

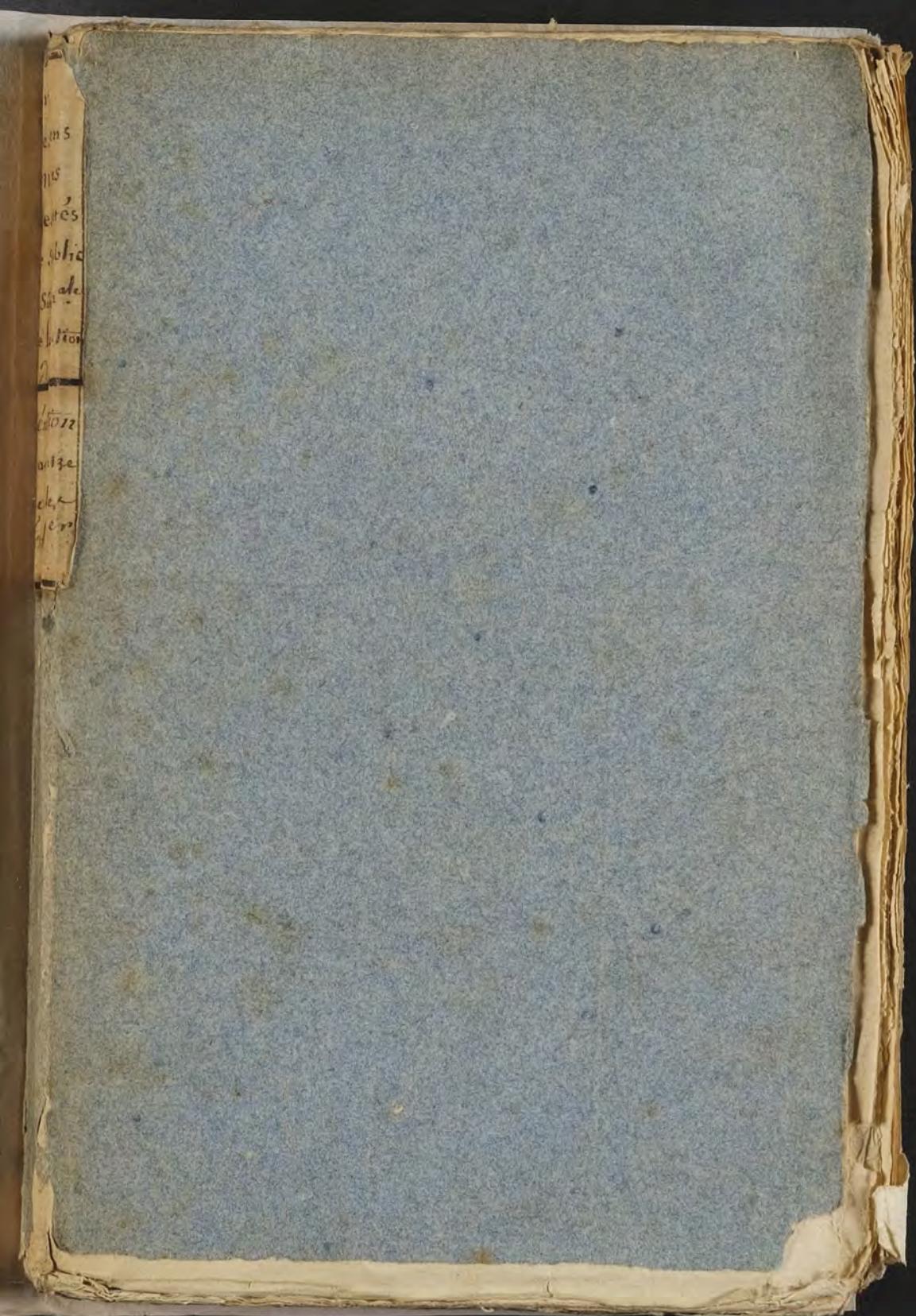
HISTOIRE RÉVOLUTIONNAIRE.

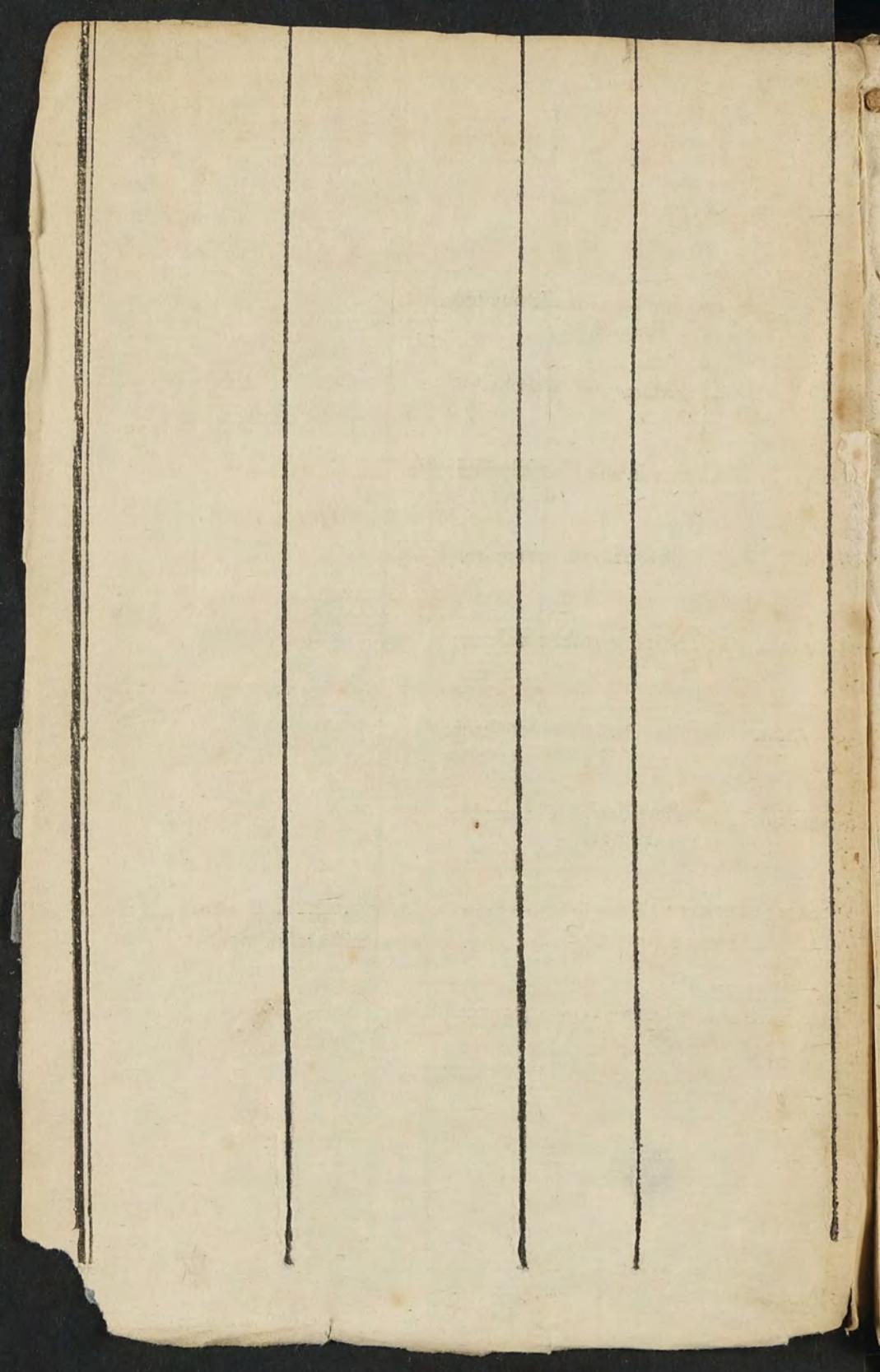


LIBERTÉ, ÉGALITÉ,
FRATERNITÉ

OU





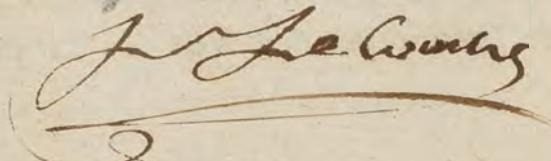


LES CRIMES
DE SEPT MEMBRES
DES ANCIENS COMITÉS
DE SALUT PUBLIC
ET
DE SURETÉ GÉNÉRALE,
OU DÉNONCIACTION FORMELLE
À LA CONVENTION NATIONALE;
CONTRE
BILLAUD - VARENNE, BARERE, COLLOT - d'HERBOIS,
VADIER, VOULAND, AMAR ET DAVID,
Suivie de pièces justificatives, indication d'autres pièces originales
existantes dans les Comités, preuves et témoins indiqués à l'appui
des faits ;
PAR LAURENT LECOINTRE, Député du département
de Seine et Oise.

PRIX : trois livres pour le Public.

Se trouve chez MARET, Libraire, Cour des Fontaines,
Maison Egalité, et chez les Marchands de nouveautés.

Je signe chaque imprimé, parce que s'agissant d'une dénonciation
grave et importante, je dois me mettre en garde contre toutes
contrefactions.



NOTE PRÉLIMINAIRE.

L'ami de la vérité ne se lasse point des obstacles qu'il éprouve , en se dévouant à son triomphe ; il sait que tôt-ou-tard le tems la fait paroître au grand jour. Mais tant d'hommes s'efforcent à l'obscurcir , parce qu'ils la craignent ; tant d'autres n'osent la fixer , parce qu'ils ont la vue foible ; et cependant sa lumière est un garant si sacré des droits du peuple , que celui qui aime le peuple et la vérité , ne sauroit employer trop de moyens pour les faire briller. On ne doit donc pas être surpris que je reproduise , avec une nouvelle force , ma précédente dénonciation contre les anciens appuis du Triumvirat : on ne doit pas s'étonner non plus que j'ai fixé un prix de compensation sur les exemplaires de ce dernier ouvrage. Les dépenses typographiques auroient été trop onéreuses pour moi , si je les eusse supportées seul. La vérité a des priviléges ; mais on sait qu'elle ne jouit pas de l'~~exemption~~ des frais de la presse.

SÉANCE du

de l'an 3^{me}.

de la République une et indivisible.

CITOYENS,

Par votre décret du 13 fructidor, vous avez déclaré fausse et calomnieuse la dénonciation contenue en vingt-six articles, que je vous ai faite contre sept membres de cette Assemblée :

BILLAUD - VARENNES, BARÈRE, et COLLOT-D'HERBOIS, membres de l'ancien comité de salut public ;

VADIER, VOULAND, AMAR, et DAVID, membres de l'ancien comité de sûreté générale.

Les motifs énoncés en tête de votre décret sont conçus en ces termes :

La Convention, après avoir entendu les inculpations présentées par Lecointre (de Versailles), considérant que les pièces qu'il avoit annoncées être à l'appui, n'existent pas ; et que es deux qu'il a produites, l'une est d'un anonyme, et l'autre d'un homme suspect, et toutes deux insignifiantes, déclare fausses et calomnieuses lesdites inculpations, et passe à l'ordre du jour.

Ce même jour vous avez décrété, le matin, en mon absence, sur la proposition de Bréard, que les faits articulés par moi contre les sept membres, leurs défenses, ainsi que les pièces, seroient imprimés. J'ai rempli ce devoir avec d'autant plus d'empressement, que de nouvelles pièces, que de puissantes preuves, me sont parvenues, à l'appui des grandes vérités que je vous avois dites sur ces citoyens.

Permettre qu'un décret flétrissant pour moi, contraire aux principes de sagesse que professe la Convention, également contraire à la vérité, pèse plus long-temps sur ma tête, ce seroit me trahir moi-même, trahir la représentation nationale et le peuple Français, qui nous entend, et qui attend de vous un grand acte de justice.

Citoyens, je ne vous ai point dénoncé ces grands coupables, les 11, 12 et 13 fructidor, sans de mûres réflexions; je ne me présente point aujourd'hui à cette tribune sans de plus grandes encore. Les crimes de ces hommes que vous aviez chargés du bonheur de la France, en centralisant dans leurs mains tous les pouvoirs, l'exécution de toutes les loix, le droit même de prendre tous arrêtés provisoires que les circonstances exigeroient, à la charge (conformément au décret de leur institution, en date du 6 avril 1793 v. st.) de vous faire, chaque semaine, un rapport par écrit de toutes leurs opérations et de la situation de la République. Les crimes dont se sont souillés ces hommes sont trop grands pour rester impunis. La France entière les accuse; l'opinion publique est depuis long-temps prononcée contre eux. Leur conduite dans la place dont vous les avez honorés, celle qu'ils ont tenue depuis la chute du tyran, aux Jacobins, dans les places publiques, dans leurs conventicules, vous donnent la mesure de leurs premiers crimes.

Je demande donc, conformément à la loi du 8 brumaire, (1) que vous décrétiez dès à présent le renvoi à vos trois comités de salut public, sûreté générale, et législation, réunis, la dénonciation formelle que je vous réitere avec pièces anciennes et nouvelles à l'appui, contre ces sept représentans. Je remets en conséquence trois exemplaires de l'imprimé qui les contient, afin qu'ensuite, et sur le rapport qui vous en sera fait, vous rapportiez le décret surpris à votre religion contre moi, et que vous décrétiez qu'il y a lieu à examen contre les dénoncés.

(1) ART. Ier. Toute dénonciation contre un représentant du peuple, sera portée ou renvoyée devant les comités de salut public, de sûreté générale, de législation réunis, et elle lui sera communiquée avant qu'il puisse en être rendu compte à la Convention nationale.

2. Si les trois comités pensent qu'il doit être donné suite à la dénonciation, ils déclareront à la Convention nationale, qu'il y a lieu à examen.

Cette déclaration ne sera point motivée,

LAURENT LECOINTRE,

DÉPUTÉ

DU DÉPARTEMENT DE SEINE ET OISE,

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU PEUPLE FRANÇAIS,

A L'UNIVERS,

A LA POSTÉRITÉ.

Le 20 Vendémiaire , l'an 3 de la République une & indivisible.

LA Convention nationale a voulu, par son décret du 13 fructidor dernier , que les faits que j'ai articulés contre 7 de ses membres , Billaud-Varennes , Collot - d'Herbois , Barrère , membres du comité de Salut public ; Vadier , Voulland , Amar et David , membres du comité de Sureté générale , fussent imprimés , ainsi que les défenses de ces sept membres , les pièces à l'appui destalts ; et , par une suite conséquente , le décret rendu dans cette séance .

En sortant de cette séance , j'ai été au comité de sûreté générale , accompagné de Legendre , l'un des membres de ce comité , pour y remettre mes pièces , mon mémoire , et tout ce que je croyois devoir éclaircir , sur les faits que j'ai allégués .

Goupilleau (de Fontenay) , me dit , que le comité n'étant pas autorisé à recevoir ces pièces , il ne les receviroit pas : je les ai emportées chez moi .

Ayant inutilement attendu deux décades , qu'elles me fussent demandées , en exécution du décret , et personne ne s'étant présenté , j'ai cru que , nonobstant le décret qui ordonne l'impression , décret rendu en mon absence (1) ; décret qui n'a point été rapporté , ainsi que le

(1) J'étois venu chez moi chercher les pièces dont la lecture m'étoit demandée .

président de ce jour, Merlin (de Thionville) m'en assuré ; toutes les feuilles publiques faisant mention du décret, et non de son rapport), j'ai cru, dis-je, qu'étant la partie principale dans cette affaire, je ne devois point faire imprimer au nom de la Convention. En conséquence , et suivant mon usage , depuis que je siège en qualité de représentant , soit dans la première législature , soit dans la Convention , j'ai décidé de faire imprimer à mes frais , ainsi que je l'ai fait pour mon discours à l'égard de Narbonne , et autres intitulés *Éclaircissements* ; ce Narbonne qui , par une de ces foiblesses qui n'honorent pas le cœur humain , trouva au sein même de l'Assemblée des défenseurs , qui s'honorèrent , ou crurent s'honorer d'être son avocat ; foiblesse qui a laissé échapper un ministre trahis et dilapidateur , qui a emporté nos trésors avec lui chez nos ennemis (2).

(1) Je crois devoir rappeler en passant , que , par le discours prononcé à l'Assemblée du 7 avril 1792 , au sujet de Narbonne , quoique j'aie prouvé à l'Assemblée législative , à la France à l'Europe entière , que ce Narbonne était un dilapidateur , un prévaricateur , un traître ; cependant il a trouvé des défenseurs . Aux trois quarts de la lecture de mon discours , on me fit descendre de la tribune ; on rejeta l'impression demandée par quelques patriotes . Après bien des débats , j'obtins le renvoi du tout aux comités de l'examen des comptes militaire et financiers réunis ; et qu'en attendant leur rapport , l'ex-ministre seroit tenu d'habiter Paris . (Procès-verbal de la séance du 7 avril 1792 , pages 119 et 120 .

En mon absence , le 21 du même mois , (quinze jours après .) l'heureux Narbonne , sur sa lettre à l'Assemblée nationale , convertie en motion par Cudret , appuyée des Brissot , Condorcet &c. a obtenu le décret suivant : « L'Assemblée nationale , après avoir décreté l'urgence , décrète que M. Narbonne peut aller reprendre son poste à l'étrème ; sans sa responsabilité qui l'y suivra » .

En vain j'ai réclamé , j'ai impunié Narbonne partit une heure après que ce décret fut rendu : il a gagné la frontière , et est passé chez l'ennemi , avec nos trésors , comme je l'avois prédir

En vain j'avois dévoilé ce ministre chéri , avec lequel plusieurs membres de l'Assemblée partageoient les faveurs de la cour .

En vain j'avois clairement prouvé ses dilapidations , en faisant sortir du trésor national nombre de millions en numéraire , pour acheter , en Angleterre , des armes que nous n'avons jamais eues .

En vain j'avois prouvé ses prévarications , en passant , dans son cabinet , des marchés immenses à ses amis , à des prix excessifs , supérieurs aux commissions remises dans les bureaux , payables en numéraire , norobtant les loix qui vouloient la plus grande publicité dans les adjudications et au rabais , des fournitures militaires à faire .

En vain j'avois prouvé ses trahisons par l'anéantissement de nos manufactures d'armes ; les vexations qu'il faisoit éprouver aux chefs de ces manufactures , aux négocians de ce genre , et par l'envoi qu'il faisoit de nos plus habiles chefs d'ateliers , en Angleterre , ayant à leur tête le conspirateur Givry ; et avoir par-là transporté chez nos ennemis nos modèles et notre industrie .

En vain je disois à l'Assemblée , moi , messieurs , qui connois la cour , moi , qui sais que dans ce séjour de corruption les promesses et les trahisons marchent toujours ensemble , qui gémissant plus d'une

C'est par une suite de cette même faiblesse, que l'on paroissait s'honorer d'avoir pour ceux qui jouissaient d'une grande puissance, qu'on a laissé échapper une multitude de conspirateurs; qu'on a laissé passer ces décrets désastreux, qui ont plongé la France dans le deuil; qu'on a fait passer, sans impression ni ajournement préalable, la loi sanguinaire du 22 prairial, qui a fait égorger tant de patriotes purs, et qui a enfanté tous les crimes; qu'on a enchaîné l'opinion de la masse de la Convention; qu'on a permis qu'il s'élevât au milieu d'elle, dans le sein même de ses comités, des tyrans qui ont opprimé le peuple, anéanti pendant près d'un an l'énergie de la Convention, et livré la France aux malheurs que nous nous occupons de réparer aujourd'hui.

Eh bien! c'est l'expérience du passé, la crainte d'un avenir plus redoutable, et le scrupuleux attachement à mon devoir, qui m'ont engagé d'articuler les faits que j'ai soumis à la sagesse et aux lumières des délibérations de la Convention.

fois de l'enthousiasme que M. Narbonne venoit à chaque instant ramener, m'entourai en silence des preuves accablantes que j'ai rassemblées contre lui. J'ai toujours froidement comparé la conduite de M. Narbonne avec ses discours, et je n'ai vu dans ses protestations affectées d'obéissance, de zèle et de civisme, qu'une imposture perpétuelle,

En vain, pour faire rapporter ce décret de départ pour les frontières, j'ai dit à l'assemblée législative : « Comment avez-vous pu laisser partir un homme chargé de la prévention et des soupçons de presque tout l'empire; lui que la voix publique accuse, et dont le génie souple saura préparer les plus funestes événemens; lui dont la conduite coupable, mais aujourd'hui justifiée par votre décret, atteste ou votre insouciance ou votre versatilité ».

Croyez vous que Narbonne abandonne son plan? Non, messieurs; je vous rends responsables de tous les malheurs qui pourront naître de son départ. J'ai été la voix qui crie dans le désert.

Je n'ai pas été plus heureux dans mes dénonciations contre La Jarre, Servan, et le dernier ministre, Bouchotte, plus coupable, peut-être, que Narbonne; mais j'ai rempli mon devoir; je n'ai point partagé leurs crimes. Eh bien! le jour où Narbonne énigroit sur le territoire autrichien, on me disoit, comme aujourd'hui: il ne suffit pas, Lecointre, de dire de grandes vérités, il faut être plus habile à choisir le moment favorable, et ce qu'on appelle l'heure du Berger, comme si, dans une République, chez un peuple qui n'a exterminé ses rois que parce que ces tyrans ne vouloient entendre la vérité qu'à travers des ménagemens politiques; comme si, dans une assemblée des représentants de la nation, la plus puissante du globe, il falloit encore employer les ressorts d'une éloquence trop souvent perfide pour faire entendre la vérité; sur-tout lorsque notre raison, nos lumières, notre ame, nos sentiments, tout ce qui existe en nous, capable de voir, de connoître et de sentir, nous dit: ce qu'il t'avance est vrai, et n'a besoin pour être goûté, que de déverrouiller; ne point y suppléer c'est trahir la patrie.

Loin de vous, citoyens, loin de moi, ces actes de folie et de faiblesse, ou nous sommes indignes du nom de Républicain. Fasse le ciel que je me trompe; mais je crains aujourd'hui le même dénouement.

Ces faits étoient précédés d'un discours préliminaire ; mais prévenu , le 12 matin , que je serois interrompu au milieu de sa lecture , j'ai pris le parti de le supprimer , et de présenter seulement les faits qui m'avoient frappé , dégagé de toute réflexion . Persuadé , qu'avant de prononcer sur une affaire de cette importance , la Convention renverroit à une commission , *ad hoc* , ou à un comité , pour examiner , recevoir les pièces , les dires et défenses des parties , à charge ou à décharge , pour ensuite vous en être fait rapport , et y être statué par la Convention définitivement . Devois-je penser autrement , moi qui ai toujours vu qu'une simple pétition étoit renvoyée à un comité ; et que , pour un objet de quelque importance , on crooit une commission . (notamment celle créée le 18 août 1793 , pour les seules affaires de la Belgique . (1)

Je n'avois pas lieu de m'attendre , moi qui n'ai aucun talent pour improviser à la tribune , que je serois obligé de discuter article par article . La Convention en a décidé autrement ; j'ai exécuté le décret . Aujourd'hui je crois devoir faire précéder de quelques explications l'impression de ce qui s'est passé , et des moyens que ma mémoire et mon peu de talents m'ont refusé de faire valoir à la tribune .

Un récit simple , fidèle et exact de ce qui s'est passé , la citation des différentes pièces à l'appui , l'indication de la source d'où elles sortent ; telle est la méthode que je suivrai ; de sorte que ce sera un journal historique , avec de courtes et rares réflexions , tirées de la nature des faits , en écartant toutes personnalités , et tout ce qui seroit étranger au sujet . Le journal des débats et des décrets sera particulièrement l'écrit dont je ferai usage ; c'est celui qui paroît tenir de plus près à la Convention . Chaque article que j'en citerai , sera indiqué par le mois , le numéro et la page . Il en sera de même des auteurs dont je m'appuyerai ; et si , comme je le crois , ç'a été l'intention de la Convention nationale , en décrétant l'impression , de faire

(1) Le décret de création est conçu en ces termes : « Sur la pétition du citoyen Ruelle , relativement aux dilapidations commises dans la Belgique , un membre propose la création d'une commission de six membres , chargée d'examiner toutes les affaires relatives à la Belgique , et de proposer à la Convention le rapport et les moyens politiques et administratifs , non-seulement pour réparer les dilapidations commises mais prévenir celles qui pourroient avoir encore lieu , en cas que les armées de la République y rentrassent . Cette proposition est décrétée , et le bureau proposera demain une liste de candidats , pour la formation de cette commission . »

5

éclater la vérité , j'aurai rempli ma tâche , et je ne regretterai pas l'emploi de mes indemnités , qui se trouveront absorbées par les frais de l'impression.

Je déclare , que mon intention a été de faire connaître ce que j'ai regardé et regarde encore comme une vérité , dont le développement est utile à la révolution et à son histoire .

Fidèle à mes principes , j'ai cru que , lorsque nous sommes persuadés qu'une opinion est bonne , aucune considération ne doit nous arrêter . Guidé par ces vues , j'entre en matière , et vais retracer , d'une main ferme et exacte , les séances des 11 , 12 et 13 fructidor .

Je dois rappeler ici la loyauté que j'ai mise dans cette affaire , en prévenant d'abord la société des Jacobins , le 9 fructidor , lorsqu'une heure après avoir reçu Barère dans son sein , cette société le rejeta sans l'entendre . C'est à cette occasion , qu'ayant inutilement proposé à la société d'inviter Barère à se rendre à sa tribune pour s'expliquer , je rappelai le principe , que tout citoyen inculpé doit être entendu ; autrement , que le despotisme reproché alloit renaitre ; que moi , en particulier , je n'avois pas besoin d'être persuadé de la justice qu'il y auroit à rayer Barère , puisque le 11 j'articularois , à la tribune de la Convention nationale , contre lui et six autres membres de la Convention , des faits de la plus haute gravité ; qu'en user autrement , enfin , c'étoit avoir abbattu une tyrannie pour retomber sous une autre . Ma motion , quoiqu'appuyée , échoua .

Le 11 (1) je me présentai , en effet , à la tribune de la Convention nationale , où je m'exprimai en ces termes :

CITOYENS COLLÈGUES ,

Je demande que la parole me soit accordée , demain à deux heures , pour donner à la Convention nationale lecture de faits précis contre sept de nos collègues , dont trois membres du comité de salut public , et quatre de celui de sûreté générale .

Je demande cette heure , afin qu'ils soient prévenus et présens , conformément à vos loix et à mes principes .

Et comme le soupçon ne doit planer que sur ceux dont je me propose de dévoiler la conduite , je les

(1) Veyez le journal des débats , N°. 707 , folio 16 , séance du 11 .

nomme en ce moment : Billaud - Varennes , Collot - d'Herbois . Barère , Vadier , Vouland , Amar et David.

Garder le silence sur la conduite de ses collègues , ce seroit s'en rendre le complice .

Quelque pénible , quelque douloureuse que cette tâche soit à mon cœur , j'ai résolu de la remplir .

C'est à vous , Citoyens Collègues , qu'il appartiendra de prononcer .

Legendre demanda que je me présentasse le lendemain (1) ; qu'au moins la Convention décideroit si elle doit ou non m'accorder la parole .

Bourdon (de l'Oise) s'opposa à la motion de Legendre , et demanda que je sois entendu le lendemain , pour recevoir les justes éloges de la Convention . ou la juste punition de ma méchanceté ou de ma calomnie .

La Convention décrêta que je serois entendu .

La sensation que fit ma demande de parole pour le lendemain , agita les citoyens contre lesquels je devois parler , et ceux qu'un même intérêt attache à leurs personnes . Je fus informé le matin 12 , qu'au quart ou au milieu de mon discours préparatoire , je serois interrompu de manière que je ne pourrois continuer ; que la discussion seroit tellement entravée , que je ne parviendrois jamais à lire les chefs d'articulation de faits , qui faisoient mon objet principal .

Dans ces circonstances , je résolus de supprimer le discours préparatoire , et à ne poser que les faits , isolés de toutes réflexions , et sur-tout de toutes les intrigues qui leur avoient donné lieu , les avoient perpétrées , induits la Convention en erreur , et l'avoient réduit en un état tel qu'elle ne pouvoit d'elle-même , et sans le concours de ses comités , au moins sans des circonstances extraordinaires , essayer à abattre la tyrannie , sans le danger le plus imminent de lui donner une nouvelle force .

Aujourd'hui que les pièces ont été lues et discutées , que le décret a ordonné l'impression de la défense de ceux de mes collègues contre lesquels il a été articulé des faits , ensemble l'impression des pièces , je crois devoir rétablir celle qui étoit l'une des fondamentales de mon ouvrage , mais dont , par prudence , je me suis dispensé de faire la lecture .

Cette pièce sera donc la première dans l'ordre de l'impression .

(1) Voyez le Journal des débats , numéro 707 , folio 165 .

CITOYENS COLLÈGUES,

Le temps des ménagemens est passé avec l'objet de la terreur; plus de foiblesse, ou la patrie est perdue: il faut réparer les crimes; il faut en prévenir de nouveaux.

Le peuple Français veut la République: oui, il la veut, et il la veut fondée sur des loix sévères, mais justes; il les veut révolutionnaires ces loix, c'est-à-dire, promptes dans leur exécution, dégagées des formes, des fâcheux qui sont échapper le conspirateur, et qui tuent l'innocent; mais il ne les veut pas meurtrières, oppressives, arbitraires et tyanniques: il veut être gouverné par la justice, et rien que la justice.

Pénétrés de ce principe, que les hommes naissent et doivent vivre libres et égaux, nous ne pouvons nons dissimuler que le but d'un gouvernement doit être de maintenir ces droits naturels, imprescriptibles et inaliénables.

La force d'un Etat git dans le gouvernement, je l'avoue avec tous. Mais si ceux à qui vous avez confié les rênes du notre, avec des pouvoirs plus universels qu'aucun souverain, aucun despote, aucun tyran, n'ait jamais eu; si ces hommes ont conspiré, ont trahi, pour asservir le peuple Français, l'égorger et vous avilir; s'ils sont parvenus à faire dégénérer la plus belle et la plus sublime des révolutions en un système honteux de machiavélisme et d'hypocrisie; si les meilleures loix, dans les mains de ces gouvernans déloyaux, n'ont été que des moyens pour opprimer le faible, de persécuter le vertueux, et de foulir aux pieds les droits les plus sacrés de la société et de l'humanité; si la même loi a servi d'égide à tous leurs crimes, et a été un instrument ou un prétexte de proscription contre les meilleurs citoyens; si les mandarins corrompus de ces mêmes gouvernans, dans les déparremens, ont trahi et assassiné le peuple avec adresse, que dis-je? avec impudence, et ont toujours été déclarés innocens, tandis que le citoyen qui a eu l'énergie de se livrer au plus léger mouvement d'indignation, ou de se permettre seulement une plainte trop vive, a été traité comme criminel. Si la fortune publique et particulière n'a été que la proie de leurs brigands protégés; si les places n'ont été que l'objet d'un infâme trafic; si les êtres les plus vicieux ont reçu, pour récompense de leurs atroces calomnies, les places les plus distinguées; si ces hommes ont changé le règne de la liberté en une

longue et cruelle proscription, exercée au nom de la justice et de l'ordre public; si les hommes de probité, d'énergie et de courage, l'ont été, sacrifiés; si chaque jour a été marqué par de nouvelles loix de proscription et de sang, pour égorguer formellement et solennellement toutes les classes de citoyens; si en vous les présentant à décréter, ils ne vous ont permis, en aucun cas, la plus légère discussion; s'ils se sont réservé le droit, exclusivement à eux seuls, de modifier à leur gré l'aspérité, la cruauté, la barbarie même de ces loix, afin que l'odieux en réjaillit sur vous seuls, et les laveurs sur eux, pour augmenter le nombre de leurs créatures; s'ils ne vous ont présenté que des magistrats altérés de sang; s'ils leur ont insinué que leur principal devoir étoit de le répandre, sans distinction; s'ils leur ont désigné les victimes; s'ils leur ont délivré des listes; s'ils ont fait intimé aux jurés, aux juges, que leur volonté étoit que ceux qui étoient en jugement, fussent condamnés; si, dans les juges ou jurés, ils ont fait menacer de leur vengeance ceux qui, par leur probité, ont montré quelque résistance à tant d'iniquités homicides; s'ils ont fait, par suite de leur système, refuser à l'innocent opprimé de faire entendre des témoins à décharge, lors même que ces témoins étoient présens ou à portée d'être entendus; si tous les genres de déni de justice ont été, par leurs ordres, appliqués aux accusés; s'ils ont décerné des honneurs, des places, des distinctions, à ceux qui ont fait couler le sang à plus grands flots; s'ils ont persécuté, provoqué les supplices et la mort, ou lancé des anathèmes contre ceux qui l'ont épargné; si habiles autant que perfides, pour vouloir vous associer, en quelque sorte, à leurs crimes, et en obtenir l'impunité, ils vous ont fait rendre ou ratifier, par des décrets, les excès de cruautés auxquels ils s'étoient livrés; si ces institutions qu'ils nous ont donné, plus dignes de cannibales que de Français, ont eu lieu par ceux-là mêmes que vous aviez mis à la tête du gouvernement, et qui s'y sont criminellement perpétrés; si tout ce que je viens de vous retracer n'est qu'une foible esquisse de leurs crimes, qui vous sont aussi connus qu'à moi; si enfin... mais je ne finirois pas.

Suffira-t-il d'avoir puni le chef et quelques-uns de ses complices? Non, vous ne le croyez pas.

Mais, me ditez-vous, la réaction actuelle n'en produira-t-elle pas une nouvelle? N'est-il pas à craindre que les citoyens, en voyant tant de scènes se succéder

les unes aux autres, ne disent, dans leur douleur profonde : Est-ce bien l'empire de la justice que l'on veut qui domine ? N'est-ce pas plutôt un parti, une faction, qui veut succéder à une autre ? A quels signes, par quels moyens pourrons-nous le reconnoître ? C'est en vous prononçant bien pour un gouvernement juste, que vous tranquilliserez le peuple.

Ici, je réponds à sa demande ; je m'attache à lui faire connoître ses amis, et à démasquer ses ennemis.

Les hommes, Citoyens, qui aiment, qui désirent, qui veulent sincèrement le bonheur du Peuple Français, sont ceux qui vous disent que, pour gouverner, il faut des lois sages, saines et claires ; qu'elles soient en petit nombre ; car, la multiplicité en occasionne l'ignorance et l'inexécution : qu'elles soient générales et appliquées à toute l'étendue de la République, sans distinction de lieu ni d'individu : qu'elles souffrent peu ou point d'exceptions : que ces exceptions ne soient jamais confiées à une compagnie de gouvernement quelconque, ni à un comité exclusivement ; mais toujours à la Convention seule, qui décidera sur un rapport motivé.

Ceux-là seuls sont les amis du peuple, qui veulent le délivrer du joug qui le charge et l'opprime, et substituer à la tyrannie d'où nous sortons, le règne de la liberté, par des lois fortes, sages et justes ; celles-là seules emportent avec elles la nécessité de l'obéissance : ceux-là sont les amis du peuple, qui veulent qu'on puisse censurer les actes de ces mêmes lois, en démontrer les vices, en continuant de les exécuter : ils veulent que, par la liberté qu'a chaque citoyen d'émettre son opinion sur chacun des articles d'une loi, l'opinion publique manifeste son désir d'en voir l'abrogation, et dispose par-là, l'autorité à la réaliser : ils veulent que les Représentants du peuple ne puissent jamais mettre leur voix particulière en opposition à la volonté générale : ils veulent que l'opinion publique retentisse sans cesse autour d'eux, pour balancer la puissance de l'intérêt personnel et des passions individuelles, en leur rappelant le but ou l'objet de leur mission, et par quels principes ils doivent se diriger : ils veulent la liberté de la presse, celle des opinions, (seuls freins à l'ambition,) et ramener les législateurs à la règle unique de la législation : ils veulent que les mandataires du peuple, que les fonctionnaires publics, ne puissent jamais s'identifier avec l'autorité publique ; qu'ils ne puissent jamais se croire dépositaires de cette autorité, pour en disposer au gré de leur vanité, de leur ambition ou de leur cupi-

dité ; qu'ils ne mettent jamais leurs personnes à la place de la nation : ils veulent que lorsqu'un fonctionnaire public fait quelque bien , ce ne soit pas une grâce , mais une justice ; s'il fait le mal , qu'il ne prétende pas qu'il en a le droit , mais qu'il soit dénoncé et puni exemplairement : ils veulent que ces mêmes mandataires et fonctionnaires ne soient pas les dominateurs ni les tyrans des peuples ; mais leurs charges d'affaires . Ils veulent aussi qu'il soit porté respect au fonctionnaire , et obéissance à la loi , dont il est l'organe , dans l'exercice de ses fonctions , mais que hors de cet exercice , il ne soit que l'égal de ses concitoyens.

C'est à ces traits , particulièrement , que vous distinguerez les amis et défenseurs de la liberté , d'avec les ennemis du peuple , que nous poursuivons aujourd'hui , que nous poursuivions sans relâche , et que vous allez reconnoître.

Pour perpétuer leur pouvoir tyannique , ces hommes pervers et de sang , calomnient sans cesse la nature humaine ; toujours ils parlent d'aristocratie , de Pitt , de Cobourg , de trahisons , pour vous étonner sur leurs perfidies et leurs machinations : ils veulent continuer d'avilir le peuple , en faisant toujours marcher la loi au milieu des armes et des bourreaux ; parce que ces lois qu'ils nous ont données , ne sont que le fruit de leurs volontés particulières opposées à celles de la société entière .

L'obéissance passive , et pour ainsi dire servile , que le peuple , la Convention nationale elle-même leur a accordée , semble ne pas leur suffire ; ils exigent un morne silence : ils veulent ravir aux hommes jusqu'aux moyens de perfectionner leur raison et d'asseoir leur bonheur sur des bases de sagesse et de justice : ils feignent encore aujourd'hui de redouter la liberté des opinions , qui est une conséquence de celle de la presse ; parce que cette liberté compromettrait nécessairement leur ambition , leur cupidité , et leveroit le masque qui couvre leur ineptie .

La tyrannie de ces individus a banni toute tranquillité et toute harmonie sociale : l'esclavage , la misère et la taciturnité de l'opprobre sont devenus , sous leur gouvernement , le partage de tous les bons patriotes ; et ces traitres intriguent encore ; oui , ils intriguent au milieu de nous , pour conserver leur pouvoir , propager la tyrannie ; et anéantir , s'il est possible , l'énergie du peuple Français , en le divisant et l'amenant au point de s'entrégorger . Qu'ils tremblent les traîtres ! car le peuple et la Convention nationale sont debout , et ils seront pris dans leurs propres filets .

Oui, Citoyens collègues, pour éclairer votre religion, pour démasquer davantage ces traîtres, il faut que le peuple Français, l'Univers entier sachent quelles sont les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi la chute du tyran et d'une partie de ses complices : comment ceux que je poursuis aujourd'hui, ont échappé au juste châtiment qu'ils ont mérité : il faut que vous entendiez le récit de ces faits, afin qu'ils soient transmis à la postérité, qui, éclairée par le flambeau de la vérité, jugera ces hommes beaucoup plus sévèrement que nous.

La Convention nationale avoit investi des plus grands pouvoirs, en dernier, ses comités de Salut public et de Sûreté générale ; ces comités devoient être renouvelés tous les mois.

La nomination du comité de Sûreté générale, a été faite sur la simple présentation d'une liste, par Robespierre, d'odieuse mémoire : les membres des autres comités ont été nommés d'après les mêmes errements.

A peine les comités de Sûreté générale, et de Salut public, ont-ils été en exercice, que les vexations les plus inouies ont été exécutées contre les citoyens, sans distinction. Les comités de Surveillance, soit des Sections de Paris, soit des districts ou départemens, qui ont justifié de leur zèle par le plus grand nombre d'actes arbitraires ou de barbarie, ont trouvé des défenseurs, des protecteurs même, dans ces comités ; plus ils ont prouvé de violation des loix de la justice, de l'humanité et de la nature, plus ils ont affecté d'anticiper ou même de mépriser les lois qui devoient les régir ; plus, dis je, ils ont trouvé d'appui de ces comités qui les autorisoient même à toutes sortes de violations.

Les vexations de ces comités ont été portées à un tel excès, même au bout d'un mois de leur institution, que notre collègue Boucher Saint Sauveur, alors président de celui de sûreté générale, après avoir employé auprès de ses collègues tout ce que l'amour de la justice, en exécution des loix, peut suggérer, s'est vu forcé de se retirer. Je me tâtere, pour cette anecdote, à ce qu'il a fait imprimer et publier, pour justifier des motifs de sa démission ; entr'autres choses, il vous a dit : « qu'il n'est pas digne de voir persécuter les patriotes ; plus indigné encore de voir que leurs oppresseurs trouvoient des défenseurs dans le comité de sûreté générale ; ne pouvant soutenir plus longtemps le spectacle déchirant des femmes et des enfans éploisés, qui réclamoient la li-

„ berte de leur mari ou de leur père , sacrifiés à des haines particulières ; voyant qu'il ne pouvoit rien , qu'il luttoit en vain pour leur faire rendre justice ; qu'il ne pouvoit faire réprimer aucune vexation ; que c'étoit en vain qu'il s'élevoit contre ces actes d'oppression et de tyrannie ; il se retira „.

Notre autre collègue Guffroy , secrétaire général de ce même comité , quitta aussi par les mêmes principes : les vertus de ces deux collègues vous sont connues , et ne seront point contredites , même par ce comité .

Ce fut alors que l'entrée aux séances de ce comité fut fermée ; je ne dis pas à tous les citoyens ; je dis à tous les membres de la Convention , qui , au nom de leurs départemens , se présentoient pour éclairer la religion de ce comité , et faire obtenir justice aux patriotes . Ces vérités vous sont connues , et il n'est aucun de vous , qui n'ait éprouvé la dureté de ces hommes inhumains ; les seuls delateurs furent accueillis , quelle que fut leur moralité . Quoique leurs délations fassent ridicules , invraisemblables , sans même aucun indice probant ; il suffisoit qu'elles portassent sur un citoyen riche , honnête , ayant des talens , des lumières ou de la vertu , elles avoient leur effet .

Ce fut alors qu'une nuée de commis , d'agens , exécuteurs , noyés de débauches , chargés de crimes , peuplant les bureaux , furent chargés des missions , et d'arracher à ses foyers indistinctement le ci-devant noble , prêtre , le notaire , le banquier , le négociant , le citoyen réputé riche , le gros laboureur , tous citoyens , enfin , montrant un peu dénergie ; il suffisoit d'avoir l'une de ces dénominations , pour être incarcéré , pillé , égorgé , quelque vertu , quelqu'amour et quelque attachement qu'on eût eu d'ailleurs pour la révolution : des pouvoirs en blanc furent délivrés à ces monstres . Ce comité . enfin , devint l'ancre de tous les crimes , sous prétexte de découvrir les conspirateurs . Ce comité , réuni aux meneurs de celui de salut public , conspira à son aise contre la Convention , le peuple français et la liberté générale : pour y parvenir sûrement , ils vous firent rapporter toutes les loix qui les gênoient , ou leurs agens , dans l'exécution des ordres arbitraires : ils essayèrent leurs pouvoirs contre les membres mêmes de la Convention nationale , en les faisant incarcérer provisoirement , sauf , ensuite , et lorsqu'ils trouveroient à propos de faire ou de ne point faire de rapport , selon leurs intérêts ; et s'ils en faisoient un , tel quel , les deux comités réunis arrivoient au milieu de vous , pré-

cédés de la terreur , et vous proposoient de condamner ou d'absoudre , sur le champ , ceux - là même que la veille ils avoient ou condamnés ou absous contre le cri de leur conscience ; le rapport , l'acte d'accusation n'ayant été ni communiqué aux accusés , ni imprimé et distribué , personne ne pouvoit discuter ; et si quelqu'un d'entre vous vouloit éléver la voix , on le déclaroit complice des prévenus ; le rapporteur , soutenu des comités , disoit : *les accusés s'expliqueront au tribunal révolutionnaire* ; quoiqu'ils sussent bien que ce tribunal sanguinaire , guidé par eux , arrachoit la parole à l'accusé , refusoit d'entendre les témoins à décharge , chargeoit d'injures les malheureuses victimes dévouées à sa fureur . Eh ! citoyens collègues , ils vous diront peut-être que ces crimes sont ceux du tribunal ; mais il faut vous le dire , ce tribunal n'agissoit que d'après les ordres précis de vos comités ; et , ce qu'il y a de plus odieux , peut - être , c'est qu'ils vous faisoient ordonner ou sanctionner par décret une partie de ces horreurs , en vous faisant des rapports mensongers , contraires aux pièces . Et ne croyez pas , citoyens collègues , que les faits dont je vous trace ici le tableau , soient hasardés ou exagérés . Non , ils seront prouvés par des témoins sûrs , que je vous indiquerai dans la dénonciation dont je vous donnerai lecture à la fin de mon discours . Ces faits seront avoués par ceux - là mêmes qui sont les principaux coupables ; des pièces matérielles viendront au secours des dépositions .

Après neuf mois entiers d'abus tyranniques d'un pouvoir aussi étendu ; après vous avoir paralysé , avoir ôé au peuple français son énergie , rempli les cœurs de terreur , comprimé les courages , le comité de Salut public , c'est - à - dire , *les meneurs* , regardant celui de Sûreté générale comme son ouvrage , voulant l'anéantir , s'empara de ses pouvoirs , en instituant de sa propre autorité , dans son sein , un comité de police générale , avec pouvoir d'incarcérer , traduire au tribunal révolutionnaire , élargir , faire condamner ou absoudre tels citoyens qu'il lui plaisoit , quel que fut son état .

Ce fut alors que le comité de Sûreté générale ouvrit les yeux , et sentit , pour la première fois , peut être qu'en s'associant aux crimes *des meneurs* , du comité de Salut public , il n'avoit servi que de marchepied à sa grandeur , et qu'au premier jour il le briseroit comme un instrument inutile : il chercha des lors à se rapprocher de ses collègues de la Convention ; l'occasion se présenta ayantantageuse pour le faire avec

succès. Les meneurs du comité de Salut public, pour consommer leurs forfaits, s'emparer de la République, la gouverner exclusivement, achever de répandre la terreur et d'anéantir, s'il étoit possible, la représentation nationale, c'étoient qu'il étoit tenu de réaliser l'affreux projet de perdre tout ce qu'il y avoit de membres de la Convention, qui avoient montré de l'énergie; en conséquence, pour essayer l'opinion, une liste de douze membres proscrits fut annoncée; le nom de ceux qu'on disoit la composer varioit selon les vues et l'ambition du comité; avec le tems, la liste s'accrut en nombre, elle fut portée à *dix huit*, enfin à *trente*: c'étoit, disoit-on, des scélérats, dont il falloit se défaire: l'opinion des jacobins, égarée, seconda ces vues ambitieuses. On se disoit, d'abord à l'oreille, les noms des victimes désignées; ensuite tout haut: la crainte s'empara de nombre de membres de la Convention, au point que soixante ne couchoient plus chez eux; d'autres, satis de frayeur, furent réduits à garder le lit. Les meneurs triomphoient; chaque fois qu'ils trouvoient occasion de parler, soit à la tribune de la Convention, soit à celle des jacobins, des victimes désignées, ils le faisoient avec une indécence cruelle, injurieuse même pour la Convention nationale. Une chose seule s'opposoit à la rapidité de leur marche, pour faire arrêter ces *trente* députés, et les perdre; il falloit le consentement du comité de sûreté générale, sans cela point d'arrestation provisoire, donc point de succès; car, on ne pouvoit tuer ces *trente* membres que dans l'obscurité, et non pas lorsqu'ils auroient la liberté de se défendre en face de leurs adversaires.

Ici, et je me plaît à le dire, le comité de Sûreté générale refusa de prendre aucun arrêté, contre la représentation nationale; il en fit part à plusieurs; Moyse-Bayle me le dit à moi-même: dès lors, on parut oublier une partie de ses anciens excès; la crainte de nouveaux, de plus grands, peut-être; le soin de sa propre conservation, attachée à la signasuite de six membres de ce comité, en faisoit l'impérieuse loi: cha'un compris aisément que son salut, peut être celui de la République, étoit attaché à cette désunion; on la fomenta, dans l'espoir qu'un moment favorable amèneroit un heureux dénouement. Et certainement, citoyens collègues, si tant de crimes, qui ont couvert la surface de la France, pouvoient être oubliés, je me taistrois, au moins pour la partie de ceux qui regardent le comité de Sûreté générale; car, je suis persuadé que c'est l'instant de

sa mésintelligence avec les menteurs de celui de Salut public, qui a sauvé la République; en effet, s'il eût signé l'arrestation des trente membres, et qu'elle se fût effectuée; que l'accuse d'accusation qui fut accueilli par un décret; si . . . ! je me tais, je vous livre à vos réflexions.

La résistance irrita les menteurs du comité de Salut public; ils résolurent d'attaquer ouvertement: ils déclarèrent hautement, aux Jacobins, qu'on se contenteroit de la mort de quatre ou six scélérats, qui déshonoroient la Convention. Pour ajouter à ce nombre, ils attaquèrent Fouche de Nantes et Dubois-Grancé, les firent chasser de cette société: ils se promettoient la réussite la plus complète; mais les plus adroits de ces deux comités, pensant que, si l'union n'étoit pas rétablie entr'eux, ils pourroient échouer, il fut proposé une réconciliation.

Les hommes probes de la Convention craignirent que ce ne fût le traité d'Octave, d'Antoine et de Lépide, où chacun abandonneroit, à la vengeance de l'autre, ce qu'il avoit de plus cher. Le projet de réunion fut agité, les invitations furent faites; le chef de ces ambitieux (Robespierre), et qui se croyait alors assez fort pour dominer la Convention, les écraser tous, résista longtems aux invitations réitérées.

Pendant ce tems, un chef non moins perfide, mais plus adroit, Billaud Varenne, conçut l'espoir d'exécuter le dessein qu'il traçoit depuis longtems, de se substituer à la place du tyran, que tantôt il flattoit, tantôt il déprimoit; il se promit, en conséquence, de se conduire selon les circonstances; c'est pourquoi il ne traversa point le projet de réconciliation.

L'orgueilleux Robespierre paroît enfin à cette séance; il parle de lui-même en termes magnifiques: il blâme toutes les opérations des comités: il parle de conspirations, de députés scélérats à punir, et de se débarrasser par de promis jugemens de tous les factieux: il consentit à rendre au comité de Sécurité générale, l'étendue de ses droits, et de restreindre aux citoyens employés par le comité de Salut public, l'effet de son bureau de Police générale, il fit des reproches à ce comité de sa négligence à faire punir les conspirateurs, à élargir les patriotes.

Saint-Just prend la parole, fait l'éloge le plus pompeux de Robespierre: selon lui, c'est la vertu personnelle; il est persécuté par une faction qui veut s'arroger exclusivement l'action du gouvernement: il parle de la nécessité de rétablir l'harmonie entre tous. On se quitte; la paix paroît faite; (peut-il en exister entre des ambitieux?) personne ne la vouloit; aussi fut-elle de courte durée.

Les membres du comité de Sureté générale assurent à leurs collègues, que la réconciliation qui a eu lieu entre eux et les meneurs du comité de Salut public, ne doit point les inquiéter; que la représentation nationale ne sera point attaquée: qu'ils ne donneront jamais de signatures qui compromettent la liberté et la vie de ses membres.

A la tribune de la Convention, on vous annonce que les bruits qui s'étoient répandus, sur la mesintelligence qui régoit entre les deux comités, étoient sans fondement, que la plus grande harmonie y régnait. Tout parut calme pendant quelques jours: mais les meneurs, de part et d'autre, les employèrent à dresser leurs batteries, pour se perdre mutuellement, et s'arroger exclusivement le droit de dominer la République; aucun de ces doubles conspirateurs ne vous parla des dangers de la patrie; aucune mesure ne fut prise pour les prévenir ou y remédier; tous laissoient la Convention nationale abandonnée à elle-même, afin de recueillir plus aisément et plus sûrement le fruit de la victoire qu'ils obtiendroient sur leurs rivaux; c'est en cet état que la séance du 8 thermidor s'est ouverte par le discours de l'insfame Robespierre, qui a dessillé les yeux des moins clairvoyans; et cependant jusqu'alors aucun membre de ces comités ne vous avoit parlé des menées de ces conspirateurs; quoique, (pour me servir des expressions mêmes de Billaud-Varennes à la séance du 9.) il y eût déjà longtems que les comités avoient *mille indices, mille preuves de la conspiration formée contre la République.*

C'est alors, et seulement alors, qu'entraînés eux-mêmes par l'impulsion générale de la Convention, ils ont concouru à confondre et abattre le tyran, ce jour là, et le lendemain 9. Mais avant, et singulièrement le 8 au soir, et dans la nuit du 9, n'ont ils pas trahi leurs devoirs, en ne faisant point arrêter *Henriot, Fleuriot, Payan, Lavalette*, et tant d'autres qui leur furent désignés par moi même verbalement dans la soirée du 8, et par cent le 9 à une heure et demie du matin; ainsi que par Cambon, organe de Fréron; notre collègue dans la même nuit du 9? Pourquoi ces ménagemens dans des inomens si critiques? Pourquoi, dans la matinée même du 9, Barère promit-il à Couthon de le défendre, s'il étoit attaqué? Pourquoi, en même tems que ces doubles conspirateurs paroisoient combattre avec vous le tyran et ses complices à la tribune; complices que vous avez vous-mêmes désignés; pourquoi, dis-je, aucune précaution de grande police n'eroit elle prise, pour assurer l'exécution de vos décrets? Pourquoi aucun chef n'étoit

il averti, ni aucune force disposée contre ces traîtres, sur-tout, lorsque ces deux comités, qui avoient passé la nuit ensemble, avoient interdit l'entrée de leur séance à tous leurs collègues? Avoient-ils conspiré pour, ou contre la patrie? Pourquoi, lorsque le tyran et ses complices ont brisé leurs fers, ont-ils été triomphans à la municipalité, et que rien ne s'y est opposé? Pourquoi aucune autorité constituée, aucune section, aucun chef de force armé, aucun bataillon, aucune compagnie, n'étoient-ils prévenus du danger de la patrie, pendant 6 heures que la crise a duré? Si le peuple eût été aussi insouciant que voire comité de Salut public, je vous le demande, Citoyens collègues, que devenoit la chose publique? Disons vrai, les meneurs de ce comité vouloient le désordre, afin que le peuple et la Convention nationale, fussent forcés de se jeter dans leurs bras.

Aussi, à la séance du 8 thermidor, lorsque Fréron fit la motion de faire recouvrer à la Convention sa dignité avec la liberté, en supprimant les pouvoirs accordés aux comités de salut public et de sûreté générale, de faire incarcérer, sans décret préalable, tel membre qu'ils voudroient, vous vîtes avec la plus vive indignation Billaud-Varennes s'opposer à cette motion, et employer les ressorts de l'éloquence la plus violente et la plus astucieuse, pour en empêcher l'effet; mais dans ce moment les esprits étoient encore dans un tel état de compression, qu'il le fit avec succès, et que personne n'osa s'élever contre le système dominateur de ce nouveau tyran, qui, enflé de ce succès, osa, le lendemain, sur le murmure sourd qui se faisait entendre contre lui, s'écrier avec arrogance contre la Convention, et proférer ces paroles dignes de lui: Eh quoi! j'entends des murmures, je crois! La Convention a réprimé cette insolence, à la vérité; l'orgueil de Billaud, blessé, ne lui a pas permis de reprendre la parole depuis cet instant; il s'est contenté de mettre ses émissaires en avant.

N'avez-vous pas vu Barère, à la séance du lorsque des membres purs, et des plus énergiques de la Convention, ont demandé qu'enfin le peuple Français fût régi par des loix justes, vous dire, avec le ton de l'ironie, qu'il manie si bien: Oui, Citoyens, on vous demande la justice; mais n'est-ce pas la justice des aristocrates? Barère a été repoussé, j'en conviens; mais tout ne vous dicte-t-il pas que Barère croyoit encore que lui et ses co-associes pouvoient retenir la puissance, et qu'ils n'en vouloient qu'autant qu'elle.

seroit arbitraire , et non fondée sur les bases sacrées de la justice.

La longue cause , ce jour là , a triomphé ; mais c'a été après quatre heures d'orage et d'incertitude. Depuis ce temps , ces hommes que je dénonce devant vous , n'ont plus parlé ; la tourbe qui s'étoit laissée surprendre par leurs artifices , s'est ou a journée , dissipée , ou éclatée et revenue aux principes éternels de la justice , elle laisse aujourd'hui opérer tranquillement le bien. Priez-vous cependant de ce sommeil.

L'assaut que je livre en ce moment à ces hommes que je ne peux plus qualifier amis du peuple , deviendra un grand exemple , pour forcer ceux d'entre nous à qui un grand pouvoir sera dévolu , d'être circonspectis , et de se conformer aux loix.

Je passe aux faits qui constituent coupables les meurts de coraïte de salut public.

Quoique nombre de ces faits soient notoirement l'ouvrage du comité de sûreté générale , il n'en est pas moins vrai , que ce comité étoit tellement dominé par l'autre , que ce seroit peut-être une injustice de ne pas distinguer la peine dont je crois les uns et les autres susceptibles.

J'accuse donc contre Billaud Varennes , Collot-d'Herbois et Barère , membres du comité de salut public ; Vadier , Amar , Vouland et David , membres du comité de sûreté générale , les faits suivans , que je divise en vingt-six articles.

1^e. D'avoir comprimé , par la terreur , tous les citoyens de la République , en signant et faisant mettre à exécution des ordres arbitraires d'emprisonnemens , sans qu'il y ait , contre un grand nombre d'ent'reux , aucune dénonciation , aucun motif de suspicion , aucune suite de delits énoncés dans la loi du 17 Septembre 1793.

2^e. D'avoir étendu ce système d'oppression et de terreur jusques sur les membres de la Convention nationale , en souffrant et appuyant , par un silence affecté , le bruit que le comité de salut public avoit une liste de trente membres de la Convention nationale , désignés pour être incarcérés , et ensuite victimes.

3^e. De n'avoir jamais proposé le remplacement des membres qui manquoient dans le comité de salut public , et de s'être perpetués exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions , par la compression où ils tenoient la Convention ; Barère , rapporteur , ne manquant jamais , après l'annonce de quelques victoires

ou succès, de proposer impérativement la continuation des pouvoirs des comités.

4^e. D'avoir, de concert avec Robespierre, anéanti la liberté des opinions dans le sein même de la Convention nationale, en ne permettant la discussion d'aucunes des loix proposées par le comité de salut public.

5^e. D'avoir provoqué le rapport de toutes les loix favorables à la liberté, et répressives des actes arbitraires qui s'exigeaient au nom de ces comités, avec autant d'injustice que d'inhumanité.

6^e. De s'être entourés d'une foule d'agens, les uns perdus de réputation, et les autres couverts de crimes; de leur avoir donné des pouvoirs en blanc: de n'avoir réprimé aucunes de leurs vexations, et de les avoir au contraire soutenues.

7^e. D'avoir rejeté et laissé sans réponse un nombre infini de plaintes et mémoires, qui leur avoient été adressés contre leurs agens oppresseurs; d'avoir pris leur défense, notamment celle de Héron, Senard et autres; d'avoir, à la tribune même de la Convention nationale, fait leur éloge, fait rapporter des décrets justement lancés courtois; et d'avoir par là livré à la vengeance de ces monstres les citoyens qui avoient eu le courage de les dénoncer.

8^e. D'avoir couvert la France de prisons, de mille bastilles; d'avoir rempli de deuil la République entière, par l'incarcération injuste, et même sans motifs, de plus de cent mille citoyens, les uns infirmes, les autres octogénaires, d'autres enfin pères de familles, et même des défenseurs de la patrie.

9^e. D'avoir induit en erreur leurs collègues, en répandant le bruit, depuis que la loi cruelle du 22 Prairial a été rendue, que cette loi avoit été l'ouvrage du seul Robespierre, qui ne l'avoit communiquée qu'à Couthon, tandis qu'ils avoient été avertis, même avant qu'elle passât, par des membres du tribunal révolutionnaire, (Fouquier, fol. 14 et 15.) des inconveniens graves qui en résulteroient.

10^e. De s'être opposés, lors de la présentation de cette loi, à l'impression et à l'ajournement qui en avoient été demandés; les uns de l'avoit soutenu fortement, les autres d'avoir fait croire, par leur présence, qu'elle étoit l'ouvrage et le fruit des réflexions méditées entre les deux comités, au nom desquels elle fut présentée. Ce qui prouve encore plus clairement que la loi du 22 Prairial est l'ouvrage du comité entier, c'est un arrêté de ce comité, en date du 29 Floréal,

mais à exécution dans un département, renfermant tex-
tuellement les dispositions décrétées par la loi sanguinaire du 22 Prairial.

11°. D'avoir, dans l'affaire d'Hebert, Vincent et autres, arrêté l'effet d'un mandat d'arrêt lancé contre Pache, qui devoit être nommé grand-juge par cette faction; d'avoir instruit à Fouquier, accusateur public, l'ordre non seulement de ne pas mettre à exécution le mandat d'arrêt, mais même de ne pas permettre qu'il soit parlé de Pache; d'où il est résulté que la parole a été interdite aux témoins qui ont voulu parler de Pache, et même aux accusés, lorsqu'ils ont demandé qu'il parût.

12°. D'avoir, dans les mêmes vues d'injustice, et afin de sauver les coupables, empêché qu'il ne soit décerné des mandats d'arrêt contre le général Hanriot, Mathieu, son aide de camp, Lubin, juge au tribunal du premier arrondissement, et Gobaut, substitut de l'accusateur du tribunal criminel de Paris, tous impliqués dans l'affaire d'Hebert, et qui depuis ont été guillotinés comme cospirateurs, et cela quoiqu'il y eût contre eux des charges graves, qui furent communiquées par écrit au comité de salut public, où elles sont restées; en conséquence, la parole a été également refusée aux accusés comme aux témoins, lorsqu'ils ont voulu parler de ces individus.

13°. De n'avoir pas donné connaissance à la Convention nationale de la lettre écrite par Fouquier, le 15 Germinal; lettre dans laquelle il exposoit à la Convention, que les accusés demandoient à faire entendre seize députés, dont les dépositions prouveroient la fausseté des faits qu'on leur imputoit; et qu'ils en appelleroient au peuple, en cas de refus; et d'avoir substitué à cette lettre un rapport mensonger, duquel les comités ont fait résulter que les accusés s'étoient mis en rébellion contre la loi; ce qui a déterminé le décret qui déclare, que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice du tribunal, sera mis hors des débats, et jugé sur-le-champ.

14°. D'avoir, (Amar et Vouland) en apportant eux-mêmes le décret, et en le remettant à Fouquier, dit: Voilà de quoi vous mettre à votre aise, et mettre à la raison ces mutins-là.

15°. D'avoir, lorsqu'il s'est agi d'affaires importantes, permis et même ordonné un choix de jurés, hors les Sections qui étoient en tour, afin de prendre ceux qui étoient connus pour les plus dociles.

16°. D'avoir, (Amar, Voulland, David et Vadier,

lorsque ces Jurés étoient à la chambre des délibérations, et que le bruit se répandoit dans le^e Tribunal, que la majorité des voix éoit pour l'absolution des accusés) passé par la Buvette, dans une petite chambre voisine de celle des Jurés; et d'avoir engagé Herman à les déterminer par toutes sortes de voies, à condamner à mort; ce que celui-ci, en entrant dans la chambre du conseil, a exécuté, en parlant contre les accusés, et en excitant ceux des Jurés qui avoient voté pour la mort à menacer les autres du ressentiment des comités.

17^e. D'avoir, plusieurs fois, ordonné la mise en jugement de cinquante à soixante personnes en même tems, pour des délits différents.

18^e. D'avoir ordonné à l'accusateur public de faire juger dans les 24 heures, les prévenus de la conspiration dite des prisons; sorte que cent cinquante-cinq personnes dénommées dans l'acte d'accusation du 18 Messidor, devoient être jugées et périr le même jour; mais la crainte de l'opinion publique ayant fait naître quelques réflexions, il fut décidé qu'on les mettroit en trois fois.

19^e. D'avoir souffert que les mêmes témoins entretenus, nourris dans les prisons, et connus vulgairement sous le nom de moutons, déposassent à charge contre tous les prévenus; et l'on distinguoit parmi ces témoins, Ferières - Sauveboeuf, ex-noble, et Leymerie, Secrétaire particulier d'Amar.

20^e. D'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la Convention, contre Joseph le Bon, représentant; d'avoir fait un rapport infidele sur sa conduite, et d'avoir déguisé ses cravates sous la dénonciation de formes acerbes.

21^e. De n'avoir point pr^evenu la Convention de l'absence de Robespierre, du Comité, depuis quatre décades; d'avoir souffert que nonobstant son absence, il ait continué de signer des actes; d'avoir caché les manœuvres que ce conspirateur avoit employées dans la vue de tout désorganiser, se faire des partisans et ruiner la chose publique.

22^e. D'avoir permis que le général Lavalette, Dufraine et tant d'autres traîtres ou conspirateurs dénoncés dès longtems aux Comités, et frappés par des décrets de la Convention, soient restés à Paris, y ayent obtenu de l'emploi; et de les avoir mis ainsi à portée de commettre de nouveaux forfaits.

23^e. De n'avoir pris, dans la nuit du 8 et dans-

journée du 9 Thermidor aucunes des mesures qui pouvoient assurer la tranquillité publique et la sûreté de la Convention, évidemment compromises par le discours du tyran , prononce le 8. à la tribune de la Convention , et le soir à celle des Jacobins , qui lui avoient promis secours , forces et protection.

24.^o De n'avoit pas fait arrêter , dans la nuit du 8 au 9 le général Hanriot , le Maire et l'Agent National de Paris , la Valette et tant d'autres principaux complices de Robespierre , qui tous leur avoient été dénoncés par plusieurs Collègues.

25.^o De n'avoit pris dans la Journée du 9 aucune mesure de rigueur , afin que les décrets d'arrestation lancés contre Robespierre et ses complices , n'ssent exécutés ; et d'avoit exposé , par cette négligence criminelle , la représentation nationale à être égorgée . puisque les satellites des conspirateurs ont pu , le même jour , arracher sous les yeux de la Convention nationale-même , et de ses Comités , dans le local de celui de sûreté générale , et sans aucune résistance , le traître Hanriot , qui avoit été conduit dans ce Comité.

26.^o D'avoit employé des hommes reconnus pour contre-révolutionnaires , perdus de réputation et de débauches tarées , et même dans les liens de décrets d'accusation , tels que Beaumarchais , Espignac , Haller et autres , et de leur avoir confié des trésors immenses , appartenans à la République , trésors avec lesquels ils ont émigrés.

Après cette articulation , j'annonçai que les pièces à l'appui étoient sur le Bureau , et que j'allais prier un Secrétaire de les lire , lorsque j'avois indiqué l'extrait de leur contenu.

Goujon : je demande la parole pour une motion d'ordre . Avant d'entendre la lecture des pièces dont on parle , il faut que l'Assemblée déclare si elle adopte ou rejette ce mode de procès que l'on fait à cette tribune : mon cœur se suffoque ; quand je vois avec quelle haine tranquillité on vient jeter au milieu de nous des semences de division , quand je vois avec quel calme sanguinique on propose la perte de la Patrie. Je ne sais point ce qui s'est passé ici ; j'étois aux armées , d'où j'ai déclaré l'un des premiers mon adhésion à tout ce qui a été fait par la Convention , parce que je la regarde comme le centre unique , auquel tout doit se rapporter ; mais je crois que c'est à un

homme inconnu à s'élever ici, parce que, s'il tombe, au moins il tombe seul, et sa perte n'occasionne point de déchirement dans la République : je vais donc parler franchement.

Hier, un membre vint ici, avec un discours préparé, vous dite qu'il ne fallait plus de terreur, comme si nous ne gémissions pas des excès où nous avons été entraînés : (*On applaudit.*) Cette motion ne pouvoit tendre qu'à l'avilissement de la Convention : je n'inculpe pas l'intention ; mais je dis que l'action avoit cette tendance ; je dis que c'étoit détruire le gouvernement républicain. (*On murmure.*) Si je n'étois éloigné de toute personnalité, je dirais que, dans ce discours, où l'on blâme le système de terreur, j'ai remarqué qu'à l'aide de grandes phrases, on voulloit étendre un voile de ténèbre sur la Convention, par ces termes de *Robespierristes*, de *conjurateurs de Robespierre*, de *scélérats*, qu'on n'a pas nommés. Je le dis avec audace, parce que je suis tranquille ; ce n'est pas là la conduite que doit tenir un Représentant du peuple.

Hier, vous avez passé à l'ordre du jour sur cette motion, et aujourd'hui l'on vient vous apporter des pièces contre des hommes qui ont bien servi la révolution : ils peuvent être coupables, je n'entre point dans cette question (*on murmure*) ; mais si j'avois en des pièces à la charge de ces membres, investis de la confiance de la Convention, je ne les avoisi apportées ici que les larmes aux yeux et le cœur nanti de douleur. Que je vois un spectacle bien différent ! Avec quel sang-froid on vient plonger le poignard dans le sein d'hommes recommandables à la patrie par les services qu'ils lui ont rendus ! Remarquez que la plupart des reproches qu'on leur fait portent sur la Convention elle-même ; oui, c'est la Convention qu'on accuse ; c'est au peuple Français qu'on fait le procès, puisqu'ils ont souffert la tyrannie de l'insame Robespierre. Jean Debry vous le disoit tout-à-l'heure ; ce sont les aristocrates qui font tout cela

Quelques voix : Et les voleurs.

Goujon : Ils ont cherché au milieu de vous une mains qui pût tenir le poignard qu'ils dirigeant contre la liberté du peuple. Que cet homme soit crédule, ignorant ou trompé, qu'importe ? C'est à vous d'empêcher le déchirement qui pourroit s'opérer. Quels sont les témoins, les pièces qu'on vient vous présenter ? Quelle confiance pouvons-nous avoir dans les agens des scélé-

rats que nous avons renversés? quelle croyance mérite Fouquier-Tinville, cet homme qui a intérêt de plonger le fer dans le sein des membres de la Convention pour se sauver. Je demande que la discussion cesse à l'instant....

Un grand nombre de membres : Non, non, non.

Billaud-Varenne : Je m'y oppose.

Goujon : Il me semble que n'étant point préparé pour cette discussion, j'aurais grande peine à faire adopter mon opinion au milieu des partis divers....

Beaucoup de voix : Il n'y a ici d'autre parti que celui de la liberté.

Goujon : Il est naturel que ceux qui sont accusés veuillent se défendre; ils le doivent pour eux-mêmes; mais je ne puis m'accoutumer à l'idée qu'un secrétaire lise froidement à cette tribune des pièces qui inculpent des hommes qui se sont montrés les plus chauds amis de la révolution. Qu'on dépose ces pièces à une Commission, qu'elles soient examinées, si elles sont susceptibles de l'être. Qu'on rende justice à tous, je le desire; mais aussi je promets que, tant qu'il me restera une goutte de sang dans les veines, je m'opposerai constamment à ce qu'on perde la patrie.

Billaud-Varenne : Il n'y a pas de doute que, si les faits qui viennent d'être articulés sont vrais, ceux à qui ils sont reprochés ne soient de très-grands coupables. Il n'y a pas de doute que, si les crimes qu'on a avancés sont réels, nos têtes ne doivent tomber; mais je désire Lecointre de justifier son accusation; je le désire de la justifier par des témoins dignes de foi; car il est bon que la Convention sache que depuis que le tyran est abattu, il n'y a pas d'infamie, pas d'intrigues qu'on n'ait eu loyées pour perdre les membres que Lecointre a désignés. Les discours qui ont été prononcés ici par Robespierre et par Saint-Just, ont déjà répondu pour nous aux reproches que Lecointre vient de vous faire; car Robespierre et Saint-Just avaient aussi proscrixt les hommes qu'en veut frapper aujourd'hui. Nous ne craignons pas la mort: la vie ne nous est pas précieuse, si les intrigans doivent régner. Mais, non: je vois les bons citoyens qui commencent à s'éclairer, et qui déjà manifestent leur improbation.

Si nous eussions été les complices de Robespierre, dans quelle position dangereuse n'aurions-nous pas mis la République, dans le moment où son projet éclatait, et au moment où nous avions les plus grands pouvoirs

entre les mains ? Eh bien ! c'est nous qui avons déchiré le voile qui cachoit ses crimes ; c'est nous qui lui avons arraché le masque de patriotisme dont il se couvroit. Plusieurs membres de cette assemblée savent qu'il avoit été convenu depuis longtems, entre nous, de saisir la première occasion favorable pour le renverser ; et nos accusateurs savent aussi que les circonstances furent toujous si ingrates, si critiques, qu'il fallut attendre jusqu'au 9 thermidor, pour accomplir ce projet.

A l'égard de ce qu'on a dit relativement au tribunal révolutionnaire, qui ne voit pas que c'est une intrigue infernale, imaginée par Fouquier-Tinville, pour déverser sur nous tout l'odieux de sa conduite ? Qu'a-t-il appris ? Rien. Il a parlé de la conspiration des prisons. Tout le monde savoit que la conspiration d'Hébert reposoit sur la conspiration des prisons ; voilà un fait que personne ne démentira. Robespierre avoit ordonné la tradition au tribunal de ces soixante prisonniers, dont la liste avoit été dressée ; Fouquier vint au comité la veille du jour où cette exécution devoit avoir lieu, et n'en parla point. Nous l'interrogeâmes sur ce fait ; il nous répondit qu'il étoit exact. Ne voyez vous pas, lui dîmes nous, que quand il seroit vrai que tous ces hommes fussent coupables, vous allez vous attirer l'animadversion du peuple par cette boucherie. L'exécution fut divisée.

Le comité de Sant public, instruit également que l'échafaud dressé dans l'enceinte du tribunal révolutionnaire existoit encore, quoiqu'il eût ordonné de le détruire, manda l'accusateur public, pour savoir pourquoi cet ordre n'avoit pas été exécuté, et lui enjoignit de nouveau de le faire.

La vérité est que, dans la nuit d'hier, les membres des deux comités réunis désavouèrent les faits qui leur étoient imputés.

On a parlé de Danton. Eh ! qui ne voit qu'on veut sacrifier les meilleurs patriotes sur la tombe de ce conspirateur ?

Quelques voix : Oui, oui.

Billaud-Varenne : Si le supplice de Danton est un crime, je m'en accuse : car j'ai été le premier à dénoncer Danton : j'ai dit que, si cet homme existoit, la liberté seroit perdue. S'il étoit dans cette enceinte, il seroit un point de ralliement pour tous les contre-révolutionnaires. Danton étoit le complice de Robespierre ; car

la veille où Robespierre consentit à l'abandonner, ils avoient été ensemble à une campagne, à quatre lieues de Paris, et étoient revenus dans la même voiture. Je vous demande si c'est pour de pareils hommes que la Convention doit voter dans ce moment. Je déclare que, si les intrigans, les voleurs pouvoient avoir le dessus, je m'assassinerois.

Le G.... : Le mot est prononcé, et on le prouvera.

Duhem : Je me charge de le prouver pour un. Quelques voix : Nous le prouverons pour d'autres.

Billaud-Varennes : Quand on a la conscience pure, on ne craint pas la lumière; aussi suis je le premier à demander que les pièces annoncées par Lecointre soient lues à la tribune.... Plusieurs voix : Non, non.

Billaud : il faut que le voile soit déchiré; il faut que le peuple connoisse ses véritables amis, et ceux qui veulent le poignarder, en escrivant ceux qui se sont mis constamment entre leur conscience et la guillotine pour sauver la République.

On a reproché à Robespierre de vouloir mutiler la convention; et, en effet, quelques jours avant sa mort, Couthon avoit demandé la tête de six représentans du peuple. Aujourd'hui le même système se renouvelle. Il semble que l'ombre de Couthon plane encore à cette tribune, et que Lecointre ait ramassé le testament politique de Robespierre.

Il est quelques faits qu'il faut que vous sachiez, citoyens, c'est que Lecointre qui a gagné 50 mille liv. à la révolution, s'étoit dispensé de faire la déclaration des marchandises qu'il avoit; qu'il vint nous le dire au comité, et que nous fûmes assez bons, pour sauver à un représentant du peuple l'assomme du titre d'accapareur.

Réponse. Je possédois, à Sèves, neuf à dix arpens de terrain; j'y avois établi, en 1784, une blanchisserie de toiles, qui a subsisté jusqu'en 1787.

J'avois en besoin de soude; j'en fis venir d'Alicant, qui se trouva bonne; j'en achetai 3000 livres de celle de Farich, qui se trouva de mauvaise qualité, et gâta mes toiles. Ne pouvant l'employer, je la proposai à l'estaj à des blanchisseuses et à d'autres citoyens qui l'eurent.

En 1787, je quittai ma blanchisserie, ayant, outre ma mauvaise soude (dont personne ne voulut) treize voies et demi de charbon de terre.

Je dois observer qu'en 1792 et 1793, les soudes étant devenues très-rarées et très-chères par conséquent, je proposai de nouveau les miennes; les étais en furent réitérées, et tous persistèrent à en refuser l'usage; ce qui a été attesté par des citoyens de Séves, dont une grande partie sont blanchisseurs; ensorte que, dès lors, je ne l'ai plus regardé comme marchandise, et ne m'en suis plus occupé.

A l'égard des treize voies et demi de charbon de terre, qui m'étoient restées, je n'en étais plus propriétaire à l'époque de la publication sur les accaparements; je les avais vendues au citoyen Deville, serrurier entrepreneur des travaux de l'atillelié, et membre du comité de surveillance de la section de Mutius-Scévoia; il restoit seulement trois voies, qui devoient se livrer dans les premiers jours d'octobre 1793 (v. s.) épouse du procès verbal.

La commission des accaparements à Séves, à l'instigation d'un jardinier que j'avois congédie, pour raison de mauvaise conduite, fit une visite dans ma maison; elle y trouva la soude en question, et ce restant de charbon de terre; le tout au grand jour, et à la merci du public.

Il y avoit 2500 liv. pesant de soude, qui, au prix du maximum, devoit produire 1,500 liv. Cependant la vente qui en a été faite, n'a donné que 166 liv. Il est même de notoriété, que ceux qui l'avoient achetée n'ont pu s'en servir. Ainsi ce grand objet d'accaparement se réduit à 166 liv. 7 s. de mauvaise soude; car, pour les trois voies de charbon de terre, il ne doit pas en être question ici, puisqu'elles ne m'appartencoient plus, les ayant précédemment vendues, ainsi qu'il a été prouvé à l'instant par le procès-verbal du 6 octobre 1793, signé de Deville lui-même.

Ce pretendu accaparement fut dénoncé (par suite) au comité de sûreté générale; et sur la production du procès verbal et des pièces justificatives, le comité n'a vu, dans cette dénonciation qu'un acte de vengeance, une pure *machination*.

De quel front Billaud a-t-il donc osé, sous ce prétexte, dire à la convention et au peuple qui l'entendoient: « Lecointrre a oublié un chef d'accusation contre nous; » c'est que nous avons été assez bons pour lui sauver, « par égard pour sa qualité de représentant, l'infamie du titre d'accapareur ».

Moi, accapareur ! pour 166 liv. 7 s. de mauvaise soude, abandonnée dans un coin de ma maison ! Et tu crois, Billaud, qu'un tel accaparement dénoncé contre moi, a, dans le temps, troublé mon repos ? Que je dois te conserver des ménagemens, pour ne m'avoir pas alors envoyé à la mort pour ce crime capital ? Non, non, Billaud ; je ne t'ai jamais demandé de grâce, ni à personne ; et je ne t'en dois point. Le tiers de Représentant du peuple ne doit jamais être un privilégié d'impunité ; c'est ma profession de foi ; et ce n'eroit pas être bon, que de faire grâce à un coupable, parce qu'il seroit notre collègue ; ce seroit au contraire trahir le peuple.

Ah ! Billaud, quand tu voudras trouver des coupables, prends-en mieux les momens ; choisis-en mieux les sujets ; et, sur-tout, songes à ton caractère !

„C'est que Lecointre qui nous accuse d'avoir fait émigrer Beaumarchais que le comité de salut public a toujours regardé comme un contre-révolutionnaire, est ce-lui qui a fait rapporter le décret d'accusation rendu contre Beaumarchais (1). Il est étrange, sans doute, d'entendre dans la bouche de Lecointre, les mêmes reproches que nous faisoit Rобеспierre. Je demande qu'on lise les pièces : il est temps que les coupables soient connus ; il est temps que la convention les frappe..”

Cambon : Je vais peut-être porter la lumière sur un fait qui a été dénoncé ; je vais répondre aux aristocrates qui se réjouissoient hier, en disant : la journée de demain sera mémorable. Je vais leur dire : détrompez-vous, le piège est connu, et tous les membres de la convention savent que, si l'on pouvoit faire les reproches que l'on adresse à quelques-uns d'eux, ils s'appliqueroient à tous..”

Bourdon (de l'Oise) : et à toute la nation.

Gambon : Citoyens, rappelons-nous toutes les époques de la révolution, et nous verrons que toujours l'aristocratie, avec le mot perfide d'humanité, a toujours assassiné le peuple. Au 6 octobre, on disoit aussi que l'assemblée constituante n'étoit composée que de canibales. Lors du massacre d'Avignon, on accusa les meilleurs patriotes de l'assemblée législative d'être les auteurs du massacre. Au commencement de la session de la convention, il fut aussi une époque malheureuse,

(1) Je réponds à cette inculpation d'une manière satisfaisante dans les débats sur l'article 26.

on en profita pour jeter des semences de division parmi nous. Des hommes qui se disoient vertueux accusèrent les autres d'être des hommes de sang ; aujourd'hui on a créé le mot de Robespierisme, et l'on accuse tel et tel de ce crime. Citoyens, je dis à Lecointre : Tu n'as pas le courage d'attaquer la convention entière, et voilà pourquoi tu n'en accusés qu'une partie ; mais si tu as des faits positifs dans les pièces que tu propose de lire ; tu n'a pas été assez loin, il fallait accuser les deux comités.

Plusieurs membres : Toute la Convention.

Cambon : Ne vous le dissimulez pas, Citoyens ; cette accusation sera recueillie par tous ceux qui ont l'espoir de vous avilir. Au reste, cette accusation est un véritable jeu d'enfant. Par exemple, on vous reproche la continuation des pouvoirs du comité de salut public ; cependant, vous le savez, cette délibération fut l'ouvrage de l'unanimité de la Convention ; elle fut donc toute entière coupable. Citoyens, sans doute il en faut pour repousser cette accusation, parce que rien ne doit être perdu pour l'histoire ; mais après l'avoir entendue, je demande que la Convention passe à l'ordre du jour.

Plusieurs membres : Non, non.

L'assemblée est vivement agitée. Vadier, un pistolet à la main, est à la tribune, et demande à être entendu. On l'environne. Plusieurs de ses collègues le forcent à descendre. Le trouble règne un moment. Le Président déclare que la séance est levée. Un grand nombre de membres réclament dans le bruit.

Duhem : l'appel nominal ou la mort.

Goupilleau : La discussion ne peut et ne doit pas être prolongée plus long temps. Je crois du moins que telle est l'intention bien prononcée de la Convention. Cependant je crois voir un trait de lumière. Il faut que la Convention sache, il faut que la France sache que les têtes proscrites aujourd'hui par Lecointre avoient été vouées à la mort par le comité d'exécution de la commune insurgée, et que l'on avoit promis une couronne civique à celui.... (interrompu.)

Amar demande la parole.

Duhem : Nous voulons discuter.

Thuriot : Je crois du devoir de la Convention de concilier l'intérêt du peuple avec celui de la justice.

L'intérêt du peuple exige qu'on rejette avec indignation les inculpations présentées par Lecointre ; l'intérêt de la justice veut que le soupçon ne plane point sur des membres inculpés. L'ordre du jour pur et simple a irrité nos collègues : ce sentiment était naturel ; c'étoit l'âme qui parloit. Ci oyens , déclarons que nos collègues qu'on a voulu inculper , se sont toujours comprises conformément au vœu national et à celui de la Convention. Ajoutons que la Convention rejette avec la plus profonde indignation les inculpations de Lecointre , et passe à l'ordre du jour.

Cette proposition est unanimement adoptée.

Sans l'agitation où se trouva la Convention au moment de la discussion , j'avois répondû aisément aux objections faites par les différents membres. J'observe donc ici que ce grand bruit , ces grands mots , n'ont eu pour but que de faire prendre le change à la Convention , et l'indisposer contre moi , sur tout lorsque Cambon disoit : Lecointre , tu n'as pas le courage d'attaquer la Convention entière , voilà pourquoi tu n'en accuses qu'une partie ; tu n'as pas été assez loin : il falloit attaquer les deux comités. Quelques membres ont ajouté : toute la Convention . Enfin Bourdon de l'Oise a dit , que mes reproches s'appliquoient à toute la nation.

Cette tactique , qui étoit celle des princiens quand ils vouloient arracher à la justice de grands coupables ; cette tactique , trop souvent renouvelée de nos jours , ne m'a point échappé. Pour épargner ces hommes , on veut généraliser les faits qui leur sont reprochés ; pour détourner l'attention de la Convention nationale , on veut faire croire qu'attaquer ses membres , c'est attaquer la représentation nationale elle-même ; mais je réponds ici à ceux qui me l'ont , et qui sont de bonne foi : Je n'ai point attaqué tous les membres des deux comités ; 1^o. parce que plusieurs d'ent' eux ont été constamment en mission , et qu'ils s'y sont bien comportés. Dans le comité de salut public deux sont de ce nombre : je les nomme . (Prieur de la Marne , et Jean Bon St. André) un troisième , de retour de mission , est resté sans voix au comité , et ensuite a été guillotiné . (Hérault Sechelles). Sur les neuf restans , trois étoient assez généralement écartés des discussions journalières sur la matière de grande police , politique et gouvernement ; ils étoient comme relégués dans leurs bureaux , Carnot pour

la guerre, Prieur de la Côte d'or pour les armes, Lindet pour les substances. On leur portoit même les arrêtés à signer dans leurs bureaux. Si des circonstances obligoient de les inviter à quelques délibérations, on se doutoit bien qu'entre les meneurs tout étoit préparé, et que l'opposition de ceux-ci ne pouvoit qu'être absolument vainue; aussi Carnot vous disoit il, à la séance du 8 vendémiaire : Lorsque les crimes affreux commis dans la Vendée furent mis en évidence par nos collègues, l'Official, Maignau, Merlin de Thionville, Laignelot; que l'Official vous eût dit que, lorsqu'il avoit voulu faire connoître tous ces faits au comité de salut public, on n'a pas voulu l'éouter; que Maignau vous disoit, lorsqu'on se transportoit au comité pour y dire la vérité, on avoit l'impudence de vous appeler protecteurs des brigands. J'averte Carnot, que j'y ai été traité d'imposteur. Qu'a répondu Carnot? Il vous a dit; il y avoit deux systèmes contradictoires relativement à la guerre de la Vendée; l'un étoit de tout détruire, l'autre d'employer l'arme de la persuasion, et de ramener les esprits par la douceur. Ce dernier avis fut toujours le mien, et il m'étoit bien pénible de marcher suivant l'autre système, mais l'opinion de la majorité m'en faisoit une loi.

Ces trois membres ne pouvoient donc rien contre le parti pris et concerté entre les six meneurs: ces hommes doublement fourbes, unis pour conspirer contre la patrie, conserver les pouvoirs, tyraniser le peuple, anéantir tout ce qui respiroit, tout ce qui avoit des lumières, des talents, quelque fortune, de l'énergie, du caractère, opprimer la Convention, et pour l'empêcher de secouer le joug, laveugler sur leur compte par des éloges mutuels, en vantant leur union leur amour constant pour le bonheur du peuple, leur zèle à anéantir les factions souvent chimériques et qu'ils créoient eux-mêmes, ou dont ils étoient les auteurs par les ciuités qu'ils toléroient, par celles qu'ils ordonnaient: par là ils trouvoient le moyen de détourner l'œil de la Convention de dessus eux-mêmes, et la tenoient dans un état de stupeur continue; mais si en public ils paroisoient ainsi réunis, ils étoient entre eux divisés en deux factions très-distinctes, ayant chacune leur chef: Robespierre d'un côté, Billaud de l'autre, tous deux s'épiant, et chacun n'attendant que l'instant d'égorger son rival. Six mois ayant la chute de Robespierre, j'ai tenu ce langage à

plusieurs de mes collègues et de mes amis ; mon ouvrage même dirigé ensuite contre le seul Robespierre, portoit d'abord contre ceux dont la Convention a déjà fait justice, et contre les sept que depuis j'ai dénoncés, plusieurs de mes collègues (1) l'ont vu et lu, lorsqu'il étoit dans cet état, et qu'il portoit en intitulé : *Le DÉCEMVIRAT organisé et présidé par ROBESPIERRE.*

A l'égard des membres du comité de Sécurité générale, ils ont été la dupe des meneurs du comité de Salut public, et si leurs fautes ne recussoient pas paru aussi reprehensibles, je me serois dispensé de parler d'eux ; mais la gravité des faits, quelques-uns prouvés, comme l'assure le greffier du tribunal criminel révolutionnaire (Paris, dit Fabricius.) étant des plus grands délits, j'ai cru que les faire, c'étoit en devenir le complice : j'ai donc compris les quatre membres dénommés de ce comité.

Loin d'attaquer les deux comités en masse, je prouve que je n'ai pu ni dû la faire, non que je croye que les membres exceptés qui n'ont point été en mission méritent des éloges pour leur conduite, dans ces circonstances délicates ; leur faiblesse, leur insouciance, leur incurie sur les plus grands intérêts de la République en dispensent la Convention Nationale, sur-tout Carnot, qui regardoit Robespierre comme conspirateur.

Loin encore d'avoir attaqué la Convention, je lui ai fourni au contraire l'occasion de rejeter sur leurs véritables auteurs, les crimes commis, en punissant ceux qui ont abusé des grands et immenses pouvoirs qu'elle leur avoit donné, je l'ai mis à portée de montrer au peuple Français, à l'Europe entière quo si, pour un instant, la Convention s'est éloignée d'une partie de ses pouvoirs, pour opérer plus promptement le bonheur du peuple, aussitôt qu'elle a connu le mal, elle a puni les coupables sans distinction ; elle a repris ses pouvoirs, elle a rendu aux Français leur énergie, et elle a exercé envers tous une bonne, égale, et sévère justice.

Après cette explication je suis facilement dispensé de répondre à Bourdon de l'Oise qui a pretendu que j'accusoit toute la Nation. Le peuple en général m'a rendu justice dans tous les Départemens, ainsi qu'à Paris.

(1) Laumont du Cavados, Garnier de l'Aube, Fréron, Rovère et Barras sont de ce nombre.

Idem. Pages 220 et 221, séance du 13.

Séance du 13 fructidor.

Roux (de la haute Marne) : Citoyens , l'orage qui agitait hier la Convention Nationale , ne permit pas de prendre une délibération qui pût fixer par un décret digne d'elle et du peuple Français , l'opinion publique sur l'espèce d'acte d'accusation porté contre les membres de ses Comités de Salut Public et de Sécurité générale .

Un sentiment unanimement d'indignation , dont tous les membres furent pénétrés en entendant la lecture rapide de vingt sept pretendus chefs d'accusation , évidemment dirigés contre la Convention nationale , et dont on n'administroit aucune preuve sensible , dicta , nous n'en doutons pas , le décret d'ordre du jour qui termina la Séance .

Mais ce qui suffissoit pour notre conviction , ne détruirait pas efficacement les impressions défavorables que la malveillance s'efforce de faire naître dans les esprits des citoyens peu éclairés , faciles à séduire , ou éloignés du lieu de nos séances , et pourquoi les faits dénaturés par des journaux perfides ne conservent plus leur caractère de vérité .

Une nouvelle lecture de la prétendue dénonciation , une discussion solennelle des faits contenus dans les pièces qu'on dit l'appuyer , la faculté donnée aux membres sur qui on paraît déverser le blâme et le mépris , ou appeler la sévérité des loix , peuvent seules instruire utilement le peuple , et le convaincre que les membres accusés ne craignent point de rendre compte à la nation de ce qu'ils ont fait pour son salut : ils appellent eux-mêmes cette discussion , et vous demanderoient la même justice que vous avez accordée à celui qui s'est annoncé pour leur dénonciateur .

Je la réclame aussi , citoyens , ou plutôt c'est la Convention toute entière qui la juge indispensable , pour dissiper les nuages que la malveillance ne manquerait pas d'elever sur la pureté des représentans du peuple .

Ce n'est point des individus que nous avons à nous occuper , mais des faits contenus dans la dénonciation . Une discussion solennelle peut seule nous faire porter un jugement équitable dans cette importante affaire .

Je demande donc que la Convention Nationale entende une nouvelle lecture de la dénonciation et des pièces à l'appui : que les accusés soient successivement entendus

sur les faits à eux imputés , ainsi que la Convention Nationale prononce ensuite définitivement.

Duhem pense que la seule motion d'ordre que l'on puisse faire , c'est de demander que l'accusateur et les accusés soient entendus. Il le demande , et propose que le Président ne puisse lever la séance sans un décret. Il demande , enfin , que le Président accorde la parole à ceux qui voudroient soutenir l'accusation de Lecointre ; car il pense qu'il y a quelqu'un derrière lui.

Le Président observe qu'y ayant un décret d'hier , il croit devoir consulter l'assemblée , pour s'avoir si elle est ou non dans l'intention de le maintenir . (on murmure).

Bourdon (de l'Oise) demande et obtient la parole contre le Président.

Je n'inculpe pas tes intentions , lui dit-il ; peut être un mouvement de sensibilité t'a-t'il déterminé à lever la séance , pour faire cesser le désordre qui commençait à se manifester. Mais aujourd'hui , rendus à la justice , nous devons entendre les accusés , et prendre ensuite tel parti que la raison dictera. Citoyens , il est temps enfin que la vérité paraisse. Le décret d'hier fut un décret de sentiment plutôt qu'un décret de justice ; mais qui ne voit que sous le prétexte d'accuser sept d'entre-nous , c'est la Convention elle-même qu'on a voulu attaquer ? l'assemblée a dû s'en indigner. J'appuie donc les propositions de Duhem. Au reste , j'observe au Président qu'il n'est ici que l'organe de l'assemblée , et qu'il n'a pas le droit d'émettre son opinion daucune manière , tant qu'il occupe le fauteuil.

Turreau demande la parole , pour ramener la discussion à son véritable objet.

Citoyens , dit-il , j'ai vu avec peine , dans cette discussion , les personnalités prendre la place de l'intérêt général que la Convention doit avoir principalement en vue. La Convention veut , sans-doute , tout approfondir. Eh bien ! la France , qui a les yeux fixés sur nous , le veut aussi. Je demande donc , pour l'honneur des principes , que nous ne nous occupions d'aucun intérêt particulier , d'aucun individu , mais de la chose publique , (on applaudit) et je m'oppose à ce qu'un décret prescrive la durée de la Séance.

Un membre demande que l'on reprenne la discussion où elle étoit hier : c'est-à-dire , à la lecture des pièces à l'appui des inculpations de Lecointre.

Le Cointre : Citoyens collègues vous avez passé hier

à l'ordre du jour sur les reproches qui ont été faits à plusieurs représentans du peuple ; l'homme qui les avoit présentés a prouvé qu'il savoit obéir à vos décrets , puisqu'il à su s'oublier et se taire.

On demande maintenant que je lise les pièces que j'avois hier ; elles sont chez moi , je vais aller les chercher. Citoyens , je suis , si je peux m'exprimer ainsi , l'un des pères de la revolution . (on murmure). Citoyens , je me suis trompé , j'ai parlé de moi je demande la permission d'aller chercher les pièces chez moi ; et , cependant , comme une des pièces principales , que j'ai remise hier à Fréron , ne se trouve pas , je (les murmures continuent) point de prévention , citoyens collègues , vous êtes juges Croyez-vous m'étonner ? non , vous ne me connoissez pas . La pièce qui se trouve égarée existe en original ; elle est entre les mains de la commission chargée de lever les scellés chez Robespierre et ses complices , j'espère que vous me permettrez d'aller la prendre.

Clausel : la commission ne peut , sans un décret , se dessaisir de cette pièce.

Tallien : Je ne m'attendois pas que l'on reviendroit aujourd'hui sur la discussion d'hier ; et j'espérois , en sortant de cette enceinte , que la division que l'on avoit voulu semer parmi nous . étoit étouffée.

Une voix : C'est toi qui la sème.

Tallien : Je vous répondrai ensuite.

Thureau : Je déclare qu'il n'y a que les passions qui ne sont pas tranquilles ici (appl.).

Tallien : Je répète ce que je disois ; j'établirai les principes ; je répondrai ensuite aux passions : s'il est des hommes qui , par des personnalités et des injures , veulent perdre la chose publique , je leur déclare qu'ils trouveront ici des hommes qui les combattront jusqu'à la mort , et ne s'attacheront qu'aux principes (applaudiss.).

Le président annonce que la pièce qui étoit égarée vient d'être retrouvée.

Tallien : Oui , il est temps que les passions se taisent devant l'intérêt public ; il est temps que nous sachions qui nous sommes ; si nous sommes dignes de représenter le peuple , si nous sommes envoyés ici pour consommer son bonheur , ou bien si nous nous trouvons dans une arrière de gladiateurs.

Vous avez rendu hier un décret, dont on demande aujourd'hui le rapport; on veut que la convention se transforme en tribunal, entendre la lecture des pièces de l'accusation; on disoit hier, derrière moi, qu'il falloit forcer Lecointre à nommer ceux qui l'avoient poussé à faire cette démarche; on retrouve la même opinion dans les journaux de certains hommes (1): on veut donc renouveler la querelle, en déchirant le sein de la patrie; on veut donc aiguiser les poignards de l'aristocratie.

Nous vous déclarons que nous attendons avec calme et tranquillité tout ce qu'on pourra faire contre nous; mais nous vous déclarons aussi que nous combattrons tous les hommes qui ne veulent pas la liberté, tous ceux qui ne veulent pas se rattacher aux principes. Vous avez hier passé à l'ordre du jour sur la dénonciation qui vous fut faite; vous pouvez donc éteindre cette dispute; vous pouvez donc laisser respirer la patrie, ou, si l'on veut renouveler cette dispute, si l'on veut que sans cesse la discorde règne ici, nous demanderons la lecture des pièces, l'audition des témoins; nous demanderons enfin que tout soit mis dans le plus grand jour; et le peuple, témoin de nos débats, verra qui sont ceux qui veulent établir la liberté; il verra aussi qui sont ceux qui veulent mettre, à la place de la justice, le système de terreur. Je vous adjure, représentans de la France, d'oublier toute haine, d'étouffer tout ressentiment.

(1) Je dois déclarer ici que tous ceux de mes amis à qui j'ai fait voir mon travail en convenant avec moi de la vérité des faits, m'ont engagé de différer, disant que l'heure n'étoit pas encore venue; que si le 14 thermidor j'avois parlé comme je m'e proposois, j'eusse réussi; mais que les comparseurs avoient gagné du terrain, qu'il n'étoit plus temps: j'ai traité de foiblesse ce conseil, et dès le lendemain j'ai envoyé une note à l'un d'eux, dans laquelle je lui marquois: "je sais que je ne réussirai pas à faire punir ces grands coupables; je sais qu'ils sont trop puissans; je sais que ceux qui leur ont servi d'instrument se croient attaqués, se réuniront à eux; je sais que d'autres n'osant rien approfondir, seront sûrs, à la vérité, par politique, que d'autres l'i repousseront contre le cri de leur conscience. J'ai tout calculé, mais j'aurai rempli mon devoir, j'aurai séparé ma cause de la leur; mon siècle, la postérité ne m'accuseront pas d'avoir été le complice de tant de crimes commis et connus. Je désirerois inspirer à la Convention ces mêmes sentiments. Si je ne réussis pas à l'instant, j'aurai au moins décoché dans le cœur de ces hommes pervers l'une de ces flèches d'Hercule, qui ne manquent jamais leur but; je les aurai forcés d'endosser la robe de Déjanire, teinte du sang de tant de milliers de victimes, robe qui ne les quittera que lorsqu'eux-mêmes, ils mettront eux-mêmes fin à leur criminelle existence, ou que la justice nationale bien éclairée, la fera servir d'exemple au siècle présent et aux races futures,

Il est ici des hommes que je n'estime pas; mais jamais ressentiment ne m'engagera à porter atteinte à la représentation nationale. Soyons unis pour faire de bonnes lois, pour empêcher que le système de Robespierre ne se continue plus long-temps; que tout le monde consente à anéantir ces pièces, qui peuvent amener des résultats si fâcheux. (murmures)

Je demande que la convention maintienne son décret d'hier; où si l'on veut ouvrir la discussion, qu'elle s'engage solennellement: nous paroîtrons à cette tribune; nous y dévoilerons tous les faits; et, quand nous ne serions que la minorité, nous combattrons jusqu'à la mort tous les faux principes; nous aurons peut-être mis pour quelques instants la patrie en péril. (Non, non, non.)

Legendre: il est écrit dans le code des nations, que tout peuple qui, après avoir fait une révolution, a regardé derrière lui, n'en a jamais atteint le but. (applaudissements) Après la chute de la bastille, le peuple s'endormit un instant, et la révolution fut retardée; mais depuis le 10 août, il ne s'est point retourné; il a imité ses défenseurs qui courrent sur nos ennemis; il veut marcher droit au but, à l'affermissement de la liberté, comme le voyageur qui continue sa route sans s'embarrasser des insectes qui bourdonnent à ses oreilles. Quand donc la convention cessera-t-elle de rendre aujourd'hui un décret et de le rapporter demain, parce qu'il ne plaira pas à quelques individus?

Je savois que Lecointre vouloit faire une dénonciation; je lui dis que la première chose qu'il avoit à examiner, étoit de savoir si elle étoit profitable ou non à l'intérêt général; je lui démontrai que le bien public vouloit qu'il ne la fit pas. Lecointre m'avoit donné sa parole d'honneur qu'il se tairoit; et cependant il y a manqué. Lecoinire ne sait donc pas qu'une parole d'honneur est un billet au porteur! (1)

Citoyens, empêchons le déchirement dans la République: souvenons-nous que des choses qui sont bonnes dans des circonstances, sont mauvaises dans d'autres, et que, si nous faisons le procès aux événemens, six semaines ou un mois après qu'ils sont arrivés, nous pourrions risquer de rendre coupables tous les patriotes. Je vous demande, par exemple, si l'on doit poursuivre aujourd'hui ceux qui ont brûlé des châteaux dans le commencement de la révolution, et qui ont tant coopéré à la destruction de la féodalité. Je demande que l'assemblée maintienne son décret d'hier, et que l'on passe à l'ordre du jour.

(1) Je n'ai point donné à Legendre ma parole de ne point parler; je sais trop bien que les affaires publiques ne se traitent pas comme les affaires particulières. J'ai seulement dit à Legendre que je réserverois sur ce qu'il m'objectoit, et que je ne monterois à la tribune qu'après de nouvelles réflexions.

L'assemblée maintien son décret. Plusieurs membres font éclater de violents murmures.

Duhem : voulez-vous que le peuple croye que nos collègues n'ont pu répondre à leur dénounceur? . . . Il continue à parler dans le bruit.

Vadier : Citoyens, hier, un mouvement de sensibilité me faisoit préférer la mort au décret d'ordre du jour que vous avez rendu; j'exprimai ce sentiment à la tribune; je n'étois plus maître de mes facultés, ne pouvant plus être entendu; je ne voyois que la honte dont on voulloit me couvrir, et je ne voulois pas y survivre.

Citoyens, on m'a accusé d'un fait qui a causé dans mon ame un fort mouvement d'horreur; si je m'en étois rendu coupable, je mériterois mille fois la mort. Le voici : Le cointre a dit que j'étois du nombre de quelques-uns de mes collègues qui avoient influencé les jurés dans le jugement de Danton et autres. Citoyens, le jour où Danton fut condamné, je fus au tribunal avec mes collègues Thirion et Dupin. Nous fûmes introduits dans une petite piece d'où nous pouvions entendre les débats sens être apperçus des accusés. . . Je n'aurois pas même été ce jour là au tribunal, si je n'avois appris que les accusés inculpoient le comité de sûreté générale, et que je seroient peut-être entendu comme témoin. Voilà le premier fait pour lequel je figure nominativement dans cet acte d'accusation.

Les faits relatifs à l'administration sont communs aux membres des deux comités. Si la loi du 17 septembre nous a quelquefois obligé de prendre des mesures de rigueur, la plus PROFONDE DOULEUR les a précédées. Je suis venu au nom du comité de sûreté générale, demander la liberté des cultivateurs dont on avoit résolu la perte.

On m'a reproché d'avoir soutenu Héron. Je n'insiste pas ici dans la question de savoir s'il est coupable ou non. Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai signé son mandat d'arrêt. (1)

Citoyens, vous avez rejeté avec horreur l'idée que nous puissions être coupables des faits qu'on nous impute. Je déclare en présence de la France entière, et au nom de mes collègues, à l'exception d'un seul, avec lequel, par un excès de perfidie, on nous a accolés; que les chefs d'accusation portés contre nous sont de la plus atroce calomnie.

On m'a mis en balance avec la patrie. Je

Billaud-Varenne : J'observe qu'il ne s'agit pas ici de s'iso-

(1) Quoi, Vadier! tu doutes si Héron est coupable ou non, et dans ce doute, tu signes son mandat d'arrêt! qui t'obligeoit de prendre cette mesure de rigueur! voilà donc la justice que tu nous vantais; voilà un échantillon de tes soixante années de vertu!

ler; l'accusation porte sur tous ; nous devons tous répondre. — On applaudit.

Vadier : Je n'ai pas entendu me soustraire à la généralité des faits qui portent sur mes collègues ; s'ils sont coupables, je le suis aussi. J'ai seulement voulu répondre aux faits qui m'étoient particulier ; il n'y avoit que moi pour Héron et pour le jugement du Tribunal révolutionnaire, relatif à Danton. Je devois donc y répondre, et déclarer que je n'étois pas solidaire avec David ; mais je ne m'isolerai jamais de mes autres collègues.

Lorsqu'on a proposé de passer hier à l'ordre du jour sur les inculpations de Lecointre, j'ai entendu dire que si on n'adoptoit pas cette mesure, ce seroit produire des déchirements qui ne pourroient qu'être funestes à la patrie. Si cela est, je me sacrifie, et je consens à ce que le décret rendu hier soit maintenu. — Non, non, s'écrie-t-on dans une partie de la salle : il faut faire justice de cette indigne accusation.

Le président met aux voix l'ordre du jour : il est rejeté.

Turreau : Et moi aussi, j'avois invité Lecointre, si cette discussion pouvoit nuire à la chose publique, de ne pas la faire naître : je sentois qu'il pouvoit en résulter une pénible situation pour la Convention nationale, et un déchirement pour la patrie. — Murmures.

J'observe à la Convention que je parle dans la pureté de mon cœur : il est possible qu'il m'échappe quelques erreurs : je la prie de les excuser.

Citoyens, l'oreille du peuple est frappée des dénonciations qui ont été faites dans le sein de la Convention nationale : devons-nous, sans une discussion approfondie, passer à l'ordre du jour sur les inculpations qui ont été faites à plusieurs de nos collègues ? Je ne le crois pas. Je pense que d'abord la Convention doit prendre une détermination quelconque, soit de renvoyer à une commission, (murmures) soit de juger elle même, toujours après avoir entendu les accusés ; mais j'en reviens à dire que vous ne pouvez pas passer à l'ordre du jour. — Applaudissements.

Billaud-Varenne : Je demande qu'on lise toutes les pièces. Le grand argument qu'on a fait valoir hier, a été qu'on avoit étouffé la voix de notre accusateur, et qu'il avoit beaucoup de pièces à dire. Je ne crois donc pas que la Convention nationale ait pu rendre un décret qui puisse éclairer le peuple, sans avoir entendu

cette lecture ; c'est dans ces pièces que doit se trouver la réalité de l'accusation. Je demande qu'elles soient lues.

Amar : Je demande que la parole me soit accordée après la lecture des pièces. (Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes les parties de la salle.)

Le président : Lecointre est allé chercher les pièces : il a laissé entre les mains des secrétaires une déclaration. Si vous voulez, en attendant qu'il revienne, je vais accorder la parole à Grégoire, qui a un rapport intéressant à vous faire.

Goujon : Avant d'entendre la lecture des pièces, il faut savoir si ce qu'il appelle une accusation en est véritablement une.

On vous dit, par exemple, qu'on a répandu la terreur sur la Convention ; comment pourra-t-il prouver ce chef ? Comment me prouvera-t-il, par exemple, que je n'ai pas toujours voté *librement* ? Je le répète, cet acte d'accusation est un acte de *contre-révolution* : ce n'est point ici les individus que je soutiens ; la seule cause de la patrie agite mon ame.

Le troisième chef d'accusation est également faux. A qui de nous prouvera-t-il que le comité de salut public n'a jamais proposé le remplacement des membres qui le composoient ?

Barère : J'interpelle tous les membres de dire si, chaque mois, je n'ai pas proposé le renouvellement du comité.

N..... j'ai entendu souvent dire à Barère, après avoir annoncé des victoires, qu'il avoit oublié de demander le renouvellement, et alors il mostoit à la tribune pour réparer cette omission ; mais jamais il ne le fit impérativement.

Goujon : Je poursuis....

Clauzel : la Convention n'a pas encore décrété que la discussion étoit ouverte ; il faut que les pièces soient lues auparavant.

Goujon : je cherche à prouver que la Convention ne peut pas ordonner qu'on fournira les preuves dont il s'agit, sans décretter son *deshonneur*. L'accusateur a parlé, il faut maintenant entendre l'accusé, et je suis persuadé que d'après cela l'assemblée prendra une détermination.

Thuriot : On vient enfin d'aborder la véritable question. Il faut que nous examinions l'accusation qu'on a portée en est véritablement une ; car je ne crois pas que,

parce que des hommes sont dans un état de délire nous partagions tous cette maladie.

Lorsqu'on porte une accusation devant un tribunal, la première question qu'on examine, c'est de savoir si l'accusation est susceptible d'être admise. Ne voyez-vous pas que le système de calomnie qu'on suit depuis quelque temps, concorde avec la proposition de convoquer les assemblées primaires et les assemblées électorales?

Le Cointre s'annonçait tout à l'heure comme le père de la révolution; mais c'est un père dénaturé qui veut poignarder son enfant. Sur quoi portent les chefs d'accusation? sur autant de choses qui ont été faites en exécution des loix: et je vous le demande: si l'on s'étoit écarté des lois pour soutenir le mouvement révolutionnaire et sauver la patrie, enverriez-vous à l'échafaud ceux qui auroient sauvé la liberté? Tous les actes qu'on vous a cités sont autant d'actes du gouvernement que la Convention a scellés par les loix; et c'est lorsque vous avez tout approuvé par vos décrets, qu'on vient vous proposer de dire que vous n'avez rien fait; que vous n'avez aucune existence; et cependant, par une contradiction inexplicable, sept d'entre nous, qui ne sont rien que par nous, qui n'ont reçu leurs pouvoirs que de nous, auroient eu une existence tandis que nous n'en avions pas!

Le chef d'accusation qui m'avoit le plus frappé, étoit celui qui avoit rapport au Tribunal Révolutionnaire. Mais, en l'examinant, j'ai vu qu'il ne pouvoit avoir aucune réalité; j'ai vu qu'il n'accusoit que le président et les juges du Tribunal; car je vous demande si ce n'étoient pas de profonds scélérats, ceux qui viendroient vous dire: on a influencé nos jugemens. Au surplus, on a reçu, sur ces hommes, qui sont d'anciens membres du Tribunal, des renseignemens qui n'ont pas permis de les employer de nouveau; et n'est-il pas permis de croire que le silence de ces hommes qui ne sont pas placés, est une preuve dans la circonstance actuelle?

Il y a un grand point à examiner: c'est le Salut du peuple; et je crois que la discussion dont nous nous occupons, ne peut servir qu'à nous compromettre évidemment. Loin de nous l'idée d'accueillir une proposition hasardée; nous avons décrété la Liberté des opinions. *Le Cointre est en état de délire;* mais, en respectant son délire, respectons aussi les principes. Il ne faut pas éteindre un flambeau de discorde pour en allumer un autre, et j'aurois voulu qu'au moment où la

dénonciation a été faite , elle fut anéantie ; j'aurois voulu que nous eussions pris la résolution de n'accueillir aucune injure contre aucun de nos collègues. (murmures .)

Nous n'avons qu'un moyen de sauver la République , c'est de montrer que nous connaissons la dignité de la Représentation Nationale. Je demande que l'on examine d'abord si la dénonciation de Lecointre est de nature à occuper la Convention et à exiger la lecture des pièces.

N..... Nous sommes tous égaux. On vous a dénoncé hier sept de nos collègues ; d'autres vous avoient été dénoncés auparavant : il faut dans le moment où nous sommes , suivre la marche que nous avons suivie autrefois ... Je demande que pour la dénonciation d'aujourd'hui et pour toutes celles portées contre les Représentans du peuple , il soit créé une commission. (murmures). La Convention n'a de force que par la confiance du peuple ; et avec des dénonciations journalières.... (murmures).

Mathieu : la sûreté nationale , le bonheur et la dignité du peuple , exigent que nous mettions dans la discussion qui nous occupe maintenant la plus sérieuse attention. Il ne s'agit point ici de quelques individus à mettre en jugement , mais de la révolution toute entière. (applaudissements).

Il ne faut pas se grouper ni avec l'un ni avec l'autre ; il faut se demander ce qu'on aurait fait dans telle circonstance donnée.

D'où vient l'embarras où nous nous trouvons dans ce moment ? de ce que les chefs d'accusation n'ont pas été précédés d'un rapport ; ce qui doit venir dans l'ordre naturel après l'acte d'accusation et la lecture des pièces... Je ne crois pas que cette lecture jette un jour suffisant sur les accusations qui seront portées. Les uns , après l'avoir entendu , méditeront sur cet acte d'accusation avec les lumières qu'ils auront recueillies , et les autres avec les ténèbres qui seront restés. Il y a deux choses à examiner dans les pièces : leur contenu , et leur authenticité. L'authenticité ne peut être constatée que par la vérification des originaux et des signatures ; ainsi la lecture seroit une mesure insuffisante en ce moment , puisque l'assemblée ne pourroit point consulter l'authenticité des pièces ; elle pourroit avoir des résultats très fâcheux. Je désirerois que la Convention ne fit aucun pas sans avoir sondé le terrain sur lequel elle marche. Nous sommes instruits par l'expérience , et nous sommes

plus que jamais en mesure de sonder la liberté. J'ai plusieurs fois regretté qu'on n'eût pas présenté à la Convention ces questions : *D'où venons nous ? Que sommes nous ? Où allons nous ?* Elles auroient beaucoup servi à éclairer la marche de nos discussions et elles nous auroient guidé sur les résultats. Il faut que l'on consulte la raison et que l'on en dorme les passions. Je demande qu'il soit nommé une commission pour examiner les questions politiques, et que jusques-là on ajourne toute dénonciation individuelle.

Thibaudot : C'est aux hommes purs et courageux à aborder franchement la question. L'ordre du jour qui a été enlevé hier a fait naître une impression qui pourroit peser défavorablement sur la Convention. Lorsqu'une dénonciation est faite, il faut l'examiner, afin qu'il ne reste plus le moindre soupçon sur la représentation nationale. (Vifs applaudissements.) Les sentimens qui viennent de se manifester, me prouvent que la Convention étoit en état de suspicion aux yeux du peuple. (Les applaudissements redoublent.) Il faut que cette espèce d'anxiété cesse ; il faut que le peuple sache si la Représentation est digne de le représenter (les applaudissements recommencent). Ce que je viens de dire est fondé sur des faits malheureusement trop connus. Ne vous êtes-vous pas apperçu des mouvemens que l'on cherche à produire pour détruire le gouvernement révolutionnaire ? Je crois que le vrai moyen de faire cesser cette inquiétude, est que la Convention mette au grand jour la conduite des accusés et des accusateurs (les applaudissements recommencent et se répètent). Il y a déjà un décret dont je demande l'exécution ; c'est la lecture des pieces, et que les accusés soient entendus. (On applaudit de nouveau.)

Bréard : Je ne viens accuser ni défendre personne, mais je viens donner mon opinion. Les choses en sont au point que la Convention ne peut ni ne doit passer à l'ordre du jour. *Applaudissements.* Ceux contre lesquels on a parlé ne le veulent pas ; ils veulent se justifier ; et j'aime à croire qu'ils réussiront ; mais attendu l'importance des chefs d'inculpation, je pense qu'il ne faut pas que nos collègues se contentent de se défendre à la tribune ; mais qu'il faut qu'ils fassent imprimer leur défense. Déjà les aristocrates se réjouissent : j'ai vu parmi de bons citoyens, des hommes qui naguère étoient à la Vendée, de ceux qui désorganisoient nos armées en criant : *Sanvs qui peut* ; des marquis, des comtes, des

gens qui, la veille du supplice de Robespierre, adorait cette idole, et qui sont venus ensuite vous féliciter sur votre énergie ; j'ai vu ces jeunes gens dans les sections, dans les groupes ; je sais que dans des repas très-dispendieux faits chez certains traiteurs, ils disent que nous avons sacrifié Robespierre. Ne croyez-vous pas avec moi, Citoyens, que ces hommes veulent sacrifier la liberté, et que pour cela ils veulent détruire la Convention ? Mais le peuple connaîtra l'intrigue ; et si quelquefois on a adoré des idoles, on a toujours fini par les briser. — Applaudissements.

La proposition de Bréard est adoptée.

Billaud-Varenne : Je demande à faire un amendement. Quand il faut se défendre contre ceux qui veulent faire la contre-révolution, il ne faut pas mettre dans leurs mains de quoi faire égorer la Convention. Murmures. Je m'étonne d'entendre dire que personne n'a ce moyen. Hier, dans les groupes qui entouraient cette enceinte, des hommes mis hors de la loi, des ci-devant marquis, des ci-devant comtes piétchèrent la royauté.

Quelques voix : c'est vrai.

Et comme je veux prouver à la Convention que je n'avance point des faits vagues, je lui dirai que l'on a rencontré à l'entrée de cette salle, le ci-devant marquis de Tilly, conspirateur reconnu et mis hors de la loi.

Dubarran : Tilly a obtenu sa liberté depuis très-peu de jours au comité de sûreté générale (1).

Billaud-Varenne : Ce Tilly est convaincu d'avoir été à la tête des chevaliers du poignard. Robespierre avait appellé ici dix mille de cette espèce de scélérats ; et dans le moment où nos armées sont en présence de l'ennemi, quand un décret défend aux militaires de s'absenter de leur poste, il se trouve cependant à Paris plus de quatre mille officiers. Murmures. Le mouvement qu'on cherche à réaliser est tellement contre-révolutionnaire, que dans l'une des tribunes qui appartiennent aux journalistes, on a prêché ouvertement le royalisme.

Turreau : Je demande que l'assemblée revienne à la question importante qui l'occupe.

(1) Quoi, Dubarran, tu es du comité de sûreté générale ! tu sais qu'un conspirateur, un traître, mis hors la loi, est élargi par ton comité, qu'il ne l'a été que sur le rapport d'un des membres de ce comité, et tu n'as pas fait réincarcérer Tilly, et tu ne nous dénonces pas celui qui a surpris la religion du comité, et tu veux qu'on te croie, qu'on croie Billaud ? abus, illusion mensonges.

Billaud : L'observation de mon collègue est plus hors propos que la mienne ; je ne l'ai faite que pour démontrer le danger qui nous menace en ce moment. *Murmures.*

Clauzel : Il s'agit de la lecture des pièces.

Billaud : C'est parce que le peuple de Paris est pénétré d'amour pour la révolution et pour la liberté, que j'ai cru qu'il fallait le réveiller sur l'existence des malveillants qui cherchent à l'égayer.

La Convention vient de décréter *l'impression des pièces relatives à cette affaire* ; mais il est bon que je l'avertisse que la marche du comité, l'enormité des travaux dont il est chargé, exigeant souvent que l'on signe de confiance une partie du travail. Je demande la lecture des pièces.

La Convention décrète cette proposition. — (Applaudissemens.)

Moysé Bayle : Il y a 48 heures que les imputations de la tribune planent sur les membres dénoncés. Il demande aussi que cette discussion se termine sans désespoir.

Cette proposition est décrétée.

Lecointre : Ce que j'ai dit n'est qu'une simple exposition de faits que j'appuierai des pièces. J'ai dit seulement que je trouvais mes collègues répréhensibles ; et c'est mon opinion.

Avant de lire les pièces, je vais lire chaque article auquel elles se rapportent.

Lecointre lit l'article premier.

„ D'avoir comprimé par la terreur tous les citoyens de la république, en faisant mettre à exécution des ordres arbitraires d'emprisonnement, sans qu'il y ait contre un grand nombre d'entre eux aucune dénonciation, aucun motif de suspicion, aucunes preuves de délits énoncés dans la loi du 17 septembre 1793, vieux style ».

Plusieurs voix : Les pièces.

Lecointre : Elles sont dans les bureaux de la police générale.

N . . . Cet article est dicté par le modérantisme.

Cambon : Je demande que Lecointre déclare auquel des sept membres cet article s'applique.

Lecointre : Les pièces sont dans vos bureaux ; et lorsque j'ai été demander la liberté de . . .

Levasseur : D'aristocrates.

Treilhard : Je demande la parole pour une motion d'ordre. Vous venez de décréter qu'on litrait les articles, ensuite les pièces à l'appui ; il paraît que Lecointre n'en a aucune relative au premier article. Je demande qu'il déclare si, oui ou non, il a des pièces. Si Lecointre déclare qu'il n'a point de pièces sur cet article, je demande qu'on passe à la lecture du second.

Idem.

Cette proposition est adoptée,

Lecointre : Accordez-moi la parole.

Plusieurs voix : Les pièces,

N..... Je demande que Lecointre soit interpellé de déclarer s'il veut ou non passer à l'article second.

Lecointre : Citoyens collègues....

Plusieurs voix : L'article second.

Cambon : Quand Lecointre conviendroit qu'il n'a point de pièces à l'appui de cet article, il me paroît que la Convention ne devroit pas passer légèrement sur l'article qui contient; je voudrois qu'il dit pourquoi il a donné la prédilection aux sept membres dont il s'agit, sur tous les autres, pour les accuser. — Applaudi.

Cette proposition est adoptée.

Lecointre : Lorsque je vous éclairer la religion de Convention du flambeau dont la mienne étoit éclairée, j'ai pensé que des faits connus de notoriété publique... (Murmures.) Ayez de l'indulgence pour mes erreurs.

N..... Je demande que Lecointre réponde cathégoriquement.

Le président : Je maintiendrai le décret que la Convention vient de rendre.

Lecointre : Si cette faute en est une, elle est commune aux membres des deux comités. (Murmures.)

Duroy : Je demande que la Convention constate, par décret, que Lecointre a reconnu qu'il avoit commis un erreur dans le premier article. — On applaudit.

Cambon : Il est donc reconnu que l'acte d'accusation n'est pas personnel aux sept membres dont il s'agit; qu'il attaque tous ceux qui composent les deux comités, et qu'il nous attaque nous-mêmes....

Dubouchet : Je déclare que l'intention de Lecointre, c'est incitant les membres des deux comités....

Legendre : Je demande que Lecointre soit entendu en silence, afin que les accusés aient le même droit.

Lecointre : A l'égard du premier article, ce peut être une faute commune à tous les membres du comité de sûreté générale; puisqu'il est vrai que vous avez décrété que tous les citoyens qui avoient été incarcérés pour des motifs non compris dans la loi du 17 septembre seroient relâchés. Voulez-vous maintenant que je vous apporte des preuves que votre décret a été sagelement rendu? laissez-moi la liberté d'aller au comité de sûreté générale, chercher les pièces qui prouvent l'élargissement de tel ou tel individu incarcéré injustement: ce sera justifier mon premier article. (murmures.)

Duroy : vous voyez, citoyens, qu'on cherche à tourner contre vous-même le décret bienfaisant que vous avez rendu.

On demande que l'article II soit lu.

Bourdon (de l'Oise) : On voudroit faire croire que le comité de sûreté générale a fait seul arrêter tous les citoyens qui n'étoient pas compris dans la loi du 17 septembre, tandis que tout le monde sait que c'est la police générale de Robespierre. Il faut aussi que vous connoissiez un fait, citoyens : c'est que Lecointre a été demander la liberté de la comtesse d'Adhémar, aristocrate reconnue, et qui étoit de la cour de Capet.

Réponse. La citoyenne Adhémar avoit été arrêtée, le 2 thermidor, par ordre du comité de sûreté générale, suivant son acte d'accusation, (comme ex-noble, et par mesure sûreté générale.)

Quatre citoyens, députés par la commune d'Evêquemont, se sont adressés à moi, comme députés de leur département, me demandant d'appuyer deux pétitions des 5 et 18 thermidor, dont ils étoient chargés par leur commune, leur comité de surveillance et les autorités constituées, pour réclamer cette citoyenne.

Ces pétitions portoient en substance : « que la citoyenne » Adhémar, âgée de 60 ans, séparée d'avec son mari depuis 20 ans, s'étoit retirée, il y a 5 ou six ans, à Evêquemont, où, éloignée de l'intrigue des cours, elle a vécu, sans être sortie, dans la solitude : qu'elle étoit la mère et le soutien des pauvres ».

« Que la liberté et le gouvernement républicain la rendoient heureuse chaque jour ».

« Que quarante-deux jeunes citoyens d'Evêquemont, partis aux frontières, recevoient d'elle, chacun, depuis septembre 1792, et depuis la première réquisition, trois livres par mois de haute paye, aux conditions que cette gratification cesseroit pour celui dont la République aurroit à se plaindre ».

« Qu'ils demandoient qu'on la remît sous leur garde, consentent à en être responsables envers la République ».

Ayant trouvé les pétitions et les pièces justificatives parfaitement en règle, je les ai apostillées, de la manière suivante.

« On ne peut rien ajouter au vœu des communes et autorités constituées qui réclament la liberté de la citoyenne Adhémar : son grand âge, son attachement constant à la révolution, ses sentiments civiques bien prononcés, décideront le comité à lui accorder sa liberté, conformément à la loi du 27 septembre 1793 vieux style.

La mise en liberté de la citoyenne Adhémar a eu lieu le 26 thermidor, d'après un rapport fait au comité de sûreté générale, par l'un de ses membres.

Qui pourroit douter que cette mise en liberté ne soit

un acte de justice conforme à la loi du 17 septembre 1793 qui veut, article premier, que ceux là seuls (des nobles qui n'ont pas manifesté leur attachement à la révolution) soient mis en état d'arrestation?

L'amour seul de la justice a dicté mon apostille; et je déclare n'avoir jamais connu ni directement ni indirectement cette citoyenne: pas même un seul des habitans de la commune où elle réside.

Ainsi les deux inculpations qui m'ont été faites, ne subsistent plus que par la honte de leurs auteurs.

Actuellement, que Bourdon est membre du Comité de sûreté générale, je désirerois beaucoup qu'il nous dise si les ex-nobles, comtes, marquis, barons et ducs, qu'il a fait sortir avoient d'aussi justes motifs de prétendre à leur liberté que la citoyenne Adhémar; car depuis qu'il occupe cette place, il s'est beaucoup humanisé envers cette ci-devant caste de citoyens.

Pourquoi tant de rigueur, Bourdon, il y a un mois, et aujourd'hui tant de douceur: le contraste est trop frappant, pour qu'il échappe à ceux qui le connaissent.

Comme il ne m'a pas été possible de m'expliquer à cause des murmures, du bruit, et de l'agitation où l'on étoit; quoique je croye que la preuve de cet article ait été suffisamment faite, j'ajouterai que les sorties effectuées depuis un mois, des seules prisons de Paris, où il y avoit 8500 prisonniers, s'élèvent à environ 3500; et vous savez qu'aucune ne se fait que sur un rapport préalable, par l'un des membres du comité de sûreté générale, sur le vu des pièces extraites des bureaux de ce même comité; et si les membres de ces comités ont souvent demandé que la pétition de demande en liberté fût appuyée de quelque représentant du peuple, c'a été parce que des citoyens étoient détenus pour des causes légères, et non exprimées dans la loi du 17 septembre, et que les comités vouloient être assurés de la moralité du détenu. De plus, aucun détenu n'est sorti sans que les pièces à sa charge, s'il y en avoit, (car sur beaucoup il n'y en avoit point) ne soient restées dans les bureaux, avec l'acte de mis en liberté. Est-il une pièce plus forte, plus probante, que 3500 détenus mis en liberté en un mois? Cette preuve n'est-elle pas assez matérielle, assez parlante?

Eh bien! à la séance du 18 thermidor, on vous disoit que les patriotes étoient incarcérés. Bourdon (de l'Oise), qui me combat ici, disoit lui-même: "Il faut que la justice soit mise à l'ordre du jour, d'une manière invariable et permanente; rien n'est plus facile pour

“ pour les détenus ; la loi du 17 septembre définit “ tout ce qu'on entend par gens suspects ; les moisiss “ d'arrestation sont classés au comité de sûreté générale ; ce travail est bien fait ; il est rangé par départemens, par sections : il ne s'agit donc que de confronter les motifs d'arrestation avec la loi , et de mettre en liberté tous ceux dont les causes d'arrestation ne sont pas comprises et prévues par cette loi. C'est ainsi qu'on verra que la Convention veut la justice , et toute la France la bénira .”

“ Des citoyens de l'une des sections avoient demandé q̄ on renouvellât le comité révolutionnaire ; aussi-tôt ils ont été arrêtés , et ils sont depuis ce temps détenus à la section .”

“ Je ne voulais pas croire ce fait quand il me fut dénoncé , mais je l'ai vérifié .”

A la même séance , un membre vous a dit :

“ Ce ne sont pas seulement les comités révolutionnaires qui ont commis des erreurs ; il est aussi des citoyens qui ont été incarcérés par ordre des représentans trompés ou égarés .”

On m'opposera : ces erreurs , ces délits sont ceux des comités révolutionnaires , des représentans du peuple , et ne peuvent être imputés au comité de sûreté générale de la convention .

Je réponds : le comité de sûreté générale , auquel la surveillance appartient sur tous les comités de la République , a dû se faire remettre , conformément à l'article 9 , de la loi du 17 septembre précitée , (l'état des personnes arrêtées par ces comités avec les motifs de leur arrestation ,) et les papiers saisis sur elles .

Le comité n'a point surveillé cette exécution de la loi ; il est coupable sinon de connivence , au moins d'une négligence intolérable. Ce comité , dans ses nombreuses arrestations , est tombé dans le même excès , de faire incarcérer sans causes prononcées par la loi : témoin nos citoyens de Bonnelles et de Versailles , Département de Seine et Oise , (1) détenus pendant 6 mois ;

(1) La plupart de ces citoyens étoient fonctionnaires publics ; les ordres délivrés par le comité à Héron , étoient en blanc . Ce dernier les remis à un huissier à Versailles . L'injustice de cette arrestation a été jugée si révoltante , que le comité de sûreté générale , régénéré en majorité , en attendant qu'il le fut en totalité , après avoir ordonné la liberté le 19 thermidor , a , par un autre arrêté du 9 fructidor , ordonné qu'ils rentreroient dans leurs fonctions . Ces arrêtés sont signés Bernard , Barbeau , Merlin , Legendre , &c. &c.

auxquelles aucune justice n'a été rendue , malgré les vives sollicitations de la députation de ce Département , qui n'a réussi que depuis la chute du tyran Robespierre : témoins les 132 Nantais , arrivés pour le tribunal révolutionnaire à Paris , depuis 8 mois , et contre lesquels aucune charge , qui méritât cette translation , n'existoit , de l'aveu même de Fouquier-Tinville ; Nantais , que le comité de sûreté générale ou a laissé périr dans les prisons , ou a livré au tribunal sanguinaire , au lieu de faire un rapport à la Convention , faire élargir ceux contre lesquels il n'y avoit aucune espèce de charge , et retenir en arrestation ceux seulement qui se trouvoient dans le cas de la loi du 17 septembre 1793 , au lieu de les laisser juger : (ce jugement honotera le tribunal , sans doute ; mais , dans les fastes de l'histoire , il sera la preuve la plus complète des cruautés , de injustices et de la scélérité qui présidoient aux opérations des comités révolutionnaires .) témoin , enfin , tous ceux élargis , et qui avoient été incarcérés par des ordres donnés en blanc , contre lesquels il n'existe pas la plus légère inculpation .

Toutes ces vexations et emprisonnemens arbitraires vous ont été si connus , que le 18 Thermidor vous avez décreté :

1° „ Le comité de sûreté générale est chargé de faire mettre en liberté tous les citoyens détenus comme suspects , pour des motifs qui ne sont pas désignés par la loi du 17 septembre dernier .

2° „ Les comités de surveillance ou révolutionnaires de la République seront tenus de donner aux détenus , à leurs parens ou à leur amis , copie des motifs de leur arrestation .

3° „ Les motifs des mandats d'arrêt , décernés par les représentans du peuple et par les comités de Salut public et de sûreté générale , seront également communiqués aux détenus , à leurs parens ou à leurs amis .

Ce décret n'est autre chose que celui rendu le 27^e jour du premier mois , (1) et rapporté par la faction

(1) La Convention décrète :

Arr. 1. Les comités de surveillance , dans toute l'étendue de la république , seront tenus de remettre sur le champ au citoyen qu'ils feront mettre en état d'arrestation , copie du procès-verbal contenant les motifs pour lesquels il est arrêté . Il sera également fait mention sur l'acte d'écrasé , afin que le détenu et sa famille puissent éclairer la religion du comité de sûreté générale de la Convention , qui est autorisé à prononcer sur la validité ou invalidité de la détention .

Arr. 2. Les comités de surveillance , qui dans les trois jours de

de Robespierre , le 3^e. jour du 2^e. mois : rapport qui a occasionné tous les malheurs que nous avons à réparer aujourd'hui.

Le rapport , de ce décret saluaire et juste que vous venez de rendre a pourtant été demandé par notre collègue Fayau , qui a prétendu qu'il étoit impossible de donner d'une maniere positive , à tous les détenus , les motifs de leur arrestation .

Il est vrai que la même motion , qui avoit réussi le 3^e jour du premier mois , vient d'être regardée , le 18 Thermidor , comme digne de l'inquisition d'Espagne , et n'a été appuyée de personne .

Si Fayau demandoit ce rapport , Tallyer vous disoit :

„ Si il y avoit a s'étonner de quelque chose , ce seroit des principes qui viennent d'être professés à cette tribune ; nous ne sommes plus au tems où une main de fer pesoit sur la Convention ; nous avons reconquis la Liberté dans la nuit célébre du 9 au 10 Thermidor , il faut que le peuple jouisse de cette liberté ; nous devons être les défenseurs des bons citoyens ; nous devons veiller au maintien de leurs droits .

„ Il y a des hommes incarcérés , envers lesquels les droits sacrés et inaliénables de la Liberté sont violés : comment veut-on que ces patriotes , victimes de l'oppression , puissent faire entendre leur voix ? comment peuvent-ils se justifier , si l'on ne leur communique point les motifs de leur arrestation ? qu'en ne craigne point les effets de la loi que vous avez rendue ; les coupables seront traduits au tribunal révolutionnaire , et recevront le juste châtiment de leur forfaits , mais les patriotes , connoiront et dévoileront à tous les yeux les faux , les manœuvres infames employées pour les perdre ; on verra à nud toutes les intrigues qui ont souillé le sol de la République .

„ Oui , citoyens , le décret que vous avez rendu est beau , il est juste , il vous fera bénir , car il n'y a plus que la justice qui attire les bénédictions du peuple . Au surplus , qu'on ne dénature pas nos idées : nous jurons , en présence du peuple , une guerre éternelle à ses ennemis , aux aristocrates , aux fripons . Mais en même tems , nous déclarons que nous

l'arrestation d'un citoyen n'auroient pas envoyé au comité de sûreté générale de la Convention les procès verbaux des motifs , seront mandés , dans la personne de leur président , au comité de sûreté générale , pour y déduire les raisons de ce retard , et être par le comité , statué suivant l'exigence des cas .

ART. 3. Lesdits comités de surveillance seront tenus sous les mêmes peines , d'envoyer au comité de sûreté générale de la Convention , dans les trois jours qui suivront la publication du présent décret , les procès verbaux et les motifs de la détention des citoyens arrêtés jusqu'à ce jour .

remplirons notre mandat dans toute son étendue. Notre mandat est, sur-tout, de protéger l'innocent, et de donner aux accusés les moyens de se justifier.

Aussi, votre décret d'ordre du jour a-t-il été rendu au ieu des plus vifs applaudissements.

Mon premier chef d'allégation est donc pleinement justifié : il a été reconnu, et vous avez déjà fait ce qui est en vous, pour le réparer. Mais vous bornerez-vous à réparer les maux, sans en démasquer les auteurs, les vouer au moins à la censure publique; les uns pour avoir commis tant de désordres, et les autres pour les avoir tolérés ? non, vous ne le pouvez pas.

On passe à la lecture de l'article 2.

» D'avoir étendu ce système d'oppression et de terreur jusqués sur les membres de la convention nationale, en souffrant et appuyant par un silence affecté, le bruit que le comité de salut public avoit une liste de 30 membres de la convention désignés pour être incarcérés et ensuite victimes «.

Plusieurs voix : les pièces.

Voulland : Je demande la parole après la lecture des pièces.

Goupilleau de Fontenay : Je demande que Lecointre soit seul à la tribune.

Lecointre : la pièce, là voilà. Elie Lacoste vous a déclaré à cette tribune qu'il existoit une liste de proscription de trente membres, cette pièce, vos cœurs, votre ame, vos oreilles vous la rappellent.

Le président : la convention nationale veut qu'après chaque article, Lecointre lise les pièces. Explique-toi, Lecointre ; produis-tu une pièce sur l'article 2.

Bourdon (de l'Oise) : Je vais vous en lire une, moi. C'est le projet de décret de Saint Just, dans lequel il demandoit la tête de trois de ses collègues, et ce sont les membres qu'on accuse aujourd'hui.

Ne m'étant point attendu à ce genre d'interpellation ; persuadé qu'un (comité) ou au moins une (commission) seroit nommée pour une affaire qui me paroisoit si intéressante, je n'avois préparé aucune réponse ni apporté de pièces à l'appui pour des objets de (notoriété publique,) et plus particulièrement encore (connus de nos collègues.) Aujourd'hui, que je puis, avec quelque loisir, me procurer des pièces écrites à l'appui de mon second chef, je dirai plus ici qu'à la tribune. Et pour étayer la vérité dite par Elie Lacoste, et que j'ai cité ci-dessus, je prends toujours mon journal des débats et des décrets, et je trouve qu'à la séance du 9 thermidor, folio 167, du N°. 676. (Billaud disoit :) « On vouloit détruire, mutiler, la convention nationale ; et cette intention n'étoit si réelle, (qu'on avoit organisé un

espionage de représentans du peuple qu'on vouloit égorguer. Il est infâme de parler de justice et de vertu, quand on les brave, et quand on ne s'exhale que lorsqu'on est arrêté ou contrarié. »

Il falloit donc, Billaud, que l'événement du 9 thermidor arrivât, pour que tu avouâs à la convention nationale qu'il y avoit un espionage organisé contre les représentants du peuple qu'on vouloit égorguer? Comment concilier ce que tu dis aujourd'hui, avec ce que tu disois le 24 prairial, au sujet de notre collègue Talien, qui se plaignoit de ce que ses pas étoient suivis, ainsi que ceux de Fréron et Barras nos collègues, avec lesquels il étoit; et lorsque Robespierre niant le fait d'espionage parce que deux de ces suivreurs étoient, soi-disant, couriers du comité; tu t'écrias, après que Robespierre eût dit, « vous devez juger maintenant de quoi sont capables ceux qui soutiennent le rime par le mensonge. Il est aisé de prononcer entre les assassinis et les victimes. »

Billaud : « La convention ne peut pas rester dans la position où l'impudente la plus atroce vient de la jettier. Talien a menti impudemment, quand il a dit que c'étoit hier à midi. Ce fait eut lieu avec deux patriotes, agens du comité de salut public. Je demande que la convention ouvre enfin les yeux sur les hommes qui veulent l'avilir et l'égarter. Non, nous nous tiendrons unis, et les conspirateurs ne nous égareront pas. »

Dis nous, Billaud, étois-tu ce jour là d'accord ou non avec Robespierre, pour perdre Talien? qui tu l'étois :

Je poursuis : dans la séance des jacobins, le 12 messidor, Robespierre, cherchant à se disculper, et le comité de salut public, du projet de faire arrêter des représentants du peuple, jette ses bruits sur des malveillans: il dit « nous tenons les détails de ces artifices criminels, des députés que le comité met au rang des meilleurs citoyens, et qui n'osent pas habiter leurs maisons. » Talien étoit de ce nombre.

Goathon, tenoit ce langage, aux mêmes jacobins, dans la séance du 23 messidor; et disoit hautement, « que le comité se passeroit à quatre, ou à six au plus: ensuite l'outré de Nantes, et Dubois Crancé, ont été joints à ces six. »

Notre collègue, Garnier de l'Aube, que vous avez mandé au comité de salut public, ne vous a t'il pas fait part de l'allarme et de la consternation où étoient plus de 30 membres? Etes-vous pour cela montés à la tribune pour rassurer la convention? Non, sans doute; Barère, affectoit au contraire, chaque fois qu'il parloit, d'augmenter les inquiétudes, en répétant toujours les mots de factions, de Pitt, de Cobourg, d'allarmistes, et en jetant un

regard hideux, sur les membres qui siégoient à la montagne.

« Vous me demandez des preuves de l'état d'oppression où étoit la convention ! vous voulez des pièces ! rappellez-vous ce que Billaud disoit à cette tribune, à la séance du 12 thermidor, lorsque plusieurs membres demandèrent son rappel à l'ordre : parce qu'il disoit, que « si le remplacement d'Hérault n'avoit pas été demandé, c'est qu'ils craignoient d'augmenter le nombre des conspirateurs. » Continuant son discours, il ajouta :

« Je m'étonne qu'on ait déjà oublié l'état d'oppression sous lequel gémissoit la convention nationale. (Plusieurs membres ; nous ne l'oublierons jamais.) Je soutiens, qu'il faut sans cesse rappeler cet état d'oppression, afin que la convention ne retombe plus dans un pareil avilissement. On m'a dit que, dans ce moment-ci, l'assemblée est libre. Oui, elle l'est ; mais l'étoit-elle, avant que le glaive de la loi eût frappé le tyran ? L'étoit-elle, au moment où la loi sur le tribunal révolutionnaire lui fut présentée ? Non. Si ces faits sont constants, comment peut-on les avoir oubliés depuis la mort du tyran ? »

Ces aveux valent-ils des pièces ? Et, s'ils ne suffisent pas, vous rappellerais-je la séance du 8, où Fréron demanda le rapport du décret qui donnoit le pouvoir à ces deux comités de faire incarcérer les membres de l'assemblée qu'ils vouloient, et où malgré tout le courage que la convention nationale montra, cette proposition, combattue vivement par Billaud, n'eut pas de suite.

Mais, si Billaud l'emporta, ce jour-là, l'assemblée, dans sa séance du 13 thermidor, a su se faire justice, en rapportant les deux décrets monstrueux qui tenoient la convention asservie sous le joug de ces comités.

La discussion qui a eu lieu à ce sujet, est une nouvelle preuve de l'état d'oppression où étoit la convention nationale ; aussi, avant de vous citer le décret, je passe à la discussion.

Bentabéle : « Le décret qui permettoit aux deux comités de faire arrêter les représentans du peuple, sans un rapport préalable, a été surpris à la convention par des hommes qui étoient habitués à tromper sa justice. Ce décret a failli perdre la République, en étouffant la liberté des opinions. Car, je vous le demande, quel député pouvoit dire ce qu'il pensoit ? Quel député pouvoit faire part de ses soupçons qu'il avoit ? Quel député pouvoit combattre des mesures qui lui sembloient contraires à l'intérêt de la République, quand il étoit sûr d'être arrêté sur-le-champ, sans pouvoir se faire entendre de la Convention.

Je demande le rapport de ce décret, et que la Conven-

tion ajoute à ce rapport qu'aucun de ses membres ne pourra être arrêté sans avoir été préalablement entendu.

Legendre : lorsqu'on a porté le décret dont on demande le rapport, on a violé les principes qui défendent d'arrêter les représentans du peuple, sans qu'ils aient été entendus par la Convention nationale. On les violeroit une seconde fois, si on décréroit l'addition proposée par Bétabole. Je demande qu'on se borne purement et simplement au rapport du décret.

La proposition de Legendre, est décrétée au milieu des plus vifs applaudissemens.

Ce jour, Billaud étoit présent; mais la Convention étoit à toute la hauteur des circonstances.

P R E M I E R D É C R E T.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un de ses membres, rapporte le décret par lequel les comités de salut-public et de sûreté générale étoient investis du pouvoir de mettre en état d'arrestation les membres de la Convention nationale.

Merlin de Thionville, prend la parole et demande que l'assemblée reprenne toute son autorité, et qu'elle ne souffre plus qu'aucuns de ses membres, à qui elle accorde des congés, soient encore obligés, d'aller prendre l'attaché d'un comité.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissemens, c'est seulement de ce jour, citoyens collègues, que vous avez été libres.

D E U X I E M E D É C R E T.

« La Convention rapporte son décret, qui treint les députés qui veulent obtenir des congés à s'asseoir préalablement au comité de sûreté générale. «

Je crois avoir suffisamment prouvé, et par les aveux faits ou consentis, et par pièces émanées de la Convention, que véritablement elle a été dans un état d'oppression,

Mais, on me dira, c'est l'ouvrage de Robespierre, ou du triumvirat. A cela, je réponds : comment un comité qui lui-même, déclare « que les membres patriotes qui le composoient avoient une majorité de cinq contre les conspirateurs, (1) et qui étoient si sûrs d'eux, qu'ils n'avoient qu'à se regarder pour délibérer ; qui depuis long-temps avoient mille indices, mille preuves de la conspiration (2) »

Bulletin des lois, du 13 thermidor.
Barère, séance du 14 thermidor, numéro 680 page 238 du journal des débats.

(1) Billaud, séance du 11 au soir.
(2) Discours de Billaud à la séance du 9 thermidor, numéro 676, page 166 du journal des débats.

qui se tramoit ; comment ont-ils pu permettre que Robespierre fit pendant six mois sa volonté , sans en prévenir la Convention nationale ?

Et qu'on ne dise pas que ce que j'avance ici est hazardé , car c'est le langage de Barère et de Billaud-Varenne , à cette tribune , aux époques que je vous cite .

D'après cela , je vous le demande ; je le demande à la France , à l'Europe entière , qui a les yeux fixés sur nous , à **qui** Billaud , à qui Barère , persuaderont - ils , que les fautes , les erreurs , les crimes , qui ont été commis , lorsque l'infâme Robespierre siégoit au milieu d'eux , sont les fautes , les crimes du seul Robespierre ; eux qui , ayant les mêmes pouvoirs que lui , ayant une majorité de cinq voix contre le conspirateur , pouvoient d'un clin-d'œil anéantir ses volontés : eux qui , en venant au milieu de vous le dénoncer au lieu de vous attaquer , comme ils l'ont fait la veille même de la destruction du tyran , que la plus grande union régnait entre tous les membres des deux comités , n'avoient qu'à vous retracer ses abus de pouvoir , ses cruautés , ses persécutions , et contribuer par-là à vous tirer de l'état d'oppression où a tenu trop long-temps vous et la France entière leur trop grande intelligence .

Si , comme je le crois , les preuves physiques et morales que je viens de vous présenter et citer sont suffisantes pour tout homme qui veut connoître le vrai , je le demande surtout de mon collègue Treilhard , lui qui le jour de la discussion me croioit sans cesse des pieces , des pieces , lorsque sa conscience lui croioit encore plus fort , tu sais qu'il dit vrai , tu en as fait toi-même si long temps une funeste expérience : dis Treilhard , l'homme de loi , le criminaliste , le législateur membre aujourd'hui du gouvernement est-il bien convaincu ? parle , mais sur-tout sois franc . Pour moi j'ai la conviction que j'ai rempli ma tâche , sur ce second article comme sur le premier .

Lecointre passe à l'article III.

“ De n'avoir jamais proposé le remplacement des membres qui manquaient dans le Comité de Salut public , et de s'être perpétué exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions , par la compression où ils tenoient la Convention . Barère , rapporteur , ne manquoit jamais , après l'annonce de quelques victoires ou succès ; de proposer impérativement la continuation des pouvoirs des Comités .”

Plusieurs voix : C'est faux .

D'autres : les pièces .

Lecointre : la preuve , je la tire de la bouche de ceux qui ont oit à cette tribune que si on n'avoit pas proposé de remplacement , c'est qu'on craignoit d'introduire dans sein la Comité de nouveaux conspirateurs .

Quoique ce fait n'ait pas été révoqué en doute à la tribune cependant, pour ne rien laisser à désirer, je vais rapporter les propres termes qui ont été exprimés dans le tems, et indiquer la source qui me servira de pieces.

A la séance du 11 thermidor, un membre a dit :

“ Le comité de salut public doit être composé de douze membres, conformément à la loi de son institution. Hérault n'a jamais été remplacé ; on a sans doute eu des raisons pour ne pas le faire.

Billaud a répondu :

“ On vient de vous dire qu'on avoit eu des raisons pour ne pas remplacer Hérault. Oui, nous en avons eu, nous n'avons pas voulu augmenter le nombre des conspirateurs qui étoient déjà dans le comité. (Grands murmures)

Plusieurs membres : Président, rappelles à l'ordre Billaud, il insulte la Convention.

Le président : C'est sans doute une erreur échappée à Billaud : il est inutile de le rappeler à l'ordre.

A la même séance Barère vous a dit :

“ Lorsque nous étions une majorité de cinq contre le conspirateur, nous ne savions si, en appelant un nouveau membre au comité, la réputation de patriottisme que s'étoit faite Robespierre n'eût pas influé sur sa nomination, et si ce n'étoit pas augmenter le nombre des partisans de ce scélérat, au lieu que nous étions sûrs de nous, nous n'avions qu'à nous regarder pour délibérer”.

D'après les aveux de ceux-là même que je cite devant vous, il est clair qu'ils ne vouloient ni être complettés ni renouvellés. Combien de fois, vous tous qui m'entendez, vous l'êtes-vous dit à vous-mêmes, et quelquefois à l'oreille de votre voisin ? Je ne m'apresantirai point sur la futile et injurieuse excuse de dire qu'ils craignoient que le remplacement d'un d'entre eux n'augmentât le nombre des conspirateurs qui étoient déjà dans le comité ; autre que le droit de présentation initiative leur avoir été toléré, c'est que, par la majorité, ils étoient sûrs de ne présenter qu'un patriote contraire à Robespierre, qu'ils regardoient comme un conspirateur : loin que cette excuse fasse fortune auprès de vous, elle éclaire et développe tout ce que j'ai voulu vous faire sentir par cet article 3, prouvé matériellement jusqu'à la plus haute évidence.

Je vais plus loin : quoi Billaud ! quoi Collot ! quoi Barère ! vous connoissiez dans votre comité depuis plus de six mois, des conspirateurs, et vous ne les dénonciez pas ; et Bazire que vous avez fait arrêter au moment même

où il vous dénonçoit des manœuvres désorganisatrices et corruptrices de la foi publique, vous nous l'avez fait décret d'accusation, parce que sa déclaration tardive faisoit soupçonner la complicité, et Bazire a été traduit au tribunal révolutionnaire, et condamné comme complice de ces manœuvres pratiquées par Chabot, Fabre, Delaunay et autres : et vous, êtres privilégiés, vous aurez pu garder dans votre cœur les trames ourdies par Robespierre ; vous aurez pu, ayant la majorité, non seulement vous taire sur ses crimes, mais sanctionner en quelque sorte les lois désastreuses qu'il nous proposoit en votre nom, en signant les arrêtés qu'il prenoit, en lui faisant cortège, lorsqu'il venoit à l'assemblée, en appuyant par votre présence et par vos talens oratoires toutes ses propositions : vous aurez pu voir établir dans votre sein une police générale, dont le pouvoir s'étend sur tous les citoyens ; vous aurez pu voir exercer tyanniquement à Robespierre, à Couthou, à Saint-Just, la sorte de dictature attachée à un si grand pouvoir, et vous croirez en être quittes pour dire à la convention, au peuple français : c'étoit l'œuvre du seul Robespierre, nous ne signions point ces arrêtés ; mais si quelques-uns de nos collègues s'adressoient à nous pour obtenir une liberté, ils n'ont jamais été refusés (1) : il faut en vérité que vous présumiez bien peu de la convention, pour lui exposer de si pitoyables raisons. Si la convention y faisoit droit, ce seroit une foiblesse difficile à excuser.

Avoir permis à l'un de vous d'elever un bureau de police générale, n'avoit pas pris de décret qui l'autorisât, avoir abandonné la direction de ce travail d'où dépendoit le bonheur d'une partie des citoyens, entre la main d'un homme que vous connoissiez pour conspirateur depuis plus d'un an, si ce n'est pas être ennemi de l'état, j'avoue que je m'y perds, que d'autre que moi vous absolvent, vous êtes, et tant que je vivrai vous resterez condamnés dans mon cœur.

Lecointre passe à l'article IV :

" D'avoir, de concert avec Robespierre, anéanti la liberté des opinions dans le sein même de la Convention nationale, en ne permettant la discussion d'aucune des lois présentées par le comité de salut public. "

Plusieurs voix : Les pièces,

Lecointre : Les pieces ! c'est ce qui s'est passé dans cette enceinte. C'est la compression dans laquelle vous avez été..

(1) Discours de Carnot, à la séance du 12 vendémiaire.

Murmures. Citoyens, plus vous croyez avoir de moyens contre moi, plus vous me devrez de silence. J'ai dit que vous n'étiez pas maîtres de vos opinions, et que ces comités auxquels vous aviez accordé le droit de vie et de mort sur vous..... Murmures.

Carbou : on veut faire croire au peuple que tout ce qui s'est fait, opéré par la terreur, depuis la nomination des comités de salut public et de sûreté générale. Je renouvelle à Lecointre l'interpellation que je lui ai déjà faite sur un article précédent, de nous déclarer par quelle préférence il n'a porté son accusation que contre quelques membres de ces comités. Je demande que, sur chaque article, dont les preuves ne seront point fournies, la Convention déclare que l'accusation est fausse et calomnieuse.

N..... Puisque la France a été opprimée, ainsi que la Convention, il faut donc accuser aussi le peuple de ne pas s'être insurgé.

Ferrand : le motif de cette préférence est dans le discours de Saint Just. Il vouloit abattre tout ce qu'il y avoit d'amis de la liberté.

* Tallien demande la parole.

Duhem : président, donne la parole à Tallien, qui a organisé, il y a quatre jours, au 10 Fructidor, aux Jacobins.

Le bruit. Ce que j'ai dit, pour ne rien laisser à désirer à la Convention, sur l'article précédent, peut s'appliquer ici. J'ajouterai seulement, que lorsque de la loi sanguinaire du 22 Prairial, le tyran Robespierre indigné de trouver de la résistance à faire passer cette loi sans discussion, pour arrêter l'impression et l'ajournement à deux jours, par moi demandé : ajournement qui eût empêché l'effusion du sang de bien des centaines de patriotes. (1)

Robespierre, vous rappella à cette tribune, que la Convention nationale décrétoit, depuis longtems, sur le champ, les loix qui lui étoient présentées par le comité de salut public parce que depuis long tems, elle n'étoit plus asservie à l'empire des factions parce que, depuis longtem, il y a dans sa très-grande majorité un assentiment prononcé pour le bien public.... (vis applaudissements.)

Ces vérités que vos coeurs, vos sentimens, les procès-verbaux de vos séances, les rapports que vous faites chaque jour

(1) Versailles, ainsi que moi, nous n'oulierons jamais la mort d'Hodanges, ex-procureur-général du département de Seine et Oise, patriote pur, éclairé, brave, et qui, après avoir affronté mille morts dans la Vendée, a été sacrifié, sous prétexte de la conspiration des prisons, par ce tribunal sanguinaire, en vertu des principes de cette désastreuse loi : loi que Barrere, à cette séance, affirmoit être toute entière en faveur des patriotes : loi que Bourdon (de l'Oise) appelloit, à la séance du lendemain, décret salutaire, et dont Duhem demandoit la conservation à celle du 24.

da nombre de vos décrets, que vous-mêmes appellez tyranniques, portoit dans vos ames, dans celle de l'univers entier, qui nous entend, la plus grande conviction, et plus que je ne pourrois vous dire.

Lecointre lit l'article 5.

„ D'avoir provoqué le rapport de toutes les loix favorables à la liberté, et répressives des actes arbitraires qui s'exerçoient au nom de ces comités avec autant d'injustice que d'inhumanité. »

On demande les pièces.

Lecointre : Eh bien ! la voilà, la pièce : c'est le rapport de votre décret du vingt-septième jour du premier mois. (Muzinures.)

Bourdon de l'Oise : Vous voyez que le système étoit d'avilir la Convention nationale aux yeux de l'Europe.

N.... Combien t'es-tu vendu, Lecointre ?

Bourdon de l'Oise : Lecointre, tu n'as pas vendu la patrie.

J'ajoute la motion d'ordre que j'ai faite, et qui a déterminé la loi du vingt-septième jour du premier mois.

Citoyens,

Des abus sans nombre se commettent, sous prétexte d'exécution de votre sage décret du 17 septembre dernier, qui ordonne la mise en état d'arrestation de tous les gens suspects qui se trouvent dans le territoire de la république. Les prisons, les maisons d'arrêt regorgent de patriotes, victimes des haines et des vengeances particulières, parce que votre loi, qui veut, art. 9, que le procès-verbal d'arrestation des citoyens incarcérés, sera envoyé sans délai à votre comité de sûreté générale, avec les motifs qui ont déterminé l'arrestation, n'est point exécutée.

Le zèle infatigable de votre comité de sûreté générale est paralysé, faute de recevoir ces procès-verbaux importans : pendant ce tems, les citoyens éplorés réclament en vain justice ; votre comité n'a point de pièces pour rejeter ou faire droit sur les réclamations ; en vain les citoyens s'adressent au comité de surveillance qui a ordonné l'arrestation, pour obtenir le procès-verbal d'incarcération, il leur est refusé. Nombre de patriotes gémissent dans l'oppression, et votre comité, assiégié de plaintes, ne peut répondre à presque aucune.

Malgré l'attention qui a été portée dans le choix de ces comités de surveillance, beaucoup de membres, le cœur rempli d'aristocratie, lorsqu'au-dehors ils manifestent les sentiments du patriotisme le plus exalté, se permettent les vexations et les emprisonnemens les plus révoltans ; ils ne don-

rent aucun motif des causes de l'arrestation; de malheureux pères de famille sont incarcérés et reçus par les concierges des prisons, sans que l'acte d'écrou fasse mention des motifs. Je vous dénonce une vexation de ce genre, commise dans la personne du citoyen Jodon. L'acte de son écrou est conçu en ces termes:

Extrait des registres du greffe de l'hôtel de la Force, du 25 septembre 1793, l'an 2^e. de la république française, une et indivisible.

„ De l'ordre des citoyens . . . Hé . . . Vergne et autres membres du comité révolutionnaire de la section de 1793, a été incarcéré :

„ Jean-Baptiste Jodon, âgé de trente-trois ans et demi, natif du Cap-Français, demeurant rue du Four-Saint-Germain, no. 174, sans explication de cause, pour rester jusqu'à nonvet ordre.

„ Le citoyen Jodon a été mis en liberté hier par ordre du département de police, signés des citoyens Baudrais et Froidure, administrateurs.

„ Certifié véritable et conforme au registre et ordre de mise en liberté. A l'hôtel de la Force, ce 1^{re}. jour du premier mois de l'an second de la république française. Signé Huvet, commis . . .

Ce citoyen n'est pas le seul qui ait à se plaindre de ces actes arbitraires. Le citoyen Delaire, domicilié à Viry-Châtillon, district de Corbeil, a éprouvé la même vexation, pour s'être refusé à payer des gardes dans une section où il ne demeure point. Son arrestation a eu lieu, et il n'a été élargi qu'après avoir payé une somme qui lui a été demandée, et d'après la réclamation de la commune de Viry-Châtillon, son domicile. Il m'a donné son mémoire, pour vous dénoncer cette vexation.

Vous voyez, Citoyens, avec quelle facilité on se jette et l'on trahit de la liberté des citoyens; la terreur est aujourd'hui tellement répandue, que le citoyen Jodon, après m'avoir produit l'acte que je viens de vous lire, m'a pris de ne point vous le dénoncer; il craint un nouvel attentat contre la liberté, par la vengeance de ses oppresseurs.

Mon devoir, Citoyens collègues, me commande trop impérieusement de ne point obtempérer à la demande de Jodon; je vous dénonce donc cette violation de toutes vos loix et de tous les principes, afin que vous y apportiez un prompt et efficace remède; en ajoutant à la loi du 17 septembre dernier les trois articles que je vais vous proposer (1).

A la séance du 3^e. jour du second mois, Louis, du Bas-Rhin, au nom du comité de sûreté générale, propose un

Voyez les décrets, page 50.

projet de décret tendant à faire rapporter celui que la Convention avoit rendu sur la proposition de Lecointre , pour ordonner aux comités révolutionnaires de donner à celui de sécreté générale , les motifs écrits des arrestations qu'ils auraient faites.

Lecointre obtient la parole , et dit : Citoyens , si vous rapportez le décret rendu sur ma proposition , après une discussion réfléchie , c'en est fait de la liberté . Vos comités révolutionnaires sont , dans les trois quarts des membres qui les composent , contre-révolutionnaires . Nous n'avons pas abattu , sans doute , le tyran , pour que sur les marches du trône anéanti , des milliers de tyrans s'élèvent . Pour moi je ne le souffrirai pas . (Murmures... C'est ainsi que parlent les aristocrates) Lecointre , aïe tocrate ! non , vous ne le croyez pas . Je persiste à demander le maintien du décret .

Dubarran et Montaut combattent la proposition de Lecointre , et appuient le rapport .

Philippeaux parle pour le maintien du décret .

Robespierre : Sans doute , il faut protéger la liberté individuelle ; mais s'ensuit-il qu'il faille , par des formes subtiles , laisser périr la liberté publique ? S'ensuit-il qu'il faille faire autant de procédures par écrit , qu'il y aura de personnes arrêtées ? Le décret qu'on vous a fait rendre , n'eût-il pour objet que d'ordonner aux comités révolutionnaires de dresser des procès-verbaux en formes , eût dû porter , comme il l'a fait , le découragement chez tous les citoyens généreux qui avoient le courage de s'exposer à toutes les fureurs de l'aristocratie . Ces hommes simples et vertueux , qui ne connoissent pas les subtilités de la chicane , voyant opposer à leurs travaux cette astuce contre révolutionnaire , ont laissé rallentir leur zèle .

Quel est donc , en effet , le citoyen , étranger à l'intrigue , dépourvu de toutes les ressources que donne aux ennemis de la liberté une éducation plus soignée , qui pourroit lutter avec avantage contre ses ennemis , s'il faut qu'ils répondent par la chicane à ceux qu'ils ont fait arrêter ? Lorsque la notoriété publique accuse un citoyen de crimes dont il n'existe point de preuves écrites , mais dont la preuve est dans le cœur de tous les citoyens indignés ? Ne va-t-on pas rentrer dans l'ordre judiciaire avec le premier décret ? N'anéantit-il pas totalement la sagesse des mesures révolutionnaires ? L'humanité veut encor que le peuple soit sauvé , que patrie triomphe ; mais elle veut que le crime et la tyrannie soient punis sans pitié . L'humanité veut encore que les patriotes opprimés par l'erreur des mesures révolutionnaires , soient secourus et délivrés . Mais n'allez pas réduire au découragement les amis de la patrie . Il n'est pas tems de paralyser l'énergie nationale ; il n'est pas tems d'affoiblir les grands principes . Généreux représentans du peuple , vous avez , par la constance de vos efforts , gravi au sommet du

rocher de liberté. Gardez-vous de foiblir; car il retomberoit en éclat, iet vous précipitcroit au fond de l'impasse. Soyez doux, humains pour l'innocence et le patriottisme; mais soyez inflexibles pour les ennemis de la patrie. Votre ancien décret vous présente tous les moyens nécessaires et raisonnables. J'en demande donc le maintien et le rapport de celui qu'on vous a fait rendre. (On applaudit.) Le rapport est décrété.

C'est le rapport de ce décret qui a tué la liberté publique; c'est lui qui a occasionné les malheurs de la patrie; c'est lui qui a conduit au tombeau, à une mort ignominieuse, des milliers d'hommes purs, des patriotes; qui a créé ces milliers de scélérats qui ont trahi la liberté et de l'existence des citoyens, et contre lesquels, ainsi que contre ces comités contre-révolutionnaires, comme je vous les nommois dès-lors, nous sommes forcés d'exercer une justice sévère, mais toujours pénible; c'est le rapport de ce décret qui a multiplié le nombre de ces audacieux coupables, assez puis-

ns aujourd'hui pour exciter des troubles à Marseille et dans presque toutes les grandes communes de la république: je vous ai prédit ces malheurs dans le temps; et comme aujourd'hui j'ai été imprudent, huc, mais j'ai rempli mon devoir; et après une année de tourmente, d'injustices, de cruautés et d'horreurs, pratiquées, tolérées, encouragées même par les menteurs de vos comités, vous vous êtes occupés de réparer tant de maux par un décret semblable à celui rapporté, ce décret faisant pièce probante, j'en donne ici copie.

A la séance du 18 Thermidor la Convention nationale a rendu le décret suivant:

“ Art. I. Le Comité de Sécurité générale est chargé de faire mettre en liberté tous les citoyens détenus comme suspects, pour des motifs qui ne sont pas désignés par la loi du 17 Septembre dernier (vieux style.)

II. Tous les comités de Surveillance ou Révolutionnaire de la République, seront tenus de donner aux détenus, ou à leurs parens et amis, copie des motifs de leur arrestation.”

III. Les motifs des mandats d'arrestation décerné par les Représentants du Peuple et par les comités de Salut public et de Sécurité générale, seront également communiqués aux détenus, ou à leurs parens ou amis.

Et par un autre décret du même jour:

“ La Convention nationale, sur la proposition d'autoriser les Représentants du Peuple, en mission, à faire mettre en liberté les citoyens qui auroient été mis en état d'arrestation, par d'autres Représentants du Peuple, sur de légers motifs, passe à l'ordre du jour, motivé sur les

pouvoirs illimités dont sont revêtus les Représentans du Peuple envoyés en mission.

La lecture de ces differens décrets , et des débats qui les ont précédés , forme , sans douie , la preuve la plus complète de la vérité des faits portés dans l'article V.

Le Cointre lit l'article 6.

„ De sître entourés d'une foule d'agens , les uns perdus de réputation , et les autres couverts de crimes ; de leur avoir donné des pouvoirs en blanc , de n'avoit réprimé aucunes de leurs vexations , et de les avoir au contraire soutenus.

On demande les pieces.

Lecointre : les pieces , à l'appui de ce que j'avance , sont les dénonciations portées dans cette enceinte contre Héron et autres , les décrets rendus contraires et qu'on vous a fait rapporter.

Bourdon de l'Oise : Cette accusation porte contre Héron et Robespierre. Chacun sait que c'est Robespierre qui a fait rapporter le décret d'arrestation contre Héron , qui avoit été demandé par moi-même.

Aujourd'hui que je puis me livrer à une explication plus étendu que je ne pouvois le faire à la tribune , je cite à l'appui de l'art 6 , la petition des sociétés populaires de Versailles , contre Nouthon , agent de Héron ; elle est conçue en ces termes :

„ Cet homme dont la vie est un tissu de violences et de fureur qui caractérisent l'homme dont l'ame est méchante.... cet homme est patriote quand il s'agit de faire du mal ; mais quand il faut respecter les autorités constituées , remplir le service de garde nationale , donner son habit de garde national , son fusil de calibre , pour l'habillement et l'équipement des défenseurs de la patrie , alors il paraît aux yeux ce qu'il est réellement un mauvais citoyen.

„ Arrêté comme suspect , il refuse d'obéir au mandat ; il se répand en injures , en menaces ; il annonce qu'il a des moyens de vengeance.

„ Un ordre du comité de sûreté générale le met en liberté ; et bientôt après un ordre du même comité de sûreté générale jette en captivité Brial et d'Envers , administrateurs , et 13 citoyens de la commune de Bonnelles. Nouthon ne dissimule pas sa joie de cette vengeance exercée...

„ A ces premières victimes , il en joint quatre autres ; et tout récemment Poigner , receveur de l'enregistrement , patriotes prononcé , qui s'est intéressé au sort des malheureux détenus , a été lui-même arrêté par Nouthon.

„ Ce Nouthon est dénonciateur et exécuteur des mandats qu'il provoque ; et il s'acquitte de cette fonction de maniere à exciter l'indignation de ceux mêmes qu'on lui adjoint pour ses opérations.

„ Comment Nouthon est-il parvenu à tromper le comité de sûreté générale ? Nouthon que le comité ne connaît pas, Nouthon frappé par les autorités constituées de son district. Il y a donc quelqu'un entre le Comité et Nouthon ? un autre, sans doute, sert ses passions ? Quelques indices qui sont venus nous éclairer, nous font présumer que cet homme est Héron : c'est dans les chaumières, dans le sein du pauvre, qu'il va jeter la tristesse et la douleur.

„ Comment Nouthon peut-il rester dans un village, au milieu de 50 enfans, la plupart sous les haillons de la misère, qui demandent à grands cris leurs peres, dont le travail du jour fournit le pain du jour. Justice, Représentants, justice. Rien n'est affligeant comme le spectacle de l'innocence sous les coups du méchant ...

„ Guerre à la tyrannie et aux intrigans ; protection aux Patriotes; paix aux chaumières : voilà le cri de notre cœur.

Les députés des deux sociétés populaires de Versailles demandent que la Convention se fasse faire, par son comité de sûreté générale, un rapport sur Nouthon et les affaires qui le concernent.

Charles Lacroix demande la parole, et dit : dans le cours de ma mission à Versailles, j'ai été à même de me convaincre de l'énergie patriotique et de la probité des deux administrateurs dont on vous parle. Ce Nouthon dont se plaignent les pétitionnaires, ait compromis dans sa persécution un vieillard de 77 ans, et une femme de 73, accablés d'infirmités.

Mon collègue et moi, nous nous étions autorisés, en vertu des pouvoirs dont nous étions revêtus, à les mettre en liberté. A l'égard des deux administrateurs, nous nous contentâmes d'appuyer leurs justes réclamations auprès du comité de sûreté générale. Je demande que, toute affaire cessante, le comité de sûreté générale vous fasse, sous trois jours, un rapport à ce sujet ; ou, si la chose lui est impossible, je demande, comme les pétitionnaires, que les pièces et la pétition soient renvoyées aux représentants qui nous ont succédé dans le département de Seine et Oise, pour en connaître en dernier ressort. Citoyens, vous détestez tous les genres de tyrannie : vous avez promis la paix aux chaumières : je vous rappelle à votre serment.

Haussmann demande que Nouthon soit provisoirement mis en état d'arrestation.

Cette proposition est décrétée et applaudie.

„ La Convention décrète le renvoi de la pétition des sociétés populaires de Versailles, au comité de sûreté générale, chargé d'en faire un rapport dans trois jours. „

Ce rapport n'a jamais eu lieu : Nouton a été promptement et sans décret, remis en liberté ; et les malheureux

citoyens de Bonnelles et lieux circonvoisins , presque tous cultivateurs , pères de famille ; pauvres journaliers et artisans , sont restés incarcérés , nonobstant les réclamations de la députation de Seine et Oise , appuyées de celles de leurs collègues Lacroix et Musset , et les meneurs de ces comités affectent d'être étonnés de se voir dénoncés et que l'indignation générale est contre eux.

A la séance du 30 Ventose , la commune de Versailles s'est présentée à la barre , et vous a lue une adresse , dans laquelle elle demande la mort de tous les traîtres et de tous les conspirateurs : elle appelle , sur-tout , la vengeance des loix sur ceux qui ne se sont servis de la confiance du peuple que pour persécuter les patriotes : Elle déclare , que le Département de Seine et Oise doit plus particulièrement les dénoncer , parce qu'il renferme un plus grand nombre de victimes , de faux révolutionnaires .

Le président exprime avec sensibilité l'intérêt que la Convention prenne aux faits que dénonce la commune de Versailles , et promet qu'elle prendra sa demande en grande considération .

Bassal , prend la parole , et dit :

„ Ceux que vous voyez à votre barre , sont des patriotes échappés aux persécutions de ceux qu'ils vous dénoncent . Il est bon de vous apprendre , dans ce moment , que cette ville de Versailles , qui s'est toujours distinguée par son patriotisme pur et ardent , ne renferme presque plus que les aristocrates qui l'habitent et les autrichiens qu'on y a rassemblés ; car , presque tous les patriotes y sont dans les fers . Je sais que quelques-uns se sont rendus coupables , mais le nombre de ces derniers est extrêmement faible : tous les autres sont persécutés . Sans doute vos comités vous feront un rapport sur Versailles , et sur le Département de l'Oise . A cette époque , je m'engage à prouver que tous les signataires des adresses énergiques dans les circonstances périlleuses , que tous ceux qui ont demandé la tête du tyran , tous ceux enfin qui vous ont donné des preuves réitérées de dévouement civique sont incarcérés . Ce n'est que de cette nuit que queques persécuteurs ont été renfermés ; c'est un des effets de la proclamation que vous venez de faire , pour mettre la justice et la probité à l'ordre du jour : Mais il ne suffit pas que les persécuteurs soient punis , il faut encore que les persécutés soient vengés . Je demande que le comité de sûreté générale fasse un rapport prochain sur le département de Seine et Oise ; ou bien que vous me permettiez de présenter mes observations sur ce qui s'y est passé .

Tallien : „ Il est constant que les patriotes de la commune de Versailles , et ceux du Département de Seine et Oise ont

été persécutés, et que les anciens valets, les aristocrates de 89 et 90 : sont les ennemis de la liberté et de l'égalité, et des agens envoyés, notamment par le ministre de la guerre, y ont persécuté et y persécutent encore les patriotes. Ce n'est pas tout, ils entraînent la marche du gouvernement ; ils ouvrent les paquets, interceptent toutes les correspondances, jettoient la désolation dans toutes les familles. Partout vous trouveriez des traces des persécutions exercées par ces faux patriotes, qui tiennent, n'en doutez pas, à ceux de Paris, à ceux dont les complots liberticides viennent d'être dévoilés.

« J'appuie la demande qui vous est faite, de demander au comité de sûreté générale, un prompt rapport. Je demande en outre que le rapporteur chargé de ce travail, étende ses vues sur toute la République ; qu'il nous dise si partout il n'a pas été fait de violents efforts pour décourager les patriotes ; si partout des intrigans n'ont pas exercé des vexations contre ceux qui défendent la Liberté. Oui, partout où ces scélérats n'ont trouvé qu'un petit nombre de patriotes, ils les ont opprimés. »

La Convention décrète la proposition principale et l'amendement.

Et bien c'est en vain que la Convention Nationale a décreté la proposition principale et l'amendement.

Cette mesure ne convient pas aux menous du comité, rien n'a été exécuté, et on ne rougit pas de vous demander de décréter qu'ils ont bien mérité de la patrie : et l'éloquence de Bassal comprimée par la terreur, l'a abandonnée, malgré les pièces et la conviction dont il étoit le porteur au nom de la députation.

Lourdon de l'Oise dénonce Héron, secrétaire commis du Comité de sûreté générale, comme des auteurs arrêtations dénoncées par la députation.

L'arrestation de Héron est décrétée.

Couthon : « Je ne dirai qu'un mot sur le décret qui a été rendu ce matin. Je ne connois point personnellement Héron, je ne l'ai jamais vu que je croye ; mais le Comité de sûreté générale instruit de l'arrestation que vous aviez décrétée, est venu en faire part au Comité de Salut-Public, et nous déclaré que la République devoit à Héron d'avoir découvert et atteint les plus grands conspirateurs, et notamment ceux que leurs fortunes rendoient plus dangereux, comme banquiers et autres. Vous devevez être surpris que ce soit contre lui qu'on vous ait fait prononcer un décret d'arrestation.

« Je ne demande point le rapport du décret, parce que je présume que le comité de sûreté générale vous fera un rapport motivé à cet égard. Héron est l'amiote, à ce

“ qu'assure le comité de sûreté générale ; et c'est
“ peut-être parce que dès longtems il sert à déjouer
“ bien des intrigues et des intrigants, qu'on a voulu le
“ mettre dans le cas de ne plus servir la chose publique.

Moyse Bayle prend la parole au nom du comité de sûreté générale. Il commence par annoncer que, „ le comité a craint que le décret rendu ce matin ne paralysât une grande partie des mesures que le salut de la République avoit dictées, et qu'il est chargé d'exprimer cette crainte à la Convention. Il affirme, au nom du comité, que Héron est un patriote pur, que c'est à lui que nous devons l'arrestation des plus grands conspirateurs et il donne lecture d'une lettre de Crassous, représentant-commissaire dans le département de Seine et Oise dans laquelle, Crassous rapporte au comité les mesures qu'il a prises et qu'il prend journallement à Versailles contre les ennemis de la Liberté et de l'Égalité. L'objet principal de Crassous, est de répondre à Bassal, qui disoit, il y a quelques jours, que les aristocrates étoient libres à Versailles. Crassous ajoute que Héron dans les diverses missions qu'il remplit au département de Seine et Oise, se conduit avec l'intégrité d'un vrai Républicain, et qu'il acquiert chaque jour de nouveaux droits à la reconnaissance publique. (1)

Un membre dit :

„ On accusoit Héron ce matin : je déclare que je ne connus jamais de meilleur révolutionnaire que Héron ; et je déclare que si vous voulez écouter la dénonciations que l'on pourra vous faire contre tous les révolutionnaires, il en résultera que les aristocrates les modérés, tous les ennemis de la chose publique vous en obsederont.

Moyse Bayle : „ S'il vous restoit quelques doutes sur le patriotisme de Héron, je pourrois ajouter un fait ; c'est que dix ans avant la révolution, il étoit

(1) Je dois dire ici que Crassous, mal entouré et trompé sans doute, a fait plus de mal dans le département de Seine et Oise, par la protection éclatante qu'il a accordée à tous ces brigands envoyés par le comité de sûreté générale, par le mauvais choix qu'il a fait pour remplir les comités de surveillance de ce département, par les places qu'il a données à des hommes târrés, immoraux, couverts la plupart dès leurs jeunesse d'un mépris universel justement mérité, par le déplacement d'hommes probes qu'il a fait sans jugement comme sans réflexion ; Crassous a fait plus de mal dans ce département, et singulièrement à Versailles, qu'un armée de dix mille aristocrates n'en eût fait, si elle y eût entré.

Les réclamations de la députation de Seine et Oise ont été vaines auprès de lui comme auprès des comités. On étoit sourd alors, et la porte étoit fermée à tout collègue qui vouloit éclairer & faire le bien.

„ victime de la cour ; et qu'au 10 août, à la tête des
„ Marseillais, il reçut cinq blessures, en combattant
„ pour la Liberté contre la tyrannie.

Robespierre : „ Je ne vous parlerai pas de Héron
„ particulièrement ; vous venez de voir que ce qui
„ avoit été allégué contre lui est démenti par des
„ témoignages imposans et par des faits certains. Je me
„ contenterai d'ajouter à ce que l'on a dit, que les
„ les comités de Salut public et de Sûreté générale,
„ s'étant informés auprès de l'accusateur public du
„ tribunal révolutionnaire, pour savoir s'il y avoit
„ quelques renseignemens contre Héron, ils en ont reçu
„ une réponse négative.

„ Le résultat de ce que je viens de dire me conduit
„ à vous demander le rapport du décret contre Hé-
„ ron.

Cette proposition est décrétée au milieu des applau-
dissemens.

Ce même Héron a été dénoncé par Bourdon de
l'Oise, le 27 frimaire, en ces termes :

„ Puisque le bienheureux jour est arrivé où les agens
„ insolens du pouvoir exécutif reçoivent la juste puni-
„ tions de leurs nombreux délits; je demande que le
„ nommé Héron, commis du bureau de sûreté générale
„ soit arrêté, pour avoir pris notre collègue Panis au
„ collet.

Vadier a défendu Héron, en disant :

„ Héron est un excellent patriote, qui nous a été
„ d'un grand secours en beaucoup d'occasions: c'est lu-
„ uotamment qui a arrêté les banquiers Vandenyver.
„ Voici quel a été son tort; il s'est élevé une altercation
„ entre lui et Panis; Héron s'est en effet oublié: Panis
„ en a porté ses plaintes au comité de Sûreté générale,
„ en nous disant qu'il étoit prêt à oublier ce qui lui
„ étoit personnel; mais qu'il ne croyoit pas devoir se
„ taire, quand la représentation nationale étoit avilie
„ dans sa personne.

La Convention a chargé le comité de Sûreté géné-
rale de lui faire un rapport, s'il y avoit lieu.

Jamais rapport n'a été fait, et Panis a quitté le co-
mité.

Enfin, le 15 thermidor, le même Bourdon de l'Oise,
à demandé l'arrestation d'Héron, en ces termes :

„ Vous devez tous vous rappeler que le jour, où
„ indigné de la conduite de Héron, agent du comité
„ de Sûreté générale, j'obtins de la justice de la
„ Convention Nationale un décret d'arrestation, Robes-

» pierre et Couthon parurent avec fureur dans le sein
» de l'assemblée : ils réclamèrent, ils demandèrent le
» rapport du décret ; ils m'inculpèrent, alléguant que
» j'avois demandé la veille un acte d'accusation contre
» Bouchotte, d'Aubigny et autres. Je demande au-
» jourd'hui que Héron, que ses relations suffisent
» rendre suspect , soit mis en état d'arrestation.

Décreté.

Je pourrois citer ici ce Maillard, agent de ce même comité, qui, avec un détachement d'armée révolutionnaire, a commis les brigandages les plus affreux dans les campagnes de Thieux, Jullly et environs, mis en état d'arrestation par décret, mais élargi par le comité de Sécurité générale, sans rapport préalable. Les districts de Meaux, de Corbeil, ont souffert infiniment des dilapidations de ce Maillard, de Turlot, son agent.

Les 2, 5, 10 et 15 brumaire voire barre a retenti de plaintes contre ces agens perfides. Vous avez ordonné des rapports, aucun ne vous a été fait : on a fait semblant de les punir, et la quinzaine qui a suivi leur détention, les a vu commettre de nouveaux excès. Et cependant Vadier assuroit à la Convention, à la séance du 8 thermidor, que toutes les opérations du comité ont toujours été marquées au coin de la Justice.

En faut-il davantage pour justifier l'article 6^e non sans doute ?

Lecointre lit l'article 7.

D'avoir rejeté et laissé sans réponse un nombre infini de plaintes et mémoirs qui leur avoient été adressé contre leurs agens oppresseurs , d'après leur défense , notamment celle de Heron, Senaud , et autres : d'avoir à la tribune même de la Convention , fait leur éloge , fait rapporter des décrets justement lancés contre eux et d'avoir par là livré à la vengeance de ces monstres , les citoyens qui avoient eu le courage de les menacer.

Lecointre : les faits sont prouvés par une multitude de pièces et une foule de réclamations du département de Seine et Oise et par vos décrets qui les ont accueillies , et que je rapporterai , s'il est nécessaire. On rit.

Bourdon de l'Oise : je répète encore pour cet article, que cette accusation porte sur Couthon et Saint-Just , qui ont fait rapporter les décrets d'arrestation dont on parle. Mais il n'est pas étonnant de voir cet homme dans sa fureur délirante , dans sa rage diffamante , encenser nos collègues

de ces délits, dont se sont rendus coupables des hommes qui ne sont plus, lui qui a eu le courage de produire contre le tyran, trois décades après sa mort, un acte d'accusation qu'il avait gardé dans sa poche tant qu'il vécut.

J'ai suffisamment prouvé cet article, par les pièces citées pour appuyer le précédent. Comme je ne réponds pas plus ici aux injures, que je ne l'ai fait à la tribune, je passe à l'article 8.

Lecointre lit l'article 8.

„ D'avoir converti la France de prisons, de mille Bastilles : d'avoir rempli de délit la République entière, par l'incarcération injuste et même sans motif, de plus de cent mille citoyens, les uns infirmes, les autres octogénaires, d'autres enfin perds de famille et même des défenseurs de la patrie.

Bourdon de l'Oise : vous voyez combien cela est ridicule : chacun sait qu'une très-grande partie des arrestations a été faite par les comités révolutionnaires, et qu'il s'en faut qu'elles aient monté à cent mille : et, ici, on veut les imputer à sept membres, pour en rejeter l'odieux sur des hommes qui ont bien servi la patrie.

Goupillean : il est bon d'observer comme Lecointre est sûr de ses faits : il ne varie en un jour que de cent mille à cinquante mille.

Ferrand : on inculpe la révolution.

Cambon : sans doute Lecointre étendra son accusation contre tous les membres qui ont eu des missions dans les Départemens : car il n'en est aucun qui n'ait été forcé d'ordonner des arrestations.

Garnier de Saintes : l'improbation que vous avez manifesté sur cet article est bien fondée car il renferme encore, s'il est possible, plus de perfidie que les autres. Il accuse tous les représentans quand les brigands de la Vendée menaçaient de s'étendre dans les Départemens environnans. Mes collègues et moi, aurions-nous sauvé la patrie de cette déplorable invasion, si nous n'avions ouvert les cachots, pour y mettre ceux qui nous eussent livrés à ces brigands ?

Eschasseriaux : Ce chef d'accusation est inscrit mot pour mot dans les gazettes de Londres ; je l'ai lu.

Lecointre : J'ai une pièce probante sur cet article ; elle a été dans vos mains ; vous l'avez vue et lue : c'est la déclaration faite par notre collègue Boucher-Saint-Sauveur. (1) murmures. Je n'ai pas fini, citoyens ; un autre de

(1) Le journal n'ayant pu rapporter exactement ce que j'ai lu de l'imprimé de Boucher St. Sauveur, président du comité de sûreté générale, je le rétablis ici.

Boucher a écrit : « La loi du 17 septembre détermine quels sont les hommes qui doivent être regardés comme suspects ; la Convention a chargé son comité de se faire rendre compte des motifs des arrestations ; mais dans quelques sections, les meuniers des comités voyant

nos collègues a également donné sa démission , parce qu'il a vu les mêmes excès ; c'est Guffroy. Un troisième s'est aussi retiré ; mais il ne m'en a pas communiqué les causes.

Bourdon (de l'Oise) : Cet article est appuyé par les gazettes de Londres , et par un homme qui est resté trente-six ans en Espagne , et a été espion du roi de Naples.

Goupilleau (de Fontenay) : Je ne suis pas étonné que Lecointre cite Boucher Saint Sauveur ; il nous est venu demander , il y a quelques jours , quatre mises en liberté , dans lesquelles on comptoit deux nobles et un ci-devant prêtre , et il a été refusé : voilà peut-être le motif de l'écrit qu'il a communiqué à Lecointre.

Lecointre : Cet écrit est fait et connu de la Convention depuis six mois.

Legendre : Il ne s'agit pas ici d'inculper Boucher-Saint-Sauveur ; mais s'il falloit parler de lui , j'aurai beaucoup à m'étendre sur ce qu'il a fait pour la révolution : je ne l'ai pas perdu de vue depuis qu'elle a commencé , et il a combattu sans relâche pour la liberté.

Moysé Bayle : Boucher-Saint-Sauveur , nommé membre du Comité de Sûreté générale , soutient sans cesse l'aristocratie ; et si ses erremens eussent été suivis du Comité , vous ne seriez plus ici ; car vous n'ignorez pas que , par les mesures vigoureuses qu'il a prises , le Comité de Sûreté générale a concouru à sauver la patrie.

J'ajouterai seulement à ce que j'ai dit , pour prouver combien étoient injustes autant que cruelles ces incarcérations ; c'est que sur cent trente-deux Nantais envoyés à Paris , au tribunal révolutionnaire , et sur le compte des-

dans cette loi un frein à leur despotisme , ont affecté de la méconnoître. Le comité de la section-des Tuilleries s'est distingué par les actes arbitraires qu'il a exercé , et par son mépris pour la représentation nationale.

Indigné de voir que les meneurs de ce comité s'acharnoient à persécuter les patriotes qui avoient eu le courage de les démasquer ; plus indigné encore de voir qu'ils avoient des défenseurs dans le comité de sûreté générale , ne pouvant soutenir plus long-tems le spectacle déchirant des femmes et des enfans éplorés qui réclamoient la liberté de leurs maris ou de leurs pères sacrifiés à des haines particulières ; voyant que je ne pouvois rien , et que je lutrois en vain pour leur faire rendre justice , je me suis retiré

Je ne connois point , vous disoit-il , d'intérêt qui puisse autoriser l'injustice ; l'intérêt général veut que nous nous élevions contre toute espèce de tyrannie ou d'oppression ; car ce seroit bien en vain que les patriotes auroient fait autant de sacrifices pour détruire les despotes , si un comité de section pouvoit s'arroger le droit de les remplacer , et si les représentans du peuple , charges spécialement de se faire rendre compte des opérations de ces comités , négligeoient de réprimer leurs vexations .

quels il y avoit si peu de charge , que Fouquier dit dans le tems , à qui voulut l'entendre , qu'il ne savoit comment bâtit son acte d'accusation , faute de pièces que le Comité révolu ionnaire de Nantes n'a pas fournir ; de sorte que quatre-vingt-quatorze Nantais restés et mis en jugement (les autres étant péris de misère) tous ont été acquittés. Et pour être juste , il faut juger et punir les membres de ce Comité révolutionnaire.

J'ajouteraï à l'appui de ces faits , que du nombre des anciennes prisons , la Bastille seule a été renversée à Paris , qui contenoit au plus trois cents prisonniers , mais qu'on les a remplacés par les plus belles maisons nationales , au nombre de plus de vingt-quatre nouvelles prisons. Je me contenterai de citer la moitié de celles qui marquent davantage ; telle que la maison de justice du département , qui peut en contenir un mille. Au trois Fructidor , il y en existoit encore .

606.

Le Luxembourg , à la même époque , en contenait encore quatre cents vingt-cinq , malgré l'exécution de cent soixante-neuf en trois fois , et que , depuis la mort de Robespierre , plus de moitié ont obtenu leur liberté , ci .

425.

La maison de suspicion , rue de la Bourbe , où il y en avoit encore

344.

Aux Carmes , rue de Vaugirard ,

182.

Aux Anglaises , rue Victor ,

133.

A Lazare , faubourg Laurent ,

281.

Aux Bénédictins Anglais ,

113.

Au Collège Duplessis et de Louis ,

406.

Le Collège des Quatre-Nations , auquel on travailloit avec la plus grande activité , travail qui étoit bientôt fini , et où l'on pourroit en loger trois mille au moins. Je dirai , enfin , que le bulletin des prisons étoit , le 10 Floréal dernier , de six mille neuf cents vingt-un : à la retraite de Robespierre du Comité , le 23 Prairial , de sept mille trois cents : à sa mort , de sept mille neuf cents treize ; le tout , non compris la Conciergerie et les maisons d'arrêts des Sections , qui en contenoient au moins douze cents : à la date du 13 Fructidor il n'y en avoit plus que cinq mille centsix ; et aujourd'hui 20 Vendémiaire le nombre n'excède pas en tout quatre mille .

A Versailles , le nombre des prisons et des prisonniers étoit augmenté , dans la proportion de Paris. Dans chaque grande commune de la République , la proportion étant la même , je me trouverai avoir trop peu dit , en portant le total des incarcérés à cent mille individus .

Lecointre lit l'article IX , ainsi conçu :

“ D'avoir induit en erreur leurs Collègues , en répandant le bruit , depuis que la loi cruelle du 22 Prairial a été rendue , que cette loi avoit été l'ouvrage du seul Robespierre , qui ne l'avoit communiquée qu'à Gouthon ; tandis qu'ils avoient été avertis , même avant qu'elle passât , par des membres du tribunal révolutionnaire , (Fouquier , fol. 14 et 15.) des inconveniens graves qui en résulteroient . ”

Lecointre : Voici une pièce , certifiée par Fouquier Tinville , où il s'exprime ainsi (1) :

“ Quant à l'inculpation d'avoit fait exécuter la loi du 22 Prairial , elle n'est pas tolérable : car un accusateur public n'est pas un législateur ; mais tenu au contraire de faire exécuter les loix rendues quelque rigoureuses qu'elles soient . Aussi ai-je suivi cette marche ; mais je n'en ai pas moins gémis sous les inconveniens de cette loi , et j'en ai fait part au Comité de Sécurité générale , qui s'étoit même proposé de demander la réformation d'aucun des articles . ”

“ Il est encore un fait bien important , c'est que plusieurs jours avant la loi terrible du 22 Prairial , informé par les discours de Dumas et de quelques jurés , tenus en la chambre du Conseil , que les interrogatoires , déclarations et les défenseurs aux accusés devoient être abrogés par une nouvelle loi qui étoit prête à être portée , je me suis présenté au Comité de Salut public , et j'en ai témoigné mon inquiétude aux citoyens Billaud Varennes , Collot-d'Herbois , Barère et Carnot qui s'y trouvoient : il m'a été répondu formellement que cet objet regardoit Robespierre . Je suis allé de-là au comité de Sécurité générale , où je témoignai la même inquiétude aux citoyens Vedier , Amar , Dubarran , Volland , Louis (du Bas Rhin) , Moyse Bayle , Laviomerie et Elie Lacoste qui s'y trouvoient : tous me répondirent qu'il n'étoit pas possible qu'une pareille loi fut portée , et qu'on verrait . Cependant elle le fut . J'invoque le témoignage de tous ces membres ; je les crois trop justes pour se refuser à rendre hommage à la vérité . Si j'avois été partisan de cette loi nouvelle et de ses auteurs , aurois je réclamé avant sa création et depuis . ”

“ Il est encore un autre fait non moins important ; informé que le projet étoit de réduire les jurés à neuf

(1) Je ne suivrai pas ici l'extrait donné dans le Journal des débats et décrets , parce qu'il n'est pas exact et que la pièce que j'ai semblable à celle qui a été déposée à la commission par Fouquier lui-même , et signée de lui , et que cette copie que j'ai est celle par moi lue , je la transcris ici littéralement , quoique son mémoire imprimé ne soit pas précisément de même .

et à sept par séance, je m'elevai avec force dans le comité de salut public même, contre cette réduction, sur le fondement que le tribunal ayant joui jusqu'alors de la confiance publique, cette réduction, si elle arrivait lieu, la lui feroit perdre infâmablement; Robespierre lors présent au comité me ferma la bouche, en m'objectant qu'il n'y avoit que des aristocrates qui pouvoient parler ainsi.

“ Ce débat a eu lieu en présence des citoyens Billaud-Varenne qui étoit assis entre Robespierre et moi, à la table du comité, et des citoyens Collot d'Herbois, Barère et Prieur: tous ont gardé le silence, et je me suis retiré. Sans doute ils se rappelleront aisément de ce débat.”

Laloy: Je demande à qui cette pièce est adressée, et quelle en est la date.

Lecointre: Je suis^{meilleur} membre de la commission que vous avez chargée de lever les scellés chez Robespierre et ses complices. Cette pièce a été remise à la commission par Fouquier lui-même, lorsque nous allâmes chez lui lever les scellés. Lorsque vous examinerez cette pièce, vous verrez que.... (Plusieurs voix: La date, la date.) Elle n'est pas datée.

Bourdon (de l'Oise): Ce dernier article fait frémir: Comment, c'est un homme, objet de l'indignation publique, et complice de Robespierre, que l'on va chercher pour mener à l'échafaud ceux mêmes que Robespierre avoit désignés pour être ses victimes. La date est connue; car la pièce a été remise à la commission, et la commission n'existe que depuis la mort de Robespierre.

Louchet: J'interroge Lecointre de déclarer si, le jour où Fouquier-Tinville parut à la barre, lui Lecointre ne dit pas en le voyant: Voilà un brave homme, un homme de mérite.... Pour donner à l'assemblée une idée de la confiance qu'elle doit avoir en ce qu'on lui rapporte de Fouquier-Tinville, je vous dirai que le jour où il vint à la barre, nous apprîmes qu'il avoit diné chez Lecointre; conséquemment il étoit lié avec lui: qui le voit est son complice.

Lecointre: Je vais répondre. Les papiers publics doivent faire mention que Fouquier-Tinville a dit qu'il avoit diné chez moi, il y a quatre mois et demi. Merlin (de Tinonville) y étoit aussi. Depuis ce temps, je n'ai pas vu Fouquier: d'ailleurs, il n'entre point dans mon caractère de regarder comme coupable un homme qui n'est qu'accusé, et comment voudriez-vous que je l'eusse regardé comme tel, à l'époque où il parut à la barre, vous qui, trois jours auparavant, l'aviez proposé pour accusateur public du tribunal révolutionnaire?

Férand : Je demande à Lecointre quels étoient les six membres de la commission qui ont reçu avec lui les déclarations de Fouquier.

Lecointre : Le procès-verbal est là.

Lec.... Je demande à Lecointre , si aucun de ses collegues de la commission lui a permis de faire usage de ces pieces.

Billaud : La piece dont il s'agit ne prouve rien contre les accusés. D'abord il est dit que Fouquier - Tinville s'étant adressé , avant l'existence du décret du 22 prairial , à quatre membres du comité de salut public , ils le renvoyèrent à Robespierre qui étoit chargé de cette partie. Après que ce décret fut rendu , Fouquier vint faire des observations au comité de salut public , et il dit que les trois membres qu'on accuse aujourd'hui gardèrent le silence , et que Robespierre lui ferma la bouche , en disant qu'il tenoit le langage de l'aristocratie. Le lendemain du jour où le décret fut rendu , décret qui est l'ouvrage de la Convention , puisqu'on en demanda l'ajournement , et qu'on le discuta ici , il y eut au comité de salut public une séance si orageuse , que Robespierre en pleura de rage : que depuis ce temps , il ne vint plus que deux fois au comité de salut public ; et qu'afin que le peuple ne fût pas témoin des orages qui nous agitoient , il fut convenu que le comité de salut public tiendroit ses séances un étage plus haut.

Lecointre : Il est encore une piece importante à l'appui du même article , c'est l'instruction de la commission établie à Orange , par arrêté du comité de salut public du 21 floréal. Il porte :

“ ARTICLE I. Les membres de la commission établie à Orange , sont nommés pour juger les ennemis de la Révolution . ”

“ ART. II. Les ennemis de la Révolution sont tous ceux qui , par quelques moyens que ce soit , et de quelques dehors qu'ils se soient couverts , ont cherché à contrarier la marche de la Révolution , et à empêcher l'affermissement de la République..”

“ ART. III. La peine due à ce crime est la mort ; la preuve requise pour la condamnation , sont tous les renseignements de quelque nature qu'ils soient , qui peuvent convaincre un homme raisonnable et ami de la liberté. ”

“ ART. IV. La règle des jugemens et la conscience des juges éclairés par l'amour de la justice et de la patrie.

“ ART. V. Leur but , le salut public et la ruine des ennemis de la patrie. ”

“ ART. VI. Les membres de la commission auront sans cesse les yeux fixés sur ce grand intérêt ; ils lui sacrifieront toutes les considérations particulières. ”

“ ART. VII. Ils vivront dans cet isolement salutaire ; qui est le plus sûr garant de l'intégrité des juges, et qui par cela même leur concilie la confiance et le respect. Ils repousseront toutes sollicitations dangereuses : ils fuitront toutes les sociétés et toutes les liaisons particulières qui peuvent affoiblir l'énergie des défenseurs de la liberté, et influencer la conscience des juges.”

“ ART. VIII. Ils n'oublieront point qu'ils exercent le plus utile et le plus redoutable ministère, et que la récompense de leurs vertus sera le triomphe de la République, le bonheur de la patrie, et l'estime de leurs concitoyens.

Les membres du comité de Salut public : Signé Carnot, Billaud-Varenne et Couthon.

Plusieurs voix : C'est très-vrai.

Billaud : C'est Couthon qui est l'auteur de l'arrêté qui établi la commission d'Orange ; je ne sais si je l'ai signé, mais je déclare que si je ne l'ai pas fait, je le ferai tout à l'heure.

J'observe que cette commission créée par arrêté simple du comité de Salut public, sans décret préalable, porte à cinq juges cette commission : Que l'arrêté du représentant du peuple, Maignet, en conséquence de celui du comité de Salut public, du premier Prairial, porte :

“ Art. 4. Quand la majorité des juges qui se trouveront sur le siège, déclarera être suffisamment instruite, le président recueillera, sur le siège même, et à voix basse, les suffrages, et prononcera de suite publiquement, et devant les prévenus, le jugement rendu.

“ Art. 5 Le tribunal pourra juger avec trois membres.

On voit qu'il ne doit y avoir ni jurés ni défenseurs pour les prévenus, quoique la loi voulût qu'il en existât et qu'il y en eût au Tribunal révolutionnaire de Paris. De plus, quelle latitude donnée dans l'article 2, pour désigner les ennemis de la révolution ; et quelle plus grande latitude encore, donnée pour la preuve requise aux fins de condamnation ? ce sont cependant là les raisons qui ont fait rapporter la loi sanguinaire du 22 Prairial, dont celle-ci n'étoit que l'abrégié. Encore des juges vendus à l'iniquité, dans la commission d'Orange, avoient-ils plus beau jeu, puisqu'ils ne pouvoient être contre-balancés par des jures, et que le nombre des juges n'est que de trois.

Lecointre lit l'article 10 conçu en ces termes :

“ De s'être opposé lors de la présentation de cette

„ loi, * à l'impression et à l'ajournement qui en avoient
 „ été demandés; les uns, de l'avoir soutenue fortement,
 „ les autres, d'avoir fait croire par leur préseuce, qu'elle
 „ étoit l'ouvrage et le fruit des réflexions méditées
 „ entre les deux comités, au nom desquels elle fut
 „ présentée; ce qui prouve encoûte plus clairement quo
 „ la loi du 22 Prairial est l'ouvrage du comité entier,
 „ c'est un arrête de ce comité en date du 29 floréal,
 „ mis à exécution dans un département renfermant
 „ textuellement les dispositions décrétées par la loi
 „ sanguinaire du 22 Prairial.

Plusieurs voix: Les pièces.

Lecointre: Deux jours après que cette loi fut rendu je rencontrai Moyse-Bayle et Amar, dans le salon de la Liberté; nous parlâmes de Robespierre: je dis que s'il y avoit 50 hommes comme moi dans la Convention le tyran ne seroit plus, et à l'instant je tirai de ma poche l'écrit que j'ai publié depuis. L'un deux me dit, que le comité de Sûreté générale n'avoit pas voulu de cette loi, parce qu'elle étoit (tirannique); ils ajoutèrent, qu'il avoit proposé vingt-neuf personnes pour remplir les fonctions des jurés au tribunal révolutionnaire; que Robespierre les avoit tous rejetées, et n'y avoit admis que ses créatures. Je leur dis alors, « Permettez-moi de monter à la tribune, pour déclarer que la loi est l'ouvrage de Robespierre. » Ils m'arrêtèrent, en répondant que le tems n'étoit pas venu; et je répliquai que ces délais ne (servoient qu'à faire guillotiner un plus grand nombre de citoyens;) depuis je me suis toujours reproché, et je me reproche encore, de n'être pas monté à la tribune, le lendemain du jour où je le voulois; mais je cédaï dans le tems, aux représentations de ces deux collègues, et à celles d'Amar, qui me firent craindre de perdre la patrie.

Bourdon (de l'Oise): Tu veux faire regarder comme un crime un acte de prudence des deux comités. Si Robespierre eût été attaqué quinze jours plutôt, la Convention et la liberté auroient été égorgées.

Billaud: J'interroge la conscience de Lecointre, de déclarer s'il pense qu'on auroit pu attaquer Robespierre avec avantage? S'il pense qu'on auroit pu l'attaquer avant la séance des Jacobins, qui mit sa contre-révolution en évidence; et je lui demande où il étoit le 8, le 9, et dans tous les momens où il falloit abattre le tyran?

Lecointre: Je sais que nous étions dans un état de

compression ; mais qu'on demande à dix , à vingt de mes collègues , si je ne leur ai pas fait la proposition dont je vous ai parlé ; mais tous m'ont dit que le moment n'étoit pas opportun.

Je dis à Billaud , qui m'a demandé où j'étois aux séances des 8 et 9 Thermidor , j'étois à mon poste , à la Convention : le 8 , Rovère m'invita de monter à la tribune aussitôt après le discours de Robespierre , d'y prononcer celui que nous avions concerté avec huit autres de nos collègues , et les chefs d'accusation qui en étoient la suite . J'observai à Rovère que le discours de Robespierre , qui inculpoit une partie des membres des deux comités , établissait nécessairement un conflit , une lutte entre ces deux puissances , également oppressives de la Convention ; que leur choc rendroit à la Convention sa liberté , sa dignité et ses droits , quelque fut le parti qui triomphât ; que même tous deux pouvoient être écrasés en même-temps ; que quoique mon discours fut dirigé , en apparence , contre le nom du seul Robespierre , les moins clair voyans sentiroient qu'il attaquoit la majorité des membres des deux comités ; qu'alors les deux partis se réuniroient sur-le-champ ; que l'assemblée seroit détournée du but principal ; que si les coupables échappoient cette fois , leur puissance seroit d'autant plus redoutable , qu'ils auroient senti toute l'importance de ne plus se désunir . Rovère , et plusieurs autres de nos collègues , sentirent la justesse de l'observation , et je ne montai point à la tribune .

Le 9 au matin , lorsque la lutte s'engagea , je crus un instant qu'elle alloit opérer le but que je m'étois proposé la veille , l'anéantissement des deux partis , par les grandes vérités qui seroient sorties de leurs bouches impures , par les reproches mutuels qu'ils se seroient faits , et dont personnes qu'eux n'avoit plus complètement les preuves : aussi j'étois d'avis ce jour-là que la convention accordât , pendant une demi-heure , la parole à Robespierre : je manifestois cette opinion assez hautement ; elle étoit conforme aux décrets qui veulent que tout accusé soit entendu . Notre collègue Mallarmé eut beaucoup de peine à me faire départir de demander la parole à ce sujet , en me disant que Robespierre pourroit suspendre en sa faveur ceux d'entre nous qui , n'ayant pas assez suivi ce traître dans les replis astucieux de son système machiavélique , nous pourrions , pour vouloir trop avoir , tout manquer ; qu'il falloit suivre l'énergie prononcée de l'assemblée , qu'en retarder un seul mouvement seroit une faute irréparable ; que les autres traîtres tomberoient eux-mêmes . J'observai à Mallarmé qu'après le discours du 8 ,

la séance des Jacobins du soir, Robespierre étoit condamné ; mais qu'on pouvoit apprendre de lui , de Saint-Just même , les plus importantes vérités contre les autres oppresseurs. Plusieurs collègues appuyèrent ce qu'avoit dit Mallarmé. Je cédaï , bien résolu d'attaquer Billaud et ses complices au premier jour , et je l'aurai fait dans la décade même , si on ne m'eût encore invité à retarder ; mais lorsque j'ai vu que l'ancienne tyrannie vouloit se rétablir ; que si la Convention avoit repris ses droits , malgré l'opposition bien marquée de Billaud , en ne voulai pas moins continuer de vexer le peuple ; quand j'ai vu qu'on vouloit des listes contenant les noms des détenus sortis et de ceux des Représantans qui auroient contribué à la liberté de quelques citoyens , qu'une violente discussion a été prolongée deux jours sur une matière qui ne demandoit que la simple proposition ; qu'après un décret qui a rejeté ces demandes , qui tendoient visiblement à établir des listes de proscriptions , une pétition des Jacobins , présentée en masse , a demandé le rapport du décret , j'ai senti qu'il étoit tems de frapper les ennemis de ma patrie , je n'ai plus écouté quiconque a voulu paralyser mon zèle : je t'ai nommé Billaud , et tes complices : et si auprès de la Convention j'ai échoué pour n'avoir pas pris un jour favorable , au moins je n'ai pas manqué le jour de l'opinion publique : elle vous a tous jugé imperturbablement et sans retour.

A cette même séance du 9. lorsque la Convention a couru le soir des dangers , parce que tu n'avois fait prendre aucune précaution pour sa sûreté , j'étois présent , et je prêtois , à sept heures du soir , une paire de pistolets espingoles à bayonnette à notre collègue Jouenac (du Calvados) , à d'autres quelques munitions : j'étois à mon poste , comme tu le vois , Billaud.

J'ajoute en preuve des faits consignés dans l'article X. ce qui s'est passé , lors de la présentation de cette loi , où Couthon fit le rôle de rapporteur. Ce jour-là , presque la totalité des membres des deux comités arrivèrent en grand appareil : tous ceux contre lesquels j'articule des faits étoient présens ; et , si tous n'ont pas parlé , leur silence a peut être été plus nuisible à la chose publique que s'ils eussent discutés , parce qu'alors les débats auroient été vifs et animés , au lieu que la compression a glacé tous les cœurs ; de sorte qu'après avoir lutte assez vivement , ne pouvant obtenir l'impression et l'ajournement , on s'est livré seulement à une discussion subite qui n'a rien produit : et si , le lendemain , on s'est permis de demander , sinon la réforme , au moins l'explication de quelques articles , avec

avec quel étonnement le Peuple Français n'a-t-il pas vu combien étoit grand l'abîme où Robespierre, chef des meuniers du comité de Salut public entraînoit la Convention nationale par le despouisme avec lequel chacun de ses membres a parlé. La narration de ces séances, servant de preuves et d'appui à l'article X ci-dessus, et aux précédens, je crois que c'est ici le lieu de donner l'extrait des débats qui ont eu lieu au sujet de cette loi; on n'y verra peut-être pas, sans quelque intérêt, que les hommes qui se sont élevés le plus contre moi, aux séances des 12, 13 et jours suivans, sont ceux-là même qui, alors, ont traité cette loi de *loi salutaire, loi favorable aux seuls patriotes*, loi, dont la conservation importoit au salut de la République, (Bourdon (de l'Oise), Barère, et Duhem). De plus, la lecture de ces séances fera connoître parfaitement l'esprit qui dirigeoit la Convention et les membres des deux comités, qui n'ont cessé, la plupart, d'être présents à ces discussions.

Couthon fait au nom du comité de Salut public, un rapport dont le but est de compléter le nombre des juges et des jurés du tribunal révolutionnaire; de fixer les principes de cette institution pour garantir les patriotes, en accélérant le jugement des conspirateurs, et de résumer dans une loi unique toutes les dispositions éparses, relatives aux crimes de contre-révolution.

Dans la première partie, Couthon rappelle les abus innombrables de l'ancien code criminel; il annonce un nouveau code qui protégera l'innocent, et ne laissera point de ressource au crime contre l'atteinte des loix. Couthon y dénonce la faction des indulgents

Il développe l'abus des défenseurs, qui, pour défendre les accusés, les ont souvent rançonnés et ont souvent calomnié la révolution. Les patriotes dit il, trouveront dans le jury, les seuls défenseurs qui conviennent à cette institution, pour qui toute défense étrangère à celle de l'accusé est une injure publique, c'est partager une conspiration, que de défendre le conspirateur.

Le projet de loi que Couthon propose est rédigé d'après les idées dont nous venons d'esquisser le résumé. *

Ruams demande l'impression et l'ajournement, motivé sur l'importance du projet de loi proposé.

Laurent Lecointre appuie cette proposition,

Numéro 628, folio 332 du journal des débats.

* Cette loi et le rapport qui l'a précédée se trouvent en note à la page ci-après.

Barrère : Ce n'est pas sans doute un ajournement indéfini que l'on propose.

Quelques voix : Non, non.

Barrère : Je fais cette observation, parce qu'il ne me paraît pas vraisemblable que l'on voulût ajourner indéfiniment la discussion d'une loi, toute entière en faveur des patriotes, et qui assure la punition, la prompte punition des conspirateurs. Je demande au moins que l'ajournement ne passe pas le troisième jour.

Laurent Leccointre : Nous ne demandons que l'ajournement à deux jours, l'ajournement ou la mort.

Robespierre : Il n'est pas de circonstances si délicate, de situation si embarrassante où l'on veuille mettre les défenseurs de la liberté, qui puissent les condamner à dissimuler la vérité. Je dirai donc que, quoique la liberté de demander un ajournement soit incontestable ; quoiqu'en la couvre de motifs spécieux peut être, cependant cette demande compromet évidemment le salut de la patrie.

Deux opinions fortement prononcées se manifestent dans la République : l'une est celle qui tend à punir d'une manière sévère et inévitable les crimes commis contre la liberté ; c'est l'opinion de ceux qui sont effrayés de l'obstination coupable avec laquelle on cherche à ranimer les anciens complots et à en inventer de nouveaux, à mesure que les Représentans du peuple les étouffent.

L'autre, est cette opinion lâche et criminelle de l'aristocratie, qui, depuis le commencement de la révolution n'a cessé de demander, soit directement soit indirectement, une amnistie pour les conspirateurs et les ennemis de la patrie.

Depuis deux mois, vous avez demandé au comité de salut public, une loi plus étendue que celle qu'il vous présente aujourd'hui. Depuis deux mois, la Convention nationale est sous le glaive des assassins ; et le moment où la liberté paraît obtenir un triomphe certain, est celui où les ennemis de la patrie redoublent d'efforts pour la combattre. Depuis plus de deux mois, le public, le tribunal révolutionnaire vous dénoncent les entraves qui arrêtent la marche de la justice nationale. La république entière vous dénonce de nouvelles conspirations, et cette multitude innombrable d'agens étrangers qui abondent sur sa surface : c'est dans cette circonstance que le comité de salut public vous présente le projet de loi dont vous venez d'entendre la lecture. Qu'en l'examinez cette loi, et au premier aspect on verra qu'elle ne renferme aucune disposition qui ne soit adoptée d'avance par tous les amis de la liberté ; qu'il

Il n'y a pas un article qui ne soit fondé sur la justice et sur la raison; qu'il n'est aucune de ses parties qui ne soit rédigée pour le salut des patriotes, et pour la terreur de l'aristocratie.

De plus, il n'est personne qui ne sache qu'à chaque séance le tribunal révolutionnaire passe quelques heures sans pouvoir remplir ses fonctions, parce que le nombre des jurés n'est pas complet. Nous venons vous proposer de compléter ce nombre; nous venons vous proposer de rejeter deux ou trois abus reconnus dans l'institution de ce tribunal, et dénoncés de toutes parts; et on nous arrête par un ajournement. Je soutiens qu'il n'est personne ici qui ne soit en état de prononcer sur cette loi aussi facilement que sur tant d'autres de la plus grande importance, qui ont été adoptées, avec enthousiasme, par la Convention nationale. Pourquoi fais-je des réflexions? Est-ce pour empêcher l'ajournement? Non. J'ai uniquement voulu rendre hommage à la vérité, avertir la Convention des dangers qu'elle court. Car, soyez sûrs, Citoyens, partout où il se prononce une division, partout où il s'établit une ligne de démarcation, là il y a quelque chose qui tient au salut de la patrie. Il n'est pas naturel qu'il y ait une séparation entre des hommes également épris de l'amour du bien public; il n'est pas naturel qu'il s'élève une sorte de coalition contre le gouvernement qui se dévoue pour le salut de la patrie. Citoyens, on veut vous diviser. . . . — Non, non, s'écrie-t-on de toutes parts, on ne nous divisa pas.

Citoyens, on veut vous diviser, on veut vous épouvanter. Eh bien! qu'on le sache donc, que c'est nous qui avons défendu une grande partie de cette assemblée contre les poignards que quelques hommes animés d'un faux zèle vouloient aiguiser contre vous. Nous nous exposons aux assassins particuliers, pour poursuivre les assassins publics. Nous voulons bien mourir; mais que la patrie et la Convention soient sauvées. Nous braverois les insinuations perfides, par lesquelles on voudrait taxer de sévérité outrée les mesures que prescrit l'intérêt public. Elle n'est redoutable, cette sévérité, que pour les ennemis de la patrie, que pour les ennemis déclarés de la liberté, de l'humanité. — Ce discours a souvent été interrompu par des applaudissements.

Bourdon (de l'Oise): Il y a dans la discussion qui

vient de s'élever, un point autour duquel tous les bons esprits se rallieront sur le champ. Dans le discours que Robespierre a tenu à la tribune, il annonce que le tribunal manque de jurés et de juges. Eh bien ! comme aucun de nous ne veut arrêter la marche de la justice nationale, ni exposer la liberté publique, divisons la proposition : nommons les hommes nécessaires pour compléter le tribunal, et ajournons le reste. — Je ne sais pourquoi l'on se récrie contre ma proposition ; car elle me semble conduire au but tout de suite. Je propose de compléter le nombre des juges et des jurés, et d'ajourner le reste à une époque prochaine. Je demande, au reste, que l'on adopte la liste proposée par le comité.

Robespierre : Je demande que le projet soit discuté article par article, et qu'il le soit séance tenante. Je motive ma demande par un seul mot : d'abord cette loi n'est ni plus obscure, ni plus compliquée que celle que le comité vous a déjà soumises pour le salut de la patrie. J'observe, d'ailleurs, que, depuis long-tems, la Convention nationale discute et décrète sur le champ, parce que, depuis long-tems, elle n'est plus asservie à l'empire des factions, parce que, depuis long-tems, il y a dans sa très-grande majorité un assentiment prononcé pour le bien public (Vifs applaudissements.) Je dirai donc que des demandes d'atterrissement de la fortune de la république, sont affectées dans ce moment; que quand on est bien pénétré des dangers de la patrie, et de ceux que courent ses défenseurs, dans quelque lieu qu'ils se trouvent, quelque poste qu'ils occupent, on est plus enclin à porter des coups rapides contre ses ennemis, qu'à provoquer des lenteurs qui ne sont que des délais pour l'aristocratie qui les emploie à corrompre l'opinion, et à former de nouvelles conspirations.

On se trompe si l'on croit que la bonne foi des patriotes a trop de force contre les efforts des tyrans de l'Europe et de leurs vils agens, dont la rage se manifeste par les calomnies et les crimes qu'ils ne cessent de voir sur cette enceinte, qui ne vous laisseront aucun repos, et qui ne vous épargneront ni artifices ni conspirations impies, que quand ils n'existeront plus. Quiconque est embrasé de l'amour de la patrie, accueillera avec transport les moyens d'atteindre et de frapper ses enne-

mis. Je demande que, sans s'arrêter à la proposition de l'ajournement, la Convention discute, jusqu'à neuf heures du soir, s'il le faut, le projet de loi qui lui est soumis. (Vifs applaudissements.)

La proposition de Robespierre est décrétée.

Couthon lit chaque article séparément. Sur quelques-uns on fait des amendemens; mais telle étoit la précision de la loi, et la cohérence de toutes ses parties, que presque tous rentraient dans les dispositions écrites, et qu'il n'y a pas eu de changement remarquable (1).

(1) Je crois pouvoir me dispenser d'écrire ici le rapport de cette loi de sang, à cause de sa longueur. J'observe que ce discours, où le machiavéisme est habilement déguisé, étoit fait pour séduire d'autant plus aisément que, prononcé par Couthon, il se trouvoit appuyé par la présence de presque tous les membres des deux comités qui en imposoient à l'assemblée qui a cru que cette loi étoit concertée avec eux. Je me contente donc de donner ici les articles de la loi.

Décret du 22 Prairial.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrete :

" Article premier. Il y aura au tribunal révolutionnaire un président et quatre vice-présidents, un accusateur public, quatre substituts de l'accusateur public, et douze juges.

" 2. Les jurés seront au nombre de cinquante.

" 3. Les diverses fonctions seront exercées par les citoyens dont les noms suivent :

" *Président*, Dumas ; *Vice-Président*, Coffinhal, &c.

" *Accusateur public*, Fouquier-Tinville ;

" *Substituts*, Gribauval, Royer, &c.

" *Juges*. Delicé ; Foucault ; Verteil &c.

" *Jurés*. Renaudin, Benoîtrais, Fauvette, Lumière &c.

" Le Tribunal révolutionnaire se divisera par sections, composées de douze membres ; s'avoir, trois juges et neuf jurés ; lesquels jurés, ne pourront juger en moindre nombre que celui de sept.

" 4. Le Tribunal révolutionnaire est institué pour punir les ennemis du peuple.

" 5. Les ennemis du peuple sont ceux qui cherchent à anéantir la liberté publique, soit par la force, soit par la ruse.

" 6. Sont réputés ennemis du peuple, ceux qui auront provoqué le rétablissement de la royauté, ou cherché à avilir ou à dissoudre la Convention nationale et le gouvernement révolutionnaire et républicain dont elle est le centre ;

" Ceux qui auront trahi la république dans le commandement des places et des armées, ou dans toute autre fonction militaire ; entretenu des intelligences avec les ennemis de la République, travaillé à faire manquer les approvisionnemens ou le service des armées ; ceux qui auront cherché à empêcher les approvisionnemens de Paris, ou à causer la disette dans la République ;

" Ceux qui auront secoué les projets des ennemis de la France soit en favorisant la retraite et l'impunité des conspirateurs et de l'aristocratie, soit en persécutant et calomnitant le patriotisme, soit en corrompant les mandataires du peuple, soit en abusant des principes de la révolution, des lois ou des mesures du gouvernement, par des applications fausses et perfides ;

A la fin de cette séance, Couthon propose à la Convention le renouvellement des pouvoirs du comité de Salut public en ces termes :

" Ceux qui auront trompé le peuple , ou les représentans du peuple , pour les induire à des démarches contraires aux intérêts de la Liberté ;

" Ceux qui auront cherché à inspirer le découragement pour favoriser les entreprises des tyrans ligues contre la République ;

" Ceux qui auront répandu de fausses nouvelles pour diviser ou pour troubler le peuple ;

" Ceux qui auront cherché à égarer l'opinion et à empêcher l'instruction du peuple , à dépraver les mœurs et à corrompre la conscience publique , et altérer l'énergie et la pureté des principes révolutionnaires & républicains , ou à en arrêter les progrès , soit par des écrits contre-révolutionnaires , ou infidèles , soit par tout autre machination ;

" Les fournisseurs de mauvaise foi qui compromettent le salut de la république , et les dilapidateurs de la fortune publique , autres que ceux compris dans les dispositions de la loi du 7. Frimaire ;

" Ceux qui étant chargés de fonctions publiques , en abusent pour servir les ennemis de la révolution , pour vexer les patriotes , pour opprimer le peuple ;

" Enfin , tous ceux qui sont déignés dans les loix précédentes , relatives à la punition de conspirateurs & contre-révolutionnaires , et qui , par quelque moyen que ce soit , et de quelques dehors qu'ils se couvrent , auront attenté à la Liberté , à l'unité , à la sûreté de la république , ou travaillé à en empêcher l'affermissement .

" 7. La peine portée contre tous les délits dont la connaissance appartient au Tribunal révolutionnaire , est la mort .

" 8. La preuve nécessaire , pour condamner les ennemis du peuple , est toute espèce de document , soit matériel , soit moral , soit verbal , soit écrit , qui peut naturellement obtenir l'assentiment de tout esprit juste et raisonnable . La règle des jugemens est la conscience des jurés éclairés par l'amour de la patrie ; leur but , le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis , la procédure , les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connoissance de la vérité dans les formes que la loi détermine .

" Elle se borne aux points suivans :

" 9. Tout citoyen a le droit de saisir et de traduire devant les magistrats , les conspirateurs & les contre-révolutionnaires . Il est tenu de les dénoncer dès qu'il les connaît .

" 10. Nul ne pourra traduire personne au Tribunal révolutionnaire , si ce n'est la Convention nationale , le comité de salut public , le comité de sûreté générale , les représentans du peuple , commissaires de la Convention , & l'accusateur public du tribunal révolutionnaire .

" 11. Les autorités constituées , en général , ne pourront exercer ce droit , sans en avoir prévenu le comité de salut public et le comité de sûreté générale , & obtenu leur autorisation .

" 12. L'accusé sera interrogé à l'audience et en public ; la formalité de l'interrogatoire secret qui précéde est supprimée comme superflue ; elle ne pourra avoir lieu que dans les circonstances particulières , où elle sera jugée utile à la connoissance de la vérité .

" 13. S'il existe des preuves , soit matérielles , soit morales , indépendamment de la preuve testimoniale , il ne sera point entendu de témoins , à moins que cette formalité ne paroisse nécessaire , soit pour découvrir des complices , soit pour d'autres considérations majeures d'intérêt public .

" 14. Dans le cas où il y auroit lieu à cette preuve , l'accusateur public fera appeler les témoins qui peuvent éclairer la justice , sans distinction de témoins à charge & à décharge .

« Les pouvoirs du comité de Salut public finissant aujourd'hui, et le comité ne pouvant les exercer sans l'assentiment de la Convention nationale, je suis chargé de vous en prévenir. — La Convention décreté que les pouvoirs sont continués.

La séance est levée.

Séance du 23 Prairial.

Bourdon (de l'Oise) prend la parole et dit : Malgré l'aigreur qui s'est mêlée bientôt à la discussion qui a eu lieu au sujet du décret salutaire que nous avons rendu relativement au tribunal révolutionnaire, il n'en faut pas moins revenir aux principes. La Convention, dans le décret d'hier, en restreignant à la Convention nationale, aux comités de Salut public et de Sécurité générale, aux Représentants en mission et à l'Accusateur public, le droit de traduire au tribunal révolutionnaire, et en dérogeant à toutes les loix antérieures qui ne concorderoient pas avec celle-ci, je crois, dis-je, que la Convention n'a pas entendu que ce droit s'étendroit de la part des deux comités, des Représentants du peuple en mission et de l'accusateur public, sur les Représentants, sans un décret préalable. — Non, non,

» 15. Toutes les dépositions seront faites en public, & aucune déposition écrite ne sera reçue, à moins que les témoins ne soient dans l'impossibilité de se transporter au tribunal; & dans ce cas, il sera nécessaire d'une autorisation expresse des comités de salut public & de sécurité générale.

» 16. La loi donne pour défenseurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes; elle n'en accorde point aux conspirateurs.

» 17. Les débats finis, les jurés formeront leurs déclarations, & les juges prononceront la peine de la manière déterminée par les loix.

» Le président posera la question avec clarté, précision et simplicité. Si elle étoit présentée d'une manière équivoque ou inexacte, le juré pourroit demander qu'elle fût posée d'une autre manière.

» 18. L'accusateur public ne pourra, de sa propre autorité, renvoyer un prévenu adressé au tribunal, ou qu'il y auroit fait traduire lui-même; dans le cas où il n'y auroit pas matière à une accusation devant le tribunal, il en fera un rapport écrit et motivé à la chambre du conseil, qui prononcera; mais aucun prévenu ne pourra être mis hors de jugement, avant que la décision de la chambre n'ait été communiquée au comité de salut public, qui l'examinera.

» 19. Il sera fait un registre double des personnes traduites au tribunal révolutionnaire; l'un pour l'accusateur public, & l'autre au tribunal; sur lequel seront inscrits tous les prévenus, à mesure qu'ils seront traduits.

» 20. La Convention déroge à toutes celles des dispositions des loix précédentes qui ne concorderoient point avec le présent décret, & n'entend pas que les loix concernant l'organisation des tribunaux ordinaires s'appliquent aux crimes de contre-révolution & à l'action du tribunal révolutionnaire.

» 21. Le rapport du comité sera joint au présent décret comme instruction.

» 22. L'insertion du décret au bulletin vaudra promulgation.

répète-t-on de toutes parts. — Je m'attendois à cet heureux murmure. J'annonce que la liberté est impérissable. Eh bien ! décrétions que ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour sur les arrestations, le sera de même à l'avenir. (On applaudit.)

Delbrete : Le rapport qui vient de vous être fait à l'instant par Dubarran, au nom des comités de Salut public, de sûreté générale et des Décrets, prouve assez quelles sont les intentions des comités. Il n'étoit question que de savoir si l'on admettroit un suppléant à la Convention ; ils n'ont pas cru pouvoir se permettre de le rejeter sans votre assentiment : ainsi Bourdon n'avoit pas le droit de se défier des intentions des comités.

Bourdon : Je ne m'en méfie pas. Il est bien étonnant qu'au moment où, par un heureux murmure, par un assentiment unanime, on rend hommage au principe que je rappelle, je sois cependant accusé d'injurier les comités. La mesure des arrestations provisoires a déjà été utile à la patrie, elle peut l'être encore : je sens qu'elle doit être conservée ; mais la réclamation que je fais est fondée en principes et en justice. Au reste, nous ne devons pas craindre de revenir sur la rédaction de nos loix. Elles ne sauroient être rédigées avec trop de soin, quand de leur rédaction dépend la liberté publique. Je demande que l'explication que j'ai mouvée soit ajoutée à la loi d'hier.

Bernard : De la sûreté et de la tranquillité de la Convention nationale dépendent essentiellement la sûreté et la tranquillité publique. Si l'on eût donné aux comités de Salut public et de Sûreté générale seulement le droit de traduire au tribunal révolutionnaire, peut-être la réclamation qui vient d'être faite n'auroit-elle pas eu lieu ; mais lisez le décret et vous verrez que les députés en mission et l'accusateur public ont le même droit. Aucun de nous n'a pu concevoir sans doute la pensée que cette extension pût avoir lieu. L'abrogation cependant des loix antérieures semble la renfermer ; car l'une d'elles porte qu'un Représentant du Peuple ne pourra être accusé que par un décret. Au reste, nous avons, en ceci, si peu lieu de suspecter le comité de Salut public que, tout-à-l'heure encore, un membre, qui est à mes côtés, a consulté Couthon et Robespierre sur le sens implicite de la loi, et qu'ils ont déclaré qu'elle n'avoit point été rédigée dans ce sens. Il n'y a donc rien à reprocher à Bourdon. Il n'y a pas non plus d'inconvénient à décréter que, par l'ar-

ticle XX de la loi d'hier, la Convention nationale n'a pas entendu déroger au décret qui porte que les Représentans du peuple ne pourront être accusés que par la Convention nationale.

Merlin (de Douay) : Je demande que vous déclariez qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette proposition, avec un considérant. ... — Non, non, dit-on de toutes parts. — Je soutiens que le droit que l'on invoque est imprescriptible et inaliénable; qu'un Représentant du Peuple ne peut être jugé que par le jury formé en représentation nationale, et que la Convention ne peut déroger à ce principe. Voilà comment je compose le considérant du décret que je propose.

Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements.

Bourdon (de l'Oise) : Je demande que la rédaction soit lue séance tenante.

Le Président : Merlin la rédige.

Merlin lit la rédaction suivante, qui est adoptée.

“ La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, tendante à ce qu'il soit décrété que par le décret d'hier, concernant le tribunal révolutionnaire, elle n'a pas entendu déroger aux loix qui défendent de traduire au tribunal révolutionnaire aucun Représentant du Peuple, sans qu'au préalable il ait été rendu contre lui un décret d'accusation; considérant que le droit exclusif de la Repsésentation nationale de décréter ses membres d'accusation et de les faire mettre en jugement est un droit inaliénable;

“ Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer. ”

A la séance du 24 Prairial, sur la seconde lecture du décret du 22, Charles Lacroix demande la parole, et s'exprime ainsi :

Il y a quelques tems qu'on vous dénonça un cultivateur qui avoit ensemençé la plus grande partie de ses terres en saintoïn; d'après l'examen de cette dénonciation, il fut reconnu que ce cultivateur n'avoit aucun tort. Ne craignez-vous pas, comme moi, que si, sous de pareils prétextes, on traduisoit des cultivateurs au tribunal révolutionnaire, on ne les dégoûtât de la culture des prairies artificielles, que l'on doit regarder comme un moyen puissant de régénérer l'agriculture et d'éloigner la disette. Je demande que le comité d'Agriculture concerte, avec celui de Salut public, une loi qui excepte des poursuites exer-

cées contre les contre révolutionnaires, ceux qui cultivaient des prairies artificielles. — *Cette proposition est décretée.*

Charles Lacroix : J'ai encore une autre observation à faire. L'un des articles met au rang des crimes de contre révolution la dépravation des mœurs. La manière dont cela est exprimé dans l'article, laisse un vague qui prête beaucoup à l'arbitraire. Je demande que ces mots soient interprétés par un décret précis, afin qu'on ne traduise pas au tribunal révolutionnaire des citoyens, ou en société, ou même sur un théâtre, auroient dit ou fait dire quelques plaisanteries. — *Cette proposition est encore adoptée.*

Mallarmé ; J'ai aussi une remarque à faire sur l'article XVI, qui accorde pour défenseurs aux patriotes calomniés, des jurés patriotes, et n'en accorde point aux conspirateurs. Je demande ce qu'on a voulu dire par ces expressions. Il faut que les loix soient claires, et sur tout les loix révolutionnaires; il faut dans un gouvernement républicain, qu'elles puissent être entendus même des enfants. Je demande que le comité de salut public nous dise ce qu'il entend par les mots *conspirateurs, défenseurs, et jurés patriotes.*

Charlier : L'article s'explique clairement de lui-même. La loi a voulu supprimer le bavardage des hommes de loi, qui ne défendoient que les conspirateurs, et étoient presque tous aristocrates, qui ne pouvoient opposer que des moyens de forme, puisque les faits étoient certains; l'article dit : que « l'individu qui sera traduit au tribunal révolutionnaire aura, sur le fait, pour défenseur, la conscience des jurés patriotes; et en sorte, maist la liste des jurés, la Convention a dressé celle des défenseurs officieux des patriotes. »

Duhem : Je demande la conservation de l'article tel qu'il est rédigé. Si l'on se rappelle l'intention du comité qui a proposé la loi, et celle de la Convention qui l'a décrétée, on sera convaincu que le tribunal révolutionnaire est spécialement institué pour punir les conspirateurs, les ennemis de la chose publique; dès lors le comité a eu raison de faire ressortir la différence qu'il y a entre les conspirateurs et les patriotes, et disant, dans l'article, que les jurés sont les défenseurs naturels et chauds des patriotes, et que la loi en telle soit aux autres; et je répéterai ici ce qu'on a dit dans la célèbre discussion qui eût lieu, lors de l'établissement

du tribunal révolutionnaire : c'est Brutus sur sa chaise curule qui condamné à mort ses enfans, pour avoir trahi la chose publique.

Couthon : Les réflexions qui viennent d'être faites sur la loi rendue avant-hier, et celles qui ont été faites hier sur le même sujet, ne permettent pas au comité de salut public de garder le silence. On a prétendu d'une manière très-positive que le comité avoit voulu, par une disposition implicite, se réservé à lui, au comité de sûreté générale, aux représentans en mission, à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, le droit de traduire les représentans du peuple au tribunal révolutionnaire, sans en référer à la Convention. C'est à dire, qu'on a prétendu que le comité, par une disposition implicite, avoit voulu détruire les lois déjà faites, anéantir une disposition constitutionnelle. N'est-ce pas là une calomnie aussi absurde qu'atroce ? Tant que nous serons accusés par les gouvernemens tyraniques coalisés contre la République, de vouloir usurper le pouvoir, de vouloir dominer la Convention elle-même ; cette inculpation nous honorera ; mais quand c'est au sein de la Convention elle-même que ces injures nous sont faites, nous devons nous en affliger, et nous en plaindre.

Si cette inculpation que je viens de relever n'a pas été formellement prononcée au sein de la Convention, du moins l'a-t-elle été ouvertement en public : on a cité l'article de la loi qui porte que les anciennes dispositions qui ne concorderoient pas avec celle-ci étoient abrogées ; mais ces dispositions anciennes pouvoient-elles s'entendre autrement que de celles qui étoient relatives à l'organisation du tribunal révolutionnaire, dont il étoit question dans la nouvelle loi ? Et pouvoit-on raisonnablement songer à la loi d'exception, qui regarde les représentans du peuple, et qui est une des lois fondamentales de la liberté ? Il n'y a que la malveillance qui ait pu le penser, et une intention bien prononcée d'opprimer le comité.

On nous accuse de vouloir usurper la domination, et nous qui abhorrons l'idée seule d'une autre domination que celle du peuple ! Eh ! quelles seroient donc aujourd'hui les scélérats assez insensés qui oseroient prétendre à une puissance individuelle ? Citoyens, s'il en existoit dans le comité, croyez que ce ne seroit pas vous qui auriez l'honneur d'en faire justice.

On a voulu infuser le comité de salut public, par
qu'avec la majorité, la très-grande majorité de la Co-
vention, il vent le bonheur du peuple. Que voulon-
nous en effet? La gloire de la représentation nationale,
prospérité publique et individuelle, la liberté, la ré-
publique toute entière: voilà notre ambition, voilà nos
principes; et soyez assurés, Citoyens, que nous ma-
cherons toujours dans les mêmes sentiers, fussions-ils bi-
dés, comme déjà ils l'ont été, de meurtriers et de
poignards.

Je ne prétends pas faire révoquer le décret ren-
tier; mais le considérant qui le précède est offensant pour
le comité de salut public. On y dit que le droit exclusif
de la représentation nationale, de décréter ses membres
d'accusation, et de les faire mettre en jugement, donne
un droit inaliénable et inattaquable: il est évident paric-
tula qu'on a voulu insinuer adroitement que le comité avoit
porté atteinte à ce droit sacré, comme si un droit quel-
que nature pouvoit être détruit par une disposition
indirecte, et sous-entendue. La Convention nationale, fin!
elle conserve à son comité l'estime qu'il a droit de pre-
tendre, ne peut pas souffrir qu'un pareil considérant sus-
tente; je demanderois que, d'après les explications que
je viens de donner, la Convention passât purement
simplement à l'ordre du jour sur la proposition d'hier
comme injurieuse et impolitique.

Pourquoi, toutes les fois que, dans les loix méditées par le comité de salut public, il se trouve quelque ombre de curité, quelque équivoque, (et cela n'est pas possible autrement, car nous ne sommes pas doués de l'infaisabilité): attend-on le moment où il n'y a ici aucun membre du comité, pour les attaquer? Pourquoi ne présente-t-on pas, au contraire, l'instant où, se trouvant dans cette salle, des membres pourroient donner les éclairs nécessaires fraternels qu'on demanderoit?

On a dit hier qu'il y avoit eu de l'aigreur dans la discussion de la veille, et ensuite, sur une clamour qui s'en élevée; on a ajouté que cette clamour prouvoit que la liberté publique étoit impérissable: donc s'il n'y eût pas eu d'heureux murmures, si l'on n'eût pas entendu ces vaines clamour, si le décret que cette clamour anuonçoit n'eût pas été rendu, si le comité n'eût pas été réformé, la liberté publique eût été exposée.

Si Bourdon, qui a parlé ainsi, n'a pas eu de malice

vaise intention, il a commis au moins une faute d'imprudence extrêmement grave; il ne devoit pas injurier gratuitement ses collègues, et sur-tout les membres d'un comité que la Convention a chargé de la plus immense confiance, d'une confiance qu'ils méritent toujours, d'une confiance qu'ils n'ont pas cessé un instant de mériter; car si vous en doutiez, Citoyens, le comité de salut public vous offroit aujourd'hui, par mon organe, de reprendre les pouvoirs dont vous l'avez enlevé.

Nou, non, s'écrie-ton de toutes parts. Je ne veux inculper qui que ce soit; on sait, que j'ai du moins la vanité de le croire, ou sait n'importe personne plus que moi ne révère la convention nationale; je donnerais mon sang plutôt que de l'entrainer à un acte qui la pourroit compromettre: je ne veux, dis-je, inculper personne, mais je avoie relever des expressions offensantes pour le gouvernement. Quoi, lorsque le comité présente une loi, on ose supposer qu'il simile, dans cette loi, des intentions d'usurper le pouvoir souverain! et qu'ont dit de plus Pitt et Cobourg?

Bourdon peut n'avoir pas eu de mauvais desseins, mais il avroit réfléchir un peu plus, avant de présenter des propositions d'une importance si majeure: quand des loix soumises à la Convention, par le comité de salut-public, paroissent incomplètes, pourquoi ne pas appeler le comité dans des discussions qui s'élevoient? Il pourroit donner des explications satisfaisantes qui mettroient fin aux débats, et ménageroient dites séances plus utiles au bonheur public.

Aujourd'hui encore, l'on fait une chicane sur un mot; on demande ce que c'est que déprayer les mœurs, et l'on sait serve que pour une légèreté, une gaieté, on pourroit traduire un citoyen au tribunal révolutionnaire. Il faut ne pas refuser le français, pour ne pas comprendre ce qu'on a d'autre dire par ces mots. On a voulu parler des individus qui, éclatant quelques moyens que ce pût-être, cherchoient à étouffer conscience publique et la morale du peuple, de ceux qui vouloient opérer la contre-révolution dans le sens et à la manière de Chabot et ses complices. Ces expressions de la loi seront entendues des jurés; ils sauront bien discerner le crime que ne pas condamner pour lui l'indiscrétion. Le plus grand moyen d'opérer la contre-révolution, dans un état sorti à peine de ces vices de la monarchie, est celui de la corruption: toutes fois que l'on verra un individu semer de l'argent, dilapider fortune publique, tenter de corrompre les citoyens, il n'y a pas à se méprendre sur cet individu; ce sera un grand malable à livrer à la justice, pour qu'elle en fasse un exemple salutaire, et qu'il soit puni de même que s'il eut tenté contre-révolution par la voie de la force. Le comité d'

salut-public n'a jamais pensé , si d'autres l'ont cru , que fût en vain que la Convention eût mis à l'ordre du jour la probité , les mœurs , la justice et les vertus , et c'est par suite de ces principes de la Convention , que le comité a proposé par la loi qui donne tant d'inquiétudes à certaines personnes de frapper impitoyablement tous ceux qui , en dépravant mœurs , souilleroient la probité , la justice et la vertu ; ce qui à la conscience des jurés à distinguer : et nous sommes vaincus qu'ils le feront , si l'individu qui sera traduit devant eux est coupable avec dessein , ou si l'on ne peut lui reprocher simplement que de l'imprudence ou de l'indiscretion . me défie de ceux qui récusent d'avance le tribunal sain de conscience des jurés . D'après ces observations , je demande l'ordre du jour sur les propositions faites hier et aujourd'hui concernant la loi du 22 prairial , et que , par-là , vous frappiez les personnes du juste dédain qu'elles méritent .

Bourdon de l'Oise : Si le comité de salut public , Couihon eussent été présens à la discussion , ils ne croient pas que je parle à la manière de Pitt et de Cobourg . Quand j'ai dit qu'il y avoit eu de l'aigreur dans la discussion , j'ai entendu parler de celle que me toujoures les patriotes montagnards , lorsqu'il s'agit contre révolution . Quand j'ai vu un mouvement dans l'assemblée , j'ai cédé au mouvement de mon collègue qui m'a dit que je ne m'étois pas trompé , que ma opinion n'étoit pas fausse , puisqu'elle étoit partagée .

Est-ce-là être contre révolutionnaire ? Le comité de salut public me reproche mon discours d'hier , en me donnant cette mercuiale , il me dit que je parle comme Pitt et Cobourg . Si , en lui répondant , j'ussois la même liberté , où en serions nous ? A dieu ne plaira que je veuille me servir de ces manières de m'exprimer . J'ai dit et je dirai toujours que les deux comités pour le salut public et de sûreté générale sauveroient la chose publique ; mais ce n'est pas un crime de demander l'application d'une loi . Je demande que cette action de la montagne soit regardée comme l'action de bons patriotes , de gens qui aiment la liberté , qui l'aiment jusqu'à la jalouse .

Le comité prétend que l'on a saisi le moment de l'absence pour faire les observations contre lesquelles il réclame ; mais on a été le prévenir qu'on alloit les dénoncer à Audouin , notre collègue , s'y est transporté . Est-ce une faute à nous , s'il n'est pas venu ? Eh quoi ! nous sommes regardés , traités comme des contre - révolutionnaires . Tout

quand, par l'amour de la liberté, nous aurions conçue des inquiétudes, peut-être mal placées? Où en seroit donc la liberté, si nous en étions réduits là? Qu'ils sachent, les membres des deux comités, que s'ils sont patriotes, nous le sommes comme eux; qu'ils sachent que je ne répondrai pas avec aigreur aux reproches qu'ils m'ont adressés. J'estime Couthon, j'estime le comité; j'estime l'inébranlable montagne qui a sauvé la liberté! (Vifs applaudissements. Voilà les explications qu'il m'a semblé que je devois donner. Je ne parle point pour être applaudi).

Robespierre : Le discours que nous venons d'entendre me prouve la nécessité de donner à ce qu'a dit Couthon, des explications plus étendues et plus claires. Si nous avons acquis le droit de ne pas nous dévouer initialement pour la patrie, le moment est arrivé de l'exercer.

Ce n'est pas par des rétractations éternelles; ce n'est pas par des discours qui, sous les apparences de l'accord et du patriotisme, concourant toujours au système si souvent interrompu et si souvent repris, de diviser la représentation nationale, que l'on peut justifier ses démarches. Ce qu'a dit Couthon est resté dans toute sa force, et il est bien démonté qu'il n'y avoit pas lieu aux craintes qui ont été manifestées.

Etoit-ce bien le moment de demander ce que c'est que dépraver les mœurs publiques, quand les plaies faites à la morale publique, par les Chabot, les Hébert, les Danton, les Lacroix, saignent encore? Et qui donc a siôt oublié leurs crimes? Qui ne voit pas que leur système est resté organisé? Qui ne sait pas que la Convention a besoin de toute sa sagesse, de toute son énergie, pour extirper les trop profondes racines que la corruption a jetées, pour réparer les maux qu'elle a causés, et pour discerner et frapper ceux qui la répandent, qui trop long temps ont été impunis?

Quant à l'autre proposition (celle qui fut faite hier), il faut la fier à tout ce qui se dit, à tout ce qui se fait chaque jour. Ce n'est point un juste scrupule: elle a pour but de faire croire que le projet présenté par le comité atrentoit aux droits de la représentation nationale, ce qui étoit évidemment faux. Le préopinant a cherché dans la discussion, à séparer le comité de la Montagne: c'est une intrigue qu'il faut étouffer dans sa naissance; la convention, la montagne, le comité, c'est la même chose (la salle retentit d'applaudissements). Tout représentant du peuple qui aime sincèrement la liberté,

tout représentant du peuple qui est déterminé à mourir pour le salut de la patrie, est de la Montagne. — On applaudira de nouveau, et les membres de la convention se lèvent en signe d'adhésion et de dévouement.

Citoyens, reprend Robespierre, lorsque les chefs d'une faction sacrilège, lorsque les Brissot, les Gensonné, les Vengnau, les Guadet et tant d'autres scélérats, dont le Peupl François ne prononcera jamais le nom qu'avec horreur, estoient mis à la tête de cette auguste assemblée, quand ils parvinrent, à force d'intigues et de calomnies, à l'égarer sur les homines, et par une conséquence naturelle sur les choses; c'eût sans doute le moment où la partie de la convention qu'étoit éclairée sur ces manœuvres liberticides, devoit faire des efforts pour les combattre et les déjouer.

Alors, le nom de la Montagne, qui leur servoit comme d'un asyle au milieu de cette tempête, devint justement sacré parce qu'il désignoit la portion des représentans du peuple qui luttoient contre l'erreur; mais du moment que les intrigues furent dévoilées, du moment que les scélérats qui les traînoient ont péri, du moment que la vertu, la probité, la justice, les mœurs sont mises à l'ordre du jour, du moment que chacun veut se dévouer pour la République, il ne peut y avoir que deux partis dans la convention, les bons et les méchants, les patriotes et les contre-révolutionnaires hypocrites.

Il me convient de proclamer cette vérité, et personne n'accusera sans doute ici de partialité; car qui fut le premier objet de l'erreur dont je parle? qui eût été la première victime des calomnies et des proscriptions, sans une chance heureuse de la Révolution? j'ose dire que c'étoit moi, peut-être ou plutôt le phantôme que l'on montrroit à ma place, mes collègues égarés, à la France, à l'univers.

Non, il ne peut rester dans le cœur du patriote aucun autre passion que l'amour du bien et de la vérité; et après avoir défendu les victimes que vouloient opprimer les factions d'Hébert, de Chabot, de Danton, je m'applaudis de vivre encore pour rendre un hommage solennel à la justice de la convention; si j'ai le droit de lui adresser ce langage, je pense que j'ai aussi la faculté de le tenir à cette montagne célèbre sur laquelle je crois avoir acquis le droit de siéger, et que cet hommage qui part de mon cœur, vaut celui qui sort de la bouche d'un autre. Oui, montagnards, vous serez toujours le boulevard inébranlable de la liberté publique, mais vous n'avez rien de commun avec les intrigans et les pervers, que qu'ils soient. S'ils s'efforcent de vous tromper, s'ils prétendent s'identifier avec vous, ils n'en sont pas moins étrangers à vos principes: la Montagne n'est autre chose que les hauteurs du patriotisme; un montagnard n'est qu'un patriote pur, raisonnable et sublime. Ce seroit outrager la patrie, ce seroit assi-

sinet le peuple ; que de souffrir que quelques intrigans plus méprisables que les autres , parce qu'ils sont plus hypocrites , veuillent entraîner des portions de cette montagne , .. s'y faire les chefs d'un parti....

Bourdon (de l'Oise) . Je n'ai jamais voulu entraîner personne dans mon opinion , ni me faire chef de parti.

Robespierre : Ce seroit l'excès de l'opprobre que quelques-uns de nos collègues égarés sur nos intentions et sur le but de nos travaux...

Bourdon : Je demande qu'on prouve ce que l'on avance. On a dit assez clairement que j'étois un scélérat.....

Robespierre : Je demande au nom de la patrie , que la parole me soit conservée ; je n'ai pas nommé Bourdon : malheur à celui qui se nomme lui-même !

Bourdon : Je dé fie Robespierre de prouver.....

Robespierre : Mais s'il veut se reconnoître au portrait général que l'on m'a forcé de tracer (car mon devoir est de garantir des assassins la convention nationale et la liberté , des projets « criminels de ses ennemis »), si , dis-je , il veut s'y reconnoître , il n'est pas en mon pouvoir de l'en empêcher . Oui , la Montagne est pure et sublime , mais les intrigans ne sont pas de la Montagne . (1)

Une voix : nommez-les.

Robespierre : Je les nommerai quand il le faudra ; je demande qu'on me maintienne la faculté de parler . — Oui , il existe des intrigans qui , à chaque instant du jour , à chaque instant de la nuit même , s'appliquent à insinuer dans l'esprit des hommes de bonne foi qui siégent sur la montagne , des idées fausses et les calomnies les plus atroces . Il est des membres purs et respectables , auprès desquels on éprouve à chaque instant les mêmes artifices par lesquels les Bressot , les Chabot , les Danton , et tous les autres chefs adroits de la faction de l'étranger , vouloient enlacer la convention nationale toute entière .

Pat exemple : Lorsqu'il arrive des représentans du peuple , qui étoient en mission , dont le rappel a été déterminé par des vues générales d'ordre public , et n'avoit rien d'injurieux pour eux , on verse à longs traits dans leurs cœurs le poison de la calomnie , le venin de l'envie , on excite leur amour-propre , et s'il s'en trouve de foibles , d'accessibles à quelqu'un des moyens qui sont mis en usage , on les transforme en ennemis du gouvernement créé par la convention nationale . S'il en étoit quelques-uns qui se ressouvinssent encore des anciennes mesures prises contre la liberté , qui tinssent à quelque parti abattu ,

(1) Bourdonde l'Oise a été tellement frapé de cette séance ; ses organes , son physique , sa santé même en ont été si grandement altérés , que pendant un mois qu'il a gardé le lit ou la chambre , les médecins ont craint pour ses jours .

Nº 630 , page 367.

ce seroit ceux-la qu'on chercheroit sur-tout à accaparer. Le parti une fois formé, vous verriez s'y réunir infailliblement ces intrigans qui, de faction en faction, ont suivi la révolution et ne l'ont jamais servie; les méchans qui l'ont regardée comme leur patrimoine, et les espions si nombreux et si adroits de l'étranger; car il faut vous le dire encore, il suffisroit qu'un seul homme manifestât des principes opposés à ceux de la convention pour que tous les ennemis de la liberté se ralliassent à lui.

Au reste, ces intigans n'avouent pas toujours leur système. Quand ils ont épuisé leurs tentatives, qui toutes vont, plus ou moins directement, au même but, ils s'efforcent de les couvrir par des protestations hypocrites d'estime et de dévouement pour la Convention nationale, pour le comité de Salut public: aussi-tôt après, ils n'en cherchent pas moins à grossir la boule de neige qu'ils forment, et qui, si elle descendroit du haut de la Montagne, ne grossiroit que plus rapidement encore.

Il faut dire ici un trait qui prouve que tout ce que nous avons dit n'est point chimérique et imaginaire. Avant-hier, après que vous eûtes porté la loi que l'on avoit pris soin de rendre suspecte à quelques membres, et contre laquelle vouloient conspirer ceux qui s'opposent à tout ce qui affermît la liberté, il en est qui ne purent dissimuler leur mécontentement.

On vouloit faire un esclandre scandaleux, exciter un mouvement pour briser les ressorts du gouvernement, en lui ôtant la confiance publique. Au sortir de cette enceinte, on rencontra des patriotes, parmi lesquels étoient deux couriers du Gouvernement. On crut que l'occasion étoit favorable; on les insulta; que faites-vous là, coquins, leur dit-on? — Représentans, je ne vous insulte pas, je suis patriote. — Tu es un coquin, un espion des comités de Salut public et de Sécurité générale; ils en ont vingt mille à leurs ordres autour de nous. — Représentans je ne puis employer la défense contre vous; mais je suis patriote, et autant que vous. — On répondit par des coups. Trois cents témoins en peuvent rendre témoignage.

Il est donc prouvé que l'on cherche encore à avilir la Convention nationale; qu'on veut, à quelque prix que ce soit, la troubler. Si les patriotes attaqués s'étoient défendus, vous sentez bien qu'on n'auroit pas manqué d'envenimer cette affaire. On n'auroit pas manqué de dire que des représentans du peuple avoient été

insultés par des hommes attachés au comité de Salut public; et peut-être ces inculpations, appuyées par des clamateurs, n'auroient-elles pas laissé à la vérité les moyens de se faire entendre. Voilà ce qui s'est passé, et vous n'en serez pas étonnés, si vous vous rappelez ces étranges discours tenus par quelques membres, qui, au sortir de cette enceinte, annonçoient, à l'exemple de Lacroix, la peur que leur inspiroit la scélébre idée de la justice nationale.

Qui donc a dit à ceux que je désigne, que le comité de salut-public avoir intention de les attaquer? Qui leur a dit qu'il existoit des preuves contre eux? Le comité les a-t'il seulement menacés? A-t'il manqué d'égards dans aucune circonstance, envers les membres de la Convention nationale? Si vous connoissiez tout, citoyens, vous sauriez que l'on auroit plutôt le droit de nous accuser de faiblesse. Quand les mœurs seront plus purs, l'amour de la patrie plus ardent, des accusateurs-généraux s'éleveront contre nous, et nous reprocheront de n'avoir pas montré assez de fermeté contre les ennemis de la patrie.

C'est à vous de soutenir, et d'animer notre zèle par votre énergie. Ceux qui cherchent à nous distraire de nos pénibles travaux par des trames continues dirigées contre le gouvernement même, font une diversion utile aux tyrans ligués contre vous.

Quant au système de calomnie que l'on a dirigé contre tout ce qui est patriote de bonne foi, il tombera bientôt; car c'est une propriété inséparable du temps que de découvrir toujours la vérité; et si quelques membres purs, dupes du patriotisme hypocrite de quelques gens que je vous ai désignés, avoient pu se livrer aux idées sinistres qu'on leur a suggerées, ils seront bientôt éclairés; et il en sera d'eux comme des hommes purs qui avoient été égarés par les scélérats que la justice nationale a frappés.

La patrie ne court qu'un seul danger, et c'est à vous de l'en garantir. Seulement ne souffrez pas que des intrigues ténébreuses troublent la tranquillité publique et la vôtre, par quelque explosion subite. S'il n'y a pas eu de mouvement en effet, ce n'est pas qu'on ne l'ait tenté; mais le peuple, invariablement attaché à la cause de la liberté, a été sourd aux instigations de ses ennemis; il a su les juger. Aussi leur désespoir est-il porté à son comble. Ils paroissent déterminés à tout hazarder.

A l'égard des dangers qui ne regardent que nous, reposez-vous sur nous du soin de les braver; mais veillez sur la patrie, et ne souffrez pas qu'on poise atteinte à vos principes. Quand la confiance que vous avez mise en nous sera altérée, évitez à la patrie des

échirrements. Il vaudroit mieux peut-être encore que les ennemis de la patrie , que les amis de d'Orléans siégeassent momentanément au timon des affaires publiques , que de voir la Convention avilie et divisée.

Si les vérités que je vieus de proférer ont été entendues , nous continuerons nos travaux avec courage. Observez toutefois que nous avons besoin d'encouragements; qu'on a tout fait pour rendre notre carrière pénible. C'est assez d'avoir à lutter contre les rois conjurés , et contre tous les monstres de la terre , sans trouver à nos côtés des ennemis. Venez donc à notre secours ; ne permettez pas que l'on nous sépare de vous , puisque nous ne sommes qu'une partie de vous-mêmes , et que nous ne sommes rien sans vous. Donnez-nous la force de porter le fardeau immens^e et presque au dessus des efforts humains , que vous nous avez imposé. Soyons toujours justes et unis , en dépit de nos ennemis communs , et nous sauverons la République.

La salle retentit des plus vifs applaudissements. On demande que la proposition de Couthon soit mise aux voix.

Lacroix : C'est moi qui ai proposé l'interprétation des paroles dépraver les mœurs.. Je demande moi même l'ordre du jour sur cette proposition , qui devient inutile d'après les explications données par le comité. Je supplie la Convention d'être convaincue que j'étois loin de vouloir accuser le comité de salut public

Couthon : Le comité est encore plus loin de l'avoir soupçonné.

Merlin (de Douay) : Comme j'ai été par hazard le rédacteur du considérant du décret rendu hier , je dois un compte historique de ce qui s'est passé. Avant-hier , durant la discussion qui eut lieu , on me proposa de demander par amendement , ce qui fut décrété hier. Je répondis qu'il seroit injurieux de le proposer. Hier , on en renouvela la motion : elle alloit être mise aux voix , et je proposai l'ordre du jour , motivé ainsi qu'il l'a été. S'il est mal motivé , c'est la faute de mon esprit , et non pas celle de mon cœur. J'ai regardé le considérant comme le seul moyen raisonnable de trancher la question.

Robespierre : Dans tout ce que nous avons dit , il n'y avoit rien qui concernât Merlin , dont la motion tendoit à atténuer celle de Bourdon : il n'est question que du système que j'ai développé : ses auteurs se nomment eux mêmes.

Tallien : Je dois une explication sur un fait qui a été rapporté, et qui ne l'a pas été exactement, parce que ceux qui le rapportoient trouvoient quelqu'intérêt à le dénaturer. Ce n'est pas avant-hier, mais hier, à huit heures du soir, que trois représentans du peuple du nombre desquels j'étois, se promenoient sur la terrasse, le long du palais national; nous fimes trois ou quatre tours environnés de cinq hommes qui nous suivoient. Nous n'y avions pas d'abord fait attention, parce que nous ne craignions pas qu'on recueillît notre conversation. Cependant, comme nous nous retirions, nous les vîmes encore sur nos pas; et alors nous leur adressâmes la parole...

Robespierre : Le fait est faux. Un fait vrai, c'est que Tallien est du nombre de ceux qui, à l'exemple de Lacroix, affectent de parler sans cesse publiquement et avec effroi de guillotine, pour avilir et troubler la Convention nationale.

Tallien : Je demande que, sur ce fait, infiniment délicat, je sois entendu. Nous avons dit, en adressant la parole à ceux qui nous suivoient : nous sommes des représentans du peuple. Vous l'êtes comme moi, nous répondit-on; et on ajouta les plus grossières injures. Nous fimes arrêter ceux qui nous avoient insultés. Ils furent conduits au corps-de-garde. L'un d'eux étoit un marchand de vin, et les deux couriers du gouvernement n'y étoient pas. Au surplus, il n'y fut pas question de vingt mille espions.

Robespierre : Trois cents témoins l'ont vu et entendu. Vous devez juger maintenant de quoi sont capables ceux qui soutiennent le crime par le mensonge. Il est aisé de prononcer entre les assassins et les victimes.

Billaud-Varenne : La Convention ne peut pas rester dans la position où l'impudent atroce vient de la jettter. Tallien a menti impudemment, quand il a dit que c'étoit hier que le fait étoit arrivé; c'est avant-hier que cela s'est passé, et je le savois hier à midi. Ce fait eut lieu avec deux patriotes, agens du comité de salut public. Je demande que la Convention ouvre enfin les yeux sur les hommes qui veulent l'avilir et l'égarer. Non, nous nous tiendrons unis, et les conspirateurs ne nous égareront pas. (Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts.)

Tallien : Je crois avoir dit que c'étoit avant-hier, à huit heures du soir.....

On demande une nouvelle lecture du considérant du décret rendu hier.

Barère : Je pense que cette séance ne sera pas infructueuse pour la chose publique, puisque les auteurs mêmes des propositions qui ont été faites, ont senti qu'elles pouvoient contenir quelque chose d'injurieux, non à nous, mais au gouver-

nement révolutionnaire, qui a été établi par la Convention. Le lendemain qu'une motion a été faite, pour faire présumer que le comité avoit usurpé le pouvoir de la Convention, ce considérant est injurieux. Je ne dis pas qu'on ait eu cette intention, car il me suffit de savoir que c'est Merlin qui l'a rédigé, pour ne pas croire le moindre soupçon; mais il est injurieux dans le fait; et dans les circonstances où nous nous trouvons, et après les attaques multipliées qu'on ne cesse de faire au gouvernement, ce considérant ne doit pas être relu, mais la Convention doit passer à l'ordre du jour.

Auparavant, je dois citer deux faits importants. Nous ne lissons pas tous les papiers Anglais et les rapports diplomatiques. Eh bien! apprenez qu'on dit sans cesse, pour nationaliser la guerre Anglaise, que nous sommes des scélérats, des brigands, qui ne s'entendent pas eux-mêmes, qui disent le contraire de ce qu'ils ont dit la veille, et vexent le gouvernement, en qui ils n'ont pas de confiance. Ce sont là les réponses constantes que Pitt fait à Georges et au parlement Britannique, en leur demandant ce que c'est qu'un gouvernement qui ne jouit pas de la confiance publique. Ainsi, lorsque sans des motifs puissans de bien public, on inquiète, on tourmente le gouvernement national, ceux qui entretiennent ces inquiétudes, cette tourmente, sont les ennemis du bien public. Ils en sont peu jaloux, ceux-là qui ne disent pas sans cesse qu'il faut se rallier au gouvernement; ils sont peu jaloux de la prospérité de la patrie, ceux-là qui n'en attaquent pas sans cesse les ennemis; ceux-là qui feignent de l'aimer avec jalouse, mais qui ne le font qu'avec mauvaise foi.

Ici, je dois citer un autre fait: Dans les bals, dans les jeux publics donnés à Londres, il n'est question que de l'assassinat des membres des deux comités de salut public et de sûreté générale: on en donne à Robespierre l'horrible priorité; les papiers d'hier le lui répètent encore.

Notre collègue, Prieur de la Marne, qui est à Brest, nous écrit, en date du 19 prairial, et nous envoie différens papiers Anglais, publics ou particuliers, trouvés sur les nombreux bâtimens que prennent chaque jour nos marins; il en a fait traduire des paragraphes intéressans. Nous y remarquons surtout une Charlotte Corday, poursuivant Robespierre et Jean-Bon St. André.

Qui attaquent-ils nos ennemis? Jean-Bon St. André, qui est à la tête de la marine qui les combat; Robespierre, qui est un membre actif du comité de salut public. Ainsi, c'est tandis que les gazettes étrangères sont remplies d'assassinats perpétuels, qu'on tourmente, qu'on divise ici l'opinion.

Voici la traduction des articles que je vous ai annoncés:

On a vu, dans un bal masqué donné dernièrement à Londres, une femme déguisée en Charlotte Corday, poursuivre Robes-

pièce un poignard à la main , et menacer de le maratiser. Dans un autre bal , au Renelagh , une femme déguisée en Charlotte Corday , sortant du tombeau , agitait également son poignard sanglant à la suite de Robespierre , menaçant de le maratiser. Elle étoit suivie d'une espèce de somnanibule , qui répétoit sans cesse qu'il se réveilleroit quand tout le monde parleroit raison à la manière des Anglais.

J'en ai dit assez , reprend Barère , pour vous indiquer le système que nous vous dénonçons depuis long-temps , pour augmenter , s'il est possible , l'horreur que ces faits doivent vous inspirer , et pour faire sentir à la Convention quelle est la marche des ennemis de la liberté et de l'égalité . ---Applaudi.

Couthon : Voici ma proposition résumée : que la Convention passe purement et simplement à l'ordre du jour , sur les propositions , observations , amendemens , etc. qui ont été faits sur la loi d'avant-hier ; et au surplus , je répète que le comité ne prétend pas plus à l'inaffabilité qu'un autre. Il vous a présenté quelquefois , et il vous présentera encore sans doute des loix imparfaites , qui auront besoin d'être perfectionnées par votre discussion ; mais au moins , lorsqu'après un projet du comité , qui aura été adopté , il s'élèvera des réclamations , nous supplions la Convention de ne pas statuer , que le comité , appellé par ses ordres , n'ait été entendu.

Un assentiment unanime se manifeste dans l'assemblée. La Convention adopte l'ordre du jour pur et simple proposé par Couthon , sur toutes les propositions. Voici ce décret.

“ La Convention nationale rapporte le considérant inséré dans le décret d'hier , sur une proposition relative à celui de la veille . concernant le tribunal révolutionnaire , et passe à l'ordre du jour sur toutes les autres propositions qui ont été faites dans la discussion qui a eu lieu sur le même objet ” (1).

(1) Si j'ai donné ici copie au long du discours de Robespierre & de Couthon & des débats qui ont eu lieu les 22 , 23 & 24 , sur-tout sur l'article 20 de cette loi funeste , ça étoit afin que d'une part le public restât bien convaincu de la justice de la réclamation faite contre cet article , qui n'avoit pas manqué d'avoir lieu dans l'extension la plus vaste sans cette discussion , & afin que de l'autre , l'usage , la finesse de ces discours (chef d'œuvre du machiavelisme le plus raffiné) n'échappassent à personne , car en parlant d'ombr à la Convention , on y senoit le germe de la plus grande division , en partant les uns , faisant entendre aux autres que s'ils existoient encore , c'étoit au comité de salut public , à Robespierre qu'ils le devaient , en disant à ceux ci , qu'il y avoit des factieux des scélérats siégeant à la montagne , qui vouloient les surprendre , en assurant à ceux-là que le comité fauroit distinguer l'intrigant , le traître de l'homme égaré ; c'étoit bien le moyen de se faire des partisans .

Pourachever enfin de jeter la terreur , on y traitoit d'amis de Pitt , de Cobourg ceux qui osoient éléver la voix contre quelques articles de la loi : on citoit à l'appui les papiers anglais que personne ne connaît si ce n'est ceux qui les composent , d'accord avec ceux qui les payent :

Lecointre lit l'article XI ainsi conçue :

“ D'avoir, dans l'affaire d'Hébert, Vincent et autres, arrêté l'effet d'un mandat d'arrêt lancé contre Pache qui

en y appeloit hommes dangereux voulant exciter un mouvement, pour briser les ressorts du gouvernement, lui ôter la confiance publique, ceux qui osaient se plaindre des espions qui cernoient les représentans.

Ces notes distribuées entre Courthon, Robespierre, Billand & Barère avoient imprimé une telle terreur dans l'assemblée, que Ruamps qui avoit montré du courage le 22, en demandant l'ajournement, s'excusa en quelque sorte, lorsque Robespierre eut taxé cette opinion de lâche & criminelle, en disant ce n'est pas moi, ce n'est pas celui qui a fait condamner Houchard.

Bourdon (de l'Oise), frappé de la même terreur, vouloit qu'on décrétât aussi-tôt la nomination des juges et des jurés, sur lesquels il n'éleva aucun sujet de plainte, quoique Fouquier fût désigné pour accusateur public; que Bourdon le connaît de tout tems comme frère dans la procure, et qu'il l'a traité depuis avec justice, d'objet de l'indignation publique. Ce même Bourdon resta dans un tel état de stupeur, qu'à la séance du 24, au-lieu de justifier la nécessité d'avoir disenté les articles amendés, il s'excusa, en disant qu'on avoit envoyé Audouin avertir le comité de la discussion; et ne voyant que sa tête menacée, il voulut absolument prendre pour lui la désignation de scelléat que donna Robespierre à des hommes qu'il peignoit comme perturbateurs. Bourdon fut si troublé, qu'il déclara qu'il dirait toujours que les comités sauveroient la chose publique. Il protesta de son estime pour Courthon. La raison de Bourdon fut tellement dérangée par la peur, qu'il voulloit que Robespierre justifiât que ce qu'il disoit avoir pour but de prouver que lui Bourdon est un scelléat. A quoi Robespierre répondit : Malheur à celui qui se nomme lui-même ! Le pauvre Bourdon resta tellement atterré par cette réponse, que la parole expira sur ses lèvres, et que de cette époque date son absence de la Convention pendant un mois, où les médecins ont eu beaucoup de peine à le rappeler à la raison et à la vie.

L'inconsequence de la conduite de Bourdon fut si funeste dans ce moment; elle donna un tel ascendant à Robespierre, appuyé de la présence de ces mêmes membres des deux comités que je cite; elle fit une telle impression sur ceux qui avoient parlé dans la discussion de cette loi, que Lacroix s'empressa de demander lui même l'ordre du jour sur les propositions qu'il avoit faites la veille. Il alla même jusqu'à supplier la Convention d'ériger convaincu qu'il étoit loin de veuoir accuser le comité de salut public.

Merlin de Douay dit que c'étoit par hasard qu'il avoit été le rédacteur du considérant; que s'il est mal motivé, c'est la faute de son esprit, et non celle de son cœur.

Barère, que Bourdon de l'Oise défend aujourd'hui de tous ses moyens, pour compléter le triomphe de son parti, déclare que la séance ne sera point infructueuse pour la chose publique, (il faut dû dire pour l'entier succès de la tyrannie) puisque les auteurs des propositions ont eux mêmes senti qu'elles pouvoient contenir quelque chose d'injurieuse pour le comité. Il déclare que le considérant, injurieux dans le fait, ne l'est pas dans l'intention, puisque c'est Merlin qui l'a fait; il ne veut pas même qu'il soit relu; ce seroit renouveler l'injure; il demande au ordre du jour pur et simple sur le tout.

Barère, pour fixer davantage la faveur et l'intérêt du peuple sur Robespierre, parle de Pitt, de Cobourg, des bals, des jeux publiques donnés à Londres, où il n'est question que de l'assassinat des membres des deux comités, de l'horrible priorité donnée à Robespierre; il parle du spectre de Charlotte Corday, poursuivant, la ~~paignarde~~ la ~~mâche~~, ce membre très-actif du comité.

devoit être nommé grand juge par cette faction ; d'avoir intimé à Fouquier, accusateur public, l'ordre , non seulement de ne pas mettre à exécution le mandat d'arrêt, mais même de ne pas permettre qu'il soit parlé de Pache ; d'où il résulte que la parole a été interdite aux témoins qui ont voulu parler de Pache, et même aux accusés , lorsqu'ils ont demandé qu'il parât .

Les preuves qui viennent à l'appui de cet article , sont dans l'ecrit de Fouquier Tinville , et dans les pieces qui sont au greffe , sur lesquelles son mémoire est fondé. Il s'exprime ainsi :

“ L'on infère des expressions par moi employées dans l'acte d'accusation d'Hébert , que bientôt une autre faction qui s'élevoit , seroit déjouée ; j'étois informé de celle imputée depuis à Danton et autres. Je déclare que je n'ai employé ces expressions que d'après ce qui résultoit de l'instruction et des pieces transmises. En effet , il résulte de l'instruction , que Pache , lors maire de Paris , sous le titre de grand juge dont devoit le revêtir la faction d'Hébert , devoit y jouer un grand rôle ; mais cette qualification n'étant pas indiquée , et n'ayant pas acquis une preuve suffisante que Pache fût entré dans cette faction , et qu'il dût être revêtu de cette qualité de grand juge , j'ai cru devoir me borner à employer les expressions qui me sont aujourd'hui reprochées ; d'autant mieux qu'ayant fait part au comité de salut public assemblé de l'indice qui existoit dans l'instruction de l'affaire d'Hébert et de ses complices , contre Pache , le comité sur le fondement que Pache , dans Paris , étoit le premier

Robespierre profite de l'exaltation où Barère a mis les esprits pour tomber sur Tallien , qui avoit fait arrêter un de ses espions. Tallien , étonné de ce qui vient de se passer , se croit à son dernier jour. Il expose cependant les faits avec clarté ; il se trompe sur une date. Robespierre crie au mensonge , au crime ; il veut que la Convention prononce entre l'assassin et les victimes. Billaud se joint à Robespierre ; il traite Tallien de menteur impudent . ; il dit que la Convention ne peut pas rester dans la position où l'impudicte la plus atroce vient de la jeter. Tallien alloit être sacrifié ; on renouvelle l'ordre du jour sur tout ce qui s'est passé. Il est accepté , et par là Tallien échappe à la fureur de ses ennemis.

Et Barere et Billaud vous jurent aujourd'hui qu'ils ne sont pour rien dans la confection de la loi du 22 prairial , eux qui l'ont (disent-ils) discuté au comité ; ils la connaisoient pour infame , et ils ne s'y sont point opposés à la Convention , lors de la discussion où ils étoient présens , et ou Barère a dit qu'elle étoit favorable aux seuls patriotes. Ils auront traité d'injurieux les amendeiens faits ; ils les auront fait rapporter avec le ton de la menace , et vous traiterez de faux et calomnieux le reproche de complicité qu'un de vos collègues a le courage de faire à ces perfides! Non , vous réparerez l'erreux qu'une discussion précipitée vous a fait commettre.

magistrat du peuple, a décidé que, non seulement il ne falloit pas parler de lui, mais même qu'il falloit éviter qu'il ne fût indiqué. Cette décision a été ponctuellement suivie par Dumas qui, d'un côté a interdit la parole aux témoins qui étoient dans le cas d'indiquer Pache, et aux accusés qui ont demandé à faire paraître ce dernier; et de l'autre, a fait l'éloge le plus pompeux de Pache, dans l'audience même. Cet éloge a été imprimée. Tel est le premier motif qui m'a déterminé à employer les expressions dont il s'agit.

Legendre : Je dois rendre hommage à la vérité : j'étois un jour chez Pache : Ronsin et Vincent y étoient aussi, je leur dis que, s'ils continuaient leurs projets liberticides, avant qu'il fût un moins leur tête tomberoit. Je ne sais si c'est hypocrisie et lâcheté de la part de Pache, mais il leur dit : Vous avez quelquefois écouté le chant de la révolution, et vous n'en avez jamais été dupe ; écoutez le encore, et vous vous en trouverez bien. Lorsqu'ensuite Vincent et autres furent mis en jugement, et que les débats furent finis, je leur dis qu'ils étoient des monstres et des gueux : Pache m'embrassa et me félicita de mon énergie : si Pache m'a trompé, je ne crois pas qu'on puisse me regarder comme son complice.

Plusieurs voix : Non, non.

Cambon : Le fait qui vous est dénoncé porte sur tout le comité; je m'y trouvai un soir dans le temps de l'affaire d'Hébert ; Pache qu'on avoit envoyé chercher, s'y trouva aussi. Je fus témoin que Collot-d'Herbois et Billaud lui firent des reproches très-vifs, et le sur-lendemain il fut arrêté.

Billaud Varenne : Le chef d'accusation de Lecointre se trouve consigné dans le discours de Saint-Just, qui nous a accusés d'avoir anéanti la municipalité dans la personne de Pache. On rit.

Plusieurs voix : A un autre article.

J'observe à ce qui a été dit sur cet article, que la défense de Billaud et ce qu'a dit Cambon ne détruisent point l'imputation précise faite par Fouquier au comité, d'avoir arrêté le cours de la justice, empêché d'entendre les témoins contre Pache, refusé aux accusés que Pache parût quand ils l'ont demandé, et d'avoir empêché par là que la ramifications de la conspiration n'ait été entièrement connue : enfin les charges contre Pache existent au greffe, et la Convention ne peut s'empê-

cher d'ordonner la compulsion de cette procédure , afin de connoître les coupables ; ce n'étoit pas des reproches très-vifs qu'il falloit faire , il falloit dénoncer : cet aveu est précieux , il justifie l'imputation contenue dans l'article XI qui , à ce moyen , ne peut point être traitée de fausse et calomnieuse : il falloit provoquer contre Pache le ministère public , au lieu de l'arrêter dans sa marche , ce qui est un crime ; la mise de Pache en arrestation , n'est qu'un jeu , pour sauver un grand coupable , quand l'arrêt n'est point accompagné des vrais motifs qui constituent le détenu criminel.

Lecointre lit les art. 12 et 13.

ART. XII. „ D'avoir dans les mêmes vues d'injustice , afin de sauver les coupables , empêché qu'il soit décerné des mandats d'arrêt contre le général Henriot , Mathieu , son aide de-camp , Lubin , juge au tribunal du premier arrondissement , et Gobaut , substitut de l'accusateur du tribunal criminel de Paris , tous impliqués dans l'affaire d'Hébert , et qui depuis ont été guillotinés comme conspirateurs ; et cela , quoiqu'il y eût des charges graves , qui furent communiquées par écrit au comité de salut public , où elles sont restées . En conséquence , la parole a été également refusée aux accusés comme aux témoins , lorsqu'ils ont voulu parler de ces individus „.

ART. XIII. „ De n'avoir pas donné connaissance à la Convention nationale de la lettre écrite par Fouquier le 15 germinal : lettre dans laquelle il exposoit à la Convention que les accusés demandoient à faire entendre seize députés , dont les dépositions prouveroient la fausseté des faits qu'on leur imputoit , et qu'ils en appelloient au peuple , en cas de refus , et d'avoir substitué à cette lettre un rapport mensonger , duquel les comités ont fait résulter que les accusés s'étoient mis en rébellion contre la loi ; ce qui a déterminé le décret qui déclare que tout prévenu de conspiration qui résistera ou insultera à la justice du tribunal sera mis hors des débats , et jugé sur le champ „.

Lecointre : Les preuves qui viennent à l'appui de ces articles , m'ont encore été fournies par Fouquier-Tinville , et nous avons trouvé copie de la lettre qu'il écrivoit à la Convention .

Billaud-Varenne : Il faut que vous sachiez , Citoyens , que , pour récompenser Fouquier-Tinville des pièces qu'il a fournies , on l'a déjà fait retirer de la conciergerie , et traduire à Sainte-Pélagie , sans ordre des comités .

Legendre : C'est parce qu'on a su que Fouquier avoit été lié avec le concierge de la conciergerie, qu'on craint la suite de cette intimité, et l'on a pris la précaution de le faire traduire au secret dans une autre prison.

Lecointre : Voici comme s'explique Fouquier : „ Il en est un second non moins puissant. Dans le cours de l'instruction, sont survenues des charges graves contre Henriot, Mathieu, l'un de ses aides-de-camp, Lubin, lors juge au tribunal du premier arrondissement de Paris, et Gobaut, substitut de l'accusateur public au tribunal criminel de Paris. Mon intention étoit d'abord de décerner des mandats d'arrêt contre chacun d'eux ; mais la réflexion dans une affaire de cette importance, m'a conduit à en référer à la chambre du conseil. Les charges lues et examinées, il a été arrêté, d'après l'avis de Dumas, par moi vivement combattu, qu'il seroit fait part, seulement, au comité de salut public, du résultat des charges existantes contre Henriot et Mathieu : que ce résultat seroit rédigé par écrit, et signé de tous les membres assistant à la délibération, et porté par deux membres.

„ Ce résultat, par écrit et sans minute, encore d'après l'avis de Dumas et d'Herman, lors président, a été porté au comité de salut public par Dumas et moi, nommés à cet effet par le tribunal. Ce résultat a été lu en présence de tous les membres du comité de salut public réunis, et y a été laissé par moi-même sur la table ; et le comité a décidé qu'il ne falloit pas plus parler d'Henriot et de Mathieu, que de Pache ; et cette décision a encore été ponctuellement exécutée par Dumas, qui, de son autorité privée, et nonobstant mes représentations, a écarté les témoins qu'il savoit être dans le cas de parler d'Henriot, sinon le citoyen Legendre, député, qu'il n'a pu s'empêcher d'entendre en déclaration. Et une chose bien remarquable, c'est qu'Henriot, Lubin et Gobaut, ont tous figuré dans la conspiration du 9 thermidor, et ont été guillotinés. Le résultat dont il vient d'être parlé, doit se trouver dans les archives du comité : au surplus, les pièces du procès d'Hébert renferment les charges dont je viens de rendre compte.

„ Ce développement ne permet pas de douter que je n'aye eu raison de consigner dans l'acte d'accusation

d'Hébert, qu'une autre faction qui s'élèvoit seroit bientôt déjouée; car il est de toute évidence, et la suite l'a prouvé, que je ne me trompois pas : il n'est pas moins évident que le refus fait par Dumas, quelque tems après, d'entendre en déclaration Pache, qui a été demandé plusieurs fois par Chaumette, a été l'effet d'une combinaison criminelle, concertée avec tous ses complices qui est bien appréciée en ce moment, mais qui ne pouvoit l'être alors par les yeux les plus clairvoyans.

C'est des rejetons de cette faction que j'appetecevois dans l'instruction du procès d'Hébert dont j'ai entendu parler dans l'acte d'accusation, et je n'ai nullement entendu parler de la faction imputée depuis à Danton et autres, puisqu'elle m'étoit absolument inconnue à cette époque, et que je n'en ai été informé que lors de la dénégociation qui en a été faite à la Convention. D'ailleurs, j'étois loin de penser qu'elle existât; et une preuve que je n'ai pas entendu parler de cette faction, c'est que je n'avois aucune pièce, documens, ni renseignemens qui me l'indiquassent, et que je n'en ai fournis aucun aux comités de salut public et de sûreté générale; ces faits sont encore positifs. Sans doute, si j'avois le droit d'ouvrir les registres des comités, j'y trouverois la décision prise d'ordonner de ne pas permettre de parler plus d'Herriot que de Pache; ou si cette décision a été verbale, la gravité de l'imputation, sa précision, méritoient bien que Fouquier fut entendu, ainsi que le président Herma^s, qui existe encore. Un comité ou une commission, qui auroit été chargé de cette opération, auroit mis à découvert la vérité de ces faits affreux et punissables s'ils sont exacts; mais dont le crime retombe sur Fouquier, s'ils sont de son invention.

A l'appui du treizième article, je rapporterai littéralement ces expressions du même Fouquier :

.. L'on semble encore me faire un reproche du jugement rendu contre Danton, Lacroix et autres. D'abord, en leur qualité de députés, ils ont été mis en état d'arrestation par ordre des comités de salut public et de sûreté générale réunis. En second lieu, c'est la Convention qui les a décretés d'accusation, qui en a rédigé l'acte, et par son décret, a enjoint à l'accusateur public de les faire juger : mon ministère m'en imposoit le devoir. J'ai donc provoqué ce jugement; je n'ai fait ni exposé, ni résumé de cette affaire : ainsi je n'ai pu influencer en ma-

nière quelconque le juré. J'ai présenté seulement l'acte d'accusation et le décret au juré; il a déclaré le fait constant. Il n'y a, bien évidemment, dans ce jugement, rien de mon fait. Il y a mieux; sur la réclamation de Danton, Lacroix et autres, de faire entendre en déclaration différens députés par eux indiqués, j'en ai fait part sur le champ à la Convention, suivant la minute d'une lettre trouvée sous mes scellés par les citoyens commissaires députés de la Convention, laquelle porte même les noms des députés que les accusés desiroient faire entendre pour leurs justifications, et qui en appelloient au peuple entier, en cas de refus ...

Voici la copie littérale de cette lettre, en date du 15 germinal :

Un orage horrible gronde depuis l'instant que la séance est commencée : des voix effroyables réclament la comparution et l'audition des députés; Simon, Gossuin, Legendre, Fréron, Panis, Lindet, Collon, Merlin de Douay, Courtois, Laignelot, Robert Lindet, Robin, Goupileau de Montaigu, Lecointre de Versailles, Brival et Merlin de Thionville.

.. Les accusés en appellent au peuple entier, du refus qui seroit fait de citer ces témoins. Il est impossible de vous tracer l'état d'agitation des esprits; malgré la fermeté du tribunal, il est instant que vous veuillez bien nous indiquer notre règle de conduite; et le seul moyen seroit un décret, à ce que nous prévoyons.

Signé FOUQUIER.

Après avoir parlé de cette lettre dans son mémoire, Feuquier ajoute :

.. Si j'eusse été d'intelligence avec le féroce et sanguinaire Robespierre et ses complices, pour ôter à Danton, Lacroix et autres accusés, tout moyen de se justifier, aurois-je d'abord écrit la lettre du 15 germinal, et dont je viens de parler? En second lieu, aurois-je, par cette lettre, informé la Convention que les accusés demandoient à grands cris à faire entendre pour leur justification, un certain nombre de députés? En troisième lieu, aurois-je indiqué nominativement ces députés? En quatrième, aurois-je mandé que les accusés en appelloient au peuple entier, du refus qui leur en seroit fait? Non certainement; à moins qu'on ne veuille trouver du mal dans les actions les plus simples et les plus droites.

„ Si j'avois eu une intention criminelle , aurois-je marqué que le tribunal croyoit qu'il falloit un décret pour diriger sa marche ? Y avoit-il , au contraire , un moyen plus sûr , en provoquant un décret , de mettre la Convention (sur-tout apres le contenu de ma lettre) dans le cas de suspendre ce très fameux procès , et de prendre des mesures ultérieures pour assurer la justification des accusés ? N'étoit-ce pas naturellement la conséquence qui devoit s'ensuivre des expressions de ma lettre , et cette lettre ne devoit-elle pas faire naître ou plutôt revivre dans l'âme des députés qui étoient persuadés que Danton et autres pouvoient être sacrifiés à une faction , l'elan généreux et courageux de demander la suspension de ce procès ?

„ Devois-je m'attendre que , par une infidélité aussi coupable qu'incroyable , Saint-Just , rapporteur de ma lettre , en changeroit le contenu dans son rapport , et me prêteroit d'avoir écrit que les accusés étoient en rébellion ouverte , et continueroit ce rapport infidele sur le même ton ? Devois je m'attendre , enfin , qu'aucun député ne demanderoit la représentation de ma lettre ? C'est cependant ce qui est arrivé , et ce qui a donné lieu au décret du 15 germinal , même jour qui a interdit aux accusés tout moyen de se justifier . Pouvois je me conduire d'une manière plus favorable aux accusés ? J'espérois d'autant plus le succès de ma lettre , que le citoyen Cambon , qui avoit été entendu dans l'affaire comme témoin ; contre Fabre d'Eglantine et Delaunay , à l'occasion de la falsification du décret relatif à la compagnie des Indes , a été lui-même témoin des reclamations des accusés , et pouvoit démentir le fait à eux imputé par Saint-Just . qu'ils étoient en rébellion ouverte . J'avois d'autant plus lieu d'y compter , que le citoyen Cambon a quitté le tribunal , lors de l'envoi de ma lettre , pour se rendre à la Convention .

Ce décret formidable , une fois parvenu à ma connoissance , moi fonctionnaire public et organe des loix émanées de la Convention , qu'avois-je à faire en pareille occurrence ? D'exécuter la loi : c'est ce que j'ai fait . Où est donc mon délit ? .. (Murmures .)

Lecointre : Je suis ici l'organe des pieces .

Le C. : Tu es l'organe de Fouquier-Tinville .

Lecointre : Le rapport de Saint-Just a été fait au nom du comité de salut-public , qui ne l'a pas désavoué .

Ce rapport est ainsi conçu :

“ L'accusateur public du tribunal révolutionnaire nous a mandé que la révolte des coupables avoit fait suspendre les débats de la justice ..”

” Vous avez échappé au danger le plus grand qui jamais ait menacé la liberté. Maintenant tous les complices sont découverts ; et la révolte des criminels aux pieds de la justice même , intimidés par la loi , explique le secret de leur conscience. Leur désespoir , leur fureur , tout annonce que la bonhomie , qu'ils faisoient paraître , étoit le piège le plus hypocrite qui ait été tendu à la révolution.

” Quel innocent s'est jamais révolté devant la loi ? Il ne faut plus d'autre preuve de leurs attentats que leur audace.

” Quoi ! Ceux que nous avons accusés d'avoir été les complices de Dumouriez, de d'Orléans , ceux qui n'ont fait une révolution qu'en faveur d'une dinastie nouvelle , ceux-là qui ont conspiré pour le malheur et l'esclavage du peuple , mettent le comble à leur infamie !

” S'il est des hommes véritablement amis de la liberté , si l'énergie qui convient à ceux qui ont entrepris d'affranchir leur pays est dans vos cœurs , vous verrez qu'il n'y a plus de conspirateurs cachés à punir , mais des conspirateurs à front découvert ; qui , comptant sur l'aristocratie avec laquelle ils ont marché depuis plusieurs années , appellent sur le peuple la vengeance du crime.

” Ils se vantent de démarches faites en leur faveur , et tentent d'y faire participer le peuple , comme vous le verrez parce que dit Dillon , l'ami du Roi ; mais le peuple est pour lui-même et pour la liberté. Non , la liberté ne reculera pas devant ses ennemis : leur coalition est découverte. Dillon , qui ordonna à son armée de marcher sur Paris , a déclaré que la femme de Desmoulin avoit touché de l'argent pour exciter un mouvement , pour assassiner le tribunal révolutionnaire et les patriotes. Nous vous remercions de nous avoir placés au poste d'honneur ; comme vous , nous couvrirons la patrie de nos corps. Mourir n'est rien , pourvu que la révolution triomphe. Voilà le jour de gloire , le jour où le sénat romain luta contre Catilina , voilà le jour de consolider pour jamais la liberté publique. Vos comités vous répondent d'une surveillance héroïque. Qui peut vous refuser sa vénération dans ce moment terrible où vous combattez , pour la dernière fois , contre la faction qui fut indulgente pour vos ennemis , et qui aujourd'hui retrouve sa fureur pour combattre la liberté ?

” Vos comités estiment peu la vie : ils font cas de l'honneur. Peuple tu triompheras ; puisse cette expérience te faire aimer la révolution , par les périls auxquels elle a exposé tes amis !

„ Il éroit sans exemple que la justice eût été insultée ; et, si elle le fût, ce n'a jamais été que par des émigrés insensés, prophétisant la tyrannie. Eh bien ! les nouveaux conspirateurs ont accusé la conscience publique ; que faut-il de plus pourachever de nous convaincre de leurs attentats ? Les malheureux ! ils avouent leur crime en résistant aux loix ; il n'y a que les criminels que l'équité terrible épouvante.

„ Combien étoient-ils dangereux, ceux qui, sous des formes simples, cachoient leurs complots et leur audace ! En ce moment on cospire dans les prisons en leur faveur ; en ce moment l'aristocratie se réunit ; les lettres que l'on va vous dire, vous démontreront vos dangers. Est-ce par privilège, que les accusés se montrent insolents ? Qu'on rappelle donc le tyran, Cusine et Brissot du tombeau ; car ils n'ont point eu le privilège épouvantable d'insulter leurs juges. Dans le péril de la patrie, dans le degré de majesté où vous a placé le peuple, marquez la distance qui vous sépare des coupables. C'est dans ces vues que le comité vous propose le décret suivant :

„ La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut-public et de sûreté générale, décide : que le tribunal révolutionnaire continuera l'instruction relative à la conjuration de Lacroix, Danton, Chabot et autres ; que le Président employera tous les moyens que la loi lui donne, pour faire respecter son autorité et celle du tribunal révolutionnaire, et pour réprimer toute tentative de la part des accusés, pour troubler la tranquillité publique et entraver la marche de la justice.

„ Décret : Que tout prévenu de conspiration, qui résistera ou insultera à la justice nationale, sera mis hors des débats, et jugé sur-le-champ.

Billaud-Varenne, demande qu'avant d'adopter ce projet, et pour que la Convention connoisse de quels périls les conspirateurs l'ont menacée, il soit fait lecture de la lettre adressée ce matin au comité de salut-public, par l'administration de la police de Paris.

Un secrétaire lit cette lettre. Elle contient les détails d'une dénonciation faite à l'administration de police, par le citoyen Lafitte, ci-devant ministre de la république à Florence, détenu actuellement au Luxembourg : il récite de cette dénonciation, que les prévenus devoient refuser de répondre au tribunal, jusqu'à ce qu'ils fussent en présence des membres du comité de salut-public : une émeute populaire devoit accompagner ce jugement ; la femme de Camille-Desmoulins avoit même reçu trois mille livres, pour payer les gens qui devoient entourer le palais-de-justice. Ce projet étoit concerté entre Dillon, Simon et Thouret, (le constitutionnel), tous trois également détenus au Luxembourg. La dénonciation portoit,

enfin, qu'il étoit des détails que Laflotte se réservoit de donner personnellement au comité de sûreté-générale.

Le décret proposé par le comité de salut-public est adopté. On applaudit.

J'OBERVE, pourquoi Billaud, qui sentoit tant d'intérêt à faire lire à la Convention la déclaration de Laflotte, n'en trouvoit pas autant à faire lire la lettre de Fouquier, qui appartennoit à la Convention, à qui elle étoit adressée ? Les réflexions naissent en foule sur cette conduite, au moins peu digne des comités, mais je ne m'en permets aucune ; Billaud satisfait à tout, avec sa sagacité ordinaire.

A la séance du 16 germinal, Vadier disoit :

„ Au moment où la probité et la vertu sont à l'ordre du jour, j'éprouve le besoin d'épancher mon cœur dans le sein des hommes vertueux, et du peuple libre qui m'écoute. (de toutes parts on témoigne le plus vif intérêt.)

„ Hier, je fus, comme simple spectateur, témoin des débâts scandaleux qui eûrent lieu devant le tribunal révolutionnaire; j'y ai vu les conspirateurs conspirer encore en face de la justice nationale, et tenir contre les ministres des loix, et contre la république, qui les a créés, les propos les plus injurieux. L'un disoit : rien n'est plus glorieux que de conspirer contre un gouvernement qui conspire. Danton a dit, que ses ennemis qui sont le comité de salut public, celui de sûreté-générale, la Convention elle-même, seroient avant peu déchirés par lambaux. Eh bien ! que Danton apprenne aujourd'hui par mon organe ; Danton qui, je dois le dire, est le seul homme que j'aie craint pour la liberté, qui, par ses formes robustes, son éloquence colossale et sa figure hideuse, effrayoit la liberté elle-même ; qu'il apprenne, dis-je que la Convention, dans sa presque totalité, est composée d'hommes essentiellement vertueux, et que la justice et l'amour de la patrie dirigent seuls tous ses mouvements.

„ J'ai vu encore les conspirateurs joindre à leurs propos des gestes dédaigneux pour le tribunal, lancer des boulettes aux jurés et aux juges. Dans le même moment, observez que Dillon et Simon conspiroient pour les accusés dans la prison. Une cohorte de scélérats devoient en sortir avec un mot d'ordre, venir entourer les avenues des comités de salut-public et de sûreté-générale, et en égorger tous les membres. Cependant, ces scélérats respirent encore ! Mais le peuple est-là qui soutient la force et l'énergie de la Convention, et qui saura faire triompher la liberté de tous ses ennemis. Quant à moi, je déclare ; si dans les deux comités, si dans la Convention, il y avoit un seul membre qui osât tenter de renverser la liberté....., la vieillesse a glacé mon énergie, mais j'en avois encore assez pour le poignarder, et toutes les armes

me seroient bonnes. (La salle retentit d'applaudissemens à trois reprises différentes.)

« Citoyens, il faut que l'on connoisse la vie publique et privée de chacun de nous, que l'on voie quelle fortune . . . Oui, oui, s'écrie Couthon, que la convention décrète à l'instant que chaque représentant du peuple est obligé de rendre le compte moral de sa vie publique et privée. --- Tous les membres de l'assemblée se lèvent en signe d'adhésion, et l'on applaudit vivement. --- On verra, reprend Couthon, on verra dans ce compte moral ce qu'a fait chaque député et ce qu'il a : il y appellera sur lui la vengeance du peuple, s'il l'a trompé. Voici mon idée. Que chacun de nous imprime le compte moral de sa vie publique; qu'il déclare: j'avois telle profession avant d'être élu représentant, j'avois telle fortune, maintenant elle est de tant: si je mens, j'appelle sur ma tête la vengeance nationale. --- L'assemblée se lève de nouveau au milieu des plus vifs applaudissemens.

Couthon ajoute: voila ma proposition générale: il est beau, il est sublime de voir la convention la décréter à l'unanimité, mais peut-être a-t-elle besoin d'une rédaction plus réfléchie. Je demande que le principe une fois décrété, la rédaction en soit renvoyée au comité de salut public, qui sera tenu de la présenter demain; et que le compe que rendra chaque mandatua du peuple, le soit dans un mois, au plus tard ».

Ces propositions sont décrétées avec le plus touchant enthousiasme (1).

« Vadier: Je dois ajouter à ce que j'ai dit, pour la consolation de la convention nationale et du peuple qui m'écou-
te, que le nombre des conspirateurs n'étoit heureusement pas considérable; je sens le besoin de répéter que la presque totalité de la convention est composée d'hommes essentiellement vertueux ».

(1) La rédaction de ces propositions, qui sont désirées par tous ceux qui aiment sincèrement la patrie, n'a point eu lieu. Sans doute ce sera un objet qui sera au premier jour celui de la sollicitude du comité.

A cet égard, voici mon opinion:

Que la Convention nationale ordonne, qu'il lui soit présenté très incessamment un projet de loi, qui en joigne dans le mois du décret, non seulement à ses membres, mais à tous ceux des autorités constituées & en général à tous les fonctionnaires publics & comptables, de rendre un compte imprimé de l'origine & de l'état actuel de leur fortune: qu'au décès de chacun d'eux, les inventaires soient dressés & communiqués à l'agent national, auquel il en sera remis expédition, pour servir de tableau comparatif avec l'état actuel; & ce, afin d'arrêter la cupidité des hommes en place, et qui peuvent abuser de leurs pouvoirs contre la vie & la fortune de leurs concitoyens.

Je ne me dissimule pas que cette matière délicate doit être discutée sévèrement et solennellement; mais aussi je désirerois que cette discussion soit à l'ordre du jour incessamment, et que chacun des membres de la Convention soit invité à communiquer préalablement son opinion imprimé à cet égard. C'est à la Convention nationale à donner ces exemples.

Je crois cette mesure impérieusement nécessaire pour inspirer la confiance, & réprimer la cupidité.

J'avoue que, lorsque, d'une part, je lis et la lettre de Fouquier, qui ne porte point que les accusés aient été en rébellion; et que je le vois, dans son mémoire exprimer le contraire, en termes formels et précis, affirmer que le rapport fait par St.-Just est infidele et coupable; que ce rapport est fait au nom des deux comités, en présence de ceux qui avoient le plus d'influence; quand je vois à l'appui de la déclaration de Fouquier, la soustraction qui a été faite de la lettre de cet accusateur public, adressée à la convention, et qu'un greffier en chef du tribunal révolutionnaire a été vexé et incarcéré, pour n'avoir pas voulu se prêter aux horreurs de ce tribunal; quand je vois ce même citoyen, aujourd'hui rentré dans l'exercice de ses fonctions, par l'assentiment unanime des patriotes; quand toutes les circonstances m'assurent que les prévenus n'ont jamais été en rébellion, ni contre le tribunal ni contre les décrets de la convention; quand d'autres membres de ce tribunal régénéré, m'attestent ce que le greffier en chef m'a dit; quand ce même greffier m'assure que son dire sera certifié, et qu'il va jusqu'à me signer qu'il sera enfin prouvé que, dans cette affaire, les jurés ont été influencés de la manière la plus infâme.

Quand, d'une autre part, je lis le rapport de St.-Just, la déclaration de Vadier, à la tribune, qu'il a besoin d'épancher son cœur dans le sein d'hommes vertueux, qu'il ajoute qu'il a été le témoin des débats les plus scandaleux, qu'il a vu les conspirateurs conspirer en face de la justice nationale, et tenir contre les ministres des lois, et contre la République qui les a créés, les propos les plus injurieux, et joindre à leurs propos des gestes dédaigneux pour le tribunal, lancer des boulettes aux juges; quand je vois tant et de si criminelles contradictions, je me dis: ô profondeur du cœur humain! qui osera soulever le voile et découvrir tant de crimes; car, de part ou d'autre ils sont affreux? Qui les révélera?

Ceux qui se disent dépositaires de la vérité, qui ont été les témoins de tant de scènes atroces, ont besoin d'un organe auprès de la convention. Qui leur en servira? moi! Déjà je l'ai été à la tribune, j'ai le courage de l'être encore ici, malgré l'échec que j'ai reçu; mon devoir me l'ordonne. Je n'ai point balancé, je ne balance point encore. Depuis 36 jours que je refléchis sur ce tissu d'horreurs, je suis le même: je crois que la convention nationale doit éclairer ces forfaits et punir les coupables, quels qu'ils soient.

Eh quoi! si personne n'osoit attaquer de grands coupables, en quel état serions-nous tombés? La convention nationale connaît ses devoirs; comme la justice, elle est lente à punir; mais une fois qu'elle voit l'existence du crime, elle livre les coupables au glaive des loix, sans distinction.

N'importe qui succombe dans cette arène , ou de ceux qui m'ont présenté des faits dont ils sont responsables , et qu'il étoit de mon devoir de faire connoître à la convention nationale , ou de ceux à qui ils sont imputés ; s'ils en sont coupables , justice sera faite ; je me sens soulagé , mon devoir est rempli ; je serois indigne de ma mission , je serois coupable , complice même des uns ou des autres , si j'avois enseveli tant d'horreurs dans l'oubli , ou je serois un lâche qu'il faudroit vouer à un opprobre éternel : il est donc impossible de déclarer faux et calomnieux ces deux articles sans une information préalable et faite contradictoirement contre les dénoncés et les dénonciateurs ; car , si les faits en définitif sont jugés faux , il faut contre celui qui me les a remis , faire prononcer les peines portées par la loi ; s'ils sont vrais , il faut que ceux qui s'en sont rendus coupables soient punis : ainsi sur ces deux articles , on n'a pu les déclarer faux quant à présent : donc , sur eux comme sur les précédens , le décret ne peut avoir aucune application.

Lecointre lit l'article 14 , ainsi conçu :

« D'avoir (Amar et Voulard) , enapportant eux-mêmes le décret et en le remettant à Fouquier , dit : voilà de quoi vous mettre à votre aise , et mettre à la raison ces mutins-là ».

Lecointre : « La pièce qui vient à l'appui est un écrit non signé . (murmures très - violens .) Je vais vous dire quels sont les témoins qu'il faut faire entendre pour affirmer ce fait , que je tiens de Fabricius .

Duhem : C'est un grand ami de Danton .

Carrier : Protégé par Tallien .

Lecointre : Il me l'a dit en présence de plusieurs de mes collègues , de la commission , et du président du tribunal révolutionnaire , qui me l'a lui - même certifié , en me disant que nombre de personnes attachées à ce tribunal l'attesteroient . Fabricius indiquera les témoins qu'il faut faire entendre .

Bourdon de l'Oire : Remarquez que les preuves que l'on vous apporte sont toutes de Fouquier - Tinville , ou bien des lettres anonymes .

J'observe que la preuve la plus complète de l'influence coupable des meneurs des deux comités , sur le tribunal révolutionnaire , est consignée dans la pièce suivante . Cette pièce n'étoit point signée lorsque je l'ai citée à la tribune ; mais Fabricius ayant appris le reproche qui m'ea avoit été fait , est venu le lendemain chez moi pour la signer , ce qu'il a fait .

Voici , dit-il , ce qui se pratiquoit (avant la mort du tyran .)

« Le tribunal étant divisé en quatre sections de jurés , qui devoient être tirés au sort , cet ordre étoit changé pour telle affaire que Fouquier - Tinville dirigeoit à son gré , d'après les ordres qu'il recevoit des comités , avec lesquels il communiquoit tous les jours .

« Les jurés, tous les matins, se rendoient au cabinet de l'accusateur public, avec les juges de service; et là il étoit question de l'affaire du jour: où leur désignoit les personnes qu'on appelloit coupables; et en sortant on leur a entendu dire souvent : feu de file, ce qui vouloit dire, la mort.

« Toutes les nuits, Fouquier se rendoit au comité de salut public, et il se passoit très-peu de jours que des membres du comité de sûreté générale ne vinssent au parquet, où ils s'entéroient avec Fouquier.

« Vers le commencement de germinal, les greffiers furent exclus de la chambre du conseil, où leur présence étoit indispensable.

« Lors de l'affaire de Danton, il y eut un triage de jurés pour composer la section qui devoit juger cette affaire. Ce triage fut fait par Fleuriot et Tinville, dans la chambre du conseil, en présence de plusieurs juges.

« Pendant tout le temps qu'a duré cette affaire, les membres du comité de sûreté générale n'ont point quitté le tribunal; ce fut Amar et Vouland qui, faisant les fonctions d'huisiers, apportèrent le décret qui ordonna que les accusés soient mis hors des débats, etc. En remettant ce décret à Fouquier, ils lui dirent : Voilà de quoi vous remettre à votre aise, et mettre à la raison ces mutin-là. Ce décret fut exécuté.

« Le lendemain, pendant la délibération du jury, qui fut plus longue qu'on ne l'espéroit, un bruit se répandit dans la tribunal que les jurés n'étoient point d'accord, et que la majorité étoit pour absoudre, ce qui jeta la consternation dans l'âme des membres des comités qui étoient présens. Alors Amar, Vouland, Vadier, Moïse Bayle et David, accompagnés du président Herman, se rendirent, par la buvette, dans une petite pièce, voisine de celle des jurés. Le président Herman entra dans la chambre des jurés, parla contre les accusés, et détermina ceux qui étoient pour la mort à menacer les autres des comités, etc.

„ Le lendemain du jugement, l'accusateur public demanda au greffier une liste de tous les jurés. Lorsqu'il eut cette liste, il marqua en marge plusieurs noms avec une F, ce qui voulut dire foible; et sur l'observation que lui fit le greffier, que dans la section de la veille, il en avoit marqué un d'une P, il répondit que c'étoit un raisonneur; qu'on ne vouloit point de gens qui raisonnassent; et qu'il falloit que cela marche; que c'étoit l'intention du comité de salut public. Signé PARIS (dit Fabricius).”

Lecointre lit l'art. 15, exprimé comme il suit :

„ D'avoir, lorsqu'il s'est agi d'affaires importantes, permis, et même ordonné un choix de jurés, hors les sections qui étoient en tour, afin de prendre ceux qui étoient connus pour les plus dociles.

Écrit de Paris, greffier en chef, signé de lui.

Lecointre : La pièce est un écrit remis par le même individu ; les faits seront justifiés par témoins, même des jurés du tribunal.

Plusieurs voix : C'est encore un écrit anonyme.

Les observations sur l'article précédent répondent à cette objection.

Lecointre passe à l'art. 16, en ces termes :

„ D'avoir, (Amar, Vouland, David et Vadier, lorsque ces jurés étoient à la chambre des délibérations, et que le bruit se répandoit dans le tribunal, que la majorité des voix étoit pour l'absolution des accusés) passé par la buvette, dans une petite chambre voisine de celle des jurés, et d'avoir engagé Herman à les déterminer, par toutes sortes de voies, à condamner à mort; ce que celui-ci, en entrant dans la chambre du conseil, a exécuté, en parlant contre les accusés, et en excitant ceux des jurés qui avoient voté pour la mort, à menacer les autres du ressentiment des comités.

Plusieurs voix : Les pièces.

Lecointre : Les témoins en déposeront.

Bréard : Ce qui vient de vous être lu est encore dans l'écrit de Fabricius.

Vadier : J'invoque le témoignage de ceux de mes collègues qui étoient avec nous dans cette journée ; ils peuvent dire si j'ai parlé au président, aux juges et aux jurés.

Thirion : Le jour où la Convention prononça que les accusés qui résisteroient ou insulteroient à la justice du tribunal, seroient mis hors des débats, j'étois dans le tribunal, à côté de Vadier et de plusieurs de mes collègues. Vadier ne pouvoit pas plus voir ce qui se passoit que moi ; il ne pouvoit qu'entendre. Je montai sur une chaise. C'est alors que Danton m'aperçut et m'interpella de demander à la Convention que des témoins fussent entendus. Vadier resta avec moi jusqu'à la fin de la séance, et il n'a pas pu contribuer à faire condamnée les accusés.

Amar : Je déclare à la Convention et à la France entière, que les faits qui me sont imputés à moi et à Vouland, sont autant de calomnies. Nous étions, Vouland et moi, au tribunal, derrière les juges et jurés, dans un espace très-étroit et très-resserré, au moment où l'on apporta le décret dont on parle ; conséquemment ce n'est pas nous qui l'avions apporté. Il est également faux de dire que Vouland, ou moi, ayons voulu influencer le président ou les jurés ; car aucun de nous ne leur parla, et nous ne vimes même que Fabricius.

Duhem : Fabricius étoit le chien courant de Danton.

Vouland : Je déclare aussi que je n'ai pas porté le décret dont il est question. Dans la nuit qui précéda le jour où il fut rendu, on apporta au comité de sûreté générale une déclaration du nommé Laflotte, qui parut intéressante, et faite

pour jeter de la lumière dans la procédure. Les comités me chargèrent de la porter au tribunal; j'y fus avec Amar; je la remis à Herman, qui me dit que les jurés s'étoient assemblés, et qu'il ne pouvoit pas entrer dans leur chambre. Je lui remis la pièce, et je ne le vis plus. Je n'ai rien que la dénégation à opposer à un homme qui a souffert une longue détention, dont il accuse le comité mal à propos.

Amar : Tallien vient de me faire observer que j'ai commis une erreur. J'étois au comité des procès-verbaux, lorsqu'on vint y expédier le décret. Il est vrai que je le portai au tribunal, mais il est faux que je menaçai les juges.

Garnier de Saintes : C'est le comité de la scélératesse que de produire des lettres anonymes contre des représentans du peuple qui ont bien mérité de la patrie, qui l'ont déjà sauvée, et qui la sauveront encore : (vifs applaudissements) car la Convention ne craint ni les dangers, ni la mort. (On applaudit.)

Duroy : « Elle ne craint pas plus les poignards des intrigans. »

Garnier : « Je demande que l'on passe à un autre article, attendu qu'il n'existe aucune pièce à l'appui de celui-là. »

Avant de passer à l'article XVII, je crois devoir donner ici copie de deux lettres de Vadier à Fouquier-Tinville ; par leur lecture, le public jugera si le texte de ces lettres n'est pas conçu de manière à influencer un citoyen qui occupe un poste aussi terrible que celui d'accusateur public.

Paris, ce 4 prairial de l'an deuxième.

VADIER A FOUQUIER.

Je t'envoie, Citoyen, les pièces que j'ai reçues concernant les dix contre révolutionnaires de Pamiers, que tu as fait traduire à la conciergerie, d'après ma note ; tu m'as dit avoir quelques pièces à leur charge : tu verras qu'indépendamment de celles que je t'envoie, la société populaire nous en annonce encore de plus concluantes, si celles-ci ne suffisent pas. Je t'assure, foi de Républicain, qu'il n'est pas un de ces scélérats qui ne soit l'ennemi de son pays, de la liberté et de la Convention.

Il n'a tenu à aucun de ces monstres que le tyran espagnol n'eût établi son règne dans nos climats. Je t'observe qu'il en est encore quelques-uns qu'on n'a point traduits, qui sont, s'il se peut, plus coupables, tels que

les nommés Solère ex-maire : son neveu, garde de Capet, les Picq frères, les signataires de l'adresse au tyran, que tu trouveras dans les pieces. Je te recommande très-vivement cette affaire. Je t'engage à la conduire à fin, avec le zèle, l'activité et le discernement qui te caractérisent. Je sais qu'il suffit de l'indiquer des ennemis de ton pays et de de la liberté publique, pour être assuré de ton courage et de ton adresse dans l'investigation de leurs crimes et de leur conduite. Souven-toi qu'il n'en est pas un parmi ceux dont je te parle qui ne donnât jusqu'à la dernière goutte de son sang pour rétablir la tyrannie.

Je t'embrasse cordialement. Signé, VADIER.

VADIER à son ami FOUQUIER TINVILLE.

22 Prairial

Il m'est impossible, mon cher Fouquier, de me rendre au tribunal demain matin, comme tu le desire ; Lakanal est en commission à Berge a. Je t'ai transmis tout ce que nous avions relativement aux dix scélérats qu'on doit juger, si ces preuves sont bastantes. Je t'avois dit qu'on s'en procuretoit de nouvelles, s'il en étoit besoin ; tout ce que je puis te dire, en vrai Républicain, c'est qu'il n'en est pas un, sur les dix, qui ne soit l'ennemi farcéné de la Révolution, et qui n'ait employé tous les moyens pour la traverser ; et je te rappète que ce seroit une calamité publique, s'il pouvoit m'échapper un seul au glaive de la loi. Salut et fraternité.

Signé, VADIER. (1)

(1) Vadier, dans une misérable brochure, qu'il nous a fait distribuer, nous a dit : « je n'ai écrit à l'accusateur public que des lettres officielles faites au comité, et sur du papier qui en porte le timbre. Il falloit bien, lorsque ce fonctionnaire public écrivoit au comité, à l'adresse du président, il falloit bien que le président lui répondît. »

Quelle pitoyable réponse ! comme si l'on ne savoit pas que l'économie Vadier aime mieux employer du papier du comité que du sien, même pour ses lettres particulières ; comme si un président pouvoit, lorsqu'il écrit au nom d'un comité, intituler ses lettres : Vadier à son ami Fouquier-Tinville ! comme si un président, au nom du comité, pouvoit, sans être justement soupçonné de vouloir influencer un juge, lui écrire, ce seroit une calamité publique s'il pouvoit m'échapper un seul au glaive de la loi. Nous avons bien ta lettre à Fouquier, mais as-tu donné lecture de la copie de celles que Fouquier t'écrivoit dans cette même affaire ? Non. Pourquoi la vérité perce-t-elle de toutes parts ! Je te le demande, pourquoi le 8 vendémiaire, le comité de sûreté générale a-t-il envoyé au tribunal, sur le rapport de Clansel, plus de quarante citoyens de Pamiers, ta patrie, et que tu retenois depuis six mois ? Ces citoyens cependant n'ont contre eux rien qui nécessite

J'observe, en outre, une contradiction importante dans la déclaration d'Amar. Après avoir dit : Je déclare à la Convention et à la France entière, que les faits qui me sont imputés, à moi et à Voulland, sont autant de calomnies ; nous étions, Voulland et moi, au tribunal derrière les juges et jurés, dans un espace très étroit et très-resserré, au moment où l'on apporta le décret dont on parle ; conséquemment ce n'est pas nous qui l'avions apporté.

Sur l'observation de Tallien, il est cependant forcée ensuite de dire : j'étois au comité des procès-verbaux, lorsqu'on y vint expédier le décret ; il est vrai que je le portai au tribunal.

Comment Amar a-t-il pu oublier un fait aussi marquant ? Il est vrai qu'il n'attendoit pas là Tallien. L'iniquité s'est mentie à elle-même : passons à l'objection de Garnier de Saintes.

Que Garnier de Saintes dise à la tribune de la Convention nationale, c'est le comble de la scélérité de faire valoir des lettres non signées, quoique bien connues, contre des collègues qui ont bien mérité de la patrie, lorsque la France entière les accuse ; c'est ce qui pourroit m'étonner si la conduite de Garnier n'avoit beaucoup d'analogie dans ses principes avec les principes de ceux que je dénonce : Je desire beaucoup que Garnier ait l'ame aussi tranquille sur l'affaire de Phelippaux que je l'ai sur l'articulation des faits que j'ai produits contre ceux que je poursuis.

Quand je lis la lettre de Garnier du 9 germinal, adressée à la Convention, par laquelle il l'assure qu'il tient le fil de la conjuration ourdie au Mans, qui prenoit sa source dans celle de Phelipeaux, je desire beaucoup, Garnier, que le cri de ta conscience ne te tourmente pas sur la certitude de cette conspiration.

Quand je me retrace le jour, 16 germinal, où monté à la tribune de la Convention, tu nous disois que tu devois à la vérité de dire que Phelipeaux avoit conspiré contre la liberté, l'égalité et la république, que la correspondance que tu avois surprise, t'avoit appris qu'u étoit le principal auteur des calomnies répandues contre la Convention, que les lettres que tu avois arrêtées, donnaient la preuve la plus complète de sa trahison, celle enr'autres par laquelle on lui écrivoit qu'on avoit em-

cette rigueur, mais le comité a voulu mettre par-là tes injustices et tes dénonciations fausses de ton fils dans une plus grande évidence de coupabilité.

À l'égard de Cazes, qui étoit du nombre de ceux que tu recommandois, et qui est tombé sous le glaive de la loi ; de sa fortune, de sa fille, de tes vnes sur elle pour ton fils, éclaire donc l'opinion générale. L'objet que je traite est trop grave, pour en dire davantage à ce sujet.

brassé son parti contre une faction qui l'opprimoit , faction que
toi Garnier tu désignois devoir être le comité de salut-public ;
je desire beaucoup que tu n'ayes aucun reproche intérieur à
te faire sur ce que tu as écrit et dit ce jour-là ~~car~~ Phelipeaux
vivoit encore , et s'il n'étoit pas coupable , toi qui arrivois des
endroits où l'on disoit qu'il conspiroit , tu pouvois bien éclairer
la Convention à son sujet , car beaucoup croyoient que les
vérités qu'il avoit dit sur la Vendée étoient son plus grand crime.

Je desire beaucoup que le supplice des agitateurs de cette fac-
tion de Phelipeaux , que tu nous as dit avoir fait arrêter , et
pour lesquels tu as créé un tribunal auquel tu as donné des
pouvoirs révolutionnaires pour les juger et leur faire subir la
peine due à leurs forfaits liberticides ; que ce supplice juste-
ment mérité ne te fasse éprouver jamais aucun remords.

Je desire beaucoup que cette correspondance , que ces lettres
que tu nous as tant vantées ayent été écrites par des citoyens
connus et contre lesquels , en les faisant punir , tu te sois bien
assuré qu'ils étoient les auteurs vrais de ces lettres , car s'il
en étoit autrement , quelle douleur pour une belle ame comme
la tienne , d'avoir institué un tribunal qui auroit condamné
aussi légèrement que tu l'as institué toi-même , des hommes
qui n'auroient pas été coupables.

Mais j'entends Garnier qui me dit : pourquoi tant d'inquié-
tudes , les morts ne reviennent pas ? pourquoi réveiller leurs
cendres ? pourquoi ces doutes ? je réponds : Garnier a envoyé
au tribunal révolutionnaire de Paris les principaux chefs de
la conspiration de Phelipeaux et les pièces à l'appui . Eh bien !
chose bien remarquable , ce tribunal sanguinaire n'a trouvé ni
dans les pieces que tu lui as produites , ni dans les débats
qui ont eu lieu , aucun motif pour condamner un seul de ces
individus : ils étoient dix , tous ont été acquittés et l'accusa-
teur public , Fouquier , n'a pas même trouvé qu'il y eût lieu
d'en retenir un seul en état de détention . Cependant tous
étoient jeunes , ils étoient presque tous d'une classe que les
hommes de sang appeloient proscrite ; l'un étoit ex-noble ,
l'autre ex-religieux et prêtre , celui-là ex-maire , deux ex-
clercs de procureur , cet autre notaire , tous enfin fonctionnaires
publics , et ils ont été jugés le 11 floréal , du temps du règne
de Robespierre et lorsqu'il étoit dans sa plus grande activité.

Avoue , Garnier , avoue de bonne foi qui falloit que la
conspiration du Mans fut bien apocryphe au moins , pour
que du vivant de Robespierre , sur l'envoi d'un représentant
du peuple sur les lieux , avec neuf liasses ou cahiers de charge ,
dix hommes dénoncés comme conspirateurs , comme comp-
lices de Phelipeaux déjà guillotiné , tous aient été acquittés ;
il faut , je l'avoue , une conscience forte comme la tienne , pour
soutenir ces chocs ;

La gloire de cette horrible vexation exercée contre dix
citoyens bien famés , bien connus , tu la partages avec Le
vasseur de la Sarthe ; sa haine mortelle contre Phelipeaux ,

qui n'a que trop souvent éclaté dans le sein de la Convention ; ses principes conformes aux tiens , l'ont porté à se joindre à toi , à se rendre dénonciateur de ces dix citoyens. Les meneurs du comité de sûreté générale , trompés ou partageant vos passions , ont , par leurs arrêtés des 16 et 17 Germinal , en oyés tes neuf liasses de pièces , (Garnier) la dénonciation très-motivée de Levasseur , les registres et l'adresse de la société populaire du Mans à l'accusateur public (Fouquier ,) le tout surchargé d'une foule de considérant plus fort les uns que les autres , avec l'ordre de faire saisir , traduire , et poursuivre devant le tribunal révolutionnaire , les prévenus de cette vaste conspiration dont la ville du Mans éteint le théâtre.

Je joins ici en note 1^o les deux arrêtés du comité de sûreté générale.

2^o. Extrait de la fameuse adresse de la société populaire du Mans , qui n'a pas été un des moindres crimes de Phélopeaux ,

Extrait des Régistres du comité de sûreté générale , du 16 Germinal . &c.

Le comité de sûreté générale considérant qu'il existe un vaste plan de conspiration dont les développemens se manifestent chaque jour dans les Départemens , & à Paris ; que l'avilissement de la Réprésentation nationale en est le premier objet ; que le centre du gouvernement dont la force réside dans le comité de salut public est , à n'en pouvoir douter , exposé aux sensations criminelles des téméraires conspirateurs ; que ce complot a des ramifications fort étendues :

Confidérant qu'il résulte d'une dénonciation très motivée que les comités de salut public & de sûreté générale viennent de recevoir , que la ville du Mans est le théâtre de ces hommes qui tiennent à cette classe d'intrigues & de conspiration dont il faut se hâter de faire frapper les auteurs :

Confidérant que la dénonciation ins-énoncée déline explicitement les nommés Bazin &c..... arrête que les fus-nommés & qualifiés seront traduits au Tribunal Révolutionnaire , & poursuivis à la diligence de l'accusateur public de ce Tribunal.

Arrête en outre que la dénonciation du citoyen Levasseur , Député de la Sarthe , sera envoyé avec le présent arrêté au dit accusateur public qui donnera les ordres nécessaires pour faire saisir & traduire les prévenus.

Signé VADIER , VOULAND , LEBAS , LAVICOMTERIE , LOUIS du Bas-Rhin , ELIE LACOSTE.

Comité de Sûreté générale et de Surveillance de la Convention nationale.

Du 17 Germinal , l'An deuxième de la République.

Le comité , après examen des pièces , au nombre de 9 liasses qui lui ont été adressées par le citoyen Garnier de Saintes , Représentant du peuple dans les Départemens de la Sarthe & de l'Oise , sont relatives aux enquêtes & investigations dirigées contre les auteurs & complices de la faction du Mans , prévenus de crimes & de conspirations contre la République française une & indivisible :

Arrête que lesdites pièces , au nombre de neuf liasses , seront incessamment adressées à l'accusateur public , près le Tribunal révolutionnaire par devant lequel les dits auteurs et complice ont été renvoyés : charge le citoyen Pasté l'un de ses secrétaires de retirer les dites pièces un récépissé qui sera déposé aux archives du comité.

Signé VADIER , AMAR , VOULAND , LEBAS , DUBARRAN , LAVICOMTERIE , LOUIS du Bas-Rhin , & JAGOT.

parce que de toutes part elle porte le caractère de vérité et de franchise que détestent les Tyrans.

3 La question posée par le tribunal aux jurés avant le jugement.

4 Enfin le jugement qui porte, qu'il n'est pas constant qu'il ait existé dans la commune du Mans une conspiration etc.

En conséquence ordonne la mise en liberté des dix détenus.
Ah Garnier ! ah Levasseur de la Sarthe ! que de réflexions !

Extrait de l'adresse des sanculottes de la Société républicaine du Mans, à la Convention nationale, au comité de salut public, à toutes les sociétés populaires.

Que la calomnie & l'intrigue se taïfent ! la vérité va se faire entendre. Ce monstre tant de fois détruit en idée ; la Vendée existe encore réellement la vérité du rapport fait par Phélieux au comité de salut public, le 16 Frimaire dernier, se trouve confirmée. Oui les faits qui y sont cités, passés la plus part sous nos yeux, les autres sous ceux de nos malheureux frères, sont vrais comité de salut public, ouvrez les yeux brisez tous ces généraux reptiles d'antichambre, tyrans dans l'ivresse, &c

Cette adresse est revêtue de plus de cent signatures. Le comité a été sonné à ces vérités, & aujourd'hui quelles sont reconnues, on semble craindre de punir les auteurs de tant de forfaits, & toi, Garnier, qui as envoyé cette adresse comme une pièce de conviction contre les contre-révolutionnaires prétendus de cette société, ainsi que leur registre, tu as vu quel cas le Tribunal en a fait ; sans doute, Garnier, tu auras regretté cette société l'elle disoit la vérité, tu ne la voulois pas, aussi je n'ai pas été étonné de te voir éléver contre moi.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE.

Séance du 11 Floréal de l'an deuxième.

Est-il constant que dans la commune du Mans, Département de la Sarthe, il a existé une conspiration contre la Liberté & la sûreté du peuple français, tendant à délivrer la représentation nationale, à anéantir le gouvernement républicain, & à exciter la guerre civile en arasant les citoyens les uns contre les autres, & contre l'exercice de l'autorité légitime.

1. PIERRE TURBAT, secrétaire général de la commune du Mans, est-il complice de cette conspiration ?

2. JAQUES RIGOMER dit TIMOLEON BAZIN, ex clerc de procureur, agent national provisoire du district, est-il complice de cette conspiration ?

3. RENE GUESDON DUBOURG, ex-notaire, Juge du Tribunal du district du Mans est-il complice de cette conspiration ?

4. LOUIS LEFAUCHEUX, membre de la société populaire du Mans, est-il complice de cette conspiration ?

5. LOUIS FLORENT AULIÉ, ex noble, receveur du Timbre extraordinaire au Mans, est-il complice de cette conspiration ?

6. PIERRE-ALEXANDRE HENRI POLIER ex-maire, commissaire des guerres au Mans, est-il complice de cette conspiration ?

7. JACQUES-ALEXIS JOURDAIN, ex-religieux, prêtre du ci-devant ordre de Citeaux, sous chef de Bureau au département de la Sarthe, est-il complice de cette conspiration ?

8. FRANÇOIS DELELIÉ ex-clerc de procureur, receveur de l'enregistrement, membre de la commission militaire de la Sarthe, est-il complice de cette conspiration ?

9. CHARLES LOUIS-FRANÇOIS GOYET, membre du directoire du département de la Sarthe est-il complice de cette conspiration ?

Parlerai-je, Garnier, de ton arrêté du 7 Octobre 1793, qui ordonne que tous les biens meubles et immeubles des particuliers qui depuis le 31 mai 1793 ont abandonné le département de la Manche, sans avoir justifié des motifs de leur absence aux autorités constituées, démeurent provisoirement séquestrés, les meubles et denrées vendus, le prix versé dans les mains du receveur du district; cet arrêté qui a ruiné plusieurs centaines de familles par l'effet rétroctif que tu lui as donné, car avant le 7 Octobre aucune loi n'obligeoit un citoyen d'avertir une autorité de son changement de domicile, deserte que des citoyens probes, honnêtes, d'un civisme pur, que leurs affaires ont obligés de passer d'un département dans un autre, sont ruinés chassés de leurs terres, réduits à la plus affreuse misère; ces malheurs partiels sont une peccadille qui ne mérite pas de place ici; c'est une de ces erreurs qui ne t'arrêtera pas dans le compte de ta conduite en mission: ta modestie nous fera la grace de nous épargner de prononcer sur la demande que d'autres que toi pourroient faire d'un décret d'avoir bien mérité de la patrie.

Je ne t'accuse pas, Garnier, j'ai des doutes, des soupçons; je les ai motivés, tu les leveras aisément: je le desire autant que je le crois: si tu n'avois pas défendu avec une espèce de fureur des hommes que ton cœur réprouve, si tu n'avois pas traité de contre-révolutionnaire des citoyens qui croioient au jardin Egalité, vive la Convention! je t'aurois oublié, (de minimis non curat Pretor.)

Lecointre fait lecture de l'art. 17, ainsi conçu:

« D'avoir, plusieurs fois, ordonné la mise en jugement de cinquante à soixante personnes en même temps, pour des délits différents.

Plusieurs voix: les pièces.

Lecointre: La notoriété publique, et la déclaration de Fouquier-Tinville.

Le journal des débats et décrets ne faisant pas mention de la lecture que j'ai faite de cette déclaration, je la rapporte ici de suite:

L'on me reproche d'avoir mis à la fois en jugement un trop grand nombre d'accusés; je réponds avec vérité, que telle étoit l'intention des deux comités de salut public et de sûreté générale; et cette intention se prouve par la remise que je leur faisois chaque jour de la liste des jugemens rendus;

10. MICHEL BOYER, ex-professeur de Rhétorique, officier-municipal, est-il complice de cette conspiration?

La déclaration du jury de jugement est négative sur la première question ci-dessus, à l'audience publique du tribunal révolutionnaire, le 11 jour du mois Floreal, l'an 2. de la République une & indivisible, Signé COFFINHAL, & DERBEZ commis greffier.

En conséquence disons que lesdits sont acquittés de l'accusation; ordonnons qu'ils seront mis en liberté sur le champ;

Signé COFFINHAL, & DERBEZ commis greffier.

et si telle n'eût pas été l'intention des deux comités, ils n'auraient pas manqué de prendre un arrêté contraire à cet égard, qui me prescrivit une autre marche, comme ils l'ont fait pour d'autres objets.

Une voix : Ce sont toujours les mêmes.

Marech : Il faut que la France sache que les abominations qui ont été commises au tribunal révolutionnaire ; que les jugemens qui enveloppoient l'homme du Nord et l'homme du Sud, sans s'être jamais vus, n'étoient point avoués ni par la convention ni par les comités ; c'étoit Robespierre qui combinoit ces atrocités avec Fouquier-Tinville (applaudissements).

Ce que dit ici, Marech, justifie l'article. Il croit à la vérité avoir tout dit, en attribuant à Robespierre seul, toutes les abominations, tandis qu'il sait que le comité avoit contre le tyran une majorité de cinq voix ; de sorte qu'il ne s'est jamais commis une injustice au nom du comité, sans que cette majorité, c'est-à-dire, les meneurs réunis à Robespierre ne l'ayent voulu : ils avoient les mêmes pouvoirs que Robespierre ; ils avoient la majorité ; ils n'ont point averti la convention ; ils sont coupables. Enfin, pendant l'abscence de Robespierre, le 3 thermidor ils en ont envoyé au tribunal 300, et le 178, avec injonction de les mettre en jugement sur-le-champ, et jamais Robespierre n'en avoit même proposé autant à la fois.

Plusieurs voix : un autre article.

Lecointre fait lecture de l'article 18.

1.^e D'avoir ordonné à l'accusateur public de faire juger dans les 24 heures, les prévenus de la conspiration dite des prisons ; de sorte que cent cinquante-cinq personnes, dénommées dans l'acte d'accusation du 18 messidor, devoient être jugées et périr le même jour ; mais la crainte de l'opinion publique ayant fait naître quelques réflexions, il fut décidé qu'on les mettroit en trois fois.

La pièce à l'appui et l'original de l'acte d'accusation dressé contre les prisonniers, en exécution d'un arrêté du comité de salut public, du 17 messidor, ainsi qu'il l'exprime.

Billaud-Varenne : La convention sait que Robespierre, pour marcher à la contre-révolution, par la terreur, avoit organisé une police générale, dont il s'étoit chargé exclusivement avec St.-Just.

Je vous ai dit hier que le comité de salut public, instruit que l'on devoit juger le lendemain cent soixante accusés, que le crime qu'on leur imputoit, étoit d'avoir essayé d'opérer la contre-révolution dans les prisons, où l'on disoit que l'on avoit introduit des armes ; qu'à cette époque la faction d'Hébert comptoit sur la conspiration des prisons ; et tout le monde sait que ce moyen n'est pas inutile, puisque c'est pour avoir déversé dans la société quatre mille contre-révolutionnaires, qu'ils attaquent la liberté ; le comité, dis-je, instruit de ces faits, demande à Fouquier s'il étoit vrai qu'on dût juger le lendemain ces cent soixante personnes ; s'il étoit vrai que l'é-

chafaud fût déjà préparé ? Fouquier convaincu du fait ; l'indignation s'empara de tous les membres : on on lui dit que c'étoit convertir la justice en boucherie.

Le comité instruit que l'échafaud dressé dans la salle du tribunal y existoit encore, malgré les ordres qu'il avoit donné de l'abattre, manda de nouveau l'accusateur public, qui annonça sa destruction.

Je demande que la convention se fasse rapporter les arrêtés du comité ; je désire qu'on y trouve les noms des accusés comme on a osé l'avancer, à moins que cela n'ait été fait par Robespierre.

Je rappelle à la convention, que Fouquier est convenu à la barre que, quoiqu'il vint tous les jours au comité de salut public, il ne parlloit jamais qu'à Robespierre.

Je réitère la demande de faire apporter les registres du comité, afin qu'on connoisse la nature des arrêtés, et quels en sont les auteurs.

Goupilleau (de Fontenay) : C'est à celui qui accuse à prouver.

Dumont (du Calvados) : Dans la première pièce, Fouquier a dit, qu'ayant appris le projet de réduire le nombre des jurés, il alla faire part de ses observations au comité de salut public, où il trouva Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois et autres, qui lui dirent que cela regardoit Robespierre qui conduisoit le tribunal ; Fouquier n'a pas ajouté qu'il fut adressé postérieurement au comité, d'où il est clair que c'est lui qui avoit tout arrangé avec Robespierre.

Vadier : Fouquier ne rendit aucun compte de cette affaire au tribunal ; mais, ayant vu dans les journaux une liste immense d'ouvriers, d'artisans qu'on avoit fait guillotiner, j'en fus scandalisé ; je lui demandai s'il vouloit opérer la contre-révolution, en faisant périr les gens du peuple, les patriotes ; tandis qu'il laisseoit vivre des maréchaux de France, des émigrés, des ci-devant nobles, qui ont conspiré contre la patrie.

Comment, Vadier ! tu savois que ce tribunal faisoit guillotiner une quantité immense d'ouvriers, d'artisans ; tu en es choqué jusqu'au scandale, et tu te contentes de demander à Fouquier, s'il vouloit opérer la contre-révolution, en faisant périr les gens du peuple, les patriotes, et tu ne dénonces pas ce scélérat à la Convention ! tu sais tous ses crimes ! et c'est toi qui souffres que ce même homme nous soit présenté pour être continué accusateur public ! Quand il est reçu, ce n'est pas toi qui viens le premier éclairer la Convention nationale ! et aujourd'hui que Fouquier est connu, tu ne l'appelles

plus ton ami , comme au 22 prairial ! C'est un monstre , dis-tu ! et moi qui révèle les crimes de ce tribunal sanguinaire , moi qui crois , parce que ce tribunal étoit sous l'inspection immédiate de ton comité et de celui de salut public , que les meneurs des deux comités sont coupables , pour n'avoir pas arrêté tant de crimes , ou au moins les avoir dénoncés à la Convention nationale. Je suis un homme qu'il faut mettre en état d'*arrestation* , envoyer au tribunal révolutionnaire : je suis un homme qui attaque la représentation nationale , le peuple français ; il n'y a point de *supplice* que je ne mérite , parce que Billaud , parce que Vadier sont démasqués.

Mais je vais plus loin. Robespierre a quitté le comité le 23 prairial ; puisque , nous a dit Billaud - Varenne , après avoir fait *six mois sa volonté* , il trouva de l'opposition , et quitta sans rien dire. Eh bien ! je te le demande , Billaud , à toi qui dis être d'un caractère doux , humain , peu sanguinaire , (ce que le *bon Carnot* atteste par *faiblesse* plus que par *vérité* ,) quel décret as - tu fait rendre , ou proposé depuis ce tems ? quel arrêté humain as - tu pris ? Aucuns. Et cependant le tyran n'étoit plus au milieu de vous .

Moi je te réponds et je dis : j'ai ouvert la feuille des guillotinés , depuis le 23 prairial , jusqu'au 8 thermidor , ce qui fait 45 jours d'exercice ; j'y trouve 1285 guillotinés , et 278 absous. Je reprends ensuite les 45 jours qui ont précédé l'absence de Robespierre du comité , et je trouve qu'il n'y a eu que 577 guillotinés , et 182 absous : la différence est de 708 guillotinés , et 96 absous de plus , pendant cette absence de Robespierre . Et voilà ta clémence , Billaud !

Je jette ensuite un coup d'œil sur les prisons . et je vois que loin que le nombre des prisonniers diminuât alors . par tant d'exécutions , ce nombre qui étoit au 10 floréal de 6921 (non compris la conciergerie) , étoit au 23 prairial de 7321 : augmentation de 400. En ajoutant le nombre des guillotinés de 577 , celui des acquit- tés de 182 , celui des morts de misère ou naturellement , qu'on peut évaluer à 90 pendant ces 45 jours . je trouve l'effrayante progression de 1249 citoyens incarcérés . Dans cette même feuille des prisons , pour les 45 jours d'absence de Robespierre , je vois que , si le 93 prairial il y avoit 7321 prisonniers ; non compris ceux de la conciergerie , le 10 thermidor jour de l'anéan- tissement du tyran . les prisons contenoient 7800 pri- sonniers ; ce qui fait une augmentation de 479. Si j'ajoute

à ce nombre celui des guillotinés de 1285, celui des acquittés de 278, et celui des morts que je poste à cent, on trouvera qu'enfin le nombre des citoyens reçus dans les prisons de Paris, pendant ces derniers 45 jours, est de 2142, c'est à dire 893 de plus que lorsque Robespierre exerceoit directement ses cruautés, seul, dites-vous, et sans votre participation : voilà l'humanité des meneurs des deux comités. Tisons le rideau sur ce tableau affreux : les réflexions qu'il feroit naître seroient trop hideuses. Reportons-nous au moment où la Convention nationale, libre enfin, a voulu que réellement la justice fût à l'ordre du jour.

Eh bien ! malgré le nombre des scélérats, partisans de Robespierre, qu'il a fallu faire passer sous le glaive de la loi, et d'autres qu'il a fallu incarcérer en attendant leur jugement, je trouve qu'il n'a été guillotiné depuis le 14 thermidor, jusqu'à la fin des sansculotides, ce qui fait 45 jours, que 200 misérables, qu'on peut aujourd'hui qualifier à juste titre de scélérats ; et que les prisons ne contenoient au 18 fructidor, que 3106 et à la dernière sansculotide 4500 au plus, (non compris la conciergerie.) Si je compare ce nombre à celui des 7800 qui existoit au 10 thermidor, je vois 3300 citoyens rendus à la société, à leur famille, à la patrie ; et, en supposant qu'il en soit sorti 300 mal-à-propos, qu'on ne manquera pas de reprendre au premier écart, c'est alors que je me dis, je crois que le règne de la tyrannie a cessé.

Ma plume vouloit s'arrêter, mais il faut que j'acheve de démontrer l'esprit de férocité qui fait le caractère de cet homme pervers, je donne donc copie des arrêtés pris par les deux comités réunis les premiers jours de thermidor, il en résulte, d'une part, que sur huit cents citoyens désignés par la commission populaire séante au muséum, déjà en deux vêtes 478 citoyens étoient envoyés au tribunal révolutionnaire, avec injonction à l'accusateur public de les mettre à l'instant en jugement, et sur cent autres désignés par cette même commission populaire pour être déportés, déjà deux arrêtés en avoient condamné 60, et ce qu'on croira à peine, c'est qu'il y eût parmi eux des enfans de 15 ans, et un grand nombre d'ouvriers, d'artisans, de bouchers, de boutiquiers, de perruquiers, de commerçans ; plusieurs de ces commerçans me sont connus, ce sont de ces hommes d'une probité rare, établis dans la même boutique, faisant le même commerce depuis cent ans de père en fils, chargés d'une nombreuse famille en bas âge, ayant à leur solde leurs commis aux armées, contre lesquels il n'y avoit pas même lieu, aux termes de la loi du 17 septembre, de les détenir. Eh bien, ces citoyens étoient condamnés à la déportation, d'autres à être jugés par ce tribunal

de sang ; étoit-ce Robespierre , qui forçoit les hommes que je dénonce à souscrire ces listes véritables de proscription ? Nons certes , Robespierre n'alloit plus au comité ; plusieurs de ces actes sanguinaires ne sont pas signés de lui ⁿⁱ de Couthon , et Saint-Just n'en a signé aucun.

Fouquier ayant parlé de cet arrêté dans son mémoire , je dois le citer , parce que toutes les fois que ce qu'il dit , est d'accord avec les pieces authentiques qu'on a , où qu'il indique : et qu'on peut se procurer , son témoignage donne de grandes lumières .

C'est ainsi qu'il s'explique , à la page 13 de son mémoire imprimé .

„ Il paroit qu'on m'impute à délit d'avoir mis en accusation , le citoyen Dumain et autres personnes renvoyées au tribunal révolutionnaire par la commission populaire . Cette inculpation est encore destituée de tout fondement ; car , suivant deux arrêtés des comités de salut-public et de sûreté générale des 2 et 3 thermidor dernier , le renvoi des affaires arrêtées par la commission a été approuvé et l'approbation transmise à l'accusateur public , avec injonction de mettre en jugement , sans délai , les dénommés aux états joints audit renvoi , de manière que cette injonction réduisoit l'accusateur public à ne pouvoir même pas proposer à la chambre du conseil , la liberté des individus contre lesquels il ne se trouvoit aucune charge , d'autant mieux que , d'après la loi du 22 prairial , aucun jugement du tribunal , rendu à la chambre du conseil , ne pouvoit s'exécuter qu'il n'ait été approuvé par les comités de salut-public et de sûreté générale , en sorte que l'odieux de la mise en accusation retomberait faiblement sur l'accusateur public , aux yeux des citoyens , qui n'avoient pas connoissance de ces arrêtés .

A la page 15 du même mémoire , Fouquier ajoute ; j'ai toujours exécuté les arrêtés des comités de salut-public et de sûreté générale , et il met en preuve qu'il a été trouvé sous ses scellés , un arrêté du comité de salut-public , qui lui enjoignoit de mettre en jugement , dans les 24 heures , toutes les conspirations des prisons qui lui seroient dénoncées . Celle du Luxembourg , Lazare , et des Carmes lui ont été dénoncées par le comité de salut-public , avec transmission de la liste des prévenus , et des témoins ; c'est en conséquence de cet arrêté , qu'il les a tous fait mettre en jugement ; Fouquier assure enfin , au sujet des 159 du Luxembourg , que Dumas , président , prétendoit faire mettre tout ensemble en jugement , suivant l'intention des deux comités , que c'est lui qui le 18 messidor a écrit au comité pour lui faire des représentations , qui décida que la mise en jugement seroit effectuée en trois fois , ce qui a été dit-il , ponctuellement exécuté les 19 , 21 et 22 messidor .

Copie des arrêtés des 2, 3, et 7 thermidor, pris en l'absence de Robespierre.

Exécution des loix des 8 et 13 ventose.

Extrait du registre des comités de salut-public et de sûreté générale

Séance du 3 thermidor.

Vu les feuilles des détenus, présentées par la commission populaire du muséum, comprenant les numéros 45 à 124, et les dénommés ci-après.

Bonardy, etc. en 78 pages ils sont au moins 300.) Les comités de salut public et de sûreté générale réunis approuvent la décision de la commission, et arrêtent que les dénommés ci dessus seront traduits au tribunal révolutionnaire de Paris; que les feuilles ci-dessus seront frappées des timbres, ne varietur, et envoyées à l'accusateur public près ce tribunal, pour que les dénommés ci dessus soient mis à l'instant en jugement.

L'accusateur public rendra compte de l'exécution du présent arrêté, et renverra aux deux comités réunis les feuilles des commissions.

Pour extrait : Signé Vadier, Amar, Vouland, Rhul, Prieur, Collot-d'Herbois, Barère et Billaud-Varennes.

Il n'échappera pas à ceux qui me litont, que les signatures de Robespierre, Couthon et St. Just, ne sont point sur cet arrêté.

Autre arrêté.

Séance du

Vu les feuilles, et comprenant les N°. 3 à 42. Frecor, Lanly, etc. (Ils sont environ 180.)

Les comités approuvent, etc.

Pour extrait, Signé Vadier, Amar, Louis du Bas-Rhin, Rhul, Dubarran, Couthon, Robespierre, Collot-d'Herbois, et Billaud-Varennes.

Autre arrêté du 3 thermidor.

Exécution des loix des 8 et 13 ventose.

Extrait des registres, etc.

Vu les feuilles des détenus, présentées par la commission populaire séante au Museum, composant les N°. 44 à 81, les dénommés ci-après,

Vassan, etc. (ils sont 48 personnes.)

Les comités de salut public et de sûreté générale réunis approuvent la décision de la commission, et arrê-

tent que les dénommés ci-dessus seront déportés, et que les feuilles seront frappées du timbre destiné à cet effet, ne varieront.

Signé Vadier, Amar, Vouland, Elie-Lacoste, Rhul, Collot, Barère, et Billaud-Varennes.

Autre arrêté du 1 thermidor.

Vu les feuilles, etc.

Girardin, notaire. Ils sont 14 dénommés.

Les comités, etc. (même style.)

Signé Vadier, Amar, Vouland, Elie-Lacoste, Rhul, Collot, Barère et Billaud.

Les noms de ceux qui composoient cette commission ardente, doivent être connus. Je les porte ici :

Trinchard, Baudement, Chapelle, Chavigny fils, Loppin; Marteau, secrétaire.

J'observe que, depuis le 10 thermidor jusqu'à ce jour, déjà sur ce nombre d'environ 540 citoyens, désignés à la mort, et à la déportation, pire que la mort même, plus de 400 sont en liberté.

Eh bien, Billaud! eh bien, Vadier! et vous, leurs complices, que j'ai dénoncés, reconnoissez-vous votre ouvrage? Pouvez vous rejeter sur Robespierre, Couthon et St-Just, le crime de ces listes d'une véritable proscription. St. Just n'en a signé aucune; Robespierre, une, mais étant absent. C'est un crime de plus de lui avoir porté à signer des délibérations, lui qui avoit quitté son poste. Ces loix des 8 et 13 ventose, que vous mettez en tête de vos arrêtés, font votre condamnation; elles sont trop précieuses pour ne pas être ici transcrrites au long.

Celle du 8 ventose est en ces termes :

La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de salut public et de sûreté générale, décrète :

Art. I. Le comité de sûreté générale est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus: toute personne qui réclamera sa liberté, rendra compte de sa conduite depuis le 1 mai 1789.

Art. II. Les propriétés des patriotes sont inviolables et sacrées. Les biens des personnes qui seront reconnues ennemis de la révolution seront séquestrés au profit de la République; elles seront détenues jusqu'à la paix, et bannies ensuite à perpétuité.

Si cette loi, qui avoit investi le comité de sûreté générale de tous les pouvoirs, pour mettre en liberté

tous les patriotes, rendre leurs personnes, leurs propriétés inviolables et sacrées, a été oubliée, méprisée par ceux-là mêmes qui étoient spécialement chargés de son exécution; si les patriotes ont continué d'être vexés, pillés, incarcérés, et en si grand nombre, qu'ils sortent par centaines des prisons, d'après l'examen et le rapport le plus scrupuleux des causes de leur détention. Je te le demande, Vadier; l'article qui te dénonce comme l'un des principaux auteurs de tant de maux, peut-il être déclaré faux et calomnieux?

Voilà des faits positifs, je crois. Réponds, Billaud; détruis les; éclaire le peuple Français et moi-même; dis-nous quels autres que les meneurs des deux comités sont coupables de ces atrocités.

On demande un autre article.

Lecointre lit l'art. 19, conçu en ces termes:

"D'avoir souffert que les mêmes témoins, entretenus, nourris dans les prisons, et connus vulgairement sous le nom de moutons, déposassent à charge contre tous les prévenus; et l'on distinguoit parmi ces témoins, Ferrières - Sauvebœuf, ex-noble, et Leymie, secrétaire particulier d'Amar."

Lecointre: Ce fait sera attesté par témoins.

J'observe, sur cet article, que l'un des citoyens y dénommés, après avoir fait placarder sa justification dans Paris, sur l'imputation qui lui est faite, m'a envoyé son mémoire pour le comité de sûreté générale, afin d'obtenir sa liberté; mémoire que j'ai remis à notre collègue Colombel de la Meurthe, chargé de cette région. J'ai donné avis à Ferrières du nom de son rapporteur.

Le lendemain, ce même citoyen Ferrières m'a écrit la lettre suivante:

"Tu dois, citoyen, remettre aujourd'hui mon mémoire justificatif au comité de sûreté générale. Je te préviens que les anciens membres me détestent très-cordialement, depuis une nuit que je fus mandé au comité. Fouquier y vint. On vouloit à toute force me faire convenir qu'il y avoit des complots à la Force. (1) Par tous les dilemmes possibles, on ne put me persuader de faire des listes de proscription, et on ne m'a pas pardonné mon refus d'adhésion.

(1) Ce n'étoit donc pas seulement Robespierre seul, ni même le comité de salut public, qui éroient occupés à imaginer des conspirations dans les prisons.

“ Je travaille , dans ce moment-ci , tout l'historique de la Force. Les atrocités qui s'y sont commises , et le changement de concierges , fait par Amar , pour que ce nouvel agent obéit aveuglément à l'administration de police , fait jouer un rôle imposant à ce trésorier de France. Vouland y est pour quelques accessoires , et j'espère que , sous peu de jours , cela sera sous pressse , et donnera un grand jour sur les journées des 9 et 10 thermidor , la force ayant été un théâtre important , où j'ai vu jouer tous les rôles. Salut et fraternité. Signé Ferrières - Sauvebœuf.

Le tribunal chargé d'instruire le procès de Fouquier , décidera , dans sa sagesse , de la valeur de la déclaration de ce citoyen , qui sans doute sera entendu.

Ce citoyen a depuis fait imprimer que j'avois voulu , en me chargeant de son mémoire , réparer le mal que je lui avois fait involontairement ; que je sollicitoïs sa liberté ; que je l'en avois assuré par écrit ; qu'en lui rendant l'honneur , il me rendoit son estime .

Je ne connois point Ferrières. En le portant sur ma dénonciation , c'a été sur des notes qui m'ont été délivrées par des hommes bien famés.

Ferrières , dans un grand placard contre moi , affiché sur tous les murs de Paris , a prétendu que loin de se prêter aux manèges des prisons , il les a repoussées avec horreur ; il a demandé sa liberté ; il m'a invité de faire passer son mémoire au comité. Je l'ai fait , sans aucune espèce d'apostille. J'ai donné à Ferrières le nom de son rapporteur. Je ne suis ni son défenseur , ni son détracteur. C'est le tribunal qui sera chargé de son affaire , qui lui rendra son honneur , et non moi , qui n'ai droit ni à sa haine , ni à son estime , pour tout ce que j'ai fait , ayant par-tout rempli mon devoir.

Lecointre lit l'art. 20. ainsi exprimé :

“ D'avoir démenti formellement les dénonciations faites à la Convention contre Joseph Lebon , représentant ; d'avoir fait un rapport infidèle sur sa conduite , et d'avoir déguisé ses cruautés sous la dénomination de formes acerbes.

Barère : Citoyens , une dénonciation fut faite contre Joseph Lebon ; ce ne fut que cinq ou six jours après que le comité de salut public , pressé par plusieurs personnes , se détermina à s'occuper de cette affaire. Robespierre jeune parla contre ce représentant du peuple. Robespierre aîné et St. Just parlèrent en sa faveur. Dans cette entrefaite , des citoyens envoyés d'Arras inculpèrent de nouveau Lebon , et furent appuyés par Gassion .

Nous dîmes alors au comité : il faut empêcher que des représentans du peuple se déchirent entre eux. Je fus chargé de faire un rapport sur cet objet. Comme je ne connois pas particulièrement la conduite de Lebon, je ne voulus pas faire un rapport judiciaire, mais seulement un rapport politique, pour empêcher les suites du déchirément qui se manifestoit ; mais en même temps que nous fîmes ce rapport, qui ne prononçoit pas sur les inculpations qui avaient été faites par Guffroy contre Joseph Lebon, nous dîmes à ce représentant du peuple : Tu es destitué ; tu iras seulement à Cambray chercher les papiers qui sont nécessaires à ta justification. Voilà ce que j'avois à dire sur Joseph Lebon.

Bourdon de l'Oise : La vérité est, que les deux comités ne vouloient pas laisser attaquer un représentant du peuple, contre lequel il y avoit des preuves de délit, parce qu'il y avoit été livré un seul à Robespierre... (murmures) Au surplus, s'il y avoit quelqu'un parmi nous qui eût commis les crimes de Joseph Lebon, sans doute vous ne le croiriez pas lavé par un rapport semblable à celui qui a été fait sur ce citoyen.

Les crimes commis par Joseph Lebon, dénoncé de toutes parts, et absous par Barère, au nom des comités, sont trop grands, trop multipliés, pour me dispenser d'en tracer une légère esquisse. Je me contenterai des faits cités par notre collègue Guffroy. Je joindrai le rapport de Barère sur ces dénonciations, le décret d'ordre du jour sur tant de forfaits. J'ajouteraï ensuite la séance du 15 thermidor, où ce même Lebon, après avoir été entendu en personne, a été provisoirement mis en état d'arrestation, en attendant son jugement. Alors on verra si l'affr. 20 n'est pas plus que suffisamment prouvé.

Djà, Citoyens, la barre de la Convention avoit retenu de nombre de pétitions, contre les crimes commis par Lebon, dans la ville d'Arras, des départemens du Nord et du Pas-de-Calais : pétitions renvoyées au comité de salut public ; mais en vain pour le malheur des peuples.

Lorsque Guffroy dénonça, par la voie de l'impression, sous le titre de *Censure républicaine*, une partie des atrocités commises par Lebon, c'est ainsi qu'il s'en expliqua : (1)

« La stupeur qui enveloppoit Arras et ses environs

(1) Extrait des pages 38 jusqu'à 79 de l'imprimé de Guffroy.

de son crêpe funèbre , m'empêche encore d'avoir des détails sur tous les bons citoyens qui ont à se plaindre de ta conduite. Je vais retracer d'abord ce qui est venu à ma connaissance , relativement à Demeulier , accusateur public du tribunal criminel ; à Beugnier , président ; à Gabriel Leblond , marchand , juge du même tribunal et membre du comité de surveillance ; et à J. Leblond , son beau frère , adjudant-général. Je parlerai ensuite de quelques autres.

“ Ces quatre citoyens ont été arrêtés par tes ordres , pour avoir osé dire la vérité. Voici à quelle occasion : il faut que le public le sache ; la publicité est la sauvegarde de la vérité ; d'ailleurs , moi je n'attaque jamais dans l'ombre .”

“ La nommée N... Desquerchin , veuve ou femme Bataille , étoit accusée , je ne sais pas trop de quel délit. La voix publique l'accuse : elle étoit sans doute coupable ; on trouva chez elle une liste de vingt ou trente citoyens qui y étoient inscrits comme abonnés , pour fournir quelques sommes à titre de secours à des indigens , dit la veuve ou femme Bataille ; mais il paroît que les fonds ont été employés par elle pour secourir des piétés réfractaires émigrés. (Je n'ai pas lu l'acte d'accusation , ainsi je ne peux pas bien préciser le délit.) Quoiqu'il en soit , il paroît que le jury a été convaincu du délit d'une vingtaine d'individus , et que les juges ont déclaré que la peine de mort , prononcée [par la loi] , devoit être appliquée ; mais deux ou trois individus ont été acquittés. Voilà ce qui a mis J. Lebon en colère ; il s'est mis à déblatérer contre le tribunal , contre les jurés ; et dans sa fureur , il a cassé le tribunal , les jurés et le comité révolutionnaire. Demeulier , Beugnier et Gabriel Leblond s'expliquerent avec loyauté sur cette conduite de Joseph Lebon : ils lui exposèrent à lui-même , combien il s'écartoit des loix : que c'étoit attaquer la conscience et l'institution des jurés que de les blâmer pour avoir acquitté deux ou trois individus sur vingt cinq accusés ; que la conviction ne condamne pas .”

“ Lebon , dont l'amour propre irascible ne sait rien souffrir , déclama contre les jurés et les juges dans le lieu des séances de la société populaire. A la société , au tribunal , en présence des jurés , des accusés , d'un public habitué et salarié , il prophétise et désigne , deux , quatre ou six jours à l'avance , ceux qu'il veut faire mettre en jugement ; il le fait avec des expressions dont jamais des législateurs en fonctions ne devroient se servir .”

“ C'est lorsqu'il est en cet état de délire et d'ivresse

qu'il dicte ce que les jurés doivent prononcer ; n'est à gibier de guillotine. Nous verrons quel sera le juré qui s'avisera de les acquitter

“ Souvent il rédige lui-même les dénonciations , les actes d'accusation ; et si les jurés osent avoir une conscience à eux et n'être pas convaincus , ils sont destitués , gourmandés et sermonnés publiquement ; il excite contre eux l'animadversion générale des habitués du tribunal et des tribunes de la société .

“ Je peux indiquer un arrêté qu'il a écrit au tribunal , avec injonction au président de le lire aux jurés et au directeur des jurés , avant leurs délibérations , sur le sort de plusieurs accusés : arrêté que le tribunal a du devoir consigner dans ses registres . Cet arrêté sera , je pense , une preuve matérielle du despotisme de ce préteur qui a commandé la condamnation .

“ C'est pour s'être expliqué sur ces abus et sur quelques autres , d'une manière franche , que Joseph Lebon a fait arrêter le président , l'accusateur public , un juré et son beau-frère ; c'est pour les punir d'avoir eu le courage d'opposer à ses arrêtés turbulens les décrets qu'il offendoit , qu'il les a fait arrêter , incarcérer , et qu'il les a envoyés à Paris d'une manière ignominieuse et barbare .

“ Desmeulier , Beugnot et Gabriel Leblond , furent arrêtés avec une dureté incroyable ; et tandis que Joseph Lebon déclamoit contre eux , il faisoit rechercher avec avidité leur conduite . Un des satellites de Lebon , un jour , insulta l'un des détenus , au point de dire que quand il auroit cent têtes , elles tomberoient à la guillotine ; il tenta même la véracité d'un détenu condamné pour autre cause , en lui laissant espérer sa liberté , et déposoit que Desmeulier avoit voulu faire un soulèvement dans les prisons et dans Arras , contre Joseph Lebon ; et cependant Lebon faisoit dire à Desmeulier d'être tranquille , qu'il ne falloit écrire à personne .

“ Pendant la détention de Desmeulier , on a fait une inquisition véritable . On a été scruter toute sa vie , un seul individu , prêtre , ami de Lebon , reçoit les déclarations , et les écrit à sa guise ; il n'a pas même greffier ; rien n'en garantit la vérité , sur-tout quand les particuliers ne savent pas écrire .

“ Quand l'adjudant-général Joseph Leblond , beau-frère de l'autre Leblond , sut ces arrestations , il ne put s'empêcher de crier à l'injustice : il alla à Douai raconta la détresse des patriotes , à Bollet , représentant du peuple . Il m'en écrivit ; sa lettre a été par moi remise au comité de salut public . J'en écrivis à Florent Guyot .

peur qu'il prît des informations. Je donnai des notes, il y a plus de six décades, au comité de salut public, à Collot d'Herbois, à Couthon; j'écrivis à Robespierre, ne pouvant le rencontrer.

» L'adjudant général Leblond savoit qu'il devoit être arrêté : il devoit aussi se marier dans le même tems ; il voulut différer à cause de la menace du mandat d'arrêt ; mais la républicaine courageuse qu'il devoit épouser lui dit : Si je ne suis pas ta femme, je ne pourrai pas décentement te prêter mes soins ; personne ne prendra un aussi vif intérêt que moi à ta situation ; je veux partager ta peine. Tu n'es pas coupable ; alloue à l'autel de l'hyphème.

» Ils y vont : mais à peine descendoient ils le dernier degré de la maison communale, qu'il est averti qu'il va être arrêté. Galand, porteur d'ordres de Lebon, le fit avec éclat. Il espéroit bien arracher à ce bouillant militaire une imprudente résistance à l'oppression ; mais il sut se contenir.

» Tout-à-coup, après plusieurs jours de détention, il prend fantaisie à Joseph Lebon de traduire ces patriotes au comité de sûreté générale à Paris, et son arrêté est évidemment le fruit de la passion et de la tyraunie. Il en porte le caractère, quoique rédigé par Galand, avec une sorte d'adresse.

» L'ordre porte de transférer Demarlier, les deux Leblond et Beugniet d'Arras à Paris, en trente heures pour tout délai ; ordre aux gendarmes de les enchaîner sur la route. On y laisse malicieusement percer l'accusation contre ces patriotes, d'avoir voulu occasionner un soulèvement.

» A peine ces quatre patriotes sont ils partis, que ses agents et lui font arrêter, avec une cruauté inouïe, les femmes et les enfans de trois d'entr'eux. L'une venoit d'accoucher, et l'un de ses enfans dangereusement malade, avoit les mouches. N'importe, on enlève tout sans pitié, on les emprisonne, et leurs meubles, leurs effets, leurs marchandises sont remis, sans inventaire, à des hommes dont je ne voudrois pas répondre. On séquestre tout ; et regardant leurs maris comme condamnés, les meubles, les provisions, bois, vin, etc. de ces quatre patriotes, ont été gaspillés, donnés pour rien aux voisins.

A leur arrivée à Paris, que j'avois su par un autre patriote, je les accompagnai au comité de sûreté générale. Elie Lacoste, membre de ce comité, ne put s'empêcher de dire, qu'il croiroit difficilement au patriotisme de qui que ce soit, si ceux-là n'étoient pas patriotes. La-

coste et Peyssart les avoient connus, lorsqu'ils étoient à Arras, au bureau central des représentans en mission dans le nord.

„ Elie Lacoste et Peyssart rendront compte de l'activité et de l'intelligence avec laquelle, en quelques jours, Beugniet et Demeulier firent tomber la tête des chefs de ce rassemblement, le seul qu'il y ait eu dans le département du Pas de Calais.

„ Veut-on savoir pourquoi Lebon les a attaqués et persécutés? C'est parce qu'ils étoient à-peu-près les seuls qui osassent lui résister et invoquer tout haut les principes de sagesse et de justice que Jean-Jacques nous a dictés, que le comité de salut public a professé et énergiquement dans le sein de la Convention, et que la Convention ne laissera pas altérer : principes éternels qui s'opposent à toute mesure que n'approuve pas la vertu. Leur subversion seroit le plus sûr moyen de renverser la république.

On a mis en arrestation le citoyen Danton; il est peut-être aussi énergiques que celle de ce vertueux citoyen sa présence seule épouvanter les intrigans. On ne deviendroit jamais pourquoi on le fit arrêter, si Joseph Lebon et ses compagnons ne l'avoient dit eux-mêmes à la société populaire, avec l'accent de cette joie criminelle au insulte au malheur, et les expressions triviales et sales de la crapule.

„ Ils ont mis Danton en arrestation, comme accusé d'avoir des correspondances avec l'infâme émigré Saint-Remy, ce patriote dont la résidence momentanée à Paris étoit prouvée.

„ Il faut que tu me répondes encore de cette infamie, Joseph Lebon! tu n'oserois me démentir. Lisons ta lettre à Lefebvre, directeur de la poste! Comme tu y fais patelin! Tout le peuple d'Arras connaît ce nouveau délit. N'as-tu pas dit, avec le ton de l'ironie et du sarcasme, dans le lieu où s'assembloit jadis la société populaire, que tu avais fait arrêter Danton, pour avoir correspondu avec l'infâme émigré Saint-Remy à Paris. „ Oui, je sais que ce Saint-Remy est à Paris; mais je m'en fous; Danton est arrêté, il y restera. „

„ Se peut-il un acte arbitraire plus caractérisé? Tu as puni ce brave homme de n'avoir pas voulu assister à orgies chez Desmory et ailleurs. Quelle horreur! Mené à sa propre conscience, et supposer sciemment qu'un homme est émigré pour avoir occasion d'en incarcérer un autre, et peut-être pour les perdre tous les deux.

„ Il est malheureux que le comité de salut public, q

vient de faire mettre en liberté *Demeulier, Bengniet, Gabriel Leblond, Joseph Leblond et Danton*, n'a pas pris la mesure que j'avois proposée à Couthon, et qu'il m'a dit avoir aussi proposée au comité, celle d'envoyer une commission, *ad hoc*, pour saisir les papiers que j'indiquerai, et tenir procès-verbal de tant de fautes répréhensibles : car je sais que tu le préparas ; je sais que tu as fait rassembler des papiers et tes arrêtés des différens gresses où ils devoient rester.

» Dis-moi, qu'est devenue la liste des détenus, faite par l'ancien comité de surveillance, pour être adressée au comité de sûreté générale ?

» A-t-il été en ton pouvoir de t'emparer du paquet à la poste, et de ne pas le faire partir ? car, cette liste n'est pas au comité de sûreté générale ; je l'ai vérifié.

» Je vais te dire pourquoi tu ne l'as pas adressée ; c'est que cette liste, faite sévèrement, comme le prescrivent les décrets et les instructions, contenoit les motifs des arrêts ; et la note non seulement de tes arrêtés, en vertu desquels plusieurs citoyens sont privés de leur liberté, mais encore des incarcérations illégales et vexatoires, faites par tes fondés de pouvoirs généraux ; car tu ne nieras pas d'avoir autorisé des hommes avides d'autorité, sans-doute d'argent, à arrêter indéfiniment tous ceux qu'il leur plairoit.

» Je n'ai pas vu le pouvoir qui ne paroîtra plus, mais je sais que tel en est le sens.

» La consternation est dans l'âme de tous les patriotes ; en effet, quelle sera la garantie des hommes vertueux, timides et paisibles, quand ils voyent que tu écrases les républicains énergiques, qui n'ont jamais dévié, et qui osent te reprocher tes torts ; chaque jour, à Arras, le voisin regarde si la maison de son voisin est ouverte, on tremble de se parler, on se regarde avec inquiétude ; tu as des gens qui font métier de dénoncer avec impudence et lâcheté, tels que ceux qui t'ont dénoncé l'adjudant général Leblond ! et comment les patriotes ne trembleroient-ils pas ? tu as osé diro publiquement que si à Arras, ville de 22 à 23 mille ames, tu laisseois 3 ou 4 mille personnes, c'étoit assez : qu'il y en auroit encore trop ; ce propos sera prouvé, et tes amis, les Carlier, Duponchel, Jony, enhéritissant sur toi, ont dit, dans un souper, que dès qu'il restoit 4 hommes pour garder les quatre portes, c'étoit assez.

» Aussi personne n'ose plus passer à Arras : les étrangers se détournent plutôt que d'y séjourner ; les cultivateurs n'y viennent que quand ils sont forcés par des réquisitions. cent cultivateurs du district de Béthune, ayant entendu dire que tu allois te rendre dans cette commune, ont quitté leurs foyers, et cependant la plupart ne sont coupables que de n'avoir pas voulu aller à la messe des prêtres constitutionnels. Les agriculteurs sont aux abois. Beaucoup de citoyens

peres de famille préfèrent aller exposer leur vie aux frontières que de rester à Arras , je peux en nommer plusieurs qui sont ardents patriotes , je laisse leurs noms pour ne pas les exposer à ta vengeance.

» Viladin , un de nos collègues , déposera dans le sein de la Convention , que ton comité actuel de surveillance est si immoral , qu'une femme dont les papiers étoient en règle , et qui alloit faire viser son passe-port , a été fouillée jusques (dans la gorge et sous la chemise ;) et qu'ils ont fait (desabiller une autre femme toute nue .)

» Dans le courant de Ventose , et le jour où , transporté par ton intolérance sacerdotale , tu allas à Neuville-la-liberté , lieu où tu fus curé , accompagné de tes fidèles exécuteurs Galand et Caubrières , tu eus le triste courage de faire incarcérer tous les paysans qui n'avoient point été à la messe constitutionnelle ; certes , ce n'est pas là l'intention de la Convention . Ainsi auroit fait Chaumette , ainsi on fait ceux qui ont soulevé la Vendée .

» Le même jour , n'as tu pas arrêté toi même Payen , cultivateur à Montenescourt , et Carton cultivateur à Beaurains , sans autre motif qu'ils étoient aristocrates , parce qu'ils n'alloient pas jadis à ta messe .

Le même jour tu as arrêté toi-même , encore avec scandale , Payen de Montenescourt ; tu l'as fait descendre de cheval , en lui tenant des propos grossiers ; tu lui as demandé son porte-feuille , il t'a répondu que , craint de le perdre , il avoit cousu la poche dans laquelle il étoit . Tu lui ordonna de défaire son habit et de te suivre ; il faisoit froid , il te demande son habit . Non , lui dis-tu , tu es assez chaud , marche . . . peu après , Payen a besoin de lâcher de l'eau ; tu l'en empêche . — marche , sacré nom de Dieu , marche voilà ta réponse . Tu tire ton sabre , et tu répète : marche , sacré nom de Dieu , si tu ne marche pas , je t'ouvre le ventre .

» Il doit paroître à tous les patriotes que tu as de l'inclination pour ouvrir le ventre ; car tu as encore fait cette menace à une femme , à la femme de Lefevre-Dupré , chez qui étoient en pension les enfans de notre collègue Dusquesnoy . On se souvient à Arras de la scène scandaleuse que tu as faite à cette femme , dans la rue , place Cardenvèque ; tu lui as appuyé deux fois la pointe de ton sabre sur la poitrine , et par des propos grossiers , tu as outrage , tu as cherché à soulever l'opinion du peuple , coûtr'elle Arrêtez cette sacrée garce , criais-tu ; elle vient pour m'assassiner .

» On se souvient , à Arras , de ton preux exploit à la comédie , un jour qu'on jouoit les Gracques ; un endroit de la pièce te déplut , tu sautais sur la scène le sabre à la main , tu mis en déroute les intrépides romains , tu gourmandas les acteurs et tous les spectateurs , tu menaçais de faire une nuée d'arrestations dans la même nuit ; on joue la petite

pièce , et tu fis l'éloge individuel de chacun des acteurs
in les comparas à tous les dieux de la fable.

» Un brave défenseur de la patrie , Ferrand , vouloit ,
avant son départ pour les frontières , unir ses destinées avec
une citoyenne. Il avoit besoin d'une prolongation de congé
de 4 à 5 jours ; il va confier son dessein à Joseph Lebon ,
lui demande l'autorisation écrite : il approuve le dessein
du jeune homme , il lui promet sa prolongation : le jeune
militaire s'en va , dans l'espérance d'être bientôt heureux.—
Le soir même , joseph-Lebon fait incarcérer la mère et la
fille ; le soldat de la patrie se plaint en vain , il est obligé
de partir pour son poste. Mais ce qui étonnera le plus ,
c'est que le lendemain de l'arrestation de la veuve Thié-
bault et de sa fille , un officier municipal ou un membre du
conseil général de la commune va dans la maison de détention ,
et dit clairement et nettement à la mère et à la fille , qu'il
est amoureux ; que si la fille veut consentir à l'épouser ,
il se fait fort de les mettre en liberté ; certes ce fait a été
assez notoire pour que Lebon ne l'ait pas ignoré , et il
n'a pas fait punir ce séducteur , cet oppresseur. La fille de
Thiébault n'est pas la seule des jeunes personnes détenues
à qui on a fait proposer de semblables conditions pour devenir
libres.

» Comment les citoyens paisibles ne trembleroient-ils
pas , en voyant toutes ces infamies protégées par Joseph
Lebon , revêtu de la puissance de la Convention nationale ,
seul caractère qu'il soit possible de respecter en
lui ? Comparons à cette conduite les principes que j'ai
rappelés à dessein ; il n'y a pas une phrase qui ne con-
damne un acte de sa conduite .

» Joseph Lebon , je viens de décrire une partie de ton
ouvrage ; toi seul es coupable de ces fautes , toi seul dois
en être puni. Je crois que plusieurs de ceux qui t'en-
vironnent n'auroient pas insolemment insulté la probité ,
les mœurs et la vertu , s'ils avoient eu de bons conseils
et de bons exemples , si l'on n'avoit pas fait dévier leur
énergie .

» C'est ici le lieu de dire deux mots de ceux dont tu
es sans cesse environné ; tes satellites assidés sont Gal-
land , Demory , Carlier , Duponchet , Caubrières , De-
jouy ton oncle , Daillet , et quelques autres de cette
tribu , mais tous êtres de la plus profonde immoralité ;
sonvies-toi de ces vérités terribles et ineffaçables : ce
qui est immoral est impolitique , ce qui est corrupteur
est contre révolutionnaire .

» Galand est universellement connu pour un des plus
flas procureurs de l'ancien régime ,

» Toi , Lebon , tu ne l'ignores pas : tu n'ignores pas
non plus que Galand a marché sur son habit de

garde national, et qu'il a dit à plusieurs personnes qu'il le foutrois au feu. Comme je l'ai déjà dit dans ma lettre à la commune, il ne s'est excusé de ces propos, qu'en me disant qu'il étoit alors de mauvaise humeur d'avoir perdu sa charge de procureur.

... Carlier est un ci-devant laquais de ci-devant noble. Je ne veux point attaquer les individus qui ont vécu dans la domesticité; mais il est si notoire qu'après les nobles et les prêtres, il n'y avoit rien de plus vil que la valetaille, faisant tout pour de l'argent, intrigans et fourbes par métier, dissimulés par nécessité. Tel est ce Carlier qui étoit parvenu à protéger son ancien maître, le baron d'Aix. Il a fallu que Demeulier, accusateur public, déployat toute son énergie pour parvenir à faire examiner un ci-devant baron que la hache de la loi a frappé. Ce Carlier, depuis cette époque, ainsi que Galand, sont les persécuteurs de Demeulier que Lebon avoit fait incarcérer.

« Il est notoire, à Arras, que Joseph Lebon vit en vrai sybarite chez le nommé Demory, administrateur du département, cultivateur aisné, et d'autant plus incliné à faire société intime avec Joseph Lebon, que ce qui se ressemble, s'assemble.

« Duponchel est encore un ci-devant laquais de l'aristocrate Landru.

« Cambrières est aussi un laquais d'officier, ci-devant c'est un intriguant capable de tout oser pour aller à la fortune.

« On ne doit donc pas être surpris de l'attaque vigoureuse que je livre à Joseph Lebon et à ses satellites immoraux.

« D'abord, tu as accrédité, dans cette commune et dans les environs, le reproche que les aristocrates ont toujours fait aux patriotes, d'avoir des applaudisseurs salariés.

« Montres-moi donc le décret ou l'arrêté du comité de salut-public, qui t'autorise à faire payer 22 sols par jour à une foule de désœuvrés, qui ne font rien autre chose que d'assister aux séances publiques des autorités constituées, quand on en tient, et de la société, et du tribunal, que tu as créé et maintenu à Arras, en trompant le comité de salut-public.

« Par-là, tu as autorisé la fainéantise, le plus cruel fléau des républiques; car quand on a reproché à plusieurs de ces salariés à 22 sols, qu'ils ne les économisoient pas, ils ont répondu : Bon bougre, Joseph Lebon nous en baillera; il en trouvera bien l'y.

« De quel droit encore, fais-tu salarier journallement la garde nationale d'Arras? C'est au moins 2400 livres prisés chaque jour dans la caisse du district. Où est le décret, où est l'arrêté qui l'autorise?

« Aussi tu comptes si bien sur le secours de ces salariés et de ceux à qui tu donne la garde des maisons nationales

où d'émigrés, que comme Hébert, tu as demandé à ces hommes accapités, s'ils te soutiendroient envers et contre tous; tu le leur a voulu faire promettre en pleine société.

« Tu répètes journalièrement, le sabre à la main, qu'on en vient à tes jours, que tu braves les noignards, que tu les provoque; c'est par des révoltes coupables, que tu disois à Arras, qu'il y avoit dans cette commune des gens qui te réserveroient ce sort.

« Parmi ces traits de corruption de la morale, je vais citer encore un fait de corruption de l'esprit-public. Tu as discrédité les domaines nationaux, et les biens des émigrés.

« Tes discours, plusieurs fois réitérés, ont jetté une telle défaire sur les domaines nationaux et les biens d'émigrés, qu'il ne se fait presque plus d'adjudications au district d'Arras, et que quand on en vend, il y a un discrédit de plus de 500 à l'arpent.

« Je ne peux prouver ou pourra s'arrêter cette affreuse corruption, mais il faut que j'accuse de crayonner l'immoralité de Joseph Lehon, qui ne peut ignorer ces faits, à moins que comme les rois, il ne voye plus que par les yeux des courtisans.

« D'abord, il parle d'une partie de guillotine, comme d'un objet très-recreatif; quand Richard et Choudieu ont passé à Arras, il leur a offert ou à l'un d'eux de les mener à ce spectacle; on se doute bien qu'ils n'ont pas accepté la partie.

« Pour lui il va se placer au balcon de la comédie, avec sa femme, ses cousins et ses fidèles; de ce balcon qui n'est pas à six toises de l'échafaud, il péroie le sabre à la main, ayant et pendant l'exécution, il a fait jouer fair ça ira, ou, comme d'autres le disent, il a fait battre sur la grosse caisse fair ça ira, quand on a guillotiné le nommé Montagon; cet homme devoit être puni, je le crois; mais est-il permis à qui que ce soit d'ajouter des supplices à celui que la loi prononce.

« Quiconque oseroit répondre affirmativement seroit un monstre.

« Ce n'est pas tout encore, je frissonne d'avance pour raconter de nouveaux traits de Larbarie, mais je dois tout dire.

« On devoit exécuter un coupable; il est amené sur la place; tout-à-coup, on ne sait sous quel prétexte, Lebon fait suspendre l'exécution, le fait arracher sur l'échafaud, et le laisse pendant plus d'un quart d'heure exposé non-seulement aux injures des gens à 22 souls: mais il a souffert, qu'on lui ait jetté de la boue, et qui plus est, il n'a pas puivi le mauvais citoyen qui est monté sur l'échafaud pour donner un coup de pied et jeter de l'eau à ce condamné, qu'on exécuta après ce tourment préliminaire. Mille personnes déposeront de ce fait.

Il souffre que l'exécuteur se comporte en vrai bourreau ;
cet être punissable attache à la planche les femmes dans
un état d'indécence qui révolte la pudeur , il y en eût
dont les juppes étoient presque toutes levées , et le mou-
choir tout à fait ôté.

« Tu ne te bornes pas à te repaître toi-même de ces
images qui offensent à la fois la nature et la justice. Tu
veux que les femmes viennent y assister. Si elles restent
dans le fond de leur maison , tu les fais incarcérer comme
suspectes , si elles ne viennent pas voir exécuter. Je nom-
merai , s'il le faut , les femmes qui ont été forcés de se
mettre sur leurs portes.

« Une autre fois , on exécutoit plusieurs individus , on
les fait placer sur l'échafaud , près l'instrument vengeur :
déjà plusieurs avoient subi la peine due à leurs forfaits ;
l'un d'eux baisoit la tête et détournoit les yeux , peut-être
la nature désailloit en lui ; pour lui faire relever la tête ,
l'exécuteur féroce va prendre dans le sac une tête sanglante ,
et la fait baisser au patient avec imprécation et injure.....
Quel horrible spectacle ! quel homme horrible que celui
qui le soufre ! quel homme exécrable que celui qui le
fait !!!

» Lebon mange habituellement avec cet homme et avec
son valet ; plusieurs de nos collègues le savent , et se sont
trouvés à la même table sans le savoir : Florent Guèpe , qui
en est un , en a manifesté son mécontentement . «

» Ce n'est pas tout ; un autre jour on alloit exécuter le
nommé Destenfort : à l'instant où il étoit attaché sur la plan-
che , et alloit être culbuté pour recevoir la mort , Lebon
crie , fait signe avec son sabre à l'exécuteur de suspendre
l'exécution ; et le voilà qui se met à faire le récit d'une vic-
toire remportée par les soldats de la République , et à faire
un sermon injurieux au malheureux condamné : il lui di-
soit : Va dire aux scélérats tes pareils comme on les arrange
ici ; va leur raconter nos victoires. Ce discours dura plus de
dix minutes ; et quand il fut las de parler , Lebon fit signe
d'achever l'exécution. On assure que le coupable se plaignit
amèrement de ce rafinement de cruauté . «

» L'intention coupable de poursuivre des citoyens , unique-
ment parce qu'ils sont riches , a même été manifestée par un
de tes fidèles , par Daillet. Il a dit qu'il falloit trouver moyen
d'amener à la guillotine tous ces riches ; que moins il y au-
roit de consommation , plus il y auroit de subsistances pour
le peuple : et toi même , Lebon , toi-même , méchant hom-
me , tu as dit au peuple : « mes amis , plus de guillotine ,
plus de bien pour vous ; car c'est pour vous qu'on fait guil-
lotiner ; et comme tu voulois leur en donner la conviction ,
tu as fait loger quelques citoyens égarés dans les maisons de
ceux que tu fais arrêter ; et plusieurs y ont vécu à dis-
tinction . »

Tu dis dans ta lettre du 29 octobre 1792 :

» Nous venons de fonder la République, d'abolir la royauté, et j'avois sur-le-champ instruit la société d'Arras de ce grand événement, en l'invitant à provoquer un acte d'adhésion de cette commune, ainsi qu'à l'unité et l'indivisibilité de la République; je leur avois aussi écrit contre la garde départementale. «

„ Voici ce que tu me répondis après avoir disculpé le département de l'inculpation qu'il y avoit parmi ses membres des conspirateurs. „

Au premier moment la convention recevra notre adhésion au décret qui abolit la royauté. „

„ Je me suis opposé à ce qu'on adhérât sans examen au décret sur l'unité et l'indivisibilité de la République. „

„ Je ne sais pas bien encore ce que je conseillerai quant au projet d'une garde des 83 départemens. „

„ Car, en vérité, les hommes sont de vilains bougres, et je ne vois plus à qui me fier. J'ai le soin de discuter tout avec l'impartialité la plus sévère et la plus grande réflexion, encore n'en trouvai-je pas le tems. O dictateur, ô Fayétistes, ô Brissotins, comme vous me foutez l'ame à la renverse : sacré mille triples gueux, comme je suis en colère Joseph Lebon ! „

Citoyens,

„ Voilà ma tâche remplie, je t'ai accusé auprès de nos concitoyens, auprès de nos collègues, au tribunal de l'opinion publique; je ne crois pas qu'il y ait sur la terre un seul homme assz déhonté pour prendre ta défense; j'invite tous mes concitoyens à réunir dans le même foyer tout ce qu'ils savent pour arrêter les progrès du mal que cet étourdi a pu faire; qu'il soit mis hors de portée de nuire à ma patrie, je serai satisfait. „

Concitoiens et collègues,

„ Qu'on n'aille pas, pour atténuer les fautes de Joseph Lebon, chercher à louer ce qu'il a fait d'ailleurs; ce qu'il a fait, le tribunal criminel l'auroit fait avec sagesse; et l'ancien comité de surveillance auroit continué de poursuivre avec énergie les conspirateurs: (Lebon a fait plus d'ennemis à la république que dix aristocrates.)

„ Il ne faut pas frapper les ennemis de la nation, de manière à tuer d'un même coup la patrie; car les empires s'ébranlent par l'injustice envers le peuple. L'art le plus profondément machiavélique, est celui qui brise les nœuds de la sociabilité, en isolant tous les individus par des défiances générales: songeons qu'il n'y aura jamais de bonnes contestations, que celles où la Loi régnera sur tous les cœurs des citoyens Que rien ne peut suppléer aux mœurs pour le maintien du gouvernement, et que, si nous voulons que les peuples soient vertueux, il faut commencer par leur faire aimer la patrie. „

Eh bien ! cet homme chargé de crimes , qui le blanchira ? Les meneurs des deux comités , qui se chargent de convertir les furieux et les cruautés de Joseph Lebon , en valeur républicaine ; c'est BARÈRE au nom des comités . Ce chef-d'œuvre d'abus des noms de vertu , de probité , doit être connu de l'univers entier : et par deux ou trois citations seulement de ce genre , on saura parfaitement combien sont coupables ceux qui ont défendu , protégé , souffert , ordonné peut-être à Lebon de commettre tant de forfaits ; et qui lui ont , par des éloges prodigues , assuré l'impunité : qui enfin , ont ensuite par le rapport le plus astucieux et le plus mensonger , trompé la Convention nationale .

Ces pièces de conviction sont trop intéressantes , pour ne pas les citer au long .

A la séance du 11 messidor , Barère , au milieu du récit de la bataille de Fleurus , interrompit sa narration pour faire l'éloge de Lebon en ces termes :

" Les représentants du peuple , Guyton , Gillet , Laurent , Duquesnoy et Saint-Just , ne sont pas les seuls qui ont concouru aux succès de la bataille de Fleurus . Lebon tant calomnié par les ennemis de la Liberté , Lebon , dans la lettre de Saint-Just , a fait exécuter à Cambrai , les espions et les intelligences de l'ennemi . La police faite à Cambrai depuis deux mois , contre laquelle les journaux étrangers et les émigrés vomissent des imprécations horribles , a fait changer le plan de campagne de nos ennemis . Ce fait est attesté par les rapports de plusieurs officiers prisonniers interrogés par Saint-Just , Guyton et Lebas . Mais il sera fait au surplus un rapport particulier sur cet objet , qui tient à la police révolutionnaire et aux opérations d'un Représentant républicain et fidèle .

On avoit eu soin , pour préparer les esprits à ces éloges immérités , de faire paraître une pétition de Cambrai , conçue en ces termes :

" Les Citoyens de Cambrai demandent par mon or-
" gane que la Convention conserve dans leur sein le
" représentant du peuple Lebon : sa présence y a dé-
" joué les perfides manœuvres de nos ennemis ; il y
" protège le malheur : il y pratique et y fait aimer et
" pratiquer les vertus . Les pétitionnaires demandent qu'il
" y reste pourachever le bien qu'il a si heureusement
" commencé . " (Renvoyé au comité de salut public .

Dis-nous, Barère, la pétition n^o 17000 a été préparée à Paris?

Le 21 messidor, Barère faisant, au nom du comité de salut public, le rapport sur Joseph Lebon, dit :

“ Citoyens, ce n'est qu'avec regret que votre comité vient vous entretenir de l'objet des pétitions faites à votre barre, et suggérées par l'astucieuse aristocratie contre un représentant du peuple, qui lui a fait une guerre terrible à Arras et à Cambrai. C'est de Joseph Lebon que le comité m'a chargé de vous parler, non pour l'imputer ou l'inculper, comme l'ont fait des libelles; l'homme qui terrasse les ennemis du peuple, fut-il avec quelque excès de zèle ou de patriotisme, ne peut être inculpé devant vous; mais pour vous rendre compte seulement de l'opinion politique qu'à eu le comité sur cette affaire, qui n'aurait jamais dû donner lieu à des pétitions.

“ Toutes les fois qu'il s'est agi de représentants du peuple envoyés dans les départemens, ou près des armées, votre sage prévoyance a tout renvoyé au comité de salut public, non pour en obtenir des rapports détaillés et judiciaires; mais pour y faire statuer politiquement, et par mesure de gouvernement et d'administration. C'est ainsi que plusieurs réclamations de représentant à représentant, ou de citoyens à représentants, ont été discutées et terminées par des mesures prises par le comité.

“ Vous avez pensé que la représentation nationale, contre laquelle se dirigent tous les complots de l'ennemi extérieur, les atrocités de l'étranger, les intrigues des ennemis intérieurs et les ruses de l'aristocratie ou le froid poison du modérantisme; vous avez pensé que la représentation méritoit de tels égards, que ses opérations ne doivent pas s'écarier dans l'affaire de Joseph Lebon.

“ Ses accusateurs auroient désiré peut-être que c'eût été une occasion de discussion domestique, ou d'altercations entre les représentans du peuple. D'autres malveillans auroient pensé peut-être établir une sorte de jurisprudence litigieuse et divisante entre des hommes qui doivent être également attachés à la cause de la République, ou engager le comité à prendre parti.”

“ Mais, comme vous, le comité ne connaît que la République; il ne vise, comme vous, qu'à l'intérêt général, et cet intérêt consiste à abattre l'aristocratie.”

la poursuivre dans toutes ses sinuosités , à défendre les patriotes , et à soutenir , à seconder les opérations de la représentation nationale , en les dégageant de ce qu'elles peuvent avoir d'apré ou d'exagéré dans les formes , ou d'erroné dans les moyens ."

" D'après ces vues , un de vos décrets porte que toutes les réclamations élevées contre les représentans doivent être jugées dans le comité ; c'est ce qu'il a fait ; et après avoir entendu les plaintes et les réponses des représentans , il les a rappelés ou maintenus ; il les a renvoyés ou soutenus ."

" Le comité doit-il agir , dans cette hypothèse , d'une manière différente ? Il ne le pense pas . Il est plus utile qu'on ne peut le penser à la tranquillité des délibérations de la Convention , que , sous la forme de pétitions , ou sous prétexte de bien public , des passions hideuses et des intérêts de localité , ne viennent pas troubler les actes du gouvernement ou les délibérations des législateurs . "

" Le résultat et les motifs de conduite sont ce que nous recherchons . Les motifs sont-ils purs ? Le résultat est il utile à la révolution ? Profite-t-il à la liberté ? Les plaintes ne sont que récrimatoires , ou ne sont que les cris vindicatifs de l'aristocratie ; c'est ce que le comité a vu dans cette affaire . Des formes un peu acerbes ont été érigées en accusations ; mais ces formes ont détruit les pièges de l'aristocratie . Une sévérité outrée a été reprochée au représentant ; mais il n'a démasqué que de faux patriotes , et pas un patriote n'a été frappé . Eh ! que n'est-il pas permis à la haine d'un républicain contre l'aristocratie ? Et de combien de sentiments généreux un patriote ne trouve-t-il pas à couvrir ce qu'il peut y avoir d'acrimonieux dans la poursuite des ennemis du peuple ! Il ne faut parler de la révolution qu'avec respect , et des mesures révolutionnaires qu'avec égaid . La liberté est une vierge dont il est coupable de lever le voile . (Vils applaudissements .)

" Il pourra venir un tems , où les délits de ceux qui ont cherché à laisser respirer l'aristocratie , pourront être recherchés ; mais Joseph Lebon , quoiqu'avec quelques formes que le comité a improuvées , a complètement battu les aristocrates . Il a comprimé les malveillants , et fait punir , à Cambrai , sur tout , les contre - révolutionnaires et les traitres . Les mesures vigoureuses qu'il a prises ont sauvé Cambrai .

couvert de trahisons. Ce service nous a paru assez décisif pour ne pas donner un triomphe à l'aristocratie.

„ C'est moins Joseph Lebon que nous défendons, que l'aristocratie que nous poursuivons. Il ne doit pas être permis aux représentans de s'attaquer par des écrits polémiques, (applaudissements) et de mettre en jugement les ressorts et les mouvements révolutionnaires. Cette méthode ressemble trop à la guerre que les ennemis de la liberté lui ont faite constamment. Le comité a pensé qu'il en étoit de cette affaire comme de toutes celles où il s'agit des représentans, et qui ont été sagement terminées par un décret qui passe à l'ordre du jour. Cette proposition est décrétée au milieu des applaudissements „.

La Convention nationale, après avoir entendu le comité de salut public, sur les pétitions faites sur les opérations de Joseph Lebon, représentant du peuple dans le département du Pas-de-Calais, passe à l'ordre du jour.

„ Direz-vous, Billaud, Collot, Barère, que ce rapport, comme celui du 11 prairial, étoit l'ouvrage du seul Robespierre, comme vous avez osé l'avancer à la séance du 13 fructidor, lui qui, lors de ce rapport, depuis vingt jours, n'étoit pas entré au comité? Ici, comme partout ailleurs, je vois que l'iniquité s'est mentie à elle-même.

„ Et toi, Lecointre-Puyravaux, qui t'es cru leur défenseur officieux, est-ce ainsi qu'il étoit beau de voir des hommes que Robespierre vouloit perdre, travailler en son absence au succès de la république „?

Disons plus vrai; c'est ainsi qu'en son absence, comme en sa présence, vous travailliez à propager le crime, faire détester la république, et vous rendre maîtres de tout par la terreur. Mais bientôt après la chute du tyran, nous vous avons vus, lâches caméléons, changer de langage, et écraser ce même Lebon, que vous aviez si bien protégé, si bien défendu. Continuons de développer votre conduite, à vous membres du comité de salut public.

A la séance du 15 thermidor, des députés de la commune de Cambrai paroissent à la barre, et dénoncent le représentant du peuple Joseph Lebon, comme un agent de Robespierre et de Saint-Just. Ils se plaignent de la tyrannie qu'il exerçoit dans la commune de Cambrai, où il faisoit distribuer de l'argent, donner au peuple des spectacles gratuits pour l'égarer. Tous les deux jours, il péroroit les citoyens, et il avoit toujours à la bouche ces mots de Saint-Just : „ La révolution est comme un coup de foudre, il faut frapper „. Il institua un tribunal qui fit périr plusieurs personnes innocentes; il le remplaça par une commission contre laquelle les patriotes s'élèverent, et qu'ils ne voulurent pas reconnoître comme autorité constituée. Il la supprima, et en plaça les membres dans le comité révolutionnaire; de sorte qu'il conserva toujours son parti. Le

fix de ce mois, il pérora le peuple à l'occasion de la fête de Bara et Viala, et l'invita à se réunir le lendemain avec les autorités constituées, pour lui communiquer quelque chose d'important. Il croyoit sûrement leur apprendre, disent les pétitionnaires, que sa faction avoit triomphé; mais il n'a appris que la mort du chef.

Lebon monte à la tribune.

Bourdon de l'Oise : „ Voilà le bourreau dont se servoit Robespierre.

André Dumont : „ Citoyens, vous venez d'entendre des vérités déchirantes. La justice fut long-tems outrageée dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord : le bourreau choisi par Robespierre y faisait ruisseler le sang. Lebon, cet homme sanguinaire, que nous avons le malheur de voir parmi nous ; Lebon, ce monstre pêtri de crimes, enivré de sang, couvert de l'exécration générale, vous le voyez salir cette tribune, et y exhale le venin de son ame infernale. Il n'existe pas une minute sans méditer un nouveau crime, sans préparer un assassinat. C'est bien à lui qu'on peut adresser ce discours : Monstre, vas dans les enfers cuver le sang de tes victimes.

„ Sans doute, Citoyens, ce grand scélérat va expier ses crimes ; sans doute il va disparaître de la société. Le jour où ces assassins vont recevoir le salaire de leurs forfaits, le règne des fripons, des buveurs de sang, des traîtres, est passé ; l'innocence va triompher. Les bons citoyens se sentent renaître, leur ame se dilate, la mort d'un de ces scélérats est le triomphe des républicains. Poursuivons avec acharnement tous les ennemis de la patrie ; faisons tomber leurs têtes coupables ; mais respectons l'innocence ; faisons aimer et chercher la révolution par la justice, et remplârons le système odieux de la proscription par celui de la punition des coupables.

„ Je demande le rapport du décret, par lequel vous passez à l'ordre du jour sur les accusations dirigées contre Lebon. Je demande l'arrestation de ce dernier, et sa prompte punition. Ne laissons pas plus long-tems ce monstre dégoûtant de sang siéger parmi nous, purgeons-en la société.

„ Clauzel : je suis persuadé aussi que Lebon est un scélérat ; mais je demande qu'il soit entendu. — applaudissements.

„ Lebon : puisque vous m'accordez la parole, je suis plus heureux qu'au moment où je fus prêt à être victime par Robespierre, sans être entendu ; car il faut que vous sachiez, citoyens, que cet homme infâme a voulu me faire périr, il y a trois décades. Je vais vous rendre compte de ma conduite.

„ J'arrivai à Arras primidi, au moment où le courrier venoit d'apporter les nouvelles de Paris. Jugez quelle dû être la surprise des habitans d'Arras quand ils virent que

Robespierre etoit tombé sous le glaive de la loi ! je les rassurrai , je leur dis que le seul point de ralliement étoit la Convention nationale ; je leur dis des faits qui étoient à ma connoissance , et qui les mirent à portée d'apprécier Robespierre. Le district s'assembla sur le champ ; il prit un arrêté que je signai , qu'il envoia aux communes de son ressort pour les rattacher à la Convention. Il n'est pas étonnant que la calomnie se soit exercé sur le compte d'un représentant du peuple , qui , pendant 9 mois , a sué

„ Poultier : Il a sué le sang.

„ Lebon : d'un représentant du peuple , qui , pendant 9 mois , a continuellement travaillé pour ses concitoyens , et qui a préféré sauver sa patrie à répondre aux traits empoisonnés qu'on a lancés contre lui.

„ J'ai été appellé à Cambrai le lendemain du jour où la ville devoit être cernée ; j'y suis resté pendant tout le tems du danger. Tous mes dénonciateurs qui sont mes ennemis , ont des raisons pour m'en vouloir. Il y a une grande différence entre Robespierre qui travailloit pour lui , et celui qui n'a suivi que vos décrets et les arrêtés du comité de salut public , n'est-ce pas vous qui avez consacré les rapport de St. Just , qui avez consacré cette autorité que les traîtres faisoient poser sur les membres qu'ils envoyoient en commission , et dont ils les rendoient responsables ensuite.

„ Bourdon (de Loise) : Tu dinois avec le bourreau.

„ Le bon : la convention fit mention honnable dans son bulletin , d'une chose semblable faite par Lequinio , qui avoit aussi été trompé sans deute. N'est ce pas vous qui avez consacré ce qu'a dit St. Just , que la révolution devoit entraîner tout ce qui se trouvoit à son passage ? Il est vrai que , sans la sévérité que j'ai déployée , l'aristocratie respireroit encore.

„ O me reproche d'avoir institué le tribunal révolutionnaire , tandis que c'est le comité de salut public qui l'a institué et qui l'a maintenu , quoique je lui eusse écrit trois ou quatre fois que je ne croyois plus qu'il dût subsister , depuis qu'une loi avoit attribué au tribunal révolutionnaire de Paris la connaissance de tous les crimes de contre-révolution.

„ Poultier : Lebon vient de vous dire qu'il n'agissoit que par les ordres du comité de salut public ; et j'ai la preuve en main , qu'un courrier étant venu lui apporter des ordres du comité de salut public , il les déchira et fit mettre le courrier en prison , où il gémit depuis cinq mois.

„ Lebon : on ne pourra jamais prouver ce fait. Je dirai à la Convention que , malgré la répugnance de mon cœur , j'expliquois aux citoyens les rapports que l'on m'envoyoit ,

„ Mon collègue Dumon s'est laissé prévenir contre moi ,

parceque nous avons eû quelque difficultés lorsque nous étions en missions ensemble.

" Pour Gaffroy, il est de son intérêt de me faire disparaître. L'année dernière, il accusoit dans son Rougiff les mêmes hommes qu'il défend aujourd'hui : savez-vous pourquoi il les accusoit? c'est parce que ces hommes avoient découvert, dans un gîte un faux fait par Gaffroy, qui courut bien vite à Arras pour étouffer cette affaire. Voulez-vous que je vous peigne un de ces hommes défendus par Gaffroy?

Turzeu : Peins-toi toi même, scélérat.

" Charles Lacroix : Si la Convention témoigne quelqu'impatience; c'est que Lebon ne se defend pas comme il devroit. Il ne réponds pas aux faits. Qu'il réponde à ce fait, et qu'il dise s'il est vrai qu'il a eû la barbarie montruese de tenir un homme sous le couteau de la guillotine, tout le tems nécessaire pour lire des nouvelles.

" Lebon : je vais répondre à ce fait. Un scélérat alloit expirer : il n'etoit pas encore arrivé sur la place, quand je reçus la nouvelle d'une victoire : je montai au balcon de la comédie, et je lus la nouvelle. Pendant ce tems le condamné arriva ; je dis alors que nos ennemis emportent à la mort la douleur de nos succès. Jugez d'après cet exposé si d'autres faits n'ont pas pu être hazardés. Je vais vous en citer un exemple. On m'a accusé d'être tellement fanatique, que j'avois dit que si l'idée de tuer pere et mere me prenois, je les tuerois. La vérité, c'est que pour faire voir jusqu'à quel point le fanatisme peut égarer, je racontai que dans ma jeunesse, livré à des oratoriens fanatiques, j'aurois cherché le salut même par la mort de mes parens. Je demande que vous m'interrogeiez sur tous les faits sur lesquels vous voulez que je réponde, ou que vous nommiez une commission chargée de ce soin.

" Legendre : La Convention Nationale a senti que trop longtems les principes avoient été oubliés pour s'occuper des individus. Nous nous sommes tous ralliés; nous avons juré que jamais nous n'oublierions les principes. S'ils étoient sur un roc escarpé, il faudroit y gravir à travers les rochers et les ronces les plus aiguës. On ne se justifie pas en récriminant; il n'est point être pas un individu qui ne pût faire un reproche à Lebon. Je demande son arrestation provisoire; qu'un rapport soit fait à son sujet, et qu'il lui soit donné toute facilité pour y répondre. (On applaudit).

" Clauzel : Lebon a dit qu'il n'avoit fait que suivre

„ les ordres du comité de Salut public ; ce comité ne „ peut donc pas être son juge. Je demande que ce „ soient les comités de Sûreté générale et de législa- „ tion qui soient chargés de faire le rapport concer- „ nant Lebon.

Ces propositions sont décrétées.

Un membre demande le rapport de l'article du décret qui ordonne l'arrestation provisoire de Lebon.

„ Montmayou : Je ne suis ni accusateur ni accusé, „ je suis juge ; mais je n'ai point entendu l'accusateur ; „ l'accusé ne s'est point encore défendu ; Il nie les „ faits. Il y a quelques jours qu'un de vos membres „ avouoit ceux qu'on articuloit contre lui, vous n'avez „ pas ordonné son arrestation ; le roi David n'a pas „ été arrêté ; je ne crois pas que vous deviez non „ plus prononcer l'arrestation de Lebon, jusqu'à ce „ que vous ayez entendu le rapport ; ce seroit pr juger „ en quelque sorte, que de prononcer l'arrestation en ce „ moment.

„ Rovère : Lebon ne peut pas siéger au milieu de „ nous.

„ Dubouchet : Tout homme est présumé innocent, „ jusqu'à ce qu'il soit démontré qu'il est coupable. „ Lebon a déclaré qu'il avoit suivi *les ordres du Comité de Salut Public*. Vous n'êtes donc pas convaincu qu'il soit coupable : vous ne pouvez pas le faire arrêter.

„ Le C.... : Si le principe que deux préopinans „ ont avancé étoit vrai, il s'en suivroit qu'on ne „ pourroit jamais atteindre un prévenu. D'après leurs „ principes, on ne doit se saisir d'un homme que „ quand il est démontré qu'il est coupable. Il faudroit „ donc attendre que le procès fût fait et parfait ; „ car ce n'est qu'alors que la preuve complète est „ acquise ; et ce délai ne seroit-il pas funeste ? le cou- „ pable n'en profiteroit-il pas pour s'échapper ? dès „ qu'un homme est prévenu d'un grand crime, l'intérêt public exige qu'on s'assure de sa personne et „ qu'on le mette sous la main de la loi ; cela ne pré- „ juge rien, cela n'empêche pas qu'il ne se justifie ; „ je crois donc que l'assemblée doit maintenir le dé- „ cret d'arrestation contre Lebon.

„ Charlier : Je demande à ramener la discussion dans „ son vrai point de vue, je ne crois pas que la motion „ faite de rapporter le décret d'arrestation soit ap- „ puyée ; si elle l'étoit je parlerois contre ; mais il

„ est un principe qu'on a avancé, et que je crois important de relever. On a dit que Lebon prétendait n'avoir fait que suivre les ordres du Comité. „ Quoi! parce que, dans ce cas, Lebon auroit des complices, s'ensuivroit-il qu'il ne seroit pas coupable? „ Je demande donc que le décret soit maintenu. Ce n'est pas ici un jugement; mais c'est un moyen nécessaire pour s'assurer de la personne de Lebon, jusqu'à ce qu'un jugement soit porté sur les reproches qu'on a articulés contre lui.

„ On a demandé ensuite si le rapport sera communiqué à Lebon, ou non. Pour décider cette question il ne faut que se rapporter aux bases sur lesquelles le rapport sera établi. Lebon sera entendu; et ce sont les interrogations, les pièces qu'on fournira contre Lebon, celles qu'il fournira en sa faveur, qui serviront de bases à ce rapport; ce sera de ces pièces contradictoires que jaillira la lumière. Lebon, d'ailleurs, sera présent au rapport; et si, après l'avoir entendu, il a quelque chose à ajouter pour sa défense, on l'écouterera.

„ Thureau : Il est étonnant que, dans le moment où le gouvernement révolutionnaire a besoin de conserver toute sa force, où nous sommes entourés des débris d'une conspiration horrible, on veuille nous faire adopter des principes contraires à ceux du gouvernement révolutionnaire. Qu'avons-nous fait? Nous avons prononcé l'arrestation de Lebon, prévenu de divers crimes. Cela ne l'empêchera pas de se justifier. Je demande le maintien du décret.

„ Montmayou : j'abandonne ma motion.

„ L'assemblée rapporte le décret par lequel elle a passé à l'ordre du jour sur les inculpations faites à Lebon; décrète qu'il sera provisoirement mis en arrestation, et que les comités de sûreté générale et de législation feront un rapport, auquel il sera présent, et pourra répondre.

J'ai, sans doute, complété mes preuves. Cet article 20 l'est jusqu'à l'entièr convolution. D'où il résulte que les crimes de Lebon étoient bien connus des meneurs du comité de salut public, des Billaud, des Collot, des Barère.

Je ne crois pas néanmoins, malgré ce complément de preuves, devoir me dispenser de rapporter les crimes reprochés au député Carrier. Ces crimes sont connus depuis long-tems du comité de salut public. Loin de les

dénoncer, ce comité a laissé dix mois entiers ce député en mission. Ce comité non-seulement ne l'a ni rappelé ni dénoncé, mais l'a constamment protégé. La Convention ignoreoit encore ses crimes, sans la traduction des 132 Nantais au tribunal révolutionnaire de Paris, qu'il avoit donné ordre de faire périr en route : et si ces crimes n'eussent pas été rappelés par plusieurs membres de la Convention nationale, décadi dernier (10 vendémiaire), ils seroient encore ignorés dans cette enceinte.

Le premier est notre collègue Lofficial, qui s'exprime ainsi :

“ Il est une grande vérité ; c'est qu'on a destitué, incarcéré tous les généraux qui travaillaient à finir la guerre de la Vendée, et l'on a conservé tous ceux qui ne songejoient qu'à la persécuter, des scélérats qui violoient des femmes mortes. (Murmures d'horreur.) Le tems de tout dire est arrivé. Cette queue a été réorganisée par les mêmes scélérats ; une amnistie avoit été accordée. Peu de tems après, on la révoqua, pour forcer les habitans de ces départemens à reprendre les armes, et pour affamer Paris ; car ces départemens qui pouvoient fournir une quantité immense de bestiaux, ne fournissoient plus rien. Je vais vous rapporter un fait qui fait frémir la nature....

“ Plusieurs voix : Montez à la tribune.

“ Lofficial monte à la tribune, et continue : Carrier, après une espèce d'amnistie, avoit invité ces hommes à venir déposer leurs armes. Huit cent vinrent les déposer en effet. Que fit Carrier ? ... Il les fit fusiller. (vif mouvement d'indignation.)

“ Carrier se présente à la tribune. (On entend des murmures et des frémissements.)

“ Lofficial continue : Une femme avoit été amenée à Carrier ; elle fut fusillée. Elle pouvoit être coupable ; je n'en sais rien ; mais elle avoit deux enfans, l'un âgé de trois ans, l'autre de vingt mois. On délibéra sur le sort de ces enfans ; le résultat de la délibération fut, qu'ils n'oublieroient jamais le traitement fait à leur mère ; que c'étoit des serpents que l'on nourrissoit ; ils eurent le sort de leur mère. (L'assemblée manifeste un mouvement d'horreur.) J'ai voulu faire connoître tous les faits au comité de salut public, qui n'a pas voulu m'écouter.

“ Une voix : On n'écoute personne.

“ Lofficial reprend : Oui, c'est pour affamer Par's,

(1) Républicain français, numéro 675, page 2775, séance du 10 vendémiaire et suivantes.

qu'on a perpétré cette guerre, qu'on auroit pu finir dans un mois. Il faut cestin que la Convention examine la conduite de son ancien comité de gouvernement.

» Merlin de Thionville : j'ai été témoin que l'intrigue a fait rappeler tous les généraux qui servoient le plus ordinairement dans la Vendée. Etant à Montaigu, je parvins à ramener à la République un grand nombre d'habitans de la Vendée; ils apportèrent leurs armes, et promirent de se défendre contre les brigands. Carrier étoit alors à Nantes. Pour moi, je fus rappelé; et j'ai su depuis que ces mêmes hommes, qui s'étoient réunis à la République, ont été égorgés par l'armée. (mouvement d'indignation.) Ce que je sais bien, c'est que si j'eusse été sur les lieux, en qualité de représentant du peuple, jamais, non, jamais on n'eût commis sous mes yeux d'aussi horribles massacres impunément. (vifs applaudissements.) La liberté planera bientôt sur toutes les têtes, pour la consolation du peuple et l'effroi du coupable. (les applaudissements se prolongent.)

» Maignan : Des hommes coupables, des hommes atroces, et qui sont restés impunis, ont réorganisé cette guerre. A la tête de ces scélérats, il faut compter le général Thureau. Il y a un an, nos collègues Laignelot et Lequinio avoient réduit Charette à trois cents hommes: abandonné de tous les cultivateurs, il n'avoit plus pour lui que les faux-sauniers, et d'autres coquins de cette espèce. Qu'a fait Thureau, avec dix ou douze brigands de son espèce? Il a divisé son armée en douze colonnes; et au lieu de chercher Charette, il a fait entrer ses douze colonnes, composées en partie de l'armée révolutionnaire, sur douze points, dans les départemens de l'Ouest, où l'on n'a point connu, point employé d'autre tactique que de tout égorer, (mouvement d'indignation) sous les yeux des généraux et des députés. J'ignore quels étoient ces derniers; mais on fait de grands reproches à Hentz et à Francastel. Je dis tout. (Oui, oui, dites tout, s'écie-t-on de toutes parts.) Eh bien! sous les yeux des généraux et des représentans, on souffroit que des soldats portassent au bout de leurs bayonnettes des enfans de un et de deux mois.

» Ce n'est pas tout: un arrêté sage avoit été pris pour faire transporter tous les grains sur les derrières de l'armée: Carrier étoit alors à Nantes, et avoit participé à cette utile mesure. Que croyez-vous que faisoient les chefs de division? Ils mettoient les chevaux et les charrettes en réquisition; ils ordonnaient ensuite aux municipalités de transporter les grains.

“ Les municipalités objectoient qu’elles ne pouvoient plus le faire, attendu qu’elles n’avoient plus ni chevaux, ni éharetiers; pour toute réponse, on faisoit fusiller les municipaux, et brûler les grains.

“ Un membre : Je demande que l’opinant aille porter ces détails aux comités.

(Non, non, s’écrie-t-on de toutes parts : il faut enfin savoir la vérité.)

“ L’opinant continue : Oui, l’on a fait brûler les magasins de grains de la République. Le représentant Thureau excusoit son parent; Francastel le soutenoit aussi.

“ Le général Thureau vous a écrit que le corps d’armée avoit tué cinq à six cents brigands. Voulez-vous savoir quels étoient ces brigands? On donnoit ordre aux habitans de plusieurs communes de se réunir; quand ils l’étoient, Thureau les faisoit fusiller. (indignation.) Il n’entre pas dans ma pensée d’inculper les représentants du peuple, mais ils étoient trompés. Quand on se transportoit au comité, pour y dire la vérité, on avoit l’impudence de vous appeler protecteur des brigands...

“ Plusieurs voix : nommez, nommez-les : ce sont là les vrais contre-révolutionnaires.

“ L’opinant continue : J’atteste Carnot que j’y ai été traité d’imposteur.

“ Ce que je demande, c’est que votre comité de salut public vous présente la liste des chefs de division qui se sont rendus coupables, de ces scélérats, dont quelques-uns ont eu la barbare scélératesse de faire fusiller des femmes, après avoir assouvi sur elles leur brutale passion. (indignation.) Déjà j’avois sollicité cette liste ; mais elle a été refusée, et j’ai vu prêter appui au général Huchet, le plus coupable de tous.

“ Laignelot : On est heureux aujourd’hui de pouvoir soulager son cœur. Je connois tous les ressorts qu’on a fait jouer pour perpétuer cette désastreuse guerre de la Vendée. Quand j’étois à Rochefort avec Lequinio, quel fut mon étonnement et mon indignation d’apprendre qu’on vous disoit à cette tribune qu’il n’y avoit plus de Vendée, que les rebelles n’existoit plus qu’en très-petit nombre, et dans l’île de Noirmoutier, tandis qu’ils vevoient de passer la Loire au nombre de soixante mille, et que l’Anglais menaçoit d’une descente à Port-Malo. Je reviens à Paris, je m’expliquai sur ce sujet au comité. Il m’envoya dans la Vendée. On s’occupoit alors du siège de Noirmoutiers. Cartier étoit alors à Nantes. J’arrivai à Fontenay-le-Peuple; je reconnus qu’une des causes qui avoit fait prendre subitement une si grande activité à cette guerre, c’est que dans les se-

ciéries populaires, on affectoit de dire qu'ont transplanteroit tous les citoyens de la Vendée, qu'on appelleroit les patriotes des autres départemens dans ces contrées, dont on leur partageroit les terres.

“ Ce bon peuple m'écrivoit ; il se plaignoit de l'excessive rigueur de Carrier, il me mandoit que des commissaires envoyés par lui, faisoient éprouver aux citoyens beaucoup de vexations ; ils faisoient brûler les grains, se fondant sur ce que Carrier avoit dit : (Que là où il ne doit pas rester un homme, il ne doit pas rester un grain de bled.) ainsi s'entretenant et s'alimenta cette guerre.

Je revins à Paris ; on me consulta sur les moyens d'éteindre cette guerre : envoyez, répondis-je, des représentans sévères, mais justes et humaines. Carnot me dit : (Ces principes sont dans mon cœur, mais je suis impuissant) ; les représentans Hentz et Francastel ont un système différent du mien, ils veulent tout détruire ; le comité accorde plus de confiance à leurs vues, parce qu'ils sont sur les lieux. Ils ne sont pas sur les lieux, lui tépliquai-je, ils sont à Nantes et non pas dans la Vendée, c'est là le malheur des Vendéens, jamais ils n'ont eu de représentans près d'eux.

Ebranlé par ces reflexions, le comité de salut public étoit incertain. Un courrier n'arrive, j'apprends qu'il a été arrêté de brûler 60 communes ; c'étoient les communes les plus patriotes, celles qui s'étendent depuis Fontenay jusqu'à Fables. Je cours au comité de salut public, la consternation dans le cœur, j'y parle avec chaleur ; je représenta que ces infortunées communes n'ont jamais favorisé les brigands ; qu'elles se sont prononcées contre eux. Le comité partage mes sentimens ; il dépêche un courrier extraordinaire pour empêcher l'exécution de l'arrêté : il n'arriva pas assez tôt ; déjà deux communes et soixante tonneaux de grains avoient été brûlés ; des horreurs avoient été commises, on avoit assassiné et violé des femmes. Eh bien ! ces malheureux habitans disoient : non ce n'est pas la convention qui l'ordonne. Savez-vous ce qu'ils firent : ils se réfugièrent dans les bois, ils coupèrent des branches d'arbres et se construisoient des cabanes.

Laignedot est vivement applaudi.

Carnot : Je n'ai qu'un mot à ajouter, d'après ce qu'a dit Laignedot. Il y avoit en effet deux systèmes contradictoires, relativement à la guerre de la Vendée, présentés au comité de salut public. L'un étoit de tout détruire, l'autre d'employer l'arme de la persuasion et de ramener les esprits par la douceur. Ce dernier avis fut toujours le mien, et il m'étoit pénible de marcher suivant l'autre système ; mais l'opinion de la majorité m'en faisoit une loi.

Ici j'interpelle Carnot de nommer les membres qui composoient cette majorité qui vouloient perpéter la guerre de la Vendée par les crimes et la cruauté ; car si je compte bien, le comité étoit composé de douze membres, les missions sui-

vies de Hérault, son absence du comité à son retour, sa mort enfin, le réduisit à onze : Prieur de la Marne, Jambon-St.-André étoient également en mission ; il restoit donc neuf membres délibérans, dont la majorité est de cinq : et ici je suppose que St-Just qui étoit souvent aux armées, se trouva là à point nommé pour les délibérations sanguinaires, alors je dis, Robespierre, Courbon, St.-Just, en voilà trois, il en faut encore deux pour que la majorité soit acquise, qui nommeras-tu, Carnot (tu as excepté Billaud) ; choisis de Lindet, Prieur de la Côte-d'Or, Collot ou Barère : je t'embarasse Carnot, moi qui suis franc, moi qui t'ai excepté du nombre de ces chers collègues dont tu ne veux point te séparer, parce que je t'ai cru, en gouvernement, incapable de faire le mal, très-foible pour opérer le bien (1) ; je n'aurois jamais deviné que tu osas mentir à ta conscience, à la convention, au peuple entier : pour prouver que tu n'as pas menti, il faut que tu nomme deux membres pour composer cette majorité sanguinaire, toujours en exceptant Billaud que tu nous peins comme un modèle d'humanité rare ; nommeras-tu Lindet, Prieur ; l'opinion feroit-elle même justice sur toi de ton atroce mensonge , reste Collot et Barère. Eh bien ! quelque vieil que soit ce dernier, le public veut que la soif de faire verser le sang soit plutôt la passion de Billaud que celle de Barère ; aussi Billaud, dans la réponse qu'il fait à cette inculpation, laisse-t-il appercevoir le bout de l'oreille, quoiqu'il nie avoyer eu part à ces excès, dont il n'existe , dit-il aucun arrêté qui les autorise.

« Billaud-Varennes : Il est une vérité, c'est que le comité

(1) La foiblesse de Carnot, pour opérer le bien, est si grande , et la majorité de ce comité de salut public étoit si corrompue, que la convention ayant ordonné un rapport sur la pétition du général Stélénoffen ; Carnot, chargé de ce rapport, ne voulut pas le faire , parce qu'il désespéra de lui faire obtenir justice. Je donne ici copie de la lettre de Carnot ; elle donne bien la mesure de son caractère.

Paris, ce 23 septembre 1793.

CARNOT A LECOINTRE.

Le rapport que tu me demande, cher collègue , sur Stélénoffen, ne peut se faire , et me paroît non-seulement inutile, mais nuisible pour-être au brave général. Il ne peut se faire , parce que je n'ai rien d'officiel sur sa conduite dans la Belgique ; et c'est sur ce point qu'il est attaqué par ses ennemis. Il est inutile , parce que Stélénoffen ne demande point de service , mais une pension de retraite : or le ministre convient qu'il a droit à cette pension , et il doit la proposer au premier jour. Enfin le rapport peut lui nuire ; car il a des ennemis , tu ne l'ignores pas , et la justice peut se trouver étouffée par la haine. Comme il n'y a que moi qui puisse rendre témoignage au civisme et aux qualités militaires de Stélénoffen, puisqu'il n'y a que moi qui ait été à même d'observer sa conduite , il m'est impossible d'inspirer aux autres l'intérêt que la justice et l'humanité me commandent à moi-même en sa faveur. Signé CARNOT.

Nota. Faute de ce rapport, ce général est resté jusqu'au 15 de ce mois sans qu'il ait été statué sur son sort.

de salut public a été contraire à toutes les mesures de rigueur. Pour bien juger de sa conduite, il faut se rappeler que la Vendée étoit composée de cent mille hommes, et qu'alors il falloit déployer de la sévérité. On parle d'égorgemens; jamais on ne proauira un arrêté qui les ait autorisés. Plusieurs délibérations ont été prises en présence des députés des départemens de la Vendée et environnans; il pourront dire si le comité n'a pas toujours repoussé des mesures sanguinaires.

Quelques voix interrompent Billaud.

“ Carnot : Je dois déclarer que Billaud s'est toujours déclaré contraire au système de Robespierre, que dans une mission dont il a été chargé, il a fait arrêter Rossignol, et que c'est lui qui a dessillé les yeux du comité sur la guerre de la Vendée.

“ Billaud : La vérité est que le général Turreau, n'a été employé que contre le vœu du comité, et je réclame son arrestation.

“ Le C... Voici un fait sur Turreau; je le tiens d'un homme aux paroles duquel j'accorde la plus grande confiance; c'est Dodun, aujourd'hui commissaire aux côtes de Brest; il m'a dit avoir lu un ordre de Turreau ainsi conçu : (Le général Moulins se portera sur Montaigu et égorgera tout ce qu'il rencontrera sur sa route).

“ On s'écrie de toutes parts, aux voix l'arrestation.

“ L'arrestation est décrétée.

“ Merlin, (de Thionville) : Les membres de la convention doivent être instruits individuellement de tout ce qui a rapport à cette affaire. Je demande que toute la correspondance des généraux, avec le comité de salut public, ainsi que les rapports faits à cette tribune, soient enliassés, imprimés et distribués à la convention.

“ La proposition de Merlin est décrétée: un membre demande un décret contre Huchet.

“ Gouppilleau (de Fontenay) Huchet est en ce moment au tribunal révolutionnaire.

Quoi Billaud ! c'est aujourd'hui seulement que tu demandes l'arrestation de Thureau dont tu connaissois depuis longtems les crinles et les fureurs, tu ne l'as pas fait arrêter lorsque tu étois au comité, tu ne l'as pas fait lorsque l'abscence de Robespierre te permettoit d'agir librement pour le bien de la patrie. Quoi ! il falloit que les dénonciations viennent à pleuvoir sur ces monstres à la tribune de la convention, pour que tu te joignes aux dénonciateurs, et dans huit jours, toi, tes lieutenans vanteront ton civisme. C'est Billaud qui a demandé que Thureau soit arrêté : déjà par ses ordres, Rossignol l'a voit été : non Rossignol a été rappelé. Cette peine suffisoit-elle envers ce général en chef qui dirigeoit la marche et les cruautés des généraux sous ses ordres; falloit-il pendant un-an lui laisser commettre les ravages, les meurtres, les égorgemens les plus affreux : falloit-il le laisser jouir dans Paris du fruit de

ses crimes ; car s'il est incarcéré , c'est parce que de nos collègues indignés de le voir se promener au Jardin Egalité , l'ont dénoncé à la convention , et le comité de sûreté générale en a fait justice.

S'il falloit ajouter à tant de cruautes celles reprochées à nos collègues , Hentz et Francastel , que toi et les autres n'ont pas plus réprimés ou dénoncés que celles de Carrier : les chauvières incendiées , les habitans paisibles égorgés dans leur maison , sans distinction de sexe , ni d'âge , le voil , le pillage autorisés. En vain ces collègues ont nié ces faits : en vain Hentz a dit que la lettre écrite à Thurreau ne portoit que de brûler ce qu'il croiroit nécessaire pour exterminer les brigands. La nature entière dépose de ces forfaits que le comité était chargé de réprimer , et que je dénonce ici pour ne l'avoir pas fait : j'ajouterois aux preuves données sur tant de crimes commis par ces compagnies nationicides , ces comités révolutionnaires , organisés par Carrier , les noyades , les fusillades , les mariages républicains (1) , les incendies , les meurtres , les pillages et rapines de toute espèce , commis sous ses yeux , par ses ordres , et pour lesquels , déjà un de ces comités , en entier , (celui de Nantes) est traduit au tribunal révolutionnaire de Paris , où il va enfin subir la peine due à ses crimes.

A tout ce que vous venez d'entendre , à ce sujet , de la part de nos collègues L'Official , Maignan et autres , j'ajouterois l'extrait d'une lettre de Julien , fils de notre collègue , envoyé par le comité de salut public à Nantes (2) , lettre adressée

(1) Le mariage républicain consistoit à attacher tout nud , sous les aisselles , un jeune homme et une jeune femme , et à les précipiter ainsi dans les eaux.

(2) Extrait d'une Lettre de Julien fils , à Robespierre , datée de Tozys , le 10 pluviose , l'an deux.

Une armée est dans Nantes sans discipline. On envoie des corps épars à la boucherie. On pille , on tue la République. Un peuple de généraux , riches d'appontemens qu'ils volent ; toujours auprès des femmes , au spectacle , dans des fêtes et des repas somptueux , qui insultent à la misère publique. Carrier est invisible pour les corps constitués , les clubs et tous les patriotes. Il se fait dire malade et à la campagne , afin de se soustraire aux occupat ons que réclament les circonstances , et qui n'est digne de ce mensonge : on le sait bien portant et en ville. On sait qu'il est dans un sérail , entouré d'insolentes sultanes et d'éau-lettiers , lui servant d'éunuques.

On sait qu'il a de tous côtés des espions qui lui rapportent ce qu'on dit dans les comités particuliers et dans les assemblées publiques. Les discours sont écoutés , les correspondances interceptées : on n'ose plus ni parler ni même penser : l'esprit public est mort , la liberté n'existe plus.

L'énergie des Sans-culottes est étouffée , et les vrais républicains plient de désespoir , d'avoir vu le despotisme renaitre , et la guerre civile semble conver au sein de tant d'horreurs.

Une justice doit être rendue à Carrier : c'est qu'il a , dans Nantes , écrasé le négociantisme ; tenu avec force contre l'esprit mercantile ;

à Robespierre, et où Julien annonce, de plus, qu'il en adresse une pareille à Barère. On y verra la confirmation des excès reproches à Carrier et aux états-majors de l'armée, avec lesquels il vivoit.

Je vais retracer, enfin, ce que m'a écrit de Chollet et de Saumur, un capitaine du premier bataillon de Seine et Oise, sur les horreurs qui se commettoient envers les malheureux habitans de ces contrées (2) : hor-

aristocratique et fédéraliste. Ais depuis, il a mis la terreur à l'ordre du jour contre les patriotes eux-mêmes, et dont il a paru prendre à tâche de se faire craindre. Il s'est très mal entouré : il a payé des places, les bassesses de quelques courtisans : il a rebuté les républicains, comprimé les élans du patriotisme : il a, par un acte inoui, fermé, pendant trois jours, les séances d'une Société montagnarde. Il a chargé un secrétaire insolent de recevoir les députations de la Société populaire. Enfin, il a fait arrêter de nuit, comparaître devant lui, maltraité de coups, et menacé de la mort, ceux qui se plaignoient qu'il y eût un intermédiaire entre le représentant du peuple et le club organé du peuple.

"J'ai été témoin moi-même de ces faits. On me en reproche d'autres. On assure qu'il a fait prendre indistinctement, puis conduire dans des bateaux, et submerger dans la Loire, ceux qui remplissaient les prisons de Nantes. Il m'a dit à moi-même, qu'on ne révolutionnaire que par de semblables mesures ; et il a traité d'imbécille Prieur de la Marne, qui ne savoit qu'enfermer les suspects.

"C'est encore Carrier qui, par un arrêt public, défendoit de reconnoître un représentant du peuple, son collègue. Et cet arrêté que je t'ai envoyé étoit, dans la force du terme, contie-révolutionnaire".

Signé J U L I E N.

(2) Extrait des Lettres du citoyen Loyvet, adressées au citoyen Lecointre, Représentant du peuple du département de Seine et Oise.

De Nantes, le 20 nivose.

Il m'écrivit : "On continue ici de fusiller, guillotiner, et noyer hommes et femmes des rebelles, qu'on a ramassés depuis leur défaite".

Le 7 pluviose, il me manda de Chollet :

"De Nantes, nous n'avons eu de séjour qu'ici, (30 lieues). Depuis Doué, nous marchons la torche à la main, brûlant et incendiant bourgs et villages. Tant, depuis Doué, n'offre aux regards que dévastation et ruines, excepté denx ou trois villages qui ont été conservés. Nous devons partir aujourd'hui d'ici, pour continuer l'opération que nous avons commencée. Chollet, où nous sommes, est à moitié détruit. Le feu a consommé une grande partie des maisons, et la ville n'offre plus que le spectacle de la misère et de l'infortune".

Le 8 ventose, ce même citoyen me mandoit : "Quant à nos opérations dans la Vendée, elles se réduisent à ceci. Incendier, piller, violer, massacrer : tout ce pays-ci n'offre que ruines ; et partout où nous avons passé, nous avons brûlé tout ce qui ne l'étoit pas. Quant au viol, il n'a pas été ordonné ; mais il a été toléré et souffert, et c'est à peu-près de même. Le pillage n'a pas été ordonné non plus ; mais il a été entièrement autorisé, et tout a été pillé. Quant au massacre, il s'est étendu assez généralement sur tous les hommes qui se sont trouvés dans les villages où nous avons passé, surtout dans plu-

reurs commandées ou tolérées par les généraux, autorisées par les commissaires envoyés par le comité de salut public, et qui commandoient au nom de la nation. J'ai adressé, infructueusement, au comité de salut public, l'extrait des lettres de cet officier, aux mêmes époques.

Si ce recueil de preuves accablantes ne suffisoit pas, je rappellerois un crime affreux, commis le 9 ventose dernier; crime ordonné par Lefèvre, adjudant-général, au capitaine Macé, du bâtiment l'Estaing : l'ordre par écrit existe. Cet adjudant a ordonné que cinquante malheureuses victimes seroient embarquées à Bourg-neuf; que neuf seroient déchargeées à la première plage; que le reste seroit jeté à la mer, lorsque le bâtiment seroit à la hauteur de Pierre Moine. De ce nombre étoient quinze enfans, dont dix âgés depuis six jusqu'à dix ans, cinq à la mameille, douze femmes et deux vieillards aveugles de 78 à 80 ans. Oui, cet ordre a été exécuté.

Qui étoit représentant du peuple dans ce temps? Etoit-ce Carrier, Hentz ou Francastel? Le comité a-t-il pu ignorer ce trait de barbarie et d'horreur? Non, cela est impossible. Eh bien, le 19 de ce mois, j'ai été présent au comité de salut public, où la dépêche qui contenoit ces horreurs a été lue.

C'est sous le règne, ou plutôt la tyrannie des hommes que je dévoile aujourd'hui, que ces horreurs se sont commises: et ils trouvent des défenseurs, et moi je suis traité d'infâme calomniateur!

sieurs cantons: on n'a épargné ni femmes, ni filles, ni enfans. Il s'est passé des scènes assez difficiles à exprimer.

La troupe ne manque point de fatigues. Soit ignorance ou malveillance, l'armée du nord a fait, jusqu'à ce jour, bien des courses inutiles. Je crois que si, au-lieu de nous amuser à brûler les villages, à piller, à tuer des gens sans armes, des femmes, &c. on nous eût fait marcher contre les noyaux d'armées qui existoient encore, la guerre de la Vendée seroit terminée. Au-lieu que voyant le traitement qu'éprouvoient leurs semblables, tout ce qui étoient restés, ou revenus dans leurs villages, sont allés, pour éviter la mort, ou plutôt pour prolonger leur vie de quelques jours, se jeter parmi les brigands. Il me semble, enfin, qu'on s'y est pris comme si on eût crains que la guerre ne se terminât trop promptement.

Enfin, le 24 ventose, il me fit part de l'affaire du 11 du même mois, et attribue l'échec que nos troupes ont reçu^{1°} à l'impétitie et à la timidité du commandant, dont il ne dit pas le nom; ^{2°} à ce que le plus grand nombre des cartouches n'étoit pas de calibre, la balle y n'ayant pas pouvant entrer dans le canon du fusil. (Il dit qu'il garde quatre de ces balles par échantillon).

Il parle avec éloge de la bravoure et de la bonne conduite du général Grignon, qui empêcha la défaite totale de ce corps avancé, au-devant duquel il vint; ce qui n'empêcha pas que nos troupes furent obligées d'évacuer Chollet, ainsi que les habitans, qui se retirèrent Nantes.

Eh bien, Barère, rapporteur bannal et mensonger d'un comité dont la majorité des membres conspiroit contre la chose publique; d'un comité qui traitoit ses collègues d'imposteurs, lorsqu'ils lui disoient la vérité, as-tu averti la Convention nationale de tous ces malheurs? Ne veux-tu pas, au contraire, la tromper en lui disant : La Convention nationale a voulu que la guerre de la Vendée fut terminée avant la fin d'octobre, et nous pouvons lui dire qu'il n'existe plus de Vendée?

La Convention, inquiète, avoit, le premier jour du second mois, après avoir entendu une députation de la société populaire de Tours, qui dénonçoit une partie de ces horreurs qui se sont multipliées depuis, décreté qu'il seroit créé une commission spéciale, pour examiner la conduite de Ronsin, Rossignol, et les autres généraux de l'armée de l'Ouest. Tu promettois, ce jour-là, un prompt rapport sur les auteurs de cette guerre éternelle. Le comité avoit des pièces originales très-importantes. Tu t'es plaint que ce décret emportoit une sorte de prévention contre le comité. Tu en as demandé le rapport; la Convention y a acquiescé. Au nom de ce même comité, parjure en majorité; tu promis un prompt rapport, et jamais il n'a été fait. Et vous n'êtes pas coupables! Et vous n'avez pas trahi la patrie! Et les faits que j'articule dans l'art. 20 sont faux et calomnieux!.... Il fait des pièces pour les justifier; celles-ci suffisent-elles? Eh bien! moi je soutiens, je dis avec la France entière, que les crimes des Carrier, des Lebon, des Rossignol, des Thureau, des Huchet, de tous ces infâmes monstres que l'enfer a vomi sur le territoire français, sont vos crimes; que vous en êtes personnellement et solidiairement responsables avec eux; que votre silence sur tant d'horreurs commises, vous rends doublement coupables envers la Convention, la nation, l'univers entier, et la postérité. Mon dernier cri, mon dernier soupir en expirant s'élevera contre vous.

Et certainement si les comités chargés de surveiller les généraux, les représentans du peuple dans les départemens, eussent (après avoir fait vérifier les faits) donné à la Convention nationale le tableau fidèle des plaintes qu'ils recevoient, tant de crimes se seroient-ils commis? Aurions-nous eu à retracer tout ce que la débauche a pu commettre d'excès, la cruauté inventer des supplices; l'avarice exercer des rapines, l'arrogance faire essuyer d'affronts. Aurions-nous vu tant de citoyens de tout sexe, de tout âge, tant d'autorités constituées humiliées par les propos les plus injurieux, les plus crapuleux, les plus immoraux,

tant de défenseurs de la patrie dégradés par les voies de fait les plus grossières, les plus avilissantes pour des républicains?

Des plaintes de ces faits détaillés dans des procès-verbaux, ont été envoyées sans succès au comité de salut public, par les citoyens de Metz contre Duquesnoy; par la commune de Versailles contre Loizeaux; (1) par les citoyens de Gonesse contre Levasseur de la Sarthe. Quoique les égaremens où sont tombés ces représentans ne soient pas de nature à les faire mettre au rang des grands coupables, cependant si le comité eût fait un rapport à la Convention, un rappel sévère, à l'ordre, à leurs devoirs, à la dignité de la représentation nationale, prononcé en pleine séance, les auroit garantis à jamais de semblables fautes.

La publicité d'une punition, quelque légère qu'elle soit, fait plus d'impression et de bien sur l'esprit et le cœur de celui qui a commis une faute, elle rappelle plus l'amour des peuples à respecter l'autorité, qu'une punition plus forte lorsqu'elle est ignorée, et que la terreur n'inspire de soumission aux loix.

(1) EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de Versailles, du 27 Fructidor de l'an deuxième.

Un citoyen se présente à la municipalité, accompagné du commandant du poste de l'avenue de Paris, et du factionnaire: il paraît fort animé, et a crié en entrant: Est-ce ici la municipalité? qu'on ouvre les portes. Le président lui a répondu, que les portes étaient ouvertes: que les séances étaient publiques. Impatient de ce que le second battant n'étoit pas ouvert, ledit citoyen a dit: je suis le maître ici; je veux qu'on ouvre les portes; je l'ordonne, au nom de la convention.

Le second battant s'est ouvert; il a dit que la municipalité étoit en contre-révolution, ainsi que la garde nationale.

Le président lui a demandé quel étoit le motif qui l'amenoit à la maison commune. Il a répondu qu'il avoit été arrêté au poste de l'avenue de Paris. Alors le commandant du poste a présenté le procès-verbal ainsi conçu:

" Le 27 Fructidor, à onze heures un quart du matin, le factionnaire du poste avoit arrêté une voiture publique, allant de Versailles à Paris, pour demander s'il y avoit des denrées de première nécessité: un citoyen, qui étoit dans cette voiture, a répondu, que ceux qui avoient donné cette consigne étaient des joutes bêtes. Le citoyen Dijon, qui étoit sur le siège de cette voiture, lui dit: citoyen, je te rappelle à l'ordre. Ce citoyen allongeant son bras par la portière, a donné un coup de poing dans la figure de Dijon; est ensuite sorti de la voiture, a pris Dijon au collet, pour le frapper, et a déchiré le côté droit de sa veste. Signés VAUILLIERS, commandant, Avisse, factionnaire, et DIJON.

" À quoi le citoyen Loiseau, représentant du peuple, a répondu que les dires ne contenoient pas vérité; qu'effectivement la sentinelle a demandé s'il n'y avoit pas de denrées de première nécessité dans la voiture; j'ai répondu qu'il n'y en avoit pas, et que ceux qui avoient donné cette consigne étoient des joutes bêtes....

Lecointre lit l'art. 21.

„ De n'avoir point prévenu la Convention de l'absence de Robespierre , du comité , depuis quatre déca-

„ A cet instant , le ci oyen Loiseau ayant dit de nouveau que le poste
„ étoit rempli de scélérats , brigands et contre-révolutionnaires
„ nous , commandant et volontaires du poste , l'avons invité de se rendre
„ à la municipalité ; après plusieurs refus , il s'y est rendu avec
„ nous . Signé VAVILLIERS . „

Le dit citoyen , est convenu avoir dit au poste , que ceux qui avoient donné la consigne , & ceux qui l'avoient exécutée étoient des *Foutus bêtes* . Ensuite , ne voulant entendre aucunes représentations , et parlant toujours seul , avec un ton qui arrois pû en imposer à tous autres qu'à des magistrats du peuple , qui ont la conscience pure , il a dit : suis-je libre ?

Il lui a été répondu qu'il n'avoit jamais cessé de l'être . En ce cas , a-t'il dit , je me résire ; et je vais rendre compte à la Convention , à la France entière .

Lorsqu'on a su qu'il étoit représentant du peuple , la municipalité , et entre autres l'agent national , l'a invité , avec toute l'honnêteté due à un représentant , de rester quelques instans , de se calmer , d'entrer en explication fraternelle ; mais il n'a rien voulu entendre , et s'est retiré comme il étoit entré , en donnant des *signes d'imprécation & d'empörtement* ; en disant : je n'ai rien à écouter , la municipalité viendra s'expliquer à la Convention .

Quand il a été sorti , la municipalité considérant qu'il est nécessaire et très instant de rendre compte à la Convention , de la manière dont s'est conduit & le citoyen Loiseau et la municipalité , en présence d'un public nombreux ; Arrête , oui l'agent national qu'expédition du présent procès-verbal sera adressée dans le jour aux comités de salut public , de sûreté générale , et au président de la Convention .

Extrait du Procès verbal de la Société populaire de Metz , concernant les vexations exercées dans cette Commune par le Représentant Duquesnoy .

Il en résulte que des patriotes purs et prononcés étant allés chez lui pour affaires publiques , il a dit à l'un : tu as des yeux qui me déplaisent ; à l'autre : tu as l'air d'un étranger , tu ne peux pas être patriote ; à un troisième : tu es un fripon ; et qu'il a ajouté qu'il étoit venu à Metz avec des pouvoirs illimités , que l'esprit public n'y étoit pas bon , qu'il le mettroit au pas , que sous quinze jours il feroit fusiller cinq à six cents personnes , tant à Metz qu'à Nancy .

Le feu prend à la *Munitionnaie* de Metz . Duquesnoy , dont l'arrivée , dans cette commune , n'étoit pas encore connue , fait à la vérité son devoir , en s'y rendant , mais il néglige de se faire reconnaître et de se revêtir du costume décrété pour les Représentants du Peuple en mission , lorsque c'étoit le cas d'ordonner à la multitude , et de se faire obéir promptement . Il ne se montre au lieu de l'incendie , qu'en habit de voyageur ; mais ce n'est encore-là que sa moindre coulpe ; dans ce moment de danger il ne fait autre chose que maltraitez et envoyer en prison tous les citoyens qu'il trouve dans son chemin , et en s'avançant à eux , à coups de pieds et à coups de poings , il est obligé , faute de costume , de décliner sa qualité de Représentant du peuple , comme si de telles violences étoit l'apanage de ce titre auguste . Thévenin , le premier rencontré , est assailli de coups et traduit en prison . Le citoyen Joiy , juge-de-psix , reçuoit de la même caractéristique de ses fonctions , occupé à maintenir le bon ordre , étant , en un mot , à son poste , en est arraché pour être incarcéré . Un habitant de la campagne est pris au collet et bousculé de coups par Duquesnoy ; un jeune homme

des ; d'avoir souffert que , nonobstant son absence , il ait continué de signer des actes ; d'avoir cache les manœuvres

de seize ans , en témoigne sa sensibilité , Duquesnoy lâche le paysan , tombe sur l'enfant , lui donne un coup de poing , le jette à dix pas de lui et le fait enlever par la garde . Un autre citoyen nommé Gamont est rencontré . Duquesnoy lui dit *tu m'as l'air d'un aristocrate... en prison !* Dumont capitaine au deuxième bataillon de Paris , Dumont malade , et auquel on avait levé depuis deux jours les vessicatoires , n'est pas plus épargné que les autres . Dans cette distribution d'injures et de coups , Duquesnoy le prend par dernière , lui délivre un coup de poing dans le dos , Dumont se retourne pour lui faire des observations sur son état , mais reçoit un nouveau coup dans l'estomach , et se voit traîné en prison , je ne fuirrois pas si je voulois énumérer toutes les autres violences de ce Représenter , soit à Metz , soit dans ses autres missions . Il est vrai que les témoins s'accordent à dire qu'il étoit dans un état à ne pas devoir paroître devant des Républicains .

Cependant l'incendie est éteint en quinze minutes , par le secours des citoyens de tout âge et de tout sexe , qui s'y portent avec une ardeur exemplaire . Alors Duquesnoy rentre chez lui , mais pour prendre un arrêté , par lequel il impose une somme de quarante mille livres sur les habitans de la commune , pour être répartie aux sans-culottes qui se sont trouvés à l'incendie , et il motive faussement son arrêté , sur ce que les riches ne s'y sont pas montrés .

L'arrêté est affiché ; mais les sans-culottes le regardant comme un outrage fait à leur civisme , rejettent avec indignation un salaire qui leur auroit fait perdre le mérite de leur action .

Les preuves les plus authentiques de ces faits ont été imprimées et envoyées à l'ancien comité de salut public , par une députation . S'il eut fait un rapport , la Convention n'aurait pas manqué de rappeler Duquesnoy avec censure , et elle auroit prévenu d'autres injustices et voies de fait , que ce nouveau Verrès en brutalité , a commises ; mais cet ancien comité protégoit ouvertement les missionnaires qui étoient les plus capables de dégoûter de la révolution .

Anecdote concernant Leyasseur de la Sarthe.

La conduite de Leyasseur dans le district de Gonesse n'a pas moins indigné tous les citoyens de ce pays , en foulant aux pieds avec l'imprudence la plus cynique , tous les principes de la pudeur et de la moralité .

Arrivé dans ce district , le 15 Brumaire de l'an 2 à 4 heures du soir , pour épurer les autorités constituées qui l'avoient été le matin même par les Représentants Lacroix & Musset , il se fait aussitôt reconnoître , passe vers cinq heures à la société populaire , prend la parole , établit pour base de son discours que l'homme n'est que le produit d'un instant de bœsin et pérore ensuite sur cette matière d'une façon si choquante pour les bonnes mœurs que chaque déserte l'assemblée .

Le lendemain il part de Gonesse , revient le 17 , convoque l'administration , s'y rend accompagné de plusieurs gendarmes et particulièrement de Clément , ce chef de division dans l'armée révolutionnaire , qui exulta tant de brigandages , & dont les crimes font toute la renommée .

L'air furieux , la démarche brusque de Leyasseur qui , à son arrivée , se précipite dans un fauteuil , intimide tous les spectateurs , la terreur s'empare de tous les esprits ; il tire des papiers de sa poche , ordonne et fait arrêter , avec le despotisme le plus tyannique , trois administrateurs ; il vocifère des tirades virulentes , d'une voix aigre et forte qui comprime tous les coeurs , tient tous les esprits dans un état de

vres que ce conspirateur avoit employées dans la vue de tout desorganiser , se faire des partisans , et ruiner la chose publique ”.

Plusieurs voix : Les pièces.

Lecointre : Ce n'est qu'au moment où Robespierre a été abattu , que nous avions su qu'il y avoit quatre décades qu'il étoit absent du comité ; et dans la séance du 9 , Billaud-Varennes vous a dit que s'il avoit un reproche à se faire , c'étoit d'avoir gardé le silence sur les crimes de Robespierre , et de ne l'avoir pas démasqué pluôt.

Cambon : Citoyens , ici nous voyons une combinaison de malice plus raffinée que celle de Robespierre lui-même . On fait un crime à nos collègues , tantôt de n'avoir rien dit , tantôt d'avoir parlé . Je demande que le comité fixe un délai dans lequel , un membre d'un comité sera tenu de dénoncer son collègue lorsqu'il s'en sera absente .

Billaud-Varennes : L'absence de Robespierre du comité a été utile à la patrie ; car il nous a laissé le tems de combiner nos moyens pour l'abattre . Vous sentez que s'il s'y étoit rendu exactement , il nous auroit beaucoup gênés . Saint-Just et Couthon qui y étoient fort exactis , ont été pour nous des espions très-incommodes .

Je demande si on fait un reproche à Brutus d'avoir , pendant six ans , contrefait l'insensé , pour abattre la tyrannie de Tarquin ? Et pourquoi Lecointre lui-même qui avoit un acte d'accusation contre Robespierre , n'a-t'il pas parlé pluôt ?

Lecointre-Puyraveaux : “ C'est parce que Robespierre a été , pendant un mois , absent du comité de salut public ; qu'il a été abattu . Il étoit beau de voir , pendant son absence , les hommes qu'il vouloit perdre , travailler au succès de la République . C'est pendant son absence que nos armées ont remporté de plus grandes victoires . Aussi Robespierre a senti lui-même qu'il falloit , pour attaquer les membres du comité , tourner contre eux ce succès ; et c'est ce qu'il a fait , en alléguant que nos armées étoient dans la même position que du tems de

tupeur , et termine par ces paroles ; je souhaite aux familles de Gessesse ce que souhaitoit Isaïe à celles de Jérusalem
nde la phrase par trop nauséabonde m'oblige de la supprimer ; Leva-
seur lève la séance ; deux cent individus des deux sexes , étonnés
cette violation des mœurs , de cet avilissement de la représentation
ationale , de cet outrage pour le peuple françois , se retirent en le
moignant leur indignation ; le Vasseur s'en apperçoit , se retourne
s'écrie : je ne vous en tiens pas quitte , j'enverrai sous , en

traître Dumourier, en voulant faire croire que nos généraux étoient des aristocrates,

« Robespierre attaquoit Billaud, Collot d'Herbois, Baréte, parce qu'ils nuisoient à ses projets. Qui est-ce qu'on attaque aujourd'hui ? Billaud, Collot-d'Herbois, Baréte. Ne suis-je pas en droit de penser que ce sont les mêmes mous qui ont dirigé l'accusation qui a été faite contre les mêmes représentans ? »

J'observe, à l'appui et en preuve de l'art. 21, qu'il suffit que je cite une douzaine d'arrêtés signés par Robespierre pendant les quatre décades de son absence du comité, pour être convaincu qu'il les signoit tous. La conduite du comité est une préparation de l'avoir permis, et de les lui avoir envoyés à signer. J'indiquerai donc les arrêtés suivants :

1^o. Arrêté du 27 prairial, sur les comptes des taxes révolutionnaires, en 15 articles.

2^o. Du 29 du même mois, sur les ouvriers qui se rendent à Paris pour fabriquer des fusils.

3. Du 6 messidor, qui rappelle Dubois-Crancé à la Convention.

4. Du 13 dudit mois, qui appelle les artistes à concourir, pour donner aux bâtimens des barrières de Paris le caractère des monumens.

5. Autre, pour rendre compte de la quantité de cordages provenant de la descente des cloches.

6. Autre du 20 du même mois, sur les valeurs métalliques.

7. Du 22 idem, pour prévenir la déclaration des fabriques de toiles, en 23 articles.

8. Du 25 idem, au sujet des citoyens réfugiés, du département du Nord, en 7 articles.

9. Autre du 25, sur les ouvriers de clouterie, mis en réquisition, en 5 articles.

10. Du 28 idem, sur l'exportation des soies non-œuvrées, en 8 articles.

11. Du 27 idem, sur les citoyens mis en réquisition pour des chargemens.

12. Enfin, celui du premier thermidor, qui envoie 180 citoyens au tribunal révolutionnaire, avec injonction à l'accusateur public de les mettre à l'instant en jugement : arrêté, signé également de Billaud, Collot et Baréte, qui ont délibéré hors la présence de Robespierre, qui ne venait plus au comité ; mais auquel, comme je viens de le dire, (ce que je regarde comme un crime) on avoit la bassesse d'envoyer à signer.

Cambon, ne rongis tu pas pour m'injurier, de feindre d'ignorer la loi, qui veut que les membres d'un comité qui s'absentent trois fois de suite, sans cause légitime,

soient remplacés : donnons la lui , cette pièce , elle est du 8 brumaire de l'an deuxième , et conçue en ces termes :

« La Convention nationale décrète : que les membres de ses comités , qui auront manqué d'y assister pendant trois séances consécutives , sans cause légitime , seront remplacés d'après la liste qui sera présentée par le comité de salut public : il sera tenu en conséquence un registre particulier , pour y inscrire et sans aucun blanc , le nom des absents et des présents ».

Ainsi , le comité a donc non-seulement contrevenu aux loix , qui ne veulent pas que des arrêtés soient signés par des membres non présents aux délibérations , ce qui sera un faux , mais encore en ne dénonçant pas cette absence et ne provoquant pas le remplacement de l'absent .

En vain , pour couvrir cette faute capitale en gouvernement , Billaud nous a-t-il dit que cette absence a été due à la patrie , en leur donnant le temps de combiner les moyens d'abattre le tyran : envain Lecointre-Puyraveau qui n'avoit point parlé depuis un an , vous disoit-il , « qu'étoit beau de voir , pendant l'absence de Robespierre , des hommes qu'il voulloit perdre , » travailler aux succès de la République , Puyraveau , Billaud , ne se souviennent donc plus qu'il nous avoient dit que l'intelligence des membres du comité , composant la majorité , étoit telle que d'un coup d'œil leur parti étoit pris , et la majorité acquise .

Pour justifier complètement l'article 21 , je n'ai besoin que de rapporter les propres paroles de Billaud , à l'instance du 9 thermidor , où il s'exprimoit ainsi :

« Si les comités ont un reproche à se faire , c'est d'avoir gardé aussi long-temps dans leur conscience , les mille indices , les mille preuves de la contre-révolution qui se trouvoit , sans en avoir fait part à la Convention . « Actuellement , je le demande aux Billaud , aux Collot , aux Barère , pourquoi n'avois pas averti la Convention nationale de cette absence de Robespierre , au moins après trois jours , aux termes de la loi ? Pourquoi n'avois pas averti la Convention de ses menées aux Jacobins dont vous étes membres , et dont moi , Barère , tu étois le président ? Pourquoi n'avois pas averti de la gêne que vous éprouvâtes dans le travail , par les contradictions de Couthon et Saint Just ? Pourquoi , loin de prévenir la Convention de la dissolution du comité , par l'éloignement ou l'absence de la partie de ses membres , avez vous gardé un silence perfide ? Pourquoi n'avois point averti la Convention nationale , ce genre de division qui règnait entre les deux comités Robespierre ? Division qui étoit portée à un point que Billaud assure que pour éviter que le public n'entendit discussions scandaleuses qui avoient lieu entre le comité et Robespierre ; on avoit porté la salle d'assemblée en haut . Pourquoi assuriez vous mensongèrement que la plus grande intelligence régnoit entre les deux comités qu'en vain .

vouloit les diviser ? Pourquoi, le 7 thermidor, Barère, au nom des deux comités de salut-public et de sûreté générale, au lieu de nous dévoiler la conspiration affreuse, qui depuis 8 mois se tramait dans votre sein, et dont vous avez mille preuves ? Pourquoi Barère disoit-il à cette tribune, pour nous détourner de la véritable conspiration :

« Je viens au nom des comités de salut-public et de sûreté générale réunis, remplir un devoir pressant et présenter à la Convention nationale un moyen simple d'éclairer les bons citoyens dans les circonstances actuelles.

« Hébert n'est plus, mais son esprit vit encore ; ses partisans se sont cachés, mais leurs maximes circulent toujours. Il faut donc encore se détourner un instant de la route de la liberté pour les combattre, et les deux comités se sont réunis pour présenter au peuple français un état comparatif de notre situation à l'époque du 31 mai 1793, et de notre situation le 7 thermidor de la deuxième année républicaine.

« Si nous avions à répondre à des liberticides, à des complices des Danton et des Chaumette, nous n'aurions à prononcer qu'un simple renvoi au tribunal révolutionnaire, la liberté répond aux contre-révolutionnaires et aux traitres par la mort, la Convention par les loix.

« Mais nous devons éclairer les citoyens que nous pouvons croire égarés par un faux zèle, ou trompés par des propos insidieux. Nous devons venir au secours de ces patriotes qu'un amour ardent de la liberté peut quelquefois porter trop loin, où qu'un oubli de la majesté du peuple et des égards dûs à ses représentans, pourroient conduire à des fantes funestes ou à des dangers réels,

« Hier, quelques citoyens disoient autour de la Convention, et répétoient dans des groupes : il faut faire un trente-un mai. On diroit, à la légèreté ou à la fureur avec laquelle ces mots sont tour-a-tour prononcés et répétés, que la destinée d'un grand peuple ne tient à presque rien, ne dépend que de la volonté plus ou moins éclairée, plus ou moins pure, de quelques citoyens de la France ; et que la république doit souffrir du jeu de quelques intriguans, des machinations de quelques contre-révolutionnaires, souvent cachés derrière les meilleurs citoyens. Mais non, cette légèreté ou cette fureur ne ressemblent en rien au caractère républicain, et les suites n'en sont pas dangereuses.

» Déjà un représentant du peuple, (1) qui jouit d'une réputation patriotique, méritée par cinq années de travaux

(1) Barère fait ici l'éloge de Robespierre, quoique depuis long-tems les deux comités eussent mille indices, mille preuves de la conjuration de ce traître, quoique depuis 6 mois ils le regardoient comme un conspirateur.

et par ses principes imperturbables d'indépendance et de liberté, a réfuté avec chaleur les propos contre-révolutionnaires que je viens de vous dénoncer: il a prouvé, dans la société populaire, que c'étoit bien mériter de son pays, d'arrêter les citoyens qui se permettoient des propos aussi intemperés et aussi contre-révolutionnaires; il a senti lui-même le danger dont on entoure les intentions les plus civiques: et il a dénoncé l'auteur, aussi coupable qu'insensé, d'une pétition artificieuse présentée à la Convention, pour jeter du ridicule sur une très célèbre et politique, qui a neutralisé l'athéisme et rappelé la morale.

„ Déjà l'auteur de cette pétition a été arrêté et traduit devant les tribunaux. C'est ainsi que les comités reunis, forts de votre confiance et de leurs intentions, vous délivreront, par la police générale, de cette tourbe d'intrigans adroits, de conspirateurs banaux, qui tourmentent et anéantissent l'esprit public, et sont les bas serviteurs de l'aristocratie.

„ Ne nous y méprenons pas, les aristocrates, et ceux qui dans le parti de l'étranger, sont chargés de donner à Paris le mot d'ordre, composent si bien leur petite armée contre-révolutionnaire, et envoient tant de soldats divers que les premières lignes sont composées de citoyens de bonne foi, mais faibles, mais crédules; vindicatifs ou passionnés: la seconde ligne, de patriotes hypocrites, d'agitateurs de révolution, d'intrigans impaux et de modérés; la troisième ligne est d'opinions masquées, d'aristocrates déguisés; et vient ensuite la troupe des ennemis du peuple. C'est à cette armée qu'on donne le signal dans quelques momens d'orage, lorsqu'avec des calomnies on a pu espérer de diviser quelques républicains, ou réfroidir quelque représentant; mais il suffit de présenter au peuple le signalement, pour qu'il ne s'y méprenne plus.

„ La Convention a besoin de maintenir l'attitude imposante qu'elle a prise, et les deux comités de remplir les engagements qu'ils ont contractés devant elle.

„ Sans doute les citoyens éclairés, les patriotes français et les vrais amis de la République, au moins pu nous épargner le rapport que je vais faire; mais ce sont deux comités, vieux serviteurs de la liberté, qui viennent vous parler en son nom: pressés par les événemens, ils n'ont pas eu le tems de méditer leur discours, et la voix de la partie est toujours assez éloquente, et je parle à une partie du peuple français.

„ Ce sentiment chaleureux de l'amour de la patrie, le premier qu'on éprouve en commençant d'exister; le dernier qui nous abandonne, sentiment énergique qui soutient les patriotes dans leurs espérances comme dans leurs travaux, a droit de reclamer aujourd'hui toute la

puissance. C'est pour les citoyens qui aiment la patrie, que les sacrifices de l'opinion ou de l'orgueil, de l'amour propre ou de l'erreur, n'ont pas de limites, que le zèle civique n'a point d'écueils, que les succès de la République n'ont aucun doute.

“ Ces réflexions conviennent mieux à l'époque de maturité où se trouve la révolution, qu'à notre destinée personnelle. Quiconque regarde en arrière ou à côté dans le voyage politique qu'il a entrepris, n'achevera pas sa course révolutionnaire, il faut passer courageusement à travers la foule des *intrigans*; des *aristocrates*, des *calomniateurs* et des *royalistes*, en attendant que le glaive de la loi les ait exterminés. On ne s'avance pas au travail des *abus* et des *crimes*, sans exciter la plainte, le murmure et les trahisons; mais le but est toujours devant les yeux du législateur révolutionnaire; il marche à ce but sans voir les obstacles, ou bien il y arrive en les renversant.

“ Depuis que vous vous êtes élancés vers toutes les vérités démocratiques, depuis que vous abatbez l'aristocratie dans l'intérieur, et que vous exterminiez les esclaves militaires au dehors, les crimes et les vices des rois, les habitudes viles des aristocrates et des coalitions, des coupables vous ont investis dans l'intérieur; mais vous vous êtes délivrés de ces entraves et des *crimes contre-révolutionnaires*, sans songer même aux dangers attachés à leur poursuite. Tour à tour les Rolland et les Brissot, les Hébert et les Danton, les Chaumette et les Ronsin, ont ourdi des tramés contre la Convention nationale, ont servis à vous faire mieux connoître vos forces; et il sera facile aux deux comités, témoins coopérateurs de vos énormes travaux, d'en retracer la marche et les progrès; c'est un détail important dans lequel les deux comités croient devoir entrer aujourd'hui; elles s'effacent trop rapidement de la mémoire des citoyens, ces impressions des époques journalières et des biensfaits permanents des loix et des opérations du législateur. Il faut les leur rappeler.”

Barrère rapporte ici, au long, les deux époques remarquables qui partagent l'état politique de la Convention. La première, depuis le 21 septembre 1792, jusqu'au 31 mai 1793. La deuxième, depuis le 3 juin 1793, jusqu'au moment où il parle. Je crois inutile de retracer ces détails; j'observe seulement que Barrère qui, dans ce rapport, vous parle de *facteurs* au nom des deux comités, ne vous dit pas un mot de celle de

Robespierre ; ne vous avertit pas qu'il tyra nisoit les de Comités ; ne vous parle pas de son absence depuis jours , comme le décret du 8 Brumaire l'y obligeoit) de leur disputes scandaleuses. Pourquoi ce silence sur les crimes de Robespierre ? Pourquoi ces louanges artistement préparées, pour lui concilier la faveur de l'assemblée ? Que de réflexions naissent de cette conduite.....!

Barrère retrace ensuite l'historique des factions, des Roland, des Bressot, des Hébert, des Chaumette de Danton, des Ronzin, des trahisons des Dumourier, de Lebrun, des Montesquiou, des Buzot, Pétion, Guadet etc

Il vous parle des Départemens, Méridionaux en ces termes :

„ Les villes principales du midi s'envoyaient réciproquement des ambassadeurs ; chaque grande commune s'étoit constituée en puissance : „

„ Toulon disposoit son marché ; Marseille préparoit désobéissance ; Bordeaux, sa contre révolution ; et tant d'autres communes leur acte de fédéralisme et de servitude.

„ Les départemens se détachoient de la Convention insultoient à son pouvoir, nioient son existence et désobéissaient à ses loix.

„ Les Tribunaux avoient rendus la Justice muette ; les autorités constituées s'étoient déclarées indépendantes ; on ne savoit plus à qui obéir.

„ Le comité de Salut public ne faisoit que de naître et peine connoissoit-il l'état de la France , qu'il fut obligé de s'occuper de l'administrer. Tous les besoins, tous les crimes, toutes les réclamations se présentèrent à lui le même jour , et il dût conquérir à la fois la confiance et les succès.

Barrère annonce aussi, que les deux comités, après avoir délibéré sur l'état actuel des affaires, voyent bien quelques nuages orageux ; mais que l'horizon politique n'est pas assez obscurci pour que l'on n'aperçoive pas la nature des orages ; et qu'ils peuvent être facilement jugés, par l'union qui existe entre les deux Comités ; par la démarcation des hommes purs et des fripons calomniateurs ; par une meilleure police à laquelle on travaille par l'accélération des jugemens des détenus , (1) et

(1) En trois jours , 480 individus ont été jugés pour être traduits au tribunal révolutionnaire, et mis à l'instant en jugement , et 600 ont été condamnés à la déportation. Sur ce nombre, déjà près de 500 ont retrouvé leur liberté ; et voilà l'ouvrage de ces grands meuniers de comités .

punition *prompte* des contre-révolutionnaires; (2) et enfin, en éclairant le peuple sur ses vrais défenseurs, comme sur ses vrais intérêts.

Il ajoute, que ces mesures sont déjà en activité; qu'il lui suffira dans ce moment, pour répondre aux vœux des deux Comités réunis, de présenter au peuple, en opposition à l'état de malheur et de déchirement de la France à l'époque du 1^{er} mai, son état de bonheur et de consolation dans ce moment actuel.

Le même Barère entre de suite dans le détail de nos victoires, de nos conquêtes, et termine par demander que la Convention décrète l'impression du rapport fait au nom des deux comités, et l'evoi à toutes les sections du peuple français. — Décreté.

Si j'ai parlé de ce rapport, ça été pour faire connoître qu'en même-tems que Robespierre et ses complices traient contre la liberté publique, que la plus grande défiance, au moins en apparence, régnait entre lui et ses autres collègues; que depuis quarante-cinq jours, il n'avoit paru au comité. Ces mêmes hommes, qui connoissoient toutes ces trames qu'il ourdissoit contre la république, loin d'en prévenir la Convention, l'assuroient qu'il étoit l'*homme vertueux par excellence*; que leur intimité pour le bien public étoit sans bornes.

En vous parlant ainsi, étoient-ils complices de Robespierre? Leur plan étoit-il de partager avec lui, ou sous ses auspices, l'autorité? Non. Robespierre lui-même vouloit-il la partager avec eux? Non, encore. Quels étoient donc, me direz vous, ces amphibies? Ils étoient ce que sont tous les ambitieux en place: ils trouvoient bon d'augmenter la puissance, le crédit de Robespierre; parce que, par là, ilsachevoient d'anéantir celui de la Convention Nationale; ensuite, ils se regardoient certains, par la majorité qu'il avoient, (et dont ils n'ont jamais usé pour faire rendre de bonnes et sages loix) de renverser Robespierre à la première occasion favorable, de se substituer à sa place, ainsi qu'ils ont essayé de le faire lors de sa chute, et de s'emparer de l'autorité qu'ils auroient partagée, comme à Rome, après la mort de César, ont fait les Triumvirs, ou du tems de la

(2) Barère a bien raison de vanter ces punitions promptes; car depuis le départ de Robespierre du comité, le 2^e prairial jusqu'au 7 thermidor, où l'arête parloit, il a été guillotiné 1230 personnes; et dans le même espace de tems qui a précédé le départ de Robespierre, tems où il exerça le plus fortement sa tyrannie, il n'a été guillotiné que 560 individus. Aussi Barère mendioit-il par ce rapport des éloges pour l'accélération de ses mesures sanguinaires révolutionnaires.

République les décemvirs, ou enfin, comme à Athènes les trente tyrans ; persuadés que l'étendue de leurs pouvoirs leur procurerait facilement des créatures.

Ainsi, quand je dis les complices, je ne veux pas dire qu'ils travailleroient d'accord avec Robespierre, c'éroit seulement suivant les mêmes principes, mais chacun pour soi. Aussi étoient-ils tous doubles conspirateurs. Robespierre et eux conspiroient contre la patrie, et entre eux, ils conspiroient les uns contre les autres ; c'est cette nuance qu'il faut bien saisir et dont il ne faut point se départir, si vous voulez bien connaître ces doubles conspirateurs, autrement ils vous échappent. C'est d'après ces principes, qu'en floréal, prairial et messidor, lorsque quelqu'un de mes amis me parloit de Billaud, je leur dissois : considérez bien cet homme, quand il en trouvera l'occasion, il tuera Robespierre, mais ce sera pour se mettre à sa place. Vous, nos collègues, auxquels j'ai tenu ce langage, vous en êtes convenus ; et vous qui me lisez, et qui avez entendu Billaud, les 8, 9, 10, 11, 12 et 13 thermidor, vous avez, sans doute, compris à son langage, la vérité de ma prédiction.

Si le 7. au nom des deux comités, Barère veus parloit ainsi de Robespierre, et de leur union générale, Vadier vous disoit le 8., lorsqu'il eut obtenu la première fois la parole contre Robespierre, dont le discours inculpoit divers membres des comités de salut-publie et de sûreté générale, Vadier disoit :

« J'ai encore quelque chose à dire sur le discours de Robespierre : les opérations du comité de sûreté générale ont toujours été marquées au coin de la justice et de la sévérité nécessaire pour réprimer l'aristocratie ; elles sont contenues dans les arrêtés qu'il a pris, et qu'on peut faire imprimer et juger ensuite. Si nous avons eu des agens qui ayent malversé, qui aient porté l'effroi dans l'âme des patriotes, le comité les a punis à mesure qu'il les a connus, et les têtes de plusieurs ont tombé sous le glaive de la loi.

« Voilà quelle a été notre conduite, et en voici la preuve. Les commissions populaires, établies de concert avec les deux comités, ont déjà jugé sept à huit cents affaires : combien croyez-vous qu'elles aient trouvé de patriotes ? Ils sont dans la proportion d'un sur 8e ; voici bien la preuve que ce n'est pas le patriotisme qui a été opprimé, mais l'aristocratie qui a été justement poursuivie.

« Voilà ce que je devois dire pour la satisfaction du comité de sûreté générale, qui n'a jamais été divisé d'avec le comité de salut-public. Il peut y avoir eu quelques explications

tions, mais jamais elles n'ont rien diminué de l'estime et de la confiance mutuelle que se portent les deux comités.

Ainsi, ces deux comités assuroient la Convention nationale de leur union avec Robespierre, au moment de sa chute, qu'ils ne prévoyoient pas si prochaine : disons mieux, qu'ils ne vouloient pas encore ?

Dis-moi, Vadier, toi qui pretends que, sur sept à huit cent affaires jugées par les commissions populaires, établies par les deux comités, il ne s'est trouvé de patriotes que dans la proportion d'un sur quatre vingt, c'est-à-dire, dix sur huit cents condamnés. Dis, sur le nombre des citoyens que, par tes arrêts des 2 et 3 thermidor, tu as condamnés à la déportation ; dis, combien de pères de familles, honnêtes, probes, non contre-révolutionnaires, ayant des métiers, des états utiles, ont été inglobés dans tes décisions ; dis-moi le nombre de ces mêmes hommes condamnés, qui ont été mis en liberté depuis la mort du tyran ; parce que loia qu'ils meissaient d'être traduits au tribunal révolutionnaire, ou au supplice affieux de la déportation, que tu as signée, les causes de leur détention n'étoient pas même exprimées dans la loi du 17 septembre 1793.

Concile, Barère, ce que tu disois, les 2 et 7 thermidor, en faveur de Robespierre et de la tyrannie, que tu partageois avec lui, avec ce que tu disois, le 14 du même mois, trois jours après son désastre. Voici comment tu t'exprimois à cette dernière époque :

„ Citoyens, depuis trois jours tout est heureusement changé autour de nous. Un orage terrible a subitement éclairci l'horizon politique de la France. Le tyran renversé nous a découvert tous les fils de cette conjuration infernale contre la représentation nationale et les droits du peuple. Nous avons vu dans les débris de cette contre-révolution, dès long temps prémeditée, nous avons vu des autorités constitutives tyranniques ou ignorantes ; la force de l'opinion publique égarée par les manœuvres des hypocrites en patriotisme, et des tyrans désolants ; les intérêts d'une faction prévalant sur le bien général : l'esprit public changé en esclavage et en censure ; le véritable patriote mis patroïquement en servitude ; l'énergie nationale compimée avec une atroce violence.

„ La terreur fut toujours l'arme du despotisme ; la justice est l'arme de la liberté. La superstition fut l'instrument de tout ambitieux de régner ; la morale est le moyen qu'emploie le vrai républicain. La tyrannie de l'opinion,

La censure des esprits, les réputations usurpées et exécutives, furent dans tous les temps les symptômes qui annoncèrent la perte de la liberté ; le droit indéfini de penser, d'écrire et de croire ce qu'on veut ; la modestie des fonctionnaires publics, et la confiance mutuelle des représentants et des citoyens, sont les signes à ixquels on va reconnoître qu'il existe une représentation populaire, qui a su deux fois abattre les tyrans, et plusieurs fois détruire toutes les factions.

« Robespierre, d'après ses projets, avait dû avoir sans cesse sous les yeux celui de faire abhorrer l'autorité donnée aux deux comités, et celui de rabaisser et d'affoiblir la Convention nationale. Il nous faisoit hâter, en nous forçant à faire des choix qu'il faisoit lui-même, (1) en partie, et bâmant tous ceux que nous portions. Il nous faisoit hâter, en réduisant les comités à un petit nombre, et en éloignant, de cette réunion de députés, d'autres travailleurs connus, d'autres talents réels, et d'autres patriotes modestes. Il rabaissoit la Convention, en lui ôtant le plus nécessaire de ses droits, celui de ne laisser la confection des travaux législatifs qu'à des citoyens qui possèdent sa confiance ; il affoiblissait la représentation en l'isolant des comités, en la réduisant à une approbation simple, quand il lui appartient une discussion lumineuse. Combien de fois nous avons gâché de cette théorie, qui nous a servi beaucoup quand elle a été portée à un certain excès ; car elle nous a servi à reconnoître et à épier les vues secrètes et ambitieuses de ce tyran : c'est ainsi qu'il avait fait donner aux comités le droit de nommer les commissaires et les adjoints des commissions exécutives, afin de s'emparer des choix, de se saisir de tous les bras de l'empire, de tous les moyens d'administration ; de puiser à son gré dans les finances attribuées à chaque commission, et de nous cerner de ses propres commissaires, pour nous perdre d'un seul coup.

« La centralisation est bien un moyen de gouvernement ; mais la centralisation totale est la monarchie ou le despotisme. Robespierre desschoit toutes les branches d'administration qu'il ne pouvoit plier ou couper ; il détournoit dans un bassin commun toutes les sources du pouvoir, toutes les dérivations d'autorité publique, afin de s'en saisir plus facilement.

« Caligula, desiroit que le genre humain n'eût qu'une tête, pour l'abattre d'un coup. Robespierre travailloit à ce que l'autorité nationale n'eût qu'un point pour le saisir, qu'un centre pour l'usurper.

« Il faut aujourd'hui que les pouvoirs reviennent tous à leur

(1) Barère... Barère... tu mens ; puisque vous aviez une majorité de sept, contre Robespierre et son parti.

source légitime ; il faut que la Convention nationale re
prème tout-à-coup, ce que la contre-révolution lui a
ravi insensiblement. Si nous avons eu la politique utile de
ne pas avertir plutôt l'assemblée, c'est pour ne pas amener
des déchiremens inévitables, et qui auroient été pénible-
ment supportés, lorsque l'opinion publique étoit entière-
ment égarée, ou plutôt accaparée exclusivement par Robespierre.

« Il est au-dessus des forces humaines de douze membres
du comité de salut-public, de suffire constamment à tant
de travaux disparates et successifs ; il est contraire à la
saine politique de donner tant d'influence et de pouvoir à
un seul comité : si, pendant quelque temps, les circons-
tances l'ont fait tolérer, c'est que votre confiance étoit
tournée vers lui, et que vos regards favorables ont tou-
jours encouragé, surveillé et secondé ses travaux.

« Par le décret que nous proposons, la Convention va
nommer tous les comités et toutes les commissions exécu-
tives. Vous reporterez le choix où sont les lumières, le
droit où le peuple a placé sa confiance ; vous reporterez
la responsabilité des choix là où le peuple a voulu qu'elle
fût ; il vous a nommés pour faire les loix d'administration
par des comités et des commissions, et non pour aban-
donner à d'autres mains le droit de les élire ; c'est suivre
votre mandat, que de vous résasier de ces élections, poue
ne plus les déléguer.

« Qui peut répondre qu'un nouvel ambitieux, qu'un
autre tyranneau ne renaitroit pas des mêmes abus, et ne
ressusciteroit pas des débris de tant de conspirations, si
vous ne les poursuiviez aujourd'hui ? Le pouvoir est cor-
rupteur ; il a détruit les meilleurs principes et égaré les
meilleurs citoyens : vous devez donc à vos membres de leur
ôter ce poison subtil.

« Que de bien vous allez faire à la fois ! Vous allez ré-
fuser l'odieux des nominations qui pèsent sur les comités ;

« Rendre à l'assemblée la responsabilité de ses choix et
un devoir à remplir ;

« Donner au peuple la garantie des choix par l'appel
nominal ;

« Eloigner les idées d'usurpation que quelqu'un pourroit
avoir, malgré tant d'exemples utiles ;

« Assurer à chaque député l'exercice de ses fonctions et
la conscience de sa mission ;

« Employer les talents et les vertus diverses de tous les
membres de la Convention ;

« Répondre aux intentions du peuple, qui s'est choisi six
cent représentans au lieu de vingt ou trente ;

« Conserver à la Convention nationale ses droits de nomi-
nation et d'influence directe sur tous les travaux ;

« Réduire le comité de salut-public à la pensée et aux mesures du gouvernement, aux affaires politiques et à la direction des forces de la République. »

Dis, Barère ; dis, Collot ; dis, Billaud, vous tous meuteurs du comité de salut-public; comment concilier le langage que parloit Barère en votre nom, le 7 thermidor, avec celui qu'il tenoit, également en votre nom, sous vos yeux, en votre présence, le 14, sept jours après. Et vous voulez que je voie en vous des hommes probes, des hommes vertueux, des républicains, aimant sincèrement la patrie? Non; je l'avouerai, je préférerois mille morts à la honte d'assurer que vous avez ces qualités. Si je me trompe, si mon opinion est erronnée je l'avoue, je ne puis la changer, pas même au prix de mon existence.

Oui, je vous croirai toujours avoir été les complices, et en même tems les rivaux de Robespierre! oui, tant que je vivrai, je penserai, j'écrirai, je dirai que vous n'avez jetté la pierre à ce conspirateur que lorsque vous avez craint qu'il ne vous entraînât dans sa chute.

D'après des pièces aussi probantes, et des observations aussi victorieuses, que celles que je viens de rapporter sur l'article 21, je ne doute pas que l'homme le moins éclairé ne convienne qu'il est absolument et péremptoirement vaincu; eh la Convention nationale ne rapporteroit pas son décret du 13 Fructidor ! elle conserveroit dans son sein des hommes que la France entière accuse ! présenter cette question comme problématique ce seroit insulter à la justice de la Convention. Et quoi ! par ce que l'ex-procureur Bourdon (de l'Oise) aura désigné Billaud pour l'homme vertueux par excellence, parce que Carnot par foiblesse aura vanté l'humanité de cet anthropophage, on paroira craindre que la Convention épargne ces hommes, nés pour le malheur de l'humanité ? non ; la Convention avoit besoin d'être éclairée; elle l'est aujourd'hui, elle chassera de son sein des hommes qui la déshonorent.

Lecointre lit l'art. 22 ainsi conçu :

« d'avoir permis que le général Lavalette, Dufraisse et autres trahis et conspirateurs dénoncés dès long-tems aux comités et frappés par des décrets de la Convention, soient restés à Paris, y aient obtenu de l'emploi; et de les avoir mis ainsi à portée de commettre de nouveaux forfaits. »

Plusieurs voix : les pièces.

Lecointre : les pièces sont la condamnation de Lavalette et vos registres.

Le C..... j'interpelle Duhem de déclarer, si, l'année dernière, ayant été nommé commissaire à l'armée du Nord,

et étant à portée de juger de la conduite de Lavalette, je ne suis pas venu le dénoncer à la Convention, et si ce ne fut pas Robespierre qui prit sa défense.

Duhem : le but de notre accusation est, n'en doutez pas, citoyens, de réhabiliter la mémoire de Danton. Danton ne se disputoit avec Robespierre que de tyranie; je ai surpris là aux genoux de ce traître, qui sollicitoit la faveur de faire un rapport à l'avantage de Lavalette.

Forestier : j'atteste le fait. Danton dit à Robespierre : dans mon rapport, je prouve que Lavalette est innocent: toi tu me soutiendras. Je leur dis : quoi ! vous vous entendez tous deux pour soutenir un ci-devant noble, justement suspect aux yeux de plusieurs de nos collègues : je ne vous conçois pas, je commence à douter de votre patriotisme.

Boardon (de l'Oise) : dans la journée du 9, l'une des inculpations que je fis à Robespierre, fut d'avoir placé Lavalette dans la garde nationale parisienne; il n'a pu nier ce fait. Il est atroce aujourd'hui, lorsqu'un condamné a avoué un fait, d'en accuser d'autres citoyens, qui ont conduit ce même homme à l'échafaud. La dénonciation de Lecointre n'est qu'une rapsodie; c'est la dupa des intrigans qui l'ont mis en-avant; s'il eût eu quelque bon sens, il eût suivi le conseil que lui ont donné plusieurs de ses collègues,

Lecointre Puyraveau : Lavalette étoit l'homme de Robespierre et l'adjadant d'Hanriot. Quels sont ceux que Robespierre vouloit perdre? Billaud, Collot etc. Comment peuvent-on accuser ces hommes de protéger celui qu'ils vouloient assassiner.

„ Duhem : Une preuve que Lavalette étoit l'homme de Robespierre, c'est que lorsque nous avons été au comité de salut public chercher des pièces qui étoient nécessaires pour juger les complices de Lavalette, on nous a dit que Robespierre les avoit enlevées. „

En vérité, je suis honteux de me voir obligé de fournir des preuves matérielles, lors même que ceux qui me les demandent, annoncent que Lavalette et autres ont été dénoncés par eux-mêmes à la Convention, au comité de salut public; que ce Lavalette a été tellement défendu par Robespierre, que Bourdon de l'Oise a dit à la séance du 9 : „ que Robespierre a empêché, depuis le 26 brumaire, l'exécution du décret d'accusation contre Lavalette, et qu'il a sacrifié six patriotes de Lille.

Lecointre-Puyraveau nous a dit : „ Lavalette étoit l'homme de Robespierre, et l'adjadant d'Hariot. „ Je le

gais ; mais , comme le dit Bourdon , Lavalette étoit sous le poids du décret d'accusation .

Je le demande , comment les membres du comité de salut public , qui le savoient , qui savoient les dénonciations , qui avoient une majorité décidée contre le tyran ; qui , sans se consulter d'un clin-d'œil , délibéroient , et formoient cette majorité ; comment , disje , ont-ils pu permettre que ce Lavalette , ex-noble , marquis , décrété , éût une place aussi importante que celle d'adjudant-commandant de la garde nationale ? Car Robespierre n'a pu seul le nommer à cette place , non plus que Dufraisse . Il ne falloit de leur part qu'un simple acte de leur volonté , qu'un simple désir de remplir leur devoir , et tous ces intrigans disparaisoient ; Robespierre alors réduit à un état de nullité , dont il n'eût jamais dû sortir . si . par soiblisse ou par connivence , les meneurs du comité n'eussent pas favorisé ses desseins . Enfin , depuis que Robespierre avoit quitté le comité , ont-ils retiré les places à ses créatures ? Non... Pourquoi ? ... J'en appelle à ceux qui me lisent . . . la plume me tombe des mains . . . mon indignation est au comble , d'être obligé de répéter la même chose ! Mais envers les grands coupables , cependant il est de ces faits qu'on ne peut se dispenser de dire , d'écrire , et de répéter jusqu'à la satiétié . Et le décret qui déclare cet article faux et calomnieux , peut subsister ! Non , aucun de mes collègues ne le pense ; aucun citoyen dans la République ne le croit ; il n'a pas même existé dans l'opinion publique un seul instant .

Lecointre lit l'art. 23 , en ces termes :

„ De n'avoir pris , dans la nuit du 8 , et dans la journée du 9 thermidor , aucune des mesures qui pouvoient assurer la tranquillité publique et la sûreté de la Convention , évidemment compromise par le discours du tyran , prononcé le 8 à la tribune de la Convention , et le soir à celle des Jacobins , qui lui avoient promis secours , forces et protection .

Cambon : La conduite des comités de salut public et de sûreté générale , dans les journées des 8 , 9 et 10 thermidor , sera jugée par la postérité . En mon particulier , je déclare que ces deux comités ont sauvé la patrie .

Monestier : Je dois à la vérité de dire que , dans la nuit du 9 au 10 thermidor , des membres des comités de salut public et de sûreté générale sont venus , de distance

en distance, nous donner l'éveil, et nous faire adopter des mesures salutaires.

Plusieurs voix : C'est la Convention nationale toute entière.

Monestier : Je suis très-éloigné de vouloir ôter à la Convention nationale la gloire qu'elle s'est acquise dans cette journée ; mais il est de l'exacte vérité de dire que Billaud-Varennes, Collot - d'Herbois, Batère, Elie-Lacoste, Vadier et autres, sont venus rendre un compte particulier de ce qui se passoit dans Paris, et des mesures qu'ils avoient prises pour assurer le triomphe de la liberté.

Gonvilleau : Le membre qui a prononcé la mise hors la loi des coupables, est Vouland, organe des deux comités de salut public et de sûreté générale.

L'article 24 étant une suite du précédent, je me contenterai des observations que va me fournir ce nouvel article.

Lecointre lit l'art. 24, conçu ainsi :

" De n'avoir pas fait arrêter, dans la nuit du 8 au 9, le général Hanriot, le maire et l'agent national de Paris, Lavalete et tant d'autres principaux complices de Robespierre, qui tous leur avoient été dénoncés par plusieurs collègues.

Plusieurs voix : Les pièces.

Lecointre : Dans l'imprimé qui vous a été distribué, j'ai dit que, dans la nuit du 8 au 9 thermidor, j'étois allé trouver Lavicomterie, au comité de sûreté générale ; que je lavois pressé de faire arrêter Hanriot, le maire et l'agent national. A une heure du matin je réitérai la même prière au comité ; je lui appris que mon frère, notaire, capitaine dans la garde nationale, avoit reçu l'ordre de se tenir prêt et en armes avec sa compagnie. A sept heures, je demandai qu'on l'eût venir mon frère, pour rendre compte du fait. Le comité fit droit à ma demande, et l'envoya chercher. On lui demanda si l'ordre qui lui avoit été donné étoit d'Hanriot. Il répondit que cet ordre étoit du commandant du quartier. Fréron peut attester ce fait.

Fréton : Je me suis présenté au comité de salut public à une heure et demie, dans la nuit du 8 au 9, dans l'intention de demander l'arrestation d'Hanriot et du maire de Paris. Je ne pus, quoique je me fisse connôtre pour représentant du peuple, pénétrer jusqu'au bout où il éroit assemblé. En sortant, je recontrai Cambon, à qui je fis part de mes alarmes. Il me dit :

sois tranquille, je trouverai le moyen de pénétrer, et de présenter ta demande au comité.

Cambon : Le fait est vrai ; mais quand je fus arrivé à la première salle du comité, on me dit que les membres délibéroient. Je fus témoin d'une rixe assez forte entre St. Just et Collot-d'Herbois. Je m'en allai, sans avoir pu m'acquitter de ma commission.

Billaud-Varennes : Il n'y avoit pas de doute, après la séance qui avoit eu lieu aux Jacobins, que la contre-révolution se fût à l'ordre du jour. Il faut vous dire un fait qui est consigné dans le discours de St. Just, c'est que le comité délibéra s'il feroit arrêter l'agent national, le maire, Hanriot et autres conjurés. La discussion fut très chaude entre Collot-d'Herbois et Saint-Just. Il étoit facile de voir que la commune, le commandant de la garde nationale, et les Jacobins eux-mêmes, étoient pour les conjurés : leur projet étoit d'empêcher que la Convention se rassemblât le lendemain. Il falloit donc prendre des mesures pour faire échouer cette disposition liberticide. Nous étions qu'il étoit sage d'appeler au comité de salut public le maire et l'agent national ; nous pensâmes qu'en les tenant au milieu de nous, ils ne pourroient correspondre avec les autres conjurés ; si c'est là un crime, nous avouons que nous en sommes coupables. (On applaudît) Le comité de salut public sentit que la Convention nationale pouvoit seule arrêter le mouvement qui se préparoit : il se rendit dans son sein, et proposa l'arrestation du maire, de Dumas, et de plusieurs autres conjurés. Couthon, qui savoit que nous allions faire cette proposition, voulut nous arrêter par une discussion oiseuse, mais nous le laissâmes au comité.

Baïère : On nous accuse de n'avoir pris aucune mesure dans la nuit du 9 au 10, et cependant toute la France connaît celles que nous avons proposées. Il est bon de rendre compte ici de tout ce qui s'est passé au comité.

St. Just, qui avoit promis de nous dénoncer, nous observoit constamment ; il nous avoit annoncé qu'il devoit faire un rapport à la Convention, dans lequel il nous inculpoit. Il arrive au comité le 8, au moment où Robespierre triomphoit aux Jacobins. Nous étions occupés à des objets d'administration ; il s'assit, et ne

prit aucune part à la délibération. A onze heures, nous lui dîmes : puisque tu ne fais rien, lis-nous ton rapport. Il nous répondit, qu'il avoit envoyé les premières feuilles à un de ses amis. — En ce cas, lis-nous ta conclusion. Il ne le voulut pas. Collot-d'Herbois arriva dans ces entrevues ; en entrant, ses regards se portèrent sur St. Just, qu'il observa d'une manière tranquille. St. Just lui demanda ce qui se passoit aux Jacobins. Quoi ! lui dit Collot-d'Herbois, tu nous demandes ce qui se passe ? N'es-tu pas le complice de Robespierre ? N'avez-vous pas combiné vos projets ? Je le vois, vous avez organisé un infâme triumvirat ; votre projet est de nous assassiner, et avec nous la République ; mais je vous déclare, quand bien même vous parviendriez à nous faire périr, vous ne jouirez pas long-temps de vos forfaits ; et le peuple, qui ne tarderoit pas à être éclairé, vous mettroit en pièces. St.-Just pâlit et se déconcerte.

Tu as dans ta poche, reprit Collot-d'Herbois, des notes contre nous : montre-nous-les. St.-Just vida ses poches, et nous assura qu'il n'en avoit aucunes.

A cinq heures du matin, Saint-Just sortit, et promit de revenir à onze, nous faire part du rapport qu'il devoit faire à la Convention, et nous nous retirâmes pour rédiger des mesures que nous avions prises. A midi nous régâmes une lettre ainsi conçue :

„ Vous avez flétrî mon cœur ; je vais l'ouvrir à la Convention nationale. Signé SAINT-JUST „.

Couthon s'empara de cette lettre. Nous vîmes alors que nous étions trahis. Vous savez ce qui s'est passé dans cette séance mémorable, et les mesures que nous avons proposées contre les traitres.

Après la suspension de la séance, à cinq heures, on nous apporta au comité de salut public, un ordre signé Hanriot, qui enjoignoit aux sections de se rendre en armes à la commune. Aussi-tôt nous fimes imprimer un arrêté que nous envoyâmes aux sections, portant défense, sous les peines les plus rigoureuses, d'obéir au traître Hanriot. Nous vinmes ensuite à la Convention, proposer d'accorder une couronne civique à celui qui apportereroit la tête d'Hanriot, et la mise hors la loi de Robespierre et ses complices. Voilà ce que nous avons fait, c'est à vous de juger. Vifs applaudissements „,

J'ajoute ici à ce que j'ai dit, et en adressant la parole à Billaud : Quoi ! Billaud, le comité savoit que, dans la soirée

du 8 thermidor, après la séance des Jacobins, la contre-révolution étoit à l'ordre du jour ! „ Tu dis : „ Il étoit facile de voir que le commandant, la commune et les Jacobins étoient d'accord avec les conjurés : que leur projet étoit d'empêcher que la Convention ne se rassemblât le lendemain. Vous étiez assemblés, la conjuration, les noms des principaux conjurés, Hanriot, le maire, l'agent national de Paris, La-valette, etc. tous vous étoient connus, et aucun n'a été arrêté sur le champ : et tu crois, Billaud, nous dire assez, en alléguant aujourd'hui qu'en les appellant auprès de vous pour les empêcher de correspondre avec les autres conjurés, cette mesure suffisoit. Crois-tu donc nous faire illusion ? Non, Billaud : et je t'internelle de répondre. Cet arrêté a-t-il été véritablement pris ? S'il l'a été, a-t-il été exécuté ? A-t-il au moins été notifié aux conjurés ? Quelle réponse, quelle suite as-tu donné à leur refus ? Mais si ton allégation est mensongère, pourquoi ne le croirois-je pas ? Collot, dans le récit qu'il a fait, le 9 thermidor, de la séance de la nuit du 8 au 9, ne dit pas un mot de ce mandat de réunion du maire, etc. aux comités réunis. Collot parle bien des Jacobins, de Conthon, de Saint-Just, de son démêlé avec ce dernier au sujet de Fouché de Nantes, auquel il nioit, contre vérité, avoir parlé depuis plus de denx mois : démêlé si vif, que Cambon le qualifie de rixe assez forte entre Collot et Saint-Just. Mais Collot ne parle d'aucunes mesures prises contre les conspirateurs : et s'il en eût été prises quelques-unes, même celle de mander au comité les chefs de la municipalité, Collot ne l'eût pas passé sous silence ; et si vous eussiez pris des mesures de force, de prudence, pour garantir la Convention nationale, pour éclairer le peuple, pour arrêter les grands coupables, n'auriez-vous pas, le matin, à l'entrée de la séance, rendu un compte détaillé de vos opérations de la nuit ? Avez-vous dites-le-moi, mis la même incisive à vous assurer des Sirois, des Hérault, des Delannay, et de tant d'autres conspirateurs, pour l'arrestation desquels la Convention vous a alors témoigné sa jure satisfaction ? Non. Pourquoi cette différence, puisque les dangers étoient plus imminens encore en ces derniers moments ? Pourquoi avez-vous mouvé le tems, dans cette nuit, de vous occuper de démêlés personnels ? Pourquoi avez-vous trouvé le tems d'envoyer chercher Fouché, de le faire interroger par Rhull, de vous répandre en invectives les uns contre les autres, et n'avez-vous pas trouvé celui de faire arrêter les grands conspirateurs, et de placer des hommes sûrs auprès de ceux contre lesquels la prudence n'exigeoit que de la surveillance ? Pourquoi n'avez pris aucun arrêté pour remplacer sur le champ ceux que vous aviez fait incarcérer ? Rien de tout cela n'a été fait, et vous n'êtes pas coupables ! Eh ! qu'on ne croie pas que je prête à Collot autre chose que ce qu'il a dit, le

9 thermidor, à la Convention : c'est un extrait fidèle de son discours rapporté aux pages 178, 179 et 180 du Journal des débats, n°. 677.

Si, dans ce même jour, des mesures ont été prises, c'est par la Convention elle-même ; informée des dangers de la patrie, elle vous a confié une partie de l'exécution. Pouvoit-elle faire autrement ? Ce défaut des précautions, que vous auriez dû prendre dès la nuit du 8 au 9, a donné le loisir à la Commune de Paris et aux Jacobins d'insurger.

A la séance du soir, Bourdon (de l'Oise) et Brival vous l'ont dit.

Ce défaut, de votre part, d'avoir pris des précautions à temps, a été cause que Merlin (de Thionville) a été arrêté par Hanriot, qui, à la tête de 40 forcenés, a fondu sur lui le pistolet au poing, et sa troupe le sabre à la main ; et, après l'avoir déposé dans un corps de garde, ce même Hanriot a porré le trouble et la terreur dans les différents quartiers de Paris. Si Merlin a recouvré sa liberté, c'est aux dispositions que vous aviez ordonnées pour assurer celle des citoyens ; c'est à son énergie, c'est en rappelant aux principes et au respect dû à la représentation nationale, les citoyens armés, qu'il la doit.

Si cinq braves gendarmes ont arrêté et conduit Hanriot au comité de sûreté générale, c'est un élan de patriotisme qui leur a suggéré cette belle action, et non la suite des précautions prises ou ordonnées par vous.

A huit heures du soir le maire de Paris n'étoit pas encore arrêté : c'est moi Billaud qui nous annonce ce fait, auquel tu ajoutes : „ Au mépris des décrets, on a mis en arrestation des hommes couverts du manteau de la loi : le conspirateur Sijas provoque le peuple aux Jacobins, des canonniers égarés par Hanriot ont été sur le point de diriger leurs canons contre la Convention : il faut savoir prendre des mesures vigoureuses : il faut savoir mourir à son poste. „

Tu annonces, enfin, un rapport des deux comités réunis, avec des mesures capables de sauver la liberté ; elles sont instantanées, dis-tu, car ce hardi facieux, cet artificieux conspirateur (Robespierre) est maintenant à la commune.

Ces mesures vigoureuses n'étoient pas prises, Billaud ; c'est ce dont je me plains ; c'est ce que je dénonce. Si dans la nuit du 8 au 9, au lieu de vous déchirer mutuellement, vous les eussiez prises, vous auriez bien mérité de la patrie.

Quel éroit pendant ce temps l'état de la Convention ? On lui annonçoit qu'une force armée marchoit contre elle : cent hommes au plus composoient sa garde : il éroit neuf heures du soir.

Diras-tu non, Billaud ? Demanderas-tu des pièces ? T'en faut-il de matérielles ? Oui, car depuis long-temps ta conscience t'a abandonné. Eh bien, je te renvoie au journal des débats et des décrets, N°. 677, pag. 184 et suivante, dont je donne ici l'extrait,

Collot prend le fauteuil ; (c'étoit le président de quinzaine)
Collot dit :

„ Citoyens : voici l'instant de mourir à notre poste ; des scélérats , des hommes armés ont investi le comité de sûreté générale et s'en sont emparés. „ Les citoyens qui remplissent la salle et les tribunes , s'écrient tous , allons-y : ils sortent , On applaudit.

Eh bien , Billaud ,.... Qui a sauvé la république , la Convention , dans ce moment critique ? Sont-ce les mesures prises par les comités de gouvernement , de police générale , dans la nuit du 8 au 9 thermidor , dans la matinée même ? Ou bien est-ce le zèle des citoyens , du peuple , et son amour bien prononcé pour la Convention ?....

Le département de Paris se présente à la barre , et dit :

„ Le département se rend ici pour recevoir vos ordres. „

Quoi ! Billaud , c'est à 9 heures du soir , c'est seulement à cette heure , que le département , la première autorité constituée de Paris , est averti des mesures à prendre pour la sûreté publique ; et ce département étoit si peu averti de ce qui se passoit , qu'il venoit d'écrire à la commune pour savoir quelles mesures elle avoit prises pour la tranquillité des citoyens ! Quoi ! Billaud , les comités s'étoient endormis sur cette autorité ; ils ne lui avoient donné aucun ordre ; ils ne l'avoient pas même prévenue ! Que de réflexions !

Mais sont-ce les comités qui ont provoqué l'appel à la barre , des membres du département ? Non. C'est Merlin de Thionville. Et les meneurs des deux comités viennent au bout d'un mois nous dire qu'ils ont pris des précautions ; et sans en justifier , ils mendient des applaudissements que quelques hommes des tribunes , payés ou insouciants leur prodiguent !..... Je poursuis.

„ La Convention nationale décrète : que le département se retirera vers les comités de salut-public et de sûreté générale , pour y recevoir leurs ordres . „

Certainement , Billaud , tu seras forcé d'en convenir : si les comités réunis , dans la nuit du 8 au 9 , avoient prescrit à cette autorité constituée , à la commune même la marche qu'elles devoient tenir , après s'être assurés de ceux qu'ils regardoient comme conspirateurs , que de sang eût été épargné ! Que de citoyens n'eussent jamais été coupables ! car , tu le sais , en gouvernement , quand ceux qui tiennent le timon des affaires ne préviennent point les crimes , ils sont de droit plus criminels que ceux qui les ont commis de fait.

Que ces grands coupables que j'indique , ne disent point , comme ils l'ont déjà fait avec affectation , que j'attaque la Convention , le Peuple français , la Révolution , (1) comme si , attaquer des hommes qui ont permis

(1) Les satellites , les espions de Robespierre tenoient ce langage ,

ou toléré excusé ou recélé, ordonné peut-être tous les crimes, ces hommes pouvoient, parce qu'ils étoient investis d'un grand pouvoir, se croire inviolables. Non, ils ne le sont pas, non : et la Convention préviendra ou arrêtera les calomnies des malveillans, en rejetant et faisant peser sur leurs véritables auteurs des crimes qui déshonoreroient non-seulement la représentation nationale, mais toute révolution si les principaux chefs des coupables restoient impunis : chefs d'autant plus criqués, qu'ils n'ont usé de leurs immenses pouvoirs que pour écraser le citoyen faible et faisible, opprimer l'innocent et l'indéfendu, protéger le délapideur et le conspirateur, et mettre

quand le 25 prairial ils dénonçoient Legendre, Thuriot, Bentabole et moi-même au tyran, parce qu'auors je faisois voir à quelques amis le manuscrit que j'avais fait contre lui, pour le dénoncer à la Convention, écrit que depuis j'ai fait imprimer et distribuer. La lettre de Callier, dont je donne ici copie, en fournit la plus complète.

*Copie de la Lettre de CALLIER à ROBESPIERRE,
dont l'original existe dans les cartons de Robespierre.*

Les ennemis de Robespierre sont nécessairement ceux de la République. Robespierre ne peut ignorer qu'il existe dans la Convention des hommes qui détestent le comité le salut public. Robespierre doit aussi savoir qu'il en est d'autres qui étoient intimement liés avec les Danton, Lacroix, et qui faisoient leurs orgies avec eux chez l'infâme Guzman. De ce nombre sont Legendre, Thuriot, Bentabole, Lecointre. Quant à ce dernier, j'ai ouï dire qu'il doit être porteur d'un manuscrit intitulé : Robespierre opposé à lui-même, dans lequel ayant dépecé les discours de Robespierre. Lecointre cherche à prouver aux hommes qui ont la patience de l'entendre et la sceleratesse de se taire, que Robespierre n'a pas toujours été d'accord avec lui-même. Les ennemis de Jean-Jacques avoient fait de même, et étoient parvenus à calomnier le premier apôtre des droits de l'homme ; leurs écrits étoient captieux. Il faudroit voir celui de Lecointre, pour juger de son audacieux mensonge et de sa perfidie ; mais s'il trouve, ainsi que je l'ai ouï dire, des auditeurs qui se taisent, cette diatribe est sans doute dans leurs principes. Quant à moi qui, par un caractère révolutionnaire bien prononcé, et qui, à ce titre précieux ai été persécuté ; et que les aristocrates, les modérés furent, je n'ai pu parvenir à me procurer sur ce manuscrit aucune preuve matérielle. Cependant je me croirois fort coupable de ne pas révéler même sans preuves ce qui a frappé mes oreilles. (1)

*Signé, CALLIER, ancien commis des postes, commissaire
de la comptabilité nationale.*

Paris, le 25 prairial, l'an 2 de la République une et indivisible.

(1) Vil espion ! tes oreilles valent mieux que tes yeux, car il est faux que j'avois jamais connu ni vu Guzman, mais il est très vrai que j'avois composé le manuscrit que tu as dénoncé à Robespierre. J'en avois fait lecture en présence d'un de tes collègues, chez son beau-père, le 24 prairial, c'est-à-dire, justement la veille de ta délation.

Le comité de sûreté générale a fait justice de cet homme vil, en le faisant incarcérer le 25 vendémiaire.

ensu par-là la république à deux doigts de sa perfe.

Si l'on pouvoit encore douter que c'est de l'insouciance et de l'incurie des deux comités que provient l'état critique où la France s'est trouvée dans la nuit du 9 au 10 thermidor, je mettrois leur conduite en parallèle avec celle des chefs de la conspiration.

Et afin, Billaud, que tu ne me prêtes rien, je rapporte ce que Thuriot disoit à cette même séance du 9 au soir, sur l'état des conjurés, et des précautions qu'ils avoient prises pour réussir : (1) il s'est ainsi exprimé :

„ Pourroit-on douter qu'il y ait une conspiration, d'après ce qui se passe ? Ce matin, avant neuf heures, l'appel étoit fait, les ordres étoient données, la force armée étoit provoquée contre la Convention. Quel étoit donc cet accord, si ce n'étoit celui du crime ? Si le crime triomphe, croyez-vous que dans 24 heures il puisse exister un homme vertueux dans les murs de Paris ? Non. Il faut que les hommes vertueux se poignardent, ou conduisent les scélérats à l'échafaud. „

Eh bien, Billaud ! eh bien, Vadet ! et vous tous qui étiez investis depuis un an de tous les pouvoirs : vous, dis-je, qui connoissiez depuis plus de six mois le conspirateur et ses complices : vous qui saviez le 8 à 10 heures du soir, ce qui s'étoit passé aux Jacobins : vous qu'on avoit sollicités ce soir-là même, de faire arrêter les principaux chefs de la force civile et militaire, qu'aviez-vous fait le 9 à quatre heures après midi ? Rien encor. Eh bien ! qu'avoient fait les ennemis de la chose publique ? Thuriot vous l'a dit.... mais poursuivons :

Aimé Goupilleau : J'annonce à la Convention que Hanriot vient de s'échapper, et qu'on l'emmène en triomphe. — L'assemblée frémît d'horreur.

„ Elie Lacoste : Plusieurs des conspirateurs viennent d'être mis en liberté Robespierre, qui, contre le vœu du Comité de Sécurité générale, avoit été conduit au Luxembourg, a été refusé par l'Administrateur de police qui se trouvoit dans cette maison, et qui l'a fait conduire à la commune. Les officiers municipaux l'ont embrassé, l'ont traité en frère, et lui ont dit qu'ils le protégeroient.

Je vous le demande, vous aviez pris des mesures, des précautions, dites vous, et Hanriot est arraché du milieu du Comité de Sécurité générale, où il étoit enchaîné; et les Robespierres, et leurs acolytes, au lieu d'être incarcérées, sont conduits en triomphe à la municipalité

municipalité, et ont le pouvoir de donner encore impunément des ordres par la voix d'Hanriot, sur la place même du Palais national!

Déjà la perfide commune avoit organisé un comité d'exécution qui écrivoit une circulaire aux sections, le 9 Thermidor, ainsi conçue :

„ Courage, Patriotes de la section des Piques, la Liberté triomphe. Déjà ceux que leur fermeté a rendu formidables aux trahis sont en liberté. Partout le Peuple se montre digne de son caractère.

Le point de réunion est à la commune, dont le brave Hanriot exécutera les ordres du comité d'exécution qui est créé pour sauver la Patrie. Signé Legrand, Louvel, Payan, Le Rebours. „

Soyez vrais une fois ! dites que vous n'aviez rien fait, rien prévu ! Voilà votre meilleure défense.

Aussi, Amar, au lieu de vanter votre prévoyance, disoit à la Convention Nationale, à cette même heure : *éclairons le Peuple, et nous bravurons tous les dangers.*

Vouland proposa de prendre dans le sein de la Convention un chef pour la garde nationale de Paris, et désigna Barras, qui, aura, dit-il, *le courage d'accepter*; mais si Vouland proposa cette mesure, étoit-ce bien par suite de la prévoyance du comité ? Non encore : celui qui fit la proposition que la Convention Nationale, livrée à elle-même, prit des mesures pour sa défense, et la poursuite des ennemis de la chose publique, fut Beaupré après que Collot eût annoncé à la Convention que c'étoit l'instant de mourir chacun à son Poste.

Beaupré s'exprima ainsi : (1)

„ Il ne suffit pas de ne point craindre la mort pour nous ; il faut craindre celle de la République, et nous la tuons, si nous n'agissons pas pour la défendre.

Que la Convention s'empresse de nommer dans son sein une commission qui aille tout disposer, au nom de la Convention, pour sa défense et la poursuite de ses ennemis.

Cette proposition fut accueillie et renvoyée au Comité de Salut public, et de Sécurité générale, qui vinrent bientôt, par l'organe de Vouland, désigner Barras pour Commandant.

Il ne pouvoit être sans doute proposé un meilleur choix. L'intrépide Barras accepta, demanda et obtint

sept adjoints. Mais, si le peuple , si les citoyens n'eussent pas montré la plus grande énergie et la plus grande confiance, certainement ce n'étoit pas à dix heures du soir qu'il étoit tems de lancer des décrets de hors la loi , lorsqu'on n'étoit assuré d'aucune force armée pour l'exécution ?

Etoit-ce le moment de nommer des chefs du sein de la Convention , pour diriger la force armée , lorsqu'on n'étoit pas sûr, je le répète , d'avoir un seul citoyen armé à commander ? Etoit-ce bien l'heure de présenter le rapport annoncé par Billaud , sur les mesures capables de sauver la liberté ? Non , sans doute ; et je ne cesserai de le répéter : la masse du peuple n'a eu besoin que de sa seule impulsion pour sauver la représentation nationale , et par elle , et , avec elle , la Patrie.

Quoi ! votre ambition , vos haines particulières , votre soif de la domination , auroient mis la République dans la crise la plus difficile où elle se soit jamais trouvée , et je me tairois , lorsque mes lumières , ma conscience , tout ce que je vois , tout ce que je sens , tout me dit que vous n'étez que deux factions qui se disputoient la tyranie ! et je me tairois , lorsque je sais que peu de jours avant que l'insâme Robespierre montât à la tribune , les deux Comités (Robespierre présent) se sont réunis pour faire une paix générale qui , si elle eût réussi , perdoit à jamais la France ! en effet l'un des points de la réconciliation (la postérité en frémira d'horreur) fut que Barère présenteroit le lendemain à la Convention au nom des deux Comités , un décret pour créer quatre Tribunaux Révolutionnaires assemblans , avec tout l'attirail exécutif , afin d'accélérer la mort des conspirateurs , c'est-à-dire l'assassinat de tous les citoyens qui auroient du caractère , de l'énergie , des lumières , de la probité et de la fortune .

Cette proposition qui avoit déjà été fait au Comité plusieurs fois , renouvelée ce jour là avec plus de force , et vivement appuyée , fut froidement combattue par Lindet qui , s'il ne parvint pas à faire rougit son auteur et ses alliés , la fit néanmoins rejeter en les menaçant de s'élever à la tribune contre cette institution sanguinaire , et d'éclairer la Convention sur l'atrocité des intentions qui l'avoient fait concevoir .

Sans doute quelques personnes confiantes se refuseroient à croire une scéléteresse aussi inouie ! moi-même j'avoue qu'en premier récit qui m'en a été fait par un de nos collègues , le 22 de ce mois , je lui en ai

témoigné autant d'étonnement que d'indignation, mais quand il m'eût dit qu'il tenoit ce fait de Lindet lui-même, qui l'avoit rapporté en présence de plusieurs membres du nouveau Comité de Salut public, après la retraite de ceux que je dénonce, j'ai dû le croire. Malgré cela, deux jours après, trouvant Lindet à la Convention, je lui en ai parlé pour savoir s'il me le confirmeroit, et il l'a fait. Je crois donc de mon devoir de le rappeler ici, parce qu'il démontre trop le caractère de ces hommes de *terreur* et *de sang* pour être oublié. J'ai su également que si Lindet eût été présent lorsque Carnot et Prieur de la Côte-d'or sont montés à la tribune pour défendre Billaud, il n'auroit pas manqué de donner de grandes lumières sur les questions qui venoient de s'agiter.

Quel citoyen ne frémît pas au récit d'un projet aussi horible?

En dévoilant la turpitude de tous ces grands meneurs, qui ont, par leur conduite, endurci le cœur d'hommes faibles, devenus féroces par égarement, et par l'exemple de ces monstres en place sur lesquels la France entière appelle avec raison une justice prompte et éclatante, il faut, pour prévenir de semblables excès, prévenir les citoyens contre les discours perfides et *cruellement astucieux* de ces financiers *barbares*, qui donnent à croire et à penser que pour *enrichir le fisc* tout est permis. Il faut, pour faire rougir, s'il est possible encore, ces *âmes de bœuf*, marquer par une grande publicité au coin d'une réprobation universelle, le langage atroce qu'ils tiennent hautement, et dont les suites ont été si funestes dans la société.

Cambon, ce chef directeur des finances de la république, qui défend aujourd'hui avec tant de zèle les grands coupables que je dénonce, il y a quelques mois, au sortir d'une des séances de la Convention, disoit à haute voix, en présence du public et de notre collègue Garnier (de l'Aube), qui m'a autorisé de citer ce trait dont il a été le témoin :

„ Voulez-vous faire face à vos affaires, disoit Cambon ? Guillotinez.

„ Voulez-vous payer les dépenses immenses de vos quatorze armées ? Guillotinez,

„ Voulez-vous payer les estropiés, les mutilés, tous ceux qui sont en droit de vous demander ? Guillotinez.

„ Voulez-vous amortir les dettes incalculables que vous avez ? Guillotinez, guillotinez ; et puis guillotinez, etc.

Je veux bien ne caractériser ce langage immoral que d'impudence, quoiqu'il ait fait sur l'esprit de tout être pensant, l'impression la plus défavorable, et qu'il ait porté un coup mortel au crédit et à la confiance nationale. Car ne nous y trompons pas ; une indiscretion de ce genre fait plus d'ennemis à la révolution, que tous les rois coalisés, sur-tout lorsqu'on affecte par-là de faire croire que la richesse est le plus grand crime pour un citoyen, ou qu'on compte les services rendus à la République, en proportion de ce qu'on contribue à livrer au glaive de la loi un plus grand nombre de citoyens riches, comme Vadier le disoit de Héron.

Ces opinions propagées dans l'esprit et la partie la moins éclairée des citoyens, a rendu leurs ames insensibles à ces exécutions sanglantes, et leur a fait croire que la guillotine, comme l'assuroit Lebon; que les taxes révolutionnaires, comme le disoit Dubouchet dans le département de Seine et Marne, étoient les seuls moyens de leur donner (sans bourse déliée) des propriétés.

La Convention nationale a révoqué très-sagacement l'usage de ces taxes arbitraires, quand elle a su l'esprit d'injustice et de passion qui les avoit fait imposer, sans qu'aucun décret l'eût précédemment ordonné.

La forme *un peu acerbé* (1) que Dubouchet employoit pour obtenir le payement de ces taxes presque toujours imposées sur des citoyens qui avoient fait les plus grands sacrifices pour la révolution; cette forme porte avec elle un caractère de tyrannie trop bien marqué, pour ne point trouver place ici. Dubouchet, qui sait que tous les hommes ne sont pas également propres à exercer ces vexations, a eu la prudence de ne déléguer ses pouvoirs en cette partie et celle des emprisonnemens, qu'à des prêtres : trois dans la seule ville de Melun, (Melier,

(1) Melun, ce 23 Brumaire de l'an second.

« Tu es averti, Citoyen, que tu as été porté par le citoyen Dubouchet, représentant du peuple dans le département de Seine et Marne, sur le rôle des impositions extraordinaires pour le soulagement des défenseurs de la patrie, à la somme de cinquante mille livres. Je te requiers en son nom, de déposer cette somme sous huit jouts, pour tout délai, chez le citoyen Liger, nommé receveur par le citoyen Dubouchet, sous peine de la confiscation de tes biens, et en outre, d'être regardé suspect, et traité comme tel ».

Salut et fraternité.

Sigⁿé L I G E R.

Ce département a été modestement taxé de cinq à six millions. Sans le décret de remise, il ne restoit à nombre de propriétaires, que la ressource de déserteur le pays, et d'abandonner leurs bien-fonds.

Charpentier et Ponsy) exerçoient ces pouvoirs sous son nom. Ils ont si bien réussi à faire détester dans ce département , le régime de Dubouchet , que la Convention nationale , indignée des réclamations qui venaient de toutes parts , a supprimé les taxes , et a décrété , le 19 frimaire dernier , qu'il seroit envoyé , sous vingt-quatre heures , deux représentans dans ce département , pour informer et examiner la conduite qu'ont tenue les délégués de Dubouchet. Cette mesure ayant déplu au comité de salut public , il a été deux mois à executer un décret qui devoit l'être en 24 heures. Il ne l'eût jamais été , sans l'affluence des nouvelles pétitions , qui ont nécessité l'obéissance du comité.

Ces faits d'injustice et de cruautés , me conduisent naturellement à dire deux mots sur Collot particulier. Il ne se plaindra pas de moi , car je citerai les propres termes de sa lettre , datée de Lyon le 15 frimaire dernier , et adressée au citoyen Duplay , chez lequel logeait Robespierre l'aîné ; je ne la ferai suivre d'aucune réflexion. Le public jugea les sentimens et le cœur de Collot , d'après ce léger tableau Nous avons ranimé "ici l'action d'une justice républicaine , c'est à-dire , " prompte et terrible , comme la volonté du Peuple ; " elle doit frapper les traîtres comme la foudre , et ne " laisser que des cendres. En detruisant une cité infame et " rebelle , on consolide toutes les autres Nous " démolissons à coups de canon , et avec l'explosion de la mine , " autant qu'il est possible ; mais tu sens bien qu'au " milieu d'une population de cent cinquante mille individus , ces moyens trouvent beaucoup d'obstacles ; la " hache populaire faisoit tomber vingt têtes de conspirateurs par jour , et ils n'en étoient pas effrayés " Nous avons créé une commission aussi prompte que " peut l'être la conscience des vrais républicains qui jugent des traîtres. Soixante quatre de ces conspirateurs " ont été fusillés hier 230 vont tomber aujourd'hui Serres en mon nom la main de Robespierre " La citoyenne Lebas doit être bien contente de ce " qu'a fait son mari qu'il y a de satisfaction pour " des Républicains , à bien remplir leurs devoirs " Salut , amitié et fraternité. Signé COLLOT-D'HERBOIS . Pourrois-je , je le demande aux Billaud , Collot , Barrère , Vadier et autres , pourrois-je receler la connaissance de tant de faits atroces , sans être coupable ? Pourrois-je même , nonobstant les décrets des 12 et 13 fructidor , faire ces affieuses vérités ; lorsque j'ai acquis de nouvelles preuves ? Pourrois je les ensevelir dans un

honteux oubli , et refuser d'éclairer la Convention par un coupable silence , injurieux à la représentation nationale , par le doute où je paroîtrois être de sa justice ; lâche et flétrissant pour moi même , qui n'aurois pas le courage de remplir mon devoir ?

Pourrois-je enfin , lorsque la France entière accuse ces mêmes hommes , et que chaque citoyen se demande , quelles preuves matérielles exige-ton donc de l'ecointre sur les faits articulés , puisque l'expérience funeste que nous avons faite dans nos personnes , dans celles de nos amis , dans nos fortunes , nous attestent les vérités qu'il a mis au grand jour ; lorsque la mise en liberté de plus de 80 mille individus , effectuée depuis deux mois ; lorsque des secours accordés à des milliers de familles ruinées par les injustices , les cruautés commises sur chacune d'elles , déposent en faveur de ce qu'il a avancé ? Et je me taïrois , lorsqu'aucune famille (celles des décemvirs exceptées) n'a été épargnée : lorsque les frères de nos collègues Dumont , Lessage-Senault , les père et beau-père de Thibaudot (1) , ont été eux-mêmes victimes de l'oppression ; lorsqu'enfin les fouilles qui renferment plusieurs centaines de cadavres jugulés et entassés à la fois , sans distinction d'âges , de sexes , d'innocens , de coupables ;

(1) D'incarcération et les vexations exercées sur le beau-père de Thibaudot , ont trop d'analogie avec les malheurs arrivés à son camarade , d'Infortme (Hodanger de Versailles) , pour n'être pas cités.

Ce citoyen âgé de 53 ans , pere d'une nombreuse famille , quitte ses foyers , se met à la tête de 160 braves comme lui , part à ses frais , fait la guerre aux rebelles de la Vendee . Après plusieurs combats , il est fait prisonnier : c'est là où il voit , où il connoît Hodanger . Un même sentiment , (l'amour de la république) les unit : c'est le témoignage qu'il lui rend encore aujourd'hui . Les moyens de crainte ou d'espérance sont en vain employés auprès d'eux pour les corrompre ; le jour destiné pour les fusiller arrive , ils brisent leurs fers , en chargeant leur escorte déarmée ; mais bientôt eux-mêmes tombent dans un gros de cinq cents rebelles qui les taillent en pièces : ils échappent , Hodanger et le beau-père de Thibaudot sont du nombre . Rentres dans leurs foyers , tous deux y trouvent la persécution : le beau-père de Thibaudot y trouve une prison plus dure , plus affreuse que celle des brigands-même , et pour perspective , celle d'être livré au tribunal de sang , dévorateur des patriotes trop prononcés . Thibaudot réclame en vain justice auprès des Vadier , des Amar , des Vouletan , des David : ces collègues sont sourds , et sans la révolution des 9 et 10 thermidor , Thibaudot et sa femme n'auroient plus ni peres , ni bons-pères : et Thibaudot qui lui-même m'a instruit de ces traits de barbarie , auroit voté le 13 fractidor pour déclarer faux et calomnieux les faits que j'ai articulés contre ses collègues inhumains ? non ; en vain le journal a dit que le décret du 13 a été rendu à l'unanimité , je n'en crois rien ; Thibaudot n'a pas fait cette injure à la vérité , il ne l'a pas fait à la vérité filiale ! Si le silence de l'horreur et de la taciturnité ont ce jour-là saisi ses esprits ; aujourd'hui que la vérité perce de toutes parts , Thibaudot parlera .

lorsque la mer irritée rejette sur nos rivages infectés les corps de plusieurs milliers d'hommes, de femmes, d'enfants jetés impitoyablement au milieu des flots; lorsque les rives de la Saône, du Rhône, de la Loire sont jonchées des membres mutilés de malheureuses victimes, jetés à dessein dans ces fleuves, par ces monstres, afin de porter sur leurs rives respectives la terreur; lorsque la cabane comme la maison particulière, la chaumiére comme le château, le canton comme la plus grande commune, sont tous réduits en cendres; lorsque dans la nature tous les corps animés et inanimés déposent par d'horribles vestiges de l'existence de tant de forfaits, je me tairois, et je n'appellerois pas avec eux la vengeance nationale, celle des loix protectrices de l'humanité sur les criminels auteurs de tant d'atrocités; et je serois tenu par la demande de pièces qui les constatent autrement qu'il ne lesont? Non, Billaud, non, Collot, et vous leurs complices que j'ai dénoncés, je cesserai d'exister avant que je cesse de vous demander compte de tant de sang aussi injustement que cruellement versé, et des malheurs de la France.

Lecointre lit l'article 25.

" De n'avoir pris, dans la journée du 9, aucune mesure de rigueur, afin que les décrets d'arrestation lancés contre Robespierre et ses complices, fussent exécutés, et d'avoir exposé, par cette négligence criminelle, la représentation nationale à être égorgée, puisque les satellites des conspirateurs ont pu, le même jour, arracher sous les yeux de la Convention nationale elle-même et de ses comités, dans le local de celui de sûreté générale, et sans aucune résistance, le traître Hantiot qui avoit été conduit dans ce comité.

Vouland : On vient de dire que le comité de sûreté générale n'avoit pris aucune mesure pour mettre à exécution le décret d'arrestation lancé contre Robespierre, Dumas et les autres. J'observe à la Convention qu'il existe un procès-verbal à Sainte-Pélagie, portant que Dumas est entré dans cette maison d'arrêt à quatre heures après-midi; mais qu'ensuite plusieurs individus sont venus l'en arracher. La faiblesse seule du concierge est cause qu'il en est sorti. Aussi-tôt que nous avons appris ce fait, nous avons fait arrêter le concierge de Sainte-Pélagie.

Amar : , On dit que nous n'avons pris aucune mesure

pour investir le comité de sûreté générale d'une force suffisante pour le mettre à l'abri de toute insulte. Aussitôt que Robespierre nous fut amené, nous écrivîmes aux sections de nous envoyer six cents hommes. Nous prévoyions déjà qu'il y auroit un mouvement dans Paris. Le traître Hanriot excitoit les sections, afin de les tourner contre la Convention. Il étoit impossible de garder Robespierre dans le comité, sans un grand danger. Nous délibérâmes donc de l'envoi au Luxembourg. Dans ces entrevues, Hanriot nous fut amené. Comme je donnois des ordres pour le faire lier, je remarquai des hommes qui me lancèrent des regards furieux, et déjà quelques mouvements se manifestoient dans la cour du comité. J'ordonnai aux gendarmes que j'avois commis à la garde d'Hanriot et de Robespierre, de leur casser la tête, à la première crainte qu'ils auroient d'être forcés. Le rendez-vous étoit au comité de salut public : je sortis pour m'y rendre. Ce fut dans ce moment que le comité de sûreté générale fut enveloppé, et que la force délivra Robespierre et Hanriot. Goffinhal, en parcourant le comité, crioit comme un furieux, qu'on lui livrât ces coquins d'Amar et de Vouland.

D'après ce qui s'est passé aux séances des 8 et 9 thermidor, il m'étoit facile de porter au dernier degré d'évidence, le fondement et la vérité des faits allégués par les articles 23, 24 et 25; mais la fatigue que j'éprouvois, la prolongation de la séance, l'agitation où se trouvoit l'assemblée, la crainte que ma mémoire, dans le récit ou le choix des expressions, ne vînt à affoiblir des faits et des moyens que je me proposois de développer dans un autre moment; ces raisons m'ont porté à ne point insister à répliquer sur tout ce qui venoit d'être objecté, avec d'autant plus de raison encore, que ce qui avoit été dit ne répondoit point aux chefs d'inculpation, non plus que sur le fait de l'avertissement que j'avois donné dès le 8 à neuf heures du soir, et le 9 à une heure et demie du matin, par ma lettre, de la nécessité d'arrêter le maire, l'agent national, et le général de la force armée de Paris, et autres.

Aujourd'hui qu'il m'est permis, dans le calme, d'appuyer de nouvelles preuves, ce qui n'étoit déjà que trop connu, pour quiconque a vu l'état de détresse où s'est trouvée, pendant plus de quatre heures, la Convention nationale, dans la séance du 9 au 10 thermidor, et

sur-tout lorsque Coffinhal est venu retirer, sous ses yeux, le général Hanriot, du comité de sûreté générale.

Je demande à tous ceux qui ont été témoins de ce qui s'est passé en ce moment, même à ceux de mes collègues qui étoient présens, si Coffinhal, avec sa troupe, eût rabattu sur la Convention, qui n'avoit pas alors cent hommes de garde à sa disposition, et eût fait main-basse sur elle; je le demande, quel carnage ne fut-il pas arrivé?

Mais dit-on le avec vérité; la bonne fortune de la patrie a sauvé la Convention, et non pas les prétendues précautions prises par les comités, puisqu'il étoit alors huit heures du soir, et que rien n'étoit encore disposé.

Mais je vais plus loin; c'est par vos propres paroles, Billaud, Barère et Vadier, que je veux porter la conviction dans l'âme de quiconque raisonne. Si ce n'est pas par vice de cœur qu'aucune précaution n'a été prise à temps, c'est au moins par l'effet d'une impétuosité qui porte tous les caractères de la mauvaise volonté la moins excusable,

C'est à toi, Billaud, que j'adresse plus particulièrement la parole, sans néanmoins te séparer de tes collègues.

Comment, Billaud, toi qui disois, le 9 à midi et demi, à la Convention nationale : „ Hier 8, la société des Jacobins étoit remplie d'hommes apostés; presque aucun n'avoit de cartes : hier, on a développé dans cette société l'intention d'égorguer la Convention nationale : hier, j'y ai vu des hommes qui vomisoient ouvertement les infamies les plus atroces contre ceux qui n'ont jamais dévié dans la révolution. Je vois sur la montagne un de ces hommes qui menaçoient les représentants du peuple. Le voilà. Je m'étonne de voir Saint Just à la tribune, après ce qui s'est passé!“

Quoi, Billaud! tu savois les crimes qui se préparaient contre la Convention! Tu connoissons une partie des individus! Tu avois passé la nuit du 8 au 9 avec tes collègues des deux comités! Tu avois été averti par moi, le 8 au soir; et le 9 avant deux heures du matin, qu'il étoit tems de l'assurer des trois principaux chefs civils et militaire de Paris! Frôron t'avoit fait passer les mêmes avis, et non-seulement aucun n'étoit arrêté, mais aucune force armée extraordinaire n'étoit disposée autour de la Convention! Personne n'étoit prévenu! Rien n'étoit prêt! Tu avois tous les pouvoirs en main! Tu n'as rien fait! Et tu nous vante ton civisme! et tu mérite des applaudissements!

Mais, poursuivons.

A cette même séance du 9 au matin, tu dis : « Je demande que tous les hommes s'expliquent dans cette assemblée. On est bien fort quand on a pour soi la justice, la probité et les droits du peuple. Vous frémirez d'horreur quand vous saurez la situation où vous êtes; quand vous saurez que la force armée est confiée à des mains parricides : quand vous saurez que le commandant de la garde nationale a été dénoncé au comité de salut public, par le tribunal révolutionnaire, comme un complice d'Hébert et un conspirateur infâme. Vous frémirez d'horreur, quand vous saurez que ceux qui accusent le gouvernement, de placer à la tête de la force armée des conspirateurs et des nobles, sont ceux qui nous ont forcé la main pour y mettre les seuls nobles qui existent ; et Lavalette, conspirateur de Lille, en est une preuve. Vous frémirez quand vous saurez qu'il est un homme qui, quand il fut question d'envoyer des représentants du peuple dans ses départemens, ne trouvoit pas, sur la liste qui lui fut présentée, vingt membres de la Convention qui fussent dignes de cette mission ».

Enfin, le voilà donc connu ce secret plein d'horreur !

C'est le 9 thermidor au matin, c'est ce jour-là seulement, sans même avoir pris aucune mesure de prudence et de force, que toi, Billaud, membre du comité de salut public, toi chargé de la grande police, Robespierre, de ton aveu, ayant quitté son poste depuis 45 jours; Saint-Just, étant, la plupart du temps, aux armées, et Coathon, absent souvent à cause de ses infirmités; tu viens, pour la première fois, nous dire, que la force armée est confiée à des mains parricides; que le commandant-général Hanriot est un complice d'Hébert et un conspirateur infâme, dénoncé comme tel au comité de salut public! Dis-moi, Billaud, qui a permis, qui a souffert que la force armée fut remise et restât entre des mains parricides? Qui avait le pouvoir de l'en retirer? N'est-ce pas toi, Billaud? N'est-ce pas tes collègues du comité de salut public, que ce soin, que ce devoir regardoit? Tu n'as cependant rien fait, et tu n'es point de complicité avec eux?" Ils t'ont été dénoncés comme complices et conspirateurs par le tribunal révolutionnaire! Dis-moi en quel temps et quelles mesures tu as prises contre'eux ? Aucune. Tu as gardé le silence le plus opinâtre. Eh bien! ce silence même est criminel.

Mais si, au contraire, la dénonciation de ces monstres, et la remise par écrit, qui vous ont été faites par le tribunal révolutionnaire, des charges existantes contre Hanriot et Mathieu, charges dont le résultat écrit vous a été apporté (d'après délibération du tribunal), par Dumas et Fouquier, au comité de salut public, tous les membres présens; résultat laissé sur votre bureau; si, dis je,

ette dénonciation n'a eu d'autre effet qu'une *décision* portant qu'il ne falloit pas plus parler d'Hanriot et de Mathieu, que de Pache : si, par suite de cette décision, Dumas a écarté tous les témoins qu'il savoit être dans le cas de parler d'Hanriot : si ces pièces existent dans les archives du comité de salut public ; si, à l'appui de cette dénonciation faite par le tribunal au comité, ainsi que tu le reconnois, Billaud, les pièces du procès d'Hébert renferment les charges graves qui ont motivé la dénonciation ; dis moi, enfin, Billaud ; comment qualifiez-vous ici ta conduite, et dans le tems que tu as eu connoissance de ces faits, et depuis ton silence jusqu'au 9 thermidor ?

E qu'on ne dise pas ici que ce sont des indications que je tire de moi-même ! Fouquier-Tinville, dans son mémoire imprimé, fol. 3., parle de cette affaire dans les termes que j'ai exprimés.

En vain voudrois-je affoiblir le témoignage de Fouquier ; puisque ce qu'il dit est d'accord avec la dénonciation que tu dis toi-même émanée du tribunal, il doit être vrai.

Au reste, dis-nous, dis à la France, à l'Europe entière qui nous entend, de quelle dénonciation as-tu entendu parler ? Et, surtout, produis-nous copie authentique de la pièce ; car, à mon tour, je te demande des pièces.

Ce n'est pas tout ; tu nous as dit : .. Vous fémirez d'horreur, lorsque vous saurez que ceux qui accusent le gouvernement de placer à la tête de la force armée des conspirateurs et des nobles, sont ceux qui nous ont forcé la main, pour y mettre les seuls nobles qui existent, et Lavoisier, conspirateur à Lille en est une preuve ..

Ah ! Billaud, que cet aveu est précieux ! Quoi ! tu prétends que, parce que Robespierre a voulu placer à la tête de la force armée un conspirateur, un homme sous le poids d'un décret d'accusation, dénoncé par vingt de nos collègues ; tu prétends, dis-je, que tu as dû y consentir ? Tu ne te souviens donc pas que toi et Barrère, vous nous avez dit, que vous aviez, au comité, une majorité de cinq voix contre le conspirateur Robespierre et ses complices ; qu'entre vous, (majorité) l'intelligence étoit si grande, que, sans discussion, d'un seul coup-d'œil vous donniez vos suffrages ?

C'est seulement encore le 9 thermidor que tu nous dis que Robespierre ne trouvoit, dans l'assemblée de la Convention nationale, que vingt membres qui furent dignes d'être envoyés en mission dans les départemens ; tu ne

nous les nomme même pas ces membres. Je serais presque tenté de croire que ce sont ceux qui, dans la liste trouvée chez lui⁽¹⁾, il appelle *hommes de tête et de cœur*, si je n'en distinguois, dans le nombre des 29 qu'elle contient, plusieurs dont les principes ont toujours été diamétralement opposés à ceux de Robespierre.

Et tu n'es pas, toi, Billaud, complice du système de Robespierre!.... La France entière ne vous regardera pas, vous, Collot, Barère, etc. comme tels!... En vérité, la plume tombe des mains.

Eh bien! moi, soit *imbécillité, délire, folie ou raison*, choisissez;.... vous me paroissez tels, quand il n'y aurait contre vous que ces derniers traits.

Que m'importe d'être traité d'*imbécille*, d'*homme déroutant*, de *sou à conduire aux petites maisons*, épithètes dont j'ai été gratifié dans la discussion du 13 fructidor? Je suis le même, et je pense de même que ce jour-là. Je ne puis être guéri sur votre compte; la mort seule, ou tout au moins le cachot, le collier et la chaîne de *petites maisons*, peuvent seuls opérer ce miracle, si *miracle pouvoit jamais l'être*.

Et toi, Vadier, tu nous disois à la même séance du 9 thermidor:

" Jusqu'au 22 prairial, je n'avois pas ouvert les yeux sur ce personnage astucieux, qui a su prendre tous les masques, et qui, lorsqu'il n'a pu sauver ses créatures, les a envoyé lui-même à la guillotine. Personne n'ignorait qu'il a dépendu ouvertement Chabot, Bazire et Camille Desmoulins, et reversé l'ignominie sur le rapport du comité de sûreté générale.

" Le 22 prairial, le tyran (pour moi, c'est le nom

(1) *LISTE des Hommes de tête et de cœur.*

- | | |
|-----------------------|--------------------------------|
| 1. Lebas. | 16. Lacoste (bien accompagné). |
| 2. Hentz. | 17. Prost. |
| 3. Duquesnoy. | 18. Ricord. |
| 4. Robespierre jeune. | 19. Rhull. |
| 5. Elie Lacoste. | 20. Léwan. |
| 6. Peyssart. | 21. Moyse Bayle. |
| 7. Câtier. | 22. Granet (de Marseille). |
| 8. Dumont. | 23. Andouin. |
| 9. Laplanche. | 24. David. |
| 10. Isoré. | 25. Coupé (de l'Oise). |
| 11. Châles. | 26. Fabre. |
| 12. Fouché. | 27. Garnier (de l'Aube). |
| 13. Montaur. | 28. Vadier. |
| 14. Lejeune. | 29. Dubarran. |
| 15. Laignelot. | |

que je lui donne) a rendu lui-même une loi qui insinua le tribunal révolutionnaire. Il l'a composée de sa main ; il a chargé le vigilant Couthon d'apporter ce décret à la Convention, et de le faire passer, même sans l'avoir lu ..

Dis, Vadier, toi qui connoissois depuis le 22 prairial, Robespierre pour un conspirateur, et ne crains pas qu'ici je te rappelle le jour du 16 germinal, où tu faisois le serment de poignarder, malgré les glaces de l'âge, celui qui dans la convention oseroit tenter de renverser la liberté ; l'inexécution de ce serment de parade ne te sera point reproché non plus que la faufaronnade de ce pistolet sans charge et sans amorce, avec lequel le 13 fructidor tu disois que tu voulois te tuer plutôt que de souffrir que tes 60 années de vertus fussent attaquées. Ces sacrifices, Vadier, sont au-dessus de tes forces, ils ne sont pas d'une étroite obligation ; mais ce que je te demande aujourd'hui, dis, qu'as tu fait contre le conspirateur, toi que la convention avoit investi, ainsi que tes collègues des deux comités, du pouvoir de faire arrêter, incarcérer, même provisoirement, sans rapport préalable, ceux de ses membres qui conspireroient ; as-tu rempli ce devoir imposant à l'égard de Robespierre ? as-tu, lors de la funeste loi du 22 prairial, où je demandai l'ajournement ou la mort, as-tu averti la convention que ceteloi de sang étoit l'ouvrage du seul Robespierre ? Tes collègues du comité de salut public ou de sûreté générale l'ont-ils fait ? t'es-tu opposé à cette loi ? non. Au contraire, par ta présence et ton silence, sur sa monstruosité, tu nous as fait croire qu'elle avoit ton assentiment et celui du comité que tu présidois. As-tu, à la tribune de la convention, averti la patrie des dangers qu'elle courroit ? as-tu, dans la nuit du 8 au 9, lorsque cette conspiration éclatoit aux Jacobins, as-tu fait arrêter les chefs, ceux qui t'étoient désignés ?

Tu nous dis ensuite : Que Robespierre, à t'entendre, est le défenseur unique de la liberté ; qu'il en désespéré ; qu'il va tout quitter ; qu'il a pour refrain perpétuel : je suis opprimé, un tel conspira contre moi qui suis l'ami par excellence de la République, donc il conspira contre la République : cette logique est mince. Tu nous dis enfin, que Robespierre avoit encore un dernier moyen de vexer les patriotes : qu'il donnoit à plusieurs députés un espion, que tu en avois un toi même (Tachereau), qu'il te suivoit par-tout, même aux tables où tu étois invité.

Ici, Vadier, tu montre le bout de l'oreille... Ce n'étoit pas un espion de Robespierre que tu avois auprès de toi, c'étoit ton ami (Tachereau) ; c'étoit aussi ton espion à toi auprès de Robespierre. S'il en eût été autrement, comme tu voudrois l'insinuer ici, ce même Tachereau auroit-il journallement mangé à ta table, chez tes am's, avec toi, et de suite chez Robespierre ? aurois-tu aussi souvent diné chez Tachereau ?

Ah! Vadier !.... as-tu pu , le 9 thermidor , t'exprimer , p
suite , en ces termes :

« J'ai encore quelque chose à vous dire sur le discours de Robespierre.

Les opérations du comité de sûreté générale ont toujours été marquées au coin de la justice et de la sévérité nécessaires pour réprimer l'aristocratie ; elles sont contenues dans les arrêtés qu'il a pris , et qu'on peut faire imprimer et juger ensuite.

“ Voilà ce que je devois vous dire , pour la satisfaction du comité de sûreté générale , qui n'a jamais été divisé du comité de salut public. Il peut y avoir eu quelques explications , mais jamais elles n'ont rien diminué de l'estime et de la confiance mutuelle que se portent ces deux comités.

Toi , Vadier , qui à la séance du 24 prairial , où Tallien plaignant des espions de Robespierre , fut sur le point d'être sacrifié à ce monstre et à Billaud-Varennes qui l'appuyaient comment n'as-tu pas appuyé Tallien qui dénonçoit les espions , puisque toi-même tu en avois un à tes trousses.

Dis-nous , toi , qui regardois Robespierre comme un traître le 22 prairial , quelles mesures ton comité a-t-il prises contre lui ? en as-tu toi-même sollicité quelques-unes ? as-tu fait partie de tes craintes à la convention ? Loin de cela : Barère , au nom des deux comités , nous vantoit le 7 thermidor , les vertus de Robespierre ; et toi , le 8 , au nom du comité de sûreté générale , tu vantois l'union qui régnait entre tous les membres des deux comités , et vous ne rougissez pas de honte ! Eh bien ! je retorque contre vous et vos adhérents , ce que tu as dit de Robespierre. Tant que Robespierre a eu du crédit , du pouvoir , vous l'avez adulé , encensé même , et l'avez aidé à faire le malheur de la patrie. Mais à l'instant où vous avez vu que la convention nationale ouvrait les yeux ; que Panis , Fréron , Tallien , ont les premiers rompu la glace , vite..... vous vous êtes empressés à ramasser des pierres et à le lapider , de peur qu'il ne vous entraînât dans sa chute , comme je l'ai dit plus haut , et comme , vous le méritez. Déjà l'opinion publique vous avoit jugés ,... mais votre jour n'est pas loin....

Lecointre lit l'article 26 , ainsi motivé :

“ D'avoir employé des hommes reconnus pour contre-révolutionnaires , perdus de réputation et de débauches tarrees , même dans les liens de décret d'accusation , tels que Beaumarchais , Espagnac , Haller et autres , et de leur avoir confié des trésors immenses , appartenans à la République , trésors avec lesquels ils ont émigrés.

Plusieurs membres : aux petites maisons.

Cambon : Il seroit important que la convention rationna-

connut les pièces sur lesquelles Lecointre a fondé son accusa-
tion , ensuite je demanderai à répondre par des faits.

Lecointre annonce qu'il n'a point de pièces.

Cambon : Puisqu'il n'y a point de pièces , on pourroit n'être pas tenu de répondre ; cependant , je dois dire à l'assemblée que des deux faits dont Lecointre accuse nos collègues; si le premier est un crime , nous serons assez honnêtes , Robert-Lindet , Gittiron - Morveaux , Delmas et moi , de déclarer qu'il nous est personnel. La République manquoit de fusils : nous crûmes devoir , pour nous en procurer , nous servir d'un homme que nous connoissions bien , mais que nous avions mis dans l'impossibilité de nuire , en mettant tous ses biens sous la main de la nation. Je veux parler de Beaumarchais. Quant à d'Espagnac , c'est l'ancien ministre qui l'a employé , et non les membres qu'on inculpe. Je dois dire , quant au troisième fait , relatif à Haller , que toutes les fois que le comité des finances l'a dénoncé , le comité de salut-public a fait droit à ses réclama-
tions ; c'est le représentant du Peuple près l'armée d'Italie qui l'a soutenu , et vous savez tous que c'étoit Robespierre jeune.

Merlin (de Douai) : Ma conscience m'oblige d'in-
struire la Convention d'un fait relatif à Haller. Il y a deux mois , en entrant au Comité de Législation , je fus rencontré par Vouland ; il me pria de passer à son bureau , pour examiner une procédure dont il étoit rapporteur : il s'agissoit d'un jugement rendu par un tribunal , dans les formes révolutionnaires , sans en avoir le droit , et qui avoit mis en liberté un homme convaincu d'avoir voulu livrer les Pyrénées orientales aux Espagnols. La correspondance de cet individu prouvoit qu'il agissoit de concert avec Haller. Vouland me demanda ce que je pensois de cette affaire. Je lui répondis que l'homme dont il s'agissoit étoit un contre révolutionnaire , et qu'il falloit casser son jugement. Je lui demandai ce qu'étoit devenu Haller. Il me répondit , qu'il occupoit une place importante. Sur ce que je témoignai de l'étonnement , il ajouta : il est protégé par un homme que je ne nomme pas. Il est clair maintenant que c'étoit Robespierre.

Granet de Marseille : Il y a plus de six mois que la députation des Bouches-du-Rhône se rendit au comité de salut public pour dénoncer Haller : Robespierre seul le soutint

Barère : Si ce dernier chef d'accusation avoit été rédigé à Londres; j'en reconnoîtrais facilement les auteurs;

car les Anglais sont intéressés à connoître les opérations du comité de salut public avec Beaumarchais. Déjà plusieurs Anglais et étrangers sont venus sonder le comité à cet égard.

Il y a quelques mois, le comité de salut public voulut prendre une mesure vigoureuse contre Haller, qui faisait passer les huiles de la République à Gênes. Robespierre nous dit : je vois votre intention ; vous voulez perdre l'armée d'Italie, parce que j'y ai mon frère. Haller est un aristocrate ; mais il sera bien la République. Robespierre jeune revint, et parla fortement en faveur d'Haller. Cependant nous signâmes des arrêtés que Roben-Lindet nous présenta contre ce traître, et qui arrêtoient ses projets. Quant à Beaumarchais, je ne m'étendrai pas sur ses opérations, parce qu'elles sont relatives à des marchés avec les étrangers. Ce seroit servir M. Pitt, qui ne l'a déjà pas mal été dans cette séance, si nous parlions long-tems de cet individu."

Bessroy : Je suis étonné qu'on prolonge si long-tems la discussion sur cet article : on exige dans ce moment des représentans du peuple chargés du gouvernement, un compte plus détaillé qu'on n'a jamais demandé aux anciens ministres.

Elie Lacoste : Il est bon que la Convention connoisse un fait, c'est que Beaumarchais fut décreté d'accusation au mois de novembre 1792, et qu'au mois de janvier 1793 Lecointre fit rapporter ce décret.

Lecointre : C'est moi qui ai fait décréter d'accusation Beaumarchais ; il étoit alors absent de la République ; lorsqu'il y rentra, il fit imprimer sept à huit numéros en réponse aux inculpations que je lui avois faites. Je demandai alors que le décret d'accusation fût converti en un simple mandat d'arrêt chez lui : cette proposition fut adoptée.

Goupilleau de Fontenay : Citoyens, je n'ai jamais demandé la parole dans cette enceinte, pour accuser ni pour défendre aucun de mes collègues. Au moment où le peuple m'a appellé à remplir les fonctions augustes de législateur, je me suis dit : nul n'est exempt de passions. Je ne viens donc pas ici pour appuyer les passions de tel ou tel individu ; je viens pour consolider le gouvernement républicain. Pénétré de cette vérité, je me suis toujours attaché à démêler ce qui pouvoit

pouvoit servir les passions d'avec ce qui étoit utile à la chose publique.

Je me suis convaincu, d'après ce qui s'est passé dans la séance d'hier, que l'objet de la dénonciation qui vous a été présentée, étoit en quelque sorte pour faire le procès à la majorité de la nation, et je veux le prouver.

Je ne parlerai pas des événemens qui se sont passés; car, comme on l'a observé aujourd'hui, en révolution il ne faut regarder derrière soi que pour acquérir des lumières sur l'avenir. Si je voulois vous citer un exemple, je vous reporterois à l'Assemblée constituante; je vous dirois qu'on a aussi cherché à faire le procès au 6 octobre, comme on veut le faire aujourd'hui au 10 thermidor.

La Convention nationale doit juger si la dénonciation qui lui a été faite est utile ou non à la chose publique. Laissant de côté les individus, je prie mes collègues de se reporter avec moi à l'époque où le comité de salut public prit les rênes du gouvernement. Quatre principales places du nord étoient au pouvoir des ennemis; Toulon livré aux Anglais; la Vendée la proie des brigands et des rebelles, causoit les plus grandes craintes. Nous n'avions ni poudres, ni munitions, et la famine étoit à nos portes. Qui est-ce qui nous a délivrés de tous ces fléaux? Vos deux comités de salut public et de sûreté générale; et quand il s'agit, Citoyens, de juger la vie politique des individus, il faut aussi mettre en balance les services qu'ils ont rendus avec les fautes qu'ils ont pu commettre.

Plusieurs voix: Ils n'ont point commis de fautes.

Goupilleau de Fontenay: je le répète, il faut mettre dans la même balance les services et les fautes qu'un individu a pu commettre; personne de nous n'en est exempt. Je porte mes regards sur le passé; je vois que des fautes et des injustices ont été commises. Je cherche à en découvrir l'origine; je la trouve dans les événemens inseparables d'une grande révolution.

Dans les vingt-six chefs d'accusation qui vous ont été présentés contre plusieurs de nos collègues, j'ai cru appercevoir les fautes personnelles de Robespierre. Tantôt on a reproché à ces membres de n'avoir pas pris telle et telle mesure; tantôt on les a blâmés des mesures qu'ils avoient prises. Quel étoit le devoir du

comité de salut public? Son devoir étoit d'attaquer le tyran d'une manière utile à la chose publique. C'étoit moins Robespierre qu'il falloit abattre que la tyrannie qu'il avoit fait peser sur le peuple Français, et qu'on auroit pu continuer après sa mort. On a dit avec emphase à cette tribune, que neuf individus avoient formé le projet hardi d'assassiner le tyran. Citoyens, trois semaines après la mort de César, dix mille Romains pouvoient dire aussi qu'ils avoient formé le projet que Brutus exécuta. (vifs applaudissements.)

Ou a dit avec raison que Robespierre tendoit à la dissolution de la Convention nationale; qu'il demandoit 30 têtes de représentans du peuple; que Couthon en demandoit six. Aujourd'hui on en demande sept. Je tire de là l'induction que les têtes qu'on demandoit alors sont les mêmes qu'on veut abattre aujourd'hui. (vifs applaudissements.)

On est monté à cette tribune, il y a quelques jours, et on vous a parlé avec indignation du système de terreur qu'on avoit répandu sur vous et sur le peuple Français; et cependant on cherche aujourd'hui à l'établir de nouveau; on veut jeter la division parmi vous, en scrutant la conduite d'hommes qui ont organisé les victoires dans les armées, et qui ont constamment servi la chose publique.

Citoyens, après avoir examiné chaque chef d'accusation en particulier, vous devez vous être convaincus que ce n'étoit pas le procès de sept membres, mais celui de la révolution, qu'on vouloit faire. Vous devez vous être convaincus que cette accusation avoit aussi pour motif de jeter la division parmi les membres de la Convention. Je demande donc, pour l'intérêt du peuple, et au nom de l'union qui doit régner parmi ses représentans, que la Convention nationale maintienne son décret qu'elle a rendu hier.

Elie Latoste : L'intention de Lecointre, en faisant cette ridicule accusation, étoit, n'en doutez pas, citoyens, de faire flotter le drapeau blanc sur le pavillon de l'unité. Je demande en conséquence le décret d'arrestation contre Lecointre. (Violents murmures.)

Plusieurs membres : l'ordre du jour.

Legendre : la Convention nationale a prouvé au peuple français, dans la séance d'hier et dans celle d'aujourd'hui, qu'elle sait respecter la liberté des opinions. Une accusation avoit été jetée dans la Convention nationale; il étoit de sa

justice d'entendre les accusés ; ils ont fait connoître leur innocence , et sans doute les vrais républicains apprendront avec satisfaction que les inculpations graves qui leur avoient été faites , étoient dénuées de preuves.

Vous avez entendu Lecointre. Je déclare que j'avois réprouvé son discours , avant même qu'il l'eût prononcé ; mais je déclare en même temps que je ne le regarde pas pour cela comme un contre-révolutionnaire , mais comme un membre de l'assemblée qui se défloit de quelques-uns de ses collègues , ou qui avoit contre eux quelque haine particulière , ou bien enfin qui avoit perdu la raison.

Citoyens , la preuve de ce que j'avance existe dans le fait que je vais vous citer. Il y a quelques jours que j'allai trouver Lecointre , parce que je voulois l'empêcher de prononcer ce discours , et de jeter une pomme de discorde dans la Convention. Lecointre me demanda si le comité de salut public étoit réuni : je lui répondis que oui. En ce cas , dit-il , viens avec moi , je vais leur lire mon travail , et les pièces sur lesquelles il est appuyé , et je les inviterai à préparer leur défense. Nous allâmes effectivement au comité de salut public ; mais les membres en étoient sortis. Je l'engageai fortement à ne point prononcer ce discours. Il m'avoit donné sa parole d'honneur qu'il ne le liroit pas. J'ignore le motif qui depuis l'a fait changer de façon de penser.

J'observe encore que Merlin (de Thionville ,) lui dit : „ Je déclare que je ne t'accorderai la parole que quand l'assemblée m'y forcera par un décret . ”

Citoyens , on demande un décret d'arrestation contre Lecointre. (Non , non , s'écrie-ton de toutes parts.)

Puisque l'on n'insiste pas , je me borne à vous dire qu'il ne faut jamais oublier cette séance , qui a si puissamment servi la république , et à demander le maintien du décret d'hier.

Plusieurs membres : aux voix , aux voix.

Collot demande la parole.

Bourdon de l'Oise : Je demande que Collot d'Herbois soit entendu : il n'y auroit point de justice à refuser la parole à un accusé.

Plusieurs voix : Il n'y a point ici d'accusé.

Collot d'Herbois : Citoyens , il n'est personne qui ne soit convaincu de la discussion qui a eu lieu. On disoit que le décret rendu hier avoit été rendu par sentiment , et c'est pour cela même que la discussion étoit nécessaire ; car elle a fait connoître que vos sentiments sont conformes à la justice , quels que soient la promptitude et l'élan avec lequel ils se produisent. Vifs applaudissements.

Les citoyens demandoient d'être éclairés ; des journaux perdus , trop multipliés , portoient dans les départemens l'agi-

tation dans les esprits, en annonçant simplement que vous aviez passé à l'ordre du jour sur vingt-sept chefs d'accusation, portés contre sept membres de la Convention. Cette manière de rendre compte des faits pouvoit donner lieu à de fâcheuses réflexions.

Vous venez de poser le faînal; vous venez de planter la conviction dans toutes les consciences; pas un seul ami de la patrie qui ne vous remercie d'avoir donné tant d'évidence et de solemnité à cette discussion; il n'y a que les ennemis de la révolution qui se désespèrent, et quand ils se désespèrent, la patrie se réjouit. La salle retentit d'applaudissements.

Après cette discussion, je crois toute défense individuelle inutile; je ne crois pas qu'il existe un seul fait qui ne soit bien éclairci; mais cette séance produira un grand bien, elle empêchera les dénonciations de se renouveler: ce sont les dénonciateurs qu'il faut mettre en état d'arrestation. On applaudira.

Vous les y avez mis aujourd'hui: désormais, toute dénonciation téméraire, fabriquée dans l'ombre, pour suivre des projets liberticides, s'arrêtera au bord de cette tribune; le représentant imprudent ou trompé, restera long-temps là, avant de se rendre l'écho des ennemis de la république; voilà, citoyens, les heureux effets qui résulteront de cette journée.

Et moi aussi, je suis persuadé que si l'accusation que vous avez entendue avoit réussi, elle auroit dû comprendre plus d'individus qu'on n'en comptoit. Voilà pourquoi tant de nos généreux collègues réclamoient leur part dans ces présumés délits, voilà pourquoi la Convention a pris tant d'intérêt à cette discussion. Car, observez qu'elle eût été la transition dont se flattait l'aristocratie: si elle eût réussi dans cette première démarche, elle n'eût pas tardé de déverser bientôt sur la Convention entière les reproches qu'elle avoit d'abord hasardés contre quelques-uns de ses membres.

Cette tactique étoit propre à égarer ceux qui ne portent pas sur les objets une attention assez sérieuse, et n'en pénérent pas les conséquences; bientôt nous eussions été tous en accusation: je le demande, quel membre des comités de la Convention eût dû rester tranquille, si on pouvoit venir lui demander un tel compte de ses opérations? qui pourroit opérer le bien s'il étoit permis de rechercher avec industrie les faits passés? citoyens, vous avez su peser dans votre sagesse les suites que pouvoit avoir cette accusation: vous l'avez éclairée, analysée; vous l'avez regardée au microscope de la prudence humaine. Il n'y a pas un citoyen qui ne soit convaincu comme vous même. Il est beau de proclamer cette conviction; déjà l'aristocratie se prépare à un triomphe; déjà elle avoit era faire une trouée dans le sein de la Convention, pour attaquer la République; mais la République

sera conservée en tière , grande et sublime au milieu des mouvementz souloys par l'aristocratie. Toutes les tentatives des satellites de Robespierre , qui tendent à rompre la confiance des citoyens pour la Convention, seront sans effet; et quand les citoyens se reposeroient sur vous, le salut de la république est certain. (vifs applaudissemens.)

Quand on vous a vu abattre le tyran , une artillerie de fourberie a été placée dans tous les coins ; mais que nul ne se flaitte d'avoir contribué plus que vous à le renverser ; c'est la masse de votre courage et de votre vertu , c'est la Convention et le peuple tout entier qui l'ont terrassé , et quiconque se vanteroit d'y avoir plus de part que vous , quiconque diroit que vous l'avez pu faire plutôt , tromperoit l'histoïre et la postérité.

Citoyens , il y auroit de plus grands développemens à donner à cette discussion ; il y a les espérances des royalistes à confondre , le courage des patriotes à relever ; car il ne faut pas se le dissimuler , depuis quelque tems tous ceux qui , avec vous , à travers les orages , ont combattu pour la liberté , sont presque abattus ; mais ce courage qui brûle dans leur poitrine est prêt à renaitre , votre décret sera l'étincelle qui va le ranimer. Ce ne sont pas seulement quelques membres de vos comités , c'est la révolution entière qui étoit en souffrance. Mais vous venez d'allumer le flambeau qui doit l'éclairer dans la route qu'il lui reste à parcourir , et bientôt elle va atteindre à son terme. Les politiques du jour disent que la révolution a parcouru son cercle : eh bien ! je vais pour un moment — emprunter leur image. Le point d'où elle est partie est la royauté ; si elle a parcouru le cercle , elle est parvenue à l'extrême-îté contraire , et entre ces deux extrémités , il faut élever un mur d'airain pour les séparer. (vifs applaudissemens) , et ce mur , c'est à vous de le construire ; (les applaudissemens recommencent) ; je ne prolongerai pas cette discussion ; ne donnons plus lieu à aucun ressentiment ; ouvrons nos ames au sentiment de la concorde et de l'union ; prouvons à notre collègue qu'il s'est trompé , en faisant le bien chaque jour davantage , — (applaudissemens) en nous appliquant uniquement à faire le bien ; et par là augmentons à tous momens dans son cœur , le regret de nous avoir dénoncés. — les plus vifs applaudissemens couvrent ce discours.

Un membre : je n'ai que de très-courtes observations à ajouter à celles que vient de dire Collot-d'Herbois : il étoit aisé de prévoir que cette discussion tourneroit au profit de la République. Le piège qu'on avoit tendu étoit trop grossier.

Vous vous rappelez , citoyens , que les Brissotins vouloient aussi faire le procès à la jeune du 10 Aout : la même marche a été suivie dans l'accusation qui a été faite par

Lecointre contre plusieurs de nos collègues. Je crois que cette séance a suffi pour nous convaincre que Lecointre n'est pas un contre-révolutionnaire, car un contre révolutionnaire n'aurait pas été assez bête pour se charger d'une pareille dénonciation. (on rit) Tout le monde sait qu'il y a des hommes qui ont le talent de se cacher derrière le rideau, et de mettre en avant une tête exaltée. Cette discussion a duré assez longtemps; j'en demande la clôture et le maintien du décret d'hier.

Cambon : aucune des séances de la Convention Nationale ne doit être inutile à la liberté. Hier, vous avez rejeté avec indignation, et sans avoir entendu nos collègues, la dénonciation faite contre eux, et l'aristocratie qui se cachoit encore, vouloit soulever le peuple contre votre décret; aujourd'hui que tout est éclairci, qu'aucunes pièces dignes de foi ne vous ont été présentées, et que vous êtes convaincus de la fausseté de l'accusation portée contre plusieurs de vos membres, vous devez, par un décret solennel, la déclarer calomnieuse.

Avant de copier le décret, je dois discuter ici ce qui concerne les Espagnac, Haller et Beaumarchais; je commence par ce dernier, et je démontre avec la plus grande évidence que non seulement il n'eût jamais dû être employé, mais que c'est un crime politique à mon avis, de lui avoir confié des fonds de la République, et de l'avoir envoyé en Pays étranger.

Beaumarchais a été décrété d'accusation sur mon rapport, au nom du comité de la guerre, le 28 Novembre 1792 (v. s.) Il étoit alors absent de la République et à Londres. Il prétendoit être dans cette ville pour négocier la sortie des soixante mille fusils détenus au port de Tervueren en Zélande; en conséquence, sa femme, le 10 février suivant, présenta une pétition à la Convention nationale, où elle exposa que son mari retenu dans une terre étrangère avoit besoin de rentrer en France, et d'y jouir de toute sa liberté pour combattre le décret d'accusation lancé contre lui. Ce décret et les considérants sont d'un trop grand intérêt et donnent trop de lumières pour n'être pas cités ici.

„ La Convention nationale, après avoir entendu son comité de la guerre, considérant que le traité du dix juillet dernier est le fruit de la collusion et de la fraude; que ce traité, en anéantissant celui du 3 avril précédent, a enlevé au gouvernement français toutes les siennes qui pouvoient répondre de l'achat et de l'arrivée de ces armes; qu'il se manifeste bien clairement par ce traité l'intention de ne point procurer des armes, mais seulement de ses servir de ce prétexte pour faire des bénéfices illicites et considérables, avec la certitude que ces armes ne

parviendroient pas ; que les *stipulations* *ruineuses* qui constituent la totalité de l'acte du 18 juillet, doivent être réprimées avec sévérité, décrète :

„ ART. I. Le marché passé le 3 avril dernier, à Beaumarchais, par Pierre Grave, ex-ministre de la guerre, et la transaction faite le 18 juillet suivant, entre Beaumarchais, Lajard et Chambonas, sont annulles ; en conséquence, les sommes avancées par le gouvernement à Beaumarchais, en exécution desdits traités, seront par lui restituées.

„ II. Attendu la *fraude* et la *convenue criminelle* qui règnent, tant dans le marché du 3 avril, que dans la transaction du 18 juillet dernier, entre Beaumarchais, Lajard et Chambonas ; Pierre-Augustin Caron, dit Beaumarchais, sera mis en état d'accusation.

„ III. Pierre-Auguste Lajard, ex-ministre de la guerre, et Scipion Chambonas, ex-ministre des affaires étrangères, sont et demeurent, avec Beaumarchais, solidairement responsables, et *par corps*, des dilapidations résultantes desdits traités, et ils seront tenus de répondre sur ces articles, ainsi que sur ceux pour lesquels ils ont été décrétés d'accusation : en conséquence, le pouvoir exécutif est et demeure chargé d'en faire le renvoi devant les tribunaux. „

Sur la pétition de la citoyenne femme Beaumarchais, tendante au rapport du décret d'accusation, porté contre son mari,

Un membre (Lecointre de Versailles) demande qu'il soit seulement *sursis* à l'exécution de ce décret, et la Convention rend le décret ainsi qu'il suit :

„ La Convention nationale décrète qu'il sera *sursis pendant deux mois*, à l'exécution du décret d'accusation lancé contre le citoyen Caron-Beaumarchais, et que pendant ce temps il fournira des *défenses*, afin que la Convention nationale prononce définitivement.

„ Décrète en outre que les scellés apposés chez lui, en vertu du décret d'accusation, sur ses effets et papiers, seront levés purement et simplement par les mêmes commissaires qui les ont apposés. (Procès-verbal du 10 février 1793, page 153.)

Sur cette pétition de la femme Beaumarchais, qui avoit été imprimée et distribuée, j'ai cru et je crois encore avoir bien servi la patrie, en demandant la *sursis* à l'exécution du décret d'accusation, afin d'avoir, par la rentrée de Beaumarchais sur le territoire français, un gage assuré dans sa personne, des sommes immense qu'il devoit à la République, et afin que par suite de

mon caractère qui déteste tout genre d'oppression. Beaumarchais pût, en réalisant son marché, tel qu'il étoit le 3 avril, être déchargé en définitif des liens du décret d'accusation.

Beaumarchais rentré en France, donna ses défenses en un long mémoire, divisé en six parties. Les premiers jours de mai 1793, Bigouin fut nommé rapporteur; jamais cependant il n'a été fait de rapport, et je n'ai plus entendu parler de Beaumarchais, que lorsqu'il eût de nouveau passé sur terre étrangère avec une commission du gouvernement et cent mille florins, valant au cours du change plus de huit cent mille livres-assignats, indépendamment de plus fortes sommes qu'il devoit à la République. L'opinion que j'ai de Beaumarchais, et que je partage avec le public, est fondée sur l'infame cupidité de cet homme trop connu, qui a fait l'oppiopte et la censure de l'ancien gouvernement qui l'a employé; de cet homme vicieux par essence, corrompu par inclination, qui a réduit l'immoralité en principes, la scélératesse en système, et qui aujourd'hui vient d'abandonner sa femme, qui a fait divorce avec lui, afin de n'être point entraînée dans sa chute, et sa fille qui n'ont eu de ressource que dans la justice de la Convention, et dans l'estime de leurs concitoyens, pour obtenir leur liberté compromise par l'émigration de leurs mari et pere.

Jecrois avoir suffisamment démontré ce que Paris, la France, l'Europe entière savoient, que Beaumarchais étoit indigne de confiance; mais il n'arroit eu contre lui que son décret d'accusation, dans les liens duquel il étoit resté, et dont l'exécution après deux mois devoit avoir lieu, sans la protection accordée à ce dilapideur, que le comité ne pouvoit ni ne devoit employer, encore moins lui confier de nouveaux fonds. En vain Cambon nous dit que les biens de Beaumarchais répondent aisément aux avances faites; la réplique est facile: les biens de Beaumarchais, par son décret d'accusation, étoient déjà frappés, et ne pouvoient être grévés d'une nouvelle charge; je le demande à Cambon, Beaumarchais devoit livrer à la France, dès le 3 juin 1792, ces 60 mille fusils, à peine d'un dédit de 50 mille livres. Beaumarchais, sur cette belle promesse, avoit reçu 500 mille livres en avance. Beaumarchais, aux termes de la transaction du 18 juillet, qui avoit anéanti les marchés du 3 avril 1792, recevoit de la nation deux cent soixante-dix mille liv. de rente à cause des 60 mille fusils à 30 liv., formant un capital de 1800 mille liv., que la nation étoit censée lui devoir par l'abandon qu'il lui avoit fait des ces soixante mille fusils (existans ou non), au port de Tervet; abandon fait aux risques, périls et fortune de la République, sous la simple promesse de Beaumarchais d'employer les bons offices et talents pour par-

venir à la livraison. Beaumarchais qui par cette transaction reçoit quinze pour cent d'intérêt, taut qu'il ne sera point payé des 1800 mille liv., a-t-il intérêt de livré? non sans doute. Beaumarchais a-t-il livré un seul fusil depuis ce temps? non. Cambon le sait; Cambon avoue qu'il connoissoit Beaumarchais pour ce qu'il est Aujourd'hui, Cambon prend la défense de cet être immoral et qu'il connoît pour tel. Ah, Cambon! ou plutôt, comme rappeloit ton père, Quand-Bon? *Quando bonus?*

En vain Barère nous dit, que si l'article 26 avait été rédigé à Londres, il en reconnoîtroit facilement les auteurs, Dieu veule que je me trompe, Barère, mais je crains bien de dire aussi vrai que du temps de Narbonne, où j'étois repoussé comme aujourd'hui, mon opinion sur toi, Barère, qui nous parle si souvent de Pitt, de Georges, de Londres, de Cobourg, c'est que Beaumarchais, aussi fourbe en diplomatie, qu'habile escroc en finances, est allé préparer les logis pour sa clique et pour toi; et plus j'y réfléchis, plus je me dis: comment concilier ce que dit Barère de cet individu, sur les opérations duquel il ne s'étendra pas davantage, parce qu'elles sont relatives à des marchés avec les étrangers; que ce seroit trop bien servir Pitt d'en parler plus long-temps... Comment, dis-je, concilier ce langage avec la conduite de la femme Beaumarchais, divorçant à cause de l'émigration de son mari, demandant sa liberté et celle de sa fille, en disant que le crime de leurs mari et père ne peut leur être imputé, puisqu'elles ont bien servi personnellement la patrie. Il faut avoir toute l'esfonterie de Barère pour croire qu'il peut se jouer aussi impudiquement de la crédulité de la convention nationale et du Peuple Français. Le temps de l'illusion est passé, Barère, ton masque, celui de tes complices est tombé. On ne verra, comme moi, dans le départ de Beaumarchais, qu'un maréchal de logis, envoyé en ayant pour négocier et tromper sa patrie, peut-être à toi-même ta confiance, car Beaumarchais est de cette force. Si j'ai bien prouvé que cet homme n'eût jamais dû être employé; si l'avoir fait, c'est avoir provoqué les plus violens et les plus justes soupçons de perfidie, je serai bien moins embarrassé à l'égard de d'Espagnac et d'Haller; certes, quand j'aurois pris mes collègues de défendre la partie du 26me article, qui regarde ces deux conspirateurs, ils ne l'auroient pas fait avec plus d'avantage pour moi. D'une part, Cambon croit avoir tout dit, en alléguant qu'Espagnac a été employé par l'ancien ministre (Bouchoté sans doute), et non par les membres qu'on inculpe, comme si l'un des principaux devoirs du comité de salut public, n'eût pas de casser, annuler, révoquer, arrêter et faire purger tout agent exécutif, chef ou subalterne, qui manque à ses devoirs. Cambon, tu sais bien mieux que tu ne dis, tu sais bien que celui qui fait le mal, et celui qui le tolère, quand il a le pouvoir de le réprimet, sont tous deux coupables. Tu connois ce principe, et tu n'as pas songé d'exprimer une opinion contrarie pour nous donner le change.

Il en est de même de ce que dit Cambon de Haller. Sois conséquent, Cambon, tu dis : « Toutes les fois que le comité des finances a dénoncé Haller, le comité de salut public a fait droit à ses réclamations ». Comment donc Haller a-t-il pu continuer d'être employé ? Et tu crois encore avoir tout dit, es observant qu'il étoit soutenu par le représentant du peuple aux armées d'Italie, comme si le comité pouvoit cesser d'être coupable d'employer un dilapidateur, un contre-révolutionnaire, parce qu'il est protégé par tel ou tel représentant ; et certes, il est bien coupable, puisque de toutes parts, et depuis plus de six mois, les plaintes lui pleuvent de toutes parts, comme l'assure Granet. Comment même Vouland, membre du comité de sûreté générale, et l'un de ceux que je dénonce, peut-il justifier sa conduite, ou celle de son comité, lui, rapporteur d'une affaire, où la correspondance d'un homme, convaincu d'avoir voulu livrer les Pyrénées Orientales aux Espagnols, prouvoit qu'il agissoit de concert avec Haller : et ici, Vouland, ce n'est pas moi qui te dénonce sur ce fait, c'est Merlin de Douai, qui sur ta demande de ce qu'il pensoit de cette affaire, te dit : c'est un contre-révolutionnaire. Qu'est devenu Haller ? Tu dis qu'il occupe une place importante. Merlin te témoigne son étonnement ; et tu ajoutes : il est protégé par un homme que je ne nomme pas. Et voilà la justice, Vouland, voilà celle des meneurs de ton comité, qui ne pouvoient ignorer le crime de Haller ! Eh quoi ! vous ne craignez pas de lancer des mandats d'arrêts contre des citoyens paisibles, mais frappés d'un léger soupçon, et sur la dénonciation vague d'un individu, souvent son ennemi, un citoyen est incarcéré par vos ordres, ses biens sont provisoirement séquestrés, et l'honnête commission populaire que vous avez nommée, le condamne à la déportation ; votre approbation et celle des meneurs du comité de salut public donnent la sanction à cette décision, et des milliers d'hommes honnêtes et vertueux, ont été ainsi sacrifiés, et le contre-révolutionnaire Haller, dont le crime est bien avéré, trouve dans Vouland un rapporteur indulgent, un protecteur subalterne ; mais peut-être Barère, fertile en expédiens, dira-t-il : c'est par une politique des plus raffinée que nous avons employé les Beaumarchais, les Haller, les Espagnac ; c'est parce que l'Europe entière connoissoit leur immoralité ; que l'un étoit dans les liens d'un décret d'accusation, que nous allions faire guillotiner le frère de l'Espagnac ; qu'Haller entretenoit correspondance avec un préteudu traître, mais qui d'accord avec nous, trompoit l'Espagne, en promettant de lui livrer les Pyrénées Orientales. C'est par un raffinement de cette même politique que le département de Paris a saisi les biens de Beaumarchais, comme émigré, que sa femme a provoqué le divorce : c'est d'après ces grandes mesures de gouvernement, que le génie étroit de Lecointre n'a pu concevoir, que nous avons agi : quel ennemi peut se douter en négociant avec eux, que nous sommes derrière le rideau ».

Eh bien! citoyens, ne soyez point étonnés, si le prothée, Barère, vous tenoit ce langage, après ce que vous avez entendu de lui : prencz garde qu'il n'en prenne encore quelques-uns de vous dans ses filets. Il vous dira: la politique est une si belle chose, qu'elle tourne en bie ou en mal tout ce qu'elle vaut selon ses intérêts.

Si je vous parle ainsi, c'est qu'obligé de battre ces rusés ennemis à toutes fins, j'ai dû vous prémunir même contre ce qui paraît le plus hors de la vraisemblance.

O ma patrie! voilà donc les hommes dont Lecointre-Puvravéau a cru s'honorer, (pour la première fois qu'il recouvroit depuis un an la parole), de prendre la défense, en disant qu'il étoit beau de les voir, en l'absence de Robespierre, travailler au salut de la République.

Que Cambon, défenseur officieux des hommes que je dénonce, voie avec peine le compte que je demande à ces conspirateurs, il n'y a rien qui m'étonne; Cambon s'est prononcé pour eux. Mais que notre collègue Beffroy, que j'estime, me fasse ce reproche, c'est ce qui me fait peine. Beffroy, qui sait, soit à-t-il membre du comité des finances, ou de celui de commerce, qui outroie les reproches vrais que je leur fais, par l'article 26, ils ont mis un embargo sur les bâtimens marchands de nos seuls et vrais amis (les Américains). Et dans quelle circonstance? Lorsque ces braves alliés venoient de nous apporter des marchandises que la prudence ne me permet pas de dénommer ici. Eh bien! ces citoyens, au lieu de trouver chez nous, de la part de nos gouvernans, fraternité, accueil, amitié, ils y ont éprouvé les plus affreuses vexations. Leurs marchandises abandonnées, reléguées dans des magasins mal-sains, dans nos différens ports, ont été toutes avariées, hors d'état de pouvoir être employées. Et pour quelles sommes se trouvent-il de ces marchandises dans nos ports? Le croirez-vous, citoyens mes collègues? La France pourra-t-elle le croire? Eh bien! il y en a pour trente millions. C'est aujourd'hui à cette somme que s'élève la demande en répétition faite par l'envoyé des Etats-Unis de l'Amérique, au nom de ces braves négocians. L'honneur Américain, la loyauté Française, ne peuvent ni ne doivent souffrir que des hommes chargés de tenir les rênes d'un gouvernement, se soient permis d'aussi violens écarts, sans être réparés envers nos alliés, réprimés et punis, pour l'honneur de notre gouvernement, sur-tout lorsque les marchandises que représentent ces trente millions, n'ont porté aucun profit à la République; que leur perte n'a fait qu'augmenter la douleur des bons citoyens, témoins de ces désastres, en voyant qu'outre l'avaleur des capitaux à rembourser, il faut encore indemniser les équipages de près de six mois de séjour dans les ports de France: encore si ce mal se bornoit aux trente millions cités; mais non, il en est résulté que de nombreux envois qui se succédoient, repoussés par ces nouvelles, ont

porté leurs cargaisons chez nos ennemis. Il en est résulté enfin qu'aucune puissance ne veut charger pour nos ports, qu'après avoir reçu en numéraire le double de la valeur des objets destinés pour la France. Et Beffroy paroît trouver étrange que je demande des comptes à ces conspirateurs des sommes qu'ils ont confiées à d'autres conspirateurs, qui étoient déjà sous la coupe des tribunaux et des loix.

Que la trésorerie nationale, dont Cambon est l'organe éternel à la Convention, (si le fait de ces 30 millions que je dévoile ici, étoit resté ignoré) dans le compte des dépenses de la République, lorsqu'elle le présentera, écrira comme en Prairial, à la page 7.

Dépense. Chapitre premier.

Indication de l'emploi des fonds.

Commission de commerce et approvisionnemens.

Au lieu de 90,580,245 L. à quoi se montoit en cette partie la dépense du mois, elle ajoute d'un trait de plume trois millions de plus; en tout, 120,580,245 L. Nous croyions craignant de troubler les opérations de l'honnête Cambon, quelque effrayante que nous paroisse cette dépense, nous garderons le silence, persuadés que tout est bien; ou, comme des malades qui n'osent sonder la plaie, qui chaque jour gangrène, quelques-uns de nous crieroit à l'aristocratie s'on veut éclairer la Convention. Que dis-je, j'en entends déjà derrière moi qui disent, que je divulgue le secret de l'Etat; que je brise tous les ressorts de la politique; que par-là je suis moi-même un traître; comme si celui qui voulait éclairer sa patrie pouvoit la trahir, et que celui qui veuait un bon feu soit perpétuellement sur les yeux de tous pourroit bien la servir.

Soyons persuadés que j'ai mis la politique à faire triompher les Républiques; mais que c'est la justice et la bonté. Abandonnons aux rois, aux ambitieux, aux esclaves cet art doublement perfide : il est indignité d'un peuple libre.

Ah ! Beffroy; au lieu de nous étourdir sur le compte de ces gouvernans d'loyaux, aujourd'hui qu'ils sont hors de place, et qu'ils doivent des comptes, demandons leur ceux mêmes des mandats délivrés à tant d'inutiles peut-être. Pour moi, je me contenterois du compte bien prouvé qu'ils me ferroient des 4,811,326 livres qu'ils ont dépensé dans les quatre derniers mois de la gestion, prairial, messidor, thermidor et fructidor, et soient portés en masse dans les pages 7 et 9 des comptes de ce mois, présentés par la trésorerie nationale.

Sans doute, comme Bréard nous l'a promis à las élections du 12 vendémiaire, lorsque le nouveau comité de

lut public nous rendra compte des opérations et de la conduite du comité sortant, il nous mettra à portée de vérifier le bon emploi de tant de sommes délivrées sur de simples mandats. Car il est bien permis d'avoir des doutes contre des membres de ce comité, qui, nés sans fortune personnelle, ont pris, comme Barère, à Clichy, des maisons de campagne, où chacun d'eux, tantôt réunis, tantôt séparés, vivoient, deux jours par décade, avec les plus célèbres et les plus dévergondées courtisannes de Paris telles que la Démahie, la Bonnafon, etc. où ils renouvelloient avec elles les orgies, les scènes scandaleuses et nocturnes des jardins de Versailles et de Trianon, pour se délasser avec les Vadier, les Vouland, du travail des listes de proscription qu'ils venaient de dresser, ou de celui plus fatigant d'inventer des conspirations que la guillotine devoit anéantir, afin d'être assuré d'avoir taillé de l'ouvrage au tribunal, pour une décade, et par lui, d'avoir procuré au fisc de nouvelles richesses qu'ils avoient soin de dissiper par avance. Voilà les hommes auxquels s'intéresse Bestroy et dont il s'étonne qu'on exige un compte plus détaillé qu'on n'a jamais demandé aux anciens ministres. O aveuglement du cœur humain ! voilà les hommes auxquels on veut que j'applaudisse, à peine d'être réputé de complicité avec Robespierre, St.-Just, soupçonné d'avoir agi en les dénonçant, par les mêmes motifs, à peine d'être mis en état d'arrestation, comme le vouloit Elie-Lacoste, à peine d'être traité d'homme à fureur délirante, à rage diffamante, comme le veut très-sagement Bourdon (de l'Oise), enfin, d'homme à envoyer aux petites maisons, comme l'ont demandé plusieurs.

Malgré toutes ces menaces, mon devoir est d'éclairer la convention, le Peuple Français, et de combattre le crime partout où je le trouve, sans exception des individus.

La première fois que je suis monté à cette tribune, j'ai rempli ce devoir, je le remplis encore aujourd'hui par ce mémoire, et afin que rien ne manque au lecteur empressé de connoître comment la convention a prononcé au sortir des débats, je donne ici la copie de ce décret, et de l'extrait des séances qui l'ont précédé et suivi pour ce qui me concerne.

« La convention nationale, après avoir entendu les 26 chefs d'accusation présentés par Lecointre (de Versailles) considérant que les pièces qu'il avoit annoncées être à l'appui n'existent pas, et que des deux qu'il a produites, l'une est d'un anonyme, et l'autre d'un homme suspect, et toutes deux insignifiantes, déclare l'accusation fausse et calomnieuse, et passe à l'ordre du jour. (journal des débats et des décrets, numéro 713, page 289.)

J'avois lieu de croire d'après le décret, que je serois au moins quelques jours tranquille, afin de me préparer à éclairer la religion de la convention, surprise par une discussion qu'on peut

sans crime, croire avoir été au moins précipitée, vu l'importance de la matière. Mais les jours suivans, j'ai eu de nouveaux assauts à soutenir. Je crois nécessaire de les retracer ici, afin que ceux qui ont parlé contre moi dans cette affaire, bien connue, ainsi que leurs motifs, puissent, s'il leur reste encore quelque pudeur, en lisant ce qu'ils ont dit, et jetant un coup d'œil sur leur conduite, rougir de leurs excès.

Le 14, Bourdon de l'Oise, ayant que la discussion s'ouvre sur l'instruction publique, dit: il faut éclaircir un bruit qui se répand, et que je ne puis croire. On dit que Lecointre est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance d'hier; cela me paroît trop indécent pour y ajouter foi.

Un membre: » La Convention a déclaré hier que Lecointre étoit un calomniateur; la Convention ne doit pas souffrir un calomniateur à son bureau, il en doit sortir.

Colonibelle: La Convention, en déclarant calomnieuses les accusations de Lecointre, a rempli son devoir avec dignité; il me semble qu'elle doit s'en tenir là, et laisser Lecointre au bureau, où bien il faut qu'il sorte de la Convention; je reclame l'ordre du jour. L'ordre du jour est adopté.

A la séance du 16 je suis attaqué de nouveau. C'est ainsi que le journal des débats, pages 286, 287 et 288 rend compte de ce débat vraiment scandaleux.

Un membre se plaint de ce que le décret qui déclare fausses et calomnieuses les imputations faites par Lecointre contre sept de ses collègues, ne se trouve ni dans le bulletin des loix, ni dans celui de correspondance.

Bernard de Saintes: .. L'assemblée doit d'autant moins s'étonner de cette négligence, qu'au bureau se trouvent le dénonciateur lui-même, et le collaborateur Guffroy; car on ne doute pas, sans doute, que Guffroy n'aït aidé Lecointre. N'a-t-il pas aussi fait distribuer un libelle dégouttant à la porte de la Convention? Pour moi je rougis de voir ce dernier au bureau, après le décret qui a déclaré calomnieuses les accusations qu'il a présentées ici.
(1) Quand on a demandé hier que Lecointre soit écarter

(1) J'étois absent de la séance, lorsque Bernard m'a traité avec autant d'indignité que de bassesse, et m'a fait l'injure gratuite de supposer que s'il parvenoit au bureau des pièces à ma charge, je ne parvinse à les soustraire.

Ce soupçon atroce eût d'autant moins dû être dans la bouche de Bernard, qu'il est plus que violemment soupçonné d'avoir, lors de sa mission dans les départemens quiavoisinent Montbéliard, disposé avec tant de légèreté des effets appartenans à la République; que la société populaire de cette commune l'inculpe d'en avoir distrait une partie pour ses protégés; de s'en être fait adjuger sous des noms supposés, ou de personnes absentes, différens lors; d'avoir destitué et fait incarcérer des membres d'autorités constituées, qui auroient eu le courage de s'élever contre ses dilapidations, et de lui refuser un certificat de bonne conduite, comme cela est arrivé au citoyen Berger. Ces excès

du bureau, l'on a observé que le renouvellement du bureau se feroit ce soir; mais on n'a pas fait attention que Lecointre n'est pas du nombre des trois secrétaires

de Bernard dans sa mission, et particulièrement cette démarche de sa part, pour obtenir un certificat de bonne conduite, ont paru si graves à la société de Monthéliard. (car, comme on le sait, *nimia precautio dolus*) qu'elle en a fait la dénonciation au comité de salut public, en 13 articles, qui, (s'ils sont vrais) comme ils en portent le caractère, auraient mérité l'animadversion de la Convention nationale, si l'ancien comité de salut public, soumis aux dilapidations commises par ses protégés, comme il l'éroit aux noyades, fusillades et guillotinades des Carrier et autres en eût fait son rapport à la Convention.

Au reste, je donne ici copie de la dénonciation faite par la société de Monthéliard contre Bernard de Saintes.

*Extrait des Pièces qui déposent contre le Représentant du peuple, Bernard, et remises au Comité de salut public **

ART. I. Bernard a fait commencer l'inventaire des meubles du ci-devant château de Monthéliard, l'a fait suspendre, et a fait procéder à la vente sans clôture d'inventaire. (*Séance de la Société populaire de Monthéliard, du 3 ventose, pièce cote 2.*)

II. Bernard a fait enfouire les effets des absents et des Allemands, sortis en suite des passeports qu'il leur a donnés, avec ceux du château, sans inventaire. (*Cotes 1 et 2.*)

III. Bernard a vendu, de son chef et sans criées, une machine électrique, pour 300 livres, qu'on assure valoir 4000 liv. (*Cote 2.*)

IV. Un jour, la vente s'est faites. Bernard, avec Naudet, qui se dit commissaire du Comité de salut public, remit au citoyen Miellet, grisier à la vente, une note d'effets et meubles, qu'il lui enjoignit d'enregistrer comme adjugés au juif Tréoux, absent. L'enregistrement ordonné a été fait sur le champ, sous la dictée de Bernard, et le prix de ces meubles et effets a été payé par Bernard ou par Naudet.

Ces meubles consistent en quatre articles :

L'un de 18 lustres, pour	2,700 liv.
Le second, de 12 flambeaux-crystal, pour	300
Le troisième, de 4 pieds coiffées, plâtres, moulures,	100
Le quatrième, de 3 figures plâtres, avec lustre crystal,	100

Total 3,700

(Cotes 2 et 3.)

V. Une voiture a été adjugée pour 300 liv., et il en restoit une autre que Bernard a dit vouloir garder pour lui-même, étant de même valeur que la première. En conséquence, il a enjoint au commissaire à la vente, de porter cette voiture sur les cahiers de vente, quiconque n'eût été ni estimée, ni inventoriée, ni mise en criée : ce qui a eu lieu. (*Cote 2.*)

VI. Bernard et Naudet, ensuite des ventes prétenues faites au juif Tréoux, ont fait charger, pour le compte de ce juif, cinq voitures d'effets qui ont été conduites à Bâle, trois par des chevaux d'artillerie, et les deux autres par les chevaux du citoyen Rochet, maître de forges à Audincourt. Les Bâlois n'ont point voulu souffrir le dépôt, ou la vente de ces meubles chez eux. En conséquence, ils ont été conduits à Arlesheim, où ils sont encore.

* Une copie de cette dénonciation s'est trouvée sous les scellés de Ruspierre.

qui doivent être renouvelés, non plus que Gussroy. Je demande qu'on les renouvelle tous deux et soir. D'ailleurs, s'il arrivoit au bureau des pièces à la charge de Lecointre, ne seroit-il pas à craindre qu'il ne parvint à les soustraire?"?

Un membre s'écrie que c'est semer de nouvelles divisions.

Fayau : " Non, ce n'est pas semer ici des divisions; c'est s'élever, au contraire, contre ceux qui veulent

Note. L'administration du district s'est inutilement opposée à l'enlèvement de ces effets. (*Cotes 2, 3, 6 et 7.*)

VII. Bernard a vendu un citoyen Froidot, ci-devant garde du siège de Capet, 863 onces d'argenterie, au titre d'Aventurier, provenant des églises, pour 4 liv. l'once, tandis que la valeur en est fixée, par décret de la Convention, à 3 liv. 11 s. 3 d. l'once. Froidot a transporté cette argenterie à Bâle, où elle a été vendue. (*Cote 3.*)

VIII. Bernard a fait emballer, pour son propre compte, une table de marbre bleu, garnie en compartimens; le troisième Voyage du capitaine Cook, avec estampes et figures; et un grand atlas. Ces objets n'ont été ni inventoriés, ni mis en vente. (*Cote 2.*)

IX. Bernard a remis gratuitement au citoyen Schiffer, concierge du château de Montbéliard, et le conducteur des effets à Bâle, une pendule, un atlas et plusieurs livres. (*Cote 3.*)

X. Tous les livres allumés ont été vendus au juif Tréfoux, absent pour 700 liv., sans avoir été mis en vente. (*Cote 3.*)

XL. Bernard, crignant, sans doute, les raprocès que la société de Montbéliard lui arrroit adressés, sur sa conduite et sur celle de ses amis, n'a point osé paraître dans cette société. (*Cotes 1 et 2.*)

XI. Chose étrange! Bernard, dont les pouvoirs exiraient, sollicite l'administration du district, de lui délivrer un certificat de bonne conduite. L'agent national, son protégé, en fait la motion. A la séance du premier pluviose, un membre courageux de l'administration, le citoyen Berger, s'oppose à la délivrance du certificat, sous prétexte qu'il a connaissance de faits qui rendent Bernard suspect, et demande que les personnes étrangères qui en sont instruites, soient appelées pour les révéler; ce qui est exécuté; & après les déclarations des citoyens appelles, le certificat n'a point été délivré.

Mais, le croit-on? Bernard, instruit de l'opposition du républicain Berger, le destitue le même jour, premier pluviose, et le fait incarcérer.

Enfin, après avoir trahi, par un abus de pouvoir, le seul obstacle qu'il avoit rencontré dans l'obtention du certificat, il l'a obtenu le lendemain 2 pluviose. (*Cotes 3, 4 et 5.*)

XII. L'agent national, nommé Fury, est un banqueroutier, poursuivi dénoncé dans toutes les sociétés populaires des départemens du Doubs, de la Haute-Saône et du Mont-Terrible. Son vrai nom est Petit-Colas, il a changé de nom pour échapper aux poursuites.

Eh! voilà ce Garnier de Saintes qui s'est permis de jeter les soupçons les plus injurieux sur un collègue irreprochable; sur un collègue qui, dans sirv public ou privée, n'a jamais donné prise contre lui; sur un collègue qui a moins fait respecter la Convention nationale dans les cinq départemens qu'il a visités, en ne rapportant rien à lui, mais tout à l'intérêt public! Eh! donc, Bernard, la dénonciation de la société populaire de Montbéliard relis aussi ce que tu as eu la mal-adroite audace d'articuler contre moi; & confesses enfin que tu n'avois pas le droit de rougir, en me voyant au bureau de la Convention!

vous divisent. Je m'étonne qu'un membre qui a voté pour déclarer calomnieuses les accusations de Lecointre, veuille qu'il reste au bureau. Qu'on ne dise pas que c'est porter atteinte aux droits du peuple. Durant l'assemblée législative, Lafont-Ladebat, président, défendant la cour, et l'énergie des patriotes le fit descendre du fauteuil. Ce qu'on fit alors, nous pouvons le faire aujourd'hui, lorsque le peuple lui-même s'étonne de voir encore au bureau, Lecointre, qu'un décret déclare calomniateur.

Colombelle dit qu'il ne faut imputer qu'à lui la négligence dont on se plaint; que sa santé ne lui a pas permis de se rendre à la séance d'hier.

Ce n'est pas toi qu'on accuse, s'écrient plusieurs membres.

Oudot dit que, sans doute, personne n'a intention de défendre Lecointre; mais il pense que les principes s'opposent à ce qu'il soit exclus du bureau. Ce seroit, selon lui, donner à la place de secrétaire une importance qu'elle ne doit pas avoir, et blesser l'égalité qui doit régner entre tous les membres, quelles que soient les fonctions que l'assemblée leur confie.

Bernard de Saintes observe de nouveau que la demande qu'il a faite ne blesse en rien les droits du peuple; que si un député tient du peuple sa mission de représentant, il ne tient ses fonctions de secrétaire que de la confiance de l'assemblée, qui peut, quand cette confiance cesse, lui retirer ses fonctions, comme elle a pu les lui conférer.

Un membre : J'attache peu d'importance à ce que tel ou tel membre soit au bureau; mais je ne crois pas qu'il faille qu'on puisse exclure tel ou tel représentant d'une fonction que l'assemblée lui a confiée; ce seroit donner trop aux individus, aux passions; ce seroit blesser les droits du peuple. Je demande l'ordre du jour.

Duhem : Après une discussion solennelle de neuf heures, l'assemblée a déclaré Lecointre *infâme calomniateur*. (il se fait du bruit.) L'on ne peut séparer l'auteur de l'ouvrage; la qualification donnée à l'ouvrage retombe nécessairement sur son auteur; la proposition ne blesse en rien les principes. Si l'assemblée ne pouvoit éloigner un membre du bureau, elle ne pourroit donc pas non plus le faire sortir d'un comité; c'est ici une affaire de pure police intérieure, par bêtise ou méchanceté. Moi je crois par l'une et l'autre, Lecointre a calomnié sept membres de cette assemblée; son accu-

sation étoit évidemment contre révolutionnaire. Quelle confiance peut-il donc mériter? Je demande qu'il soit renouvelé.

Un membre : Loix de la loi du 22 Prairial, Lecointre a eu le courage de demander l'journement ou la mort.

Plusieurs membres invoquent de nouveau les principes et l'ordre du jour.

Duhem interrompt plusieurs fois les orateurs. Le président le rappelle à l'ordre.

Que m'impose? répond Duhem; je parle pour la chose publique.

On demande l'ordre du jour.

On réclame ensuite la division; elle est décrétée.

Le président met aux voix l'ordre du jour sur ce qui concerne Lecointre.

L'ordre du jour est adopté.

On réclame l'appel nominal, et plusieurs membres descendent au bureau pour s'inscrire.

Goupilleau de Fontenai : Je ne rappellerai pas les principes; ils ont été développés dans cette discussion; et si elle eût été prolongée, nous serions peut-être d'accord. Je ne ferai qu'une observation, c'est que si Lecointre n'a été qu'égaré, il devroit donner sa démission.

Bourdon de l'Oise : Je serai court. Quand le Peuple investit un citoyen du droit de le représenter, sans doute il ne peut être dépossédé de cette mission, exclus du sein de la Convention, que pour un crime, et d'après un jugement solennel : ce principe est incontestable. Mais ce n'est pas la confiance de la nation, c'est celle de la Convention qui place tel ou tel membre au bureau; et certes, elle peut lui retirer cette place comme sa confiance. Je le demande, pouvons-nous avec pudeur y laisser un homme dont vous avez déclaré l'accusation calomnieuse? Je prie mes collègues de peser ces observations, et le président de mettre de nouveau la question aux voix, avant de faire l'appel nominal.

Lecointre : « J'ai souvent prouvé que j'étais capable de donner ma tête pour la révolution: à plus forte raison suis-je capable de quitter la place de secrétaire. On paraît désirer ma démission: je la donne de bon cœur. » La démission est acceptée.

Le président met aux voix la demande faite relativement à Guffroy.

« L'Assemblée passe à l'ordre du jour. »

Les efforts réunis des Bernard de Saintes, des Fayau,

Bourdon de l'Oise, Duhem, qui avoient choisi le moment où je n'étois point à l'Assemblée, (occupé alors de l'examen des papiers de Robespierre) pour faire adopter cette proposition scandaleuse, ont eu le sort qu'ils mérittoient. Une indignation générale a couvert leurs calameurs, et la Convention nationale, déjà mieux éclairée ce jour-là que le 13 fructidor, a censuré Duhem et passé à l'ordre du jour. Ainsi le déshonneur et l'infamie que la faction vouloit verser sur mon front, sont retombés sur elle; et ceux qui me prodiguoient si effrontément le titre de calomniateur, ont été connus pour en mériter un bien plus odieux. Sans doute on a voulu dans cette occasion adoucir l'amertume que le décret du 13 fructidor avoit pu répandre dans mon ame; mais depuis long-temps inaccessible à tout autre sentiment que l'amiour de ma patrie, je compte pour bien les injustices qui ne blessent que moi; elles ne m'ont jamais empêché de remplir mon devoir; elles ne m'ont jamais dégoûté de servir mon pays; et à quelque point qu'elles puissent être portées, elles ne m'en détourneront jamais.

Institué par Clauzel, mon collègue, du désordre où la faction essayoit de jeter l'Assemblée, je me rendis aussi tôt à la séance; et sans vouloir profiter du décret d'ordre du jour, qui m'autorisoit à rester au bureau, je donnai ma démission, pensant que la petite satisfaction de conserver une place que tout autre pouvoit remplir, même mieux que moi, ne devoit pas coûter à la Convention une heure de ce temps précieux, qui doit être tout consacré à l'édifice du bonheur public.

Eh! que m'impose à moi d'être assis au bureau, où dans le coin le plus obscur de la salle, si je puis encore y tenir le flambeau de la vérité, y remplir mes devoirs, y servir la cause du Peuple; si je puis encore de là m'élançer contre ses ennemis, et les lui dénoncer? ou les dénoncer. Je ne suis point de ceux que le titre de dénonciateur effraye, et je m'explique.

Le dénonciateur qui n'est dirigé que par un sentiment de haine ou de vengeance, qui ne voit dans sa dénonciation que le mal qu'il va faire, sans aucune considération du bien public, est un monstre, digne de l'exécration générale. Ce n'est point de cette espèce que je conçois ma dénonciation.

J'en distingue deux seulement, qui sont également sacrées.

La première est celle qu'exerce le simple citoyen, par un pur sentiment de justice, par un beau mouvement de cet amour sacré de la patrie,

Lorsqu'elle est dirigée contre un fonctionnaire public, fût-elle démontée mal fondée, elle ne doit exposer son auteur à aucun recours, à aucun reproche, parce que tout citoyen, en acceptant une fonction publique, se soumet à rendre compte de sa conduite, et par conséquent à répondre même à la calomnie.

Si elle s'adresse à un simple citoyen, son auteur devient passible à la vérité d'une punition, lorsqu'il ne la prouve pas; mais dans ce cas là même, le sentiment qui la produire lui conserve l'estime générale.

La dénonciation qu'exerce un fonctionnaire public, est un devoir que l'intérêt du peuple commande spécialement à ceux qu'il a investis de ses pouvoirs, et à la surveillance desquels il a confié l'ordre public.

Un représentant du peuple n'est pas inestimable en dénonçant un fonctionnaire prévaricateur, parce qu'il seroit vraiment méprisable et traître, s'il ne le faisoit pas. En dénonçant, en poursuivant les prévaricateurs, il ne fait que remplir son devoir, et le premier de tous ses devoirs.

Qu'elle étoit belle et digne d'un peuple libre, cette loi des romains qui vient à l'appui de ce que j'avance! elle appeloit les dénonciations sur les grands fonctionnaires publics; lorsqu'un préteur, un pro-consul sortoient de place, les peuples confiés à leur administration, étoient de nouveau invités, au nom de la loi, à dénoncer les abus des pouvoirs, les concussions, les vols, les rapines, les séductions, les viols, les meurtres, les assassinats que ces gouvernans, revêtus aussi de pouvoirs illimités, avoient exercés dans leurs fonctions. Il falloit le certificat de dix villes en faveur d'un gouverneur de province, accusé de malversation: un moindre nombre étoit compté pour rien en justice.

Je demande à tous nos collègues qui ont été en mission, qu'ils se soumettent à fournir cette attestation. J'ai été moi-même deux fois en mission: la première fois, le 29 août 1792, avec Albitte, jusqu'au 30 septembre; et la seconde fois, le 9 mai 1793 jusqu'au 20 juillet de la même année, avec Prieur de la Marne. Je me soumets volontiers à cette épreuve.

L'accusateur avoit droit par la loi, d'être soutenu par des souscripteurs expérimentés et diserts: la loi vouloit même qu'il eût des inspecteurs, afin qu'il ne pût laisser échapper aucun des moyens capables de faire valoir son accusation, ou qu'il ne pût se laisser ensuite corrompre par l'accusé, sa famille ou ses amis.

Lorsqu'il s'agissoit d'une accusation dirigée contre des gouverneurs, en faveur des peuples ou des alliés chez lesquels ces officiers avoient résidé, avec l'exercice de pouvoirs au nom de la République, les plus illustres orateurs du sénat de Rome se disputoient l'honneur de se porter pour accusateurs,

malgré le danger et le risque qu'il y avoit pour eux à se déclarer contre les hommes puissans qu'ils attaquaient.

Un jugement préalable décidoit auquel cet honneur seroit déféré, et c'étoit une réputation soutenue de probité et de vertu qui motivoit la décision.

Cicéron contre Verrès; Pison contre Gabinius; Lentulus, prince du sénat, contre Aquilius, Scipion l'Africain contre Cotta, sont des exemples mémorables de la vérité des citations que je fais ici.

Ils étoient bien éloignés ces prêteurs, ces pro-consuls, de demander des garanties contre le peuple, la peine de mort contre le dénonciateur, et la confiscation de ses biens, s'il n'avoit pas des pièces matérielles, des preuves complètes, que tels ou tels, étoient les auteurs de crimes commis réellement, comme ont osé le faire les Bourdon de l'Oise, les Duhem, les Faillau, les Bernard de Saintes.

La loi invitait aux dénonciations, et les plus célèbres orateurs de Rome, les Cicéron, les Antoine, les Hortensijs, leur servoient d'organe sans craindre pour eux mêmes la dénomination de calomniateurs infâmes, ou la mort comme conspirateurs, pour avoir osé attaquer des collègues qui avoient abusé de leurs pouvoirs.

Certes, une pareille loi ne seroit pas votée aujourd'hui par les Carrier, les Lebon, les Goulin &c. &c. &c.; mais le bonheur du peuple français la sollicite, et j'ose espérer avec ses amis de la voir bientôt en vigueur parmi nous.

Que de nouveaux Verrès (¹) (fasse le ciel que je me trompe) auroient alors à rendre compte de leur conduite !

(¹) Quel terrible compte Crassous n'auroit il pas à rendre, si la loi romaine que je viens de citer, étoit adoptée parmi nous! Crassous, qui a fait le malheur au Département de Seine et Oise, de la commune de Versailles, de cette commune si célèbre, et si recommandable par ses sacrifices multipliés pour la révolution! Crassous, qui a porté le trouble et la désolation parmi ses habitans, en destituant des fonctionnaires *vertus*, placés par Lacroix et une société, pour leur substituer des hommes vendus au crime, à la débauche; des dilapidateurs de la fortune publique, dont quelques-uns sont déjà tombés sous le glaive de la loi! Crassous, qui a exécuté si ponctuellement le plan de terreur, reconnu enfin pour la plus vaste, la plus perfide, la plus sanguinaire des conspirations! Crassous, l'humble serviteur de Robespierre, l'amie et le souteneur des Héron, des Nouron, des Friant, et de toute la horde infernale qui a ravagé le département de Seine et Oise pendant tout le temps de sa mission!

Crassous! n'es-tu pas évidemment le complice de Héron dans l'assassinat d'Hodanger? Tu savois que Héron étoit venu à Versailles avec des ordres en blanc, du Comité de sûreté générale, pour y exercer des vengeance personnelles. Tu connoissois Hodanger, tu savois qu'il étoit un des patriotes le plus pur, le plus prononcé, un vrai sans-culotte, un fils de l'bourgeois; qu'il avoit renié des services essentiels à la Révolution, dans les années 1792 et 1793, tant comme juge de paix et commissaire aux subsistances, que comme procureur-général du département où il avoit formé trois bataillons, qu'il a conduits lui-même contre les rebelles de la Vendée. Lucios, instruit de la bravoure avec laquelle il avoit combattu ces rebelles, et notamment lorsqu'étant tombe leur prisonnier, il s'insurgea au milieu d'eux, et se fit jour à travers leurs bandes, à la tête de 200 de ses compagnons.

Mais l'objet de cet écrit, n'est point de dénoncer de nouveaux crimes ; je n'ai voulu que porter au plus haut degré d'évidence la preuve des 26 chefs de dénonciation que j'a-

d'infirmité, dont 160 y perdirent la vie. Comment donc, Grassous, pourrais-tu justifier ta conduite à son égard, quand à peine revenu à Versailles, tu as souffert qu'Héron tentât de t'enlever à ma main armée ; quand s'étant sauvé chez toi, à cause de la poursuite de la cohorte héliomène, mais atteint d'une balle d'escingole, tirée par Héron lui-même, qui s'en est vanté, au lieu de te prendre sous ta protection, et d'informer contre Passanin, tu l'as intime l'ordre de se rendre à Paris au Comité de sûreté générale, que tu saurais bien être dirigé par Héron. Quand enfin, comme si tu te repentis de cet acte de confiance, d'envoyer seul Hodanger à Paris, tu fis partir à l'instant même des gendarmes, pour le prendre chez le chirurgien Meurisse où il se faisait panser de sa blessure.

Peut-on j'm'is t'assaudre, Grassous, de cette complicité avec Héron, sur le compte duquel tu écrivois, contre la vérité, contre le ciel de ta conscience, que dans les diverses missions que cet agent remplissait au département de Seine et Oise, il se conduissoit avec l'intégrité d'un vrai républicain, et qu'il acquirroit chaque jour de nombreux droits à la reconnaissance publique ? Faut-il, écrire ainsi de l'assassin d'Hodanger, qui, pour éviter les satellites qui le poursuivoient, se rend à Paris auprès du comité de sûreté générale ; déla volontairement dans la prison du Luxembourg, qui lui est indiqué par ce comité périle, en attendant l'examen de son affaire, qui ne peut être long, et qui, au lieu de le renvoyer à ses fonctions, (ne trouvant contre lui aucun grief,) l'implique dans l'une de ces conspirations qu'on suppose sans cesse parmi les prisonniers, et pour laquelle il a été guillotiné, ainsi que Jaquet, autre paroissie de Versailles, et nouvelle victime de Héron, et laienne, Grassous ! toi qui connoissois également le civisme de ce fonctionnaire public.

Je t'épaigne, Grassous, les détails des vexations exercées par tes ordres dans le destrie de Montfort-le-Rouet. Combien de pères de famille envoyés par-toi à ce tribunal sanguinaire ! Combien de femmes, combien d'enfants te redemandent, les unes, leurs maris, les autres leurs pères ! La Convention nationale n'en connoît qu'une partie.

Grassous ! Grassous ! Pourquoi tant d'acharnement contre les républicains, contre des patriotes si prononcés ! Pourquoi tes perpétuelles motions pour faire ratifier le système qui les exterminoit ! Pourquoi tes motions aux Jacobins ! N'annoncent-elles pas un homme qui veut amener cette Société à se lever contre la Convention nationale ? Pourquoi tous tes efforts pour sauver les Carrier ! ect. ih bien ! il faut que je te dise ici ce que le public croit voir dans ta conduite. Il croit reconnoître un frère qui veut venger la mort de son frère ainé, de ce frère traître, patjure, tombé sous le glaive de la loi à Rochefort, en Frimaire dernier, pour avoir livré un de nos vaisseaux de ligne aux Anglois, arboré la cocarde et le pavillon blanc dans la rade de Toulon ; prêté le serment de fidélité à Louis XVII, donné et signé des ordres en son nom ; avoir poussé la trahison jusqu'à accepter des Anglois la mission infâme de se rendre à Rochefort avec son vaissau désepéré d'arilles, pour y compromettre nos braves matins. Tu ne diras pas, Grassous, que ce langage est relâché de la calomnie. Ce sont les aveux de ton frère et de ses complices, au tribunal, avant de passer au supplice. Accuseras-tu le tribunal qui l'a conçue, d'être un tribunal de sang ? Interroge Laignelot ! Ton frère lui parut repentant. Laignelot te l'a dit..... Je veux croire à ce repentir.

Oui, Grassous, ce soupçon, devenu général pour tous ceux qui te connoissent, est naturel et révolutionnaire. Car enfin, la loi qui a déclaré suspectes les parens des émigrés, pese, à plus forte raison, sur ta personne, puisque ton frère nous a fait incomparablement plus de mal que tous les émigrés ensemble, en restant parmi nous, pour livrer nos forces, nos navires et nos ports au plus cruel ennemi des français.

vois articulés le 12 fructidor , et je crois avoir rempli ma tâche.

Sans doute , je ne serois point entré alors dans un si long détail de faits ; je ne me serois point autant attaché à les présenter , si javois eu les principes des Robespierre , des Barère , des Billaud.

J'aurois dit avec ce ton emphatique qui leur est propre :

Un plan vaste de conspiration , qui embrasse évidemment toute la république s'est développé depuis un an ; il s'est exécuté avec une rapidité effrayante , sur-tout depuis le mois de prairial où Robespierre a levé masque , et a découvert ses projets atroces et ceux de ses complices .

A la séance du 8 thermidor , la Covention nationale a

Si cette loi étoit en vigueur , on verroit peut-être encore des citoyens , quoiqu'invités à parler , se taire sur des objets qui ne seroient pas de la plus haute conséquence ; tel , par exemple , que mille bouteilles de vin de Bourgogne , sortant des caves d'emigrés , que s'est approprié le représentant Duhem , sans piqueur . Beaucoup croiront encore bien faire en faveur du civisme bien prononcé de ce député , quoiqu'en pareille circonstance et pour quarante bouteilles de vin seulement , distraites et bues par quatre fonctionnaires publics de la commune de Sèves près Paris , lors d'une vente considérera le qu'ils faisoient pour le compte de la République , notre aître collègue Bastelier ait cru devoir denoncer ce fait , et en poursuivre le jugement contre les prévenus , Turver , Fanché et Barat , qui ont été condamnés (con ormément à l'art. 6 du titre 6 du Code penal.) à quatre années de fer , par le tribunal de Versailles , le 24 ventose dernier . Ces citoyens subissent aujourd'hui à Brest la peine due à leur infraction à la loi , et laissent quinze enfauns mineurs , en bas âge et à la mamelle , à la charge , en plus forte partie , à la République , et Duhem siège à la Convention !

Combien d'autres seroient oubliés , parce qu'en général le peuple ne se plaint que lorsque le mal est devenu extrême !

Combien le peuple arrroit-il à nommer de ces hommes qui ont disposé , tiré ou vendu des places ou des grades à leurs amis , lorsqu'ils n'avoient qu'un talent , aucun mérite pour les remplir ? Combien d'autres encore qui , profitant du crédit , du pouvoi que leur donnoit leur place , quelque - uns leur dignité de Représentant , se sont fait nommer à des grades militaires , auxquels ils n'avoient pas droit de pretendre , (aux termes des loix ,) qui en ont touché les appoinemens , lorsqu'ils savoient que c'étoit un abus , (leur nomination étant vicieuse !) N'y en eut-il qu'un seul dans la Convention nationale , il faut cependant , pour l'exemple de tous , pour reformer d'une main hardie autant que juge , les abus qui se sont multipliés , que les titres usurpés , même pour un Représentant , soient solennellement retirés ; que les appoinemens qu'il a reçus en conséquence , soient par lui restitués Si c'est par erreur que ce Représentant s'est fait revêtir de ces titres , de ces grades , il sera le premier à en demander la radiation . Certes , moi qui connois Albitte , qui m'a été désigné pour avoir reçu , pendant dix-huit mois qu'il a été en mission , des avancemens et grades militaires contraires aux loix ; Albitte m'est assez connu pour croire de lui qu'il me saura gré de le nommer ici , parce que le premier , il se démettra des grades qu'il a cru que les circonstances difficiles où se trouvoit la République , nécessitjoient qu'il les prît . Albitte , rentre au sein de la Convention nationale , ne regardera point comme un sacrifice l'abdication qu'il fera de ces titres et grades , mais comme la preuve la plus complète de la pureté de ses intentions , et de son brûlant amour pour la patrie .

Que tous ceux qui se disent vrais républicains , imitent son exemple , et tout rentrent dans l'ordre !

ouvert les yeux ; à celle du 9 au matin . le tyran et quelques-uns de ses complices se sont démasqués . Les événemens du jour ont découvert quelques ramifications de cet horrible complot . Le peuple lui-même , éveillé , à la séance du soir , a reconnu le traître , il a secondé la Convention nationale .

Alors les principaux chefs vraiment attachés à Robespierre pour lui-même , ont subi la peine due à leurs crimes , mais d'autres conspirateurs attachés en apparence à la fortune et au char du tyran , tant qu'il a été en faveur , mais travaillant dans l'ombre pour eux-mêmes , ont été les premiers à se séparer de lui , au moment de sa chute , et ont échappé par-là aux regards de l'observateur , et du peuple , qui ont craint de ne pas réussir , en attaquant trop de coupables à la fois . Mais le chef des conspirateurs abbaru , il s'agit aujourd'hui de découvrir , de faire connoître tous ses complices cachés , et sur-tout ces hommes qui s'étant couverts de son égide , pour répandre l'effroi , la consternation et la mort , ne l'avoient laissé usurper un si monstrueux pouvoir , que dans l'intention de le lui ravir et de lui succéder .

Oui , sans doute , pour atteindre ces doubles conspirateurs , il faut des moyens , de grands moyens , quand on ne veut pas , à leur exemple , envelopper l'innocent avec le coupable ; quand on veut que la justice succède à la terreur ; quand on préférerait au danger de perdre un innocent , voir même échapper au glaive de la loi dix conspirateurs non convaincus . La force de la république peut lui permettre ces grandes précautions , parce qu'elles ramènent avec la justice , tous les citoyens au centre commun .

S'il n'eût fallu agir que d'après les principes destructeurs , mis en usage trop souvent depuis quinze mois par ces mêmes hommes , après la lecture des 26 articles que je vous avois faite aux séances des 12 et 13 fructidor , je vous aurois dit :

Il n'est pas de forfaits plus difficiles à prouver que ceux des conspirateurs travaillant dans l'ombre et méditant leurs crimes à loisir ; les traces matérielles manquent presque toujours , et à moins que la traîne conduite à sa fin , n'ait permis aux conjurés de se déclarer ouvertement , il faut s'en tenir forcément à leur égard , à la simple conviction morale . C'est donc leur marche déviantoire , entravante et liberticide , c'est cette conformité de leur système et de leur plan avec les principes et la conduite des autres contre-révolutionnaires , et de tous ceux qui se sont déclarés chefs de quelques conspirations , ce sont leurs liaisons et leurs intelligences notoires avec ces derniers , qui doivent servir de base au jugement des hommes sur la tête de qui les plus fortes suspicions s'accumulent depuis long-temps , et qui sont à la fin appelés en justice par les accusations les plus graves et les plus précises .

J'aurois ajouté qu'ils sont évidemment les imitateurs du traître Robespierre , ceux là qu'on peut résifter aujourd'hui victorieusement , en leur opposant leurs propres discours , en dé-

montrant, comme je l'ai fait à chaque page de cet ouvrage, qu'ils se sont eux-mêmes déclés par la contradiction frappante de leur conduite et de leurs opinions ultérieures, avec leur conduite passée, et les opinions qu'ils avoient manifestées précédemment.

Qu'on lise les journaux qui rendent compte des séances de la Convention ; qu'on veuille prendre la peine de mettre en parallèle, Barère, Billaud, Collot, Vadier &c., parlant à la tribune de la Convention, avant la chute de Robespierre, et ces mêmes personnages, parlant à cette même tribune au moment de sa chute et depuis, l'on remarquera sensiblement une disparité bien étrange des principes, des opinions de ces mêmes hommes, dans des temps différents, et cette disparité devient la preuve de leur duplicité et de leur trahison.

Quelques frappantes que m'ayent paru ces preuves morales, quelqu'avantage que j'eusse trouvé à les administrer, j'ai cru qu'elles ne devoient pas suffire pour attaquer des représentans du peuple ; j'ai pensé qu'il falloit qu'il existât une longue série de faits qui portassent avec eux les caractères les plus graves, auxquels se reconnoissent les ennemis de la république : J'ai estimé que l'opinion publique devoit avoir commencé au moins à se prononcer contre eux, qu'il falloit que leurs crimes, que ceux de leurs agens, de leurs créatures fussent portés à un tel degré d'évidence, que déjà le glaive de la loi fut suspendu sur la tête de quelques-uns de ces mêmes agens avant d'attaquer ouvertement et sans ménagement des hommes que la Convention nationale avoit investi d'une aussi grande puissance et d'une confiance presque sans bornes.

C'est lorsque j'ai cru toutes ces conditions remplies ; c'est le 11 fructidor, que j'ai, à la tribune de la Convention nationale, demandé et obtenu la parole pour la séance du lendemain, et ce jour j'ai lu les 26 articles de ma dénonciation ; le 13, je les ai discutés inopinément, et cependant, avec quelle sérénité d'âme, avec quelle loyauté, au milieu même des clamours de mes adversaires acharnés contre moi.

Prolondement convaincu de la vérité des faits que j'avois articulés, de la bonté de la cause que je défendois sans orgueil comme sans enthousiasme, quoiqu'elle fût la cause du peuple, dont le bonheur sera toujours l'unique objet de mes plus douces pensées, et le but constant de mes foibles efforts. Je l'avoue, et cet aveu est consolant pour mon cœur toujours droit et sincère, je me flattais de porter dans toutes les ames la conviction dont la mienne étoit fortement pénétrée. La Convention a décidé contre mon attente ; cependant elle a décrété l'impression de mes 26 articles de dénonciation, de la défense des dénoncés et de toutes les pièces. Je remplis aujourd'hui cette tâche : l'amour de ma patrie, trop long-temps opprimée, dégradée, qui

avoit provoqué mes efforts , les a soutenus. Un heureux pressentiment m'a fait concevoir dès le principe , de douces espérances ; elles se sont réalisées. Les pièces , les preuves que j'avois alors , celles qui me sont parvenues depuis , l'opinion publique enfin , absolument et à juste titre prononcée dans toute l'étendue de la République contre les dénoncés , m'ont pleinement convaincu que la France , que l'Europe attend avec impatience une décision solennelle et refléchie , qui manifeste enfin de la manière la plus claire , l'esprit de justice , de vérité et de vertu , qui anime la Convention nationale depuis la chute du tyran.

C'est à vous , Citoyens mes collègues , qu'il appartient d'arrêter par votre énergie , aujourd'hui et pour jamais , ce torrent dévastateur de crimes et de folies inouïs , et à lui opposer enfin une digue insurmontable. Terrassez , il en est temps encore , ces colosses superbes , qui , en se targuant d'une tyrannie qui ne fut jamais celle de la Convention nationale , cherchent à l'avilir , et voudroient nous entraîner tous dans leur chute ; rejetez-les de votre sein , comme des cadavres qui répandent partout l'odeur de la mort et le cri du désespoir.

C'est maintenant que vous devez vous prononcer les défenseurs intrépides des droits du peuple , vous montrer les sauveurs de la patrie. Point de grâce , point d'indulgence ! là où vous découvrez ses ennemis , là il faut les saisir et les frapper.

Déjà la malveillance voudroit persuader que les formes lentes , mais sages , que vous avez adoptées , ont été suscitées par la perfidie et ses nocteurens , ou dictées par une crainte pusillanime. Ah ! que vous paroîtriez coupables à ses yeux , si la vengeance nationale tardoit plus long temps à éclater ! Quels maux ne lui prépareriez-vous pas ! quel abyme ne creuseriez-vous pas sous vos pieds ! Des regrets vous en feroient , mais trop tard , sonder la profondeur , sans autre ressource que celle du désespoir. Des remords déchirans , des plaintes inutiles , serviroient à vous confondre , et à vous couvrir du même manteau d'ignominie dont ils se sont revêtus , et qui deviendroient infailliblement votre partage. C'est notre faiblesse qui a fait leur force , c'est elle qui les rend encore aujourd'hui aussi impudens , aussi osés.

Pourriez-vous balancer encore , vous qui luttez depuis si long-temps contre toutes les passions ? Vous arrêtez vous au milieu de votre course ? Foibles , timides et chancelans , les laisserez-vous avec indifférence pla-

ner encore sur vos têtes, heurter et infecter des lauriers qui n'étoient promis et ne sont dûs qu'à votre persévérance, et qui seroient sans fruit, s'ils n'étoient de plus en plus *viciés par vos vertus*? Point de trêve, point de quartier. Plus ils sont astucieux et rusés, plus il faut les surveiller, les déjouer, les surprendre. Plus ils montrent d'audace, plus il faut les attaquer de front, les combattre et les terrasser, ces monstres! Ils n'attendent que le moment de votre sommeil, après lequel ils soupirent autant que nous devons l'éviter, pour nous riper de nouvelles chaînes, et nous en accabler. Quelle pensée! elle glace tous mes sens, et me saisit d'effroi. De là, quels déchiremens! que de maux pour ma patrie! Ils seroient peut-être sans remède.

La France, l'univers entier vous contemple, et attend avec impatience le moment décisif, mais terrible, des vengeances nationales. Faites donc briller la foudre, faites rouler vos tonnerres: qu'ils éclatent enfin sur leurs têtes criminellos. Ouvrez, ouvrez le livre de leurs forfaits, trop long-temps fermé. Que chacun y lise, sans voile et sans emblème les traits que je me fais gloire d'y avoir tracés, et l'anathème formidable que vous prononcerez contre eux, en proscrivant les horreurs multipliées dont ils se sont souillés. Qu'ils sachent enfin rougir d'eux mêmes, et qu'ils soient à jamais confondus.

Depuis trop long-temps le courroux et l'indignation de tous les bons citoyens pèsent sur leurs têtes altières et coupables. Par-tout on crie vengeance, et il semble que vous n'osiez prononcer, comme si votre bras n'étoit pas assez puissant, ou qu'ils n'eussent que des fautes légères à expier. Quoi! voulez-vous donc les soustraire, ou préférez-vous qu'ils vous perdent avec eux? Plus leurs forfaits sont atroces, plus ils sont irrémissibles. Déjà le peuple, ce juge impartial autant qu'inflexible, a fait entendre sa voix de toutes parts; il a prononcé contre eux, et vous méditez encore, et vous penseriez.... Non, mon cœur en frissonne, et repousse avec horreur cette idée.... Vous penseriez à les absoudre, ou à laisser leurs crimes impuniés, ou ensevelis dans l'oubli! Non, vous ne le pouvez, ou vous seriez coupables avec eux et comme eux. Ah! si, par impossible, il en étoit ainsi; si l'astuce et la perfidie pouvoient aveugler ainsi vos coëurs; si l'amour de la patrie cessoit un seul instant d'y brûler, et que le peuple s'en apperçût, ce peuple viendroit lui-même, oui, lui-même, vous demander vengeance, vous demander justice, vous demander de proscrire, d'écraser ces mandataires infideles et parjures. Il attend de vous ce grand acte de justice. N'est-ce pas à vous et à vous seuls qu'il doit recourir? N'êtes-vous pas, ne sommes-nous pas tous les dépositaires de ses droits, de ses plus chers intérêts? Fut-il jamais dépôt plus sacré, et un ministère plus redoutable?

Si les droits du peuple ont été lésés, méconnus, les loix violées, l'humanité indignement outragée, n'est-ce pas à nous et à nous seuls qu'il en doit demander vengeance ? Etez-vous comme tous les bons citoyens réclament votre sensibilité, votre appui, votre justice contre ces fléaux destructeurs, qui les ont trop long-temps rendus victimes de leurs atrocités constantes et multipliées ! Entendez-vous leurs soupirs pour le jugement que vous devrez prononcer ?

Ah s'ils étoient, ces infortunés, trompés dans leur juste attente, si les monstres qui les ont dévorés pouvoient échapper au juste châtiment qu'ils méritent, la justice d'une si belle cause me feroit tout sacrifier et consacrer tous les instans de mon existence, à porter au fond de vos cœurs le flambeau de l'évidence sur les trames iniques de ces audacieux coupables, et mon dernier soupir seroit un cri de vengeance et un appel à vous-même de la justice nationale.

N'en doutez pas, citoyens collègues, non-seulement les yeux de tous les français, mais du monde entier, de la postérité même sont attentifs et fixés sur chacun de nous ; déjà on trace d'avance en caractères ineffaçables, tout ce qui se passe au milieu de nous ; chaque moment, chacune de nos actions est consignée dans les annales immortelles ; nous serons donc tous jugés au tribunal de l'univers entier : voilà ce qui rend notre mission si redoutable, et notre caractère de représentant, si auguste et si imposant.

Déjà la question présente occupe toutes les têtes, et l'on attend à l'envi votre jugement définitif dans cette grande cause ; il sera le fruit des réflexions sérieuses que vous aurez faites dans l'examen approfondi des différens chefs de la dénonciation que je vous expose de nouveau, et des pièces probantes, ainsi que des témoignages.

Je me flatte, citoyens collègues, d'avoir fait connoître à mes ennemis les plus déclarés, à ceux là même que je traduis devant vous, l'intégrité et l'exactitude avec lesquelles je remplis le plus sacré de mes devoirs ; ce sentiment si précieux à l'homme de bien, me dédommage amplement des amer-tumes qui peuvent l'accompagner. Elles se sont changées en délices pour moi, par la satisfaction que j'éprouve à faire le bien, à remplir mon devoir, en suivant mon inclination et la rectitude de mes principes. Les passions, les cabales, les complots, rien n'a pu me déconcerter ; les objections n'ont point ralenti mon zèle : je dis les objections ; car je l'avoue avec ma franchise ordinaire, beaucoup d'entre vous m'ont dit et me répétent : « Nous savons que ce que tu dis est vrai ; les faits que tu cites nous sont connus ; ils le sont de la France entière ; nos parens, nos amis, quelques-uns même d'entre nous en ont été les tristes victimes ; » mais est-ce bien le moment d'attaquer ces traîtres ; Legendre ne les a-t-il pas accusés le 12 vendémiaire ? N'a-t-il pas cité les mêmes faits que tu leur avois reproché le 13 fructidor ? Il a été appuyé par Clausel,

ependant un ordre du jour a paralysé son attaque (1); il est vrai que la Convention n'a point déclarée fausse et calomnieuse l'accusation qu'il a porté contre eux, la qualification qu'il leur a

(1) Le discours énergique de Legendre, dans cette occasion, peint trop bien les mouvements sublimes de son ame enneigée du crime; la séance de ce jour donne trop bien la mesure de la hauteur à laquelle étoient arrivés les esprits, pour que je ne dispense d'en donner ici un extrait. Je le prends dans le N° 680 du républicain françois.

Legendre : La France gerra avec plaisir que la Convention veut découvrir les complices de Robespierre, et qu'elle distinguerá les dupes et les complices les tems de la vérité sont arrivés; je la dirai toute entière, et je présente une tête pour la garantie. Les complices de Robespierre ne sont pas tous hors de la Convention, les plus puissans sont au milieu de nous: ce sont ceux qui trois jours avant sa mort lui prodigiaient un encens sacrilège, ce sont ceux qui ont eu l'insolence de vous dire: „ il y a six mois que nous connaissons la conspiration, mais nous n'avons pas voulu la déclarer „. Eh quoi! vous voyez qu'un homme conspire, et vous vous tuez, sous prétexte, dites-vous, d'empêcher des déchirements! comme si rien eût pu égaler les maux que le tyran nous faisait éprouver. Je ne suis point haineux par caractère; mais j'ai juré au peuple, quand il m'a nommé Représentant, que je suppléerois, au défaut de talent, par l'énergie que m'a donnée la nature. On applaudit. Je lui ai juré de m'armer d'une aventure de probité; je tiendrai mon serment; il est dans l'ordre des choses que la vertu doit faire palir le crime. (Vifs applaudissements.) Que vous a dit Billaud-Vareunes? C'est à la face de la nation entière qu'il a proféré ces paroles: „ Il y a six mois que la conspiration de Robespierre nous étoit connue; mais nous voulions l'amener à se déclarer lui-même. „ Dites plus vrai; vous avez gardé le silence, tant que vous avez cru que le scélérat partageroit avec vous le pouvoir; et si vous avez enfin parlé, ce n'est que lorsque vous étiez reconnus qu'il n'admettoit point de rivaux, et que vos prétentions lui faisoient ombrage. Alors seulement vous concertâtes le dessein de l'abattre, pour n'en être pas abattus. Je l'annonce à la Convention, à la France entière; je regarde Billaud, Collot et Barère comme des conspirateurs. Que la Convention soit assez haute, assez ferme, assez confiante dans le peuple; qu'il ne se laisse point étourdir par quelques députations méfiancees, concertées et préparées par l'intrigue, qui vous présentent des délibérations qui ne sont prises que lorsque les bons citoyens, les pères de famille sont retirés. Ces arrêtés ne sont pas le vœu des sections, le vœu de Paris. Le vœu de la France entière, c'est de mourir pour la Convention. (Les applaudis semens éclatent et se renouvellent dans toutes les parties de la salle.) J'ai dû à mon devoir la déclaration que vous venez d'entendre. Car enfin, s'il peuple m'a choisi, il savoit bien que je n'étois ni homme de lettres, ni homme d'esprit, ni aveugle; mais il savoit aussi que j'étois de la caste de la probité. (On applaudit.) J'ai fait mon devoir; c'est à vous de faire le vôtre: l'histoïre et la postérité nous jugeront.

Clauzel : N'a-t-on pas vu Billaud et Barère, lors de la demande du rapport du décret qui donnaient au Comité le droit de nous tirer d'ici, comme un troupeau du bercail, pour nous mener à la boucherie? Ne les a-t-on pas vu s'écrier: Quelle est cette aristocratie d'un senat qui voudroit s'assimiler à celle de Venise?

Billaud : Non.

Plusieurs voix : Si, si.

Clauzel continue : N'est-ce pas eux qui se sont opposés à l'ajournement du 29 prairial? On vous dit que Robespierre s'étoit éloigné du comité quatre décades avant sa mort; et cependant c'est pendant ces décades que ce sont commis les assassinats juridiques d'un tribunal révolutionnaire. Lorsqu'on a parlé du renouvellement du comité, n'est-ce pas Billaud et Barère qui y

donnée de conspirateurs, de complices de Robespierre, n'a étonné personne, chacune a reconnu la vérité, mais la majorité a pensé qu'il n'étoit pas encore temps de frapper.

sont opposés? N'est-ce pas Billaud qui a demandé l'appel nominal, afin de connoître ceux qui oseroient vouloir le renouvellement?

Qui ont-ils fait après la mort du tyran? Ils ont proposé trois membres de leur choix. On accuse Fouquier à cette tribune, et le lendemain Barère le propose pour accusateur public du tribunal révolutionnaire.

Barère:, Robespierre conspiroit depuis six mois; mais quel fait matriciel avions nous à prononcer contre un homme investi d'une popularité énorme et monstrueuse! Ce que nous savions, Carnot et Prieur le savaient aussi bien que nous.

A l'égard de la loi du 22 prairial, j'ai été maltraité par Robespierre, parce que j'en ai demandé l'ajournement à trois jours.

Quant à Fouquier, on m'a remis, au moment où je me rendois à la séance, la liste des juges et des jurés, et je n'en suis que le lecteur.

Les assassins commis par le tribunal révolutionnaire dans les dernières époques, ne peuvent nous être imputés, puisque le Bureau de police générale étoit tenu par Couthon, en l'absence de Robespierre.

Collot poe en principes, qu'on ne peut pas les s'parer de leurs collègues, Prieur, Carnot et Loret. Il dit que les registres et le vœu des cours de ses autres collègues, et que les délibérations, sont l'ouvrage de six personnes liées pour s'opposer aux conspirateurs, et combattre la tyrannie; qu'il estime trop ses collègues pour croire qu'ils veuillent se séparer d'eux. . . .

Il dit qu'ils n'avoient pas plus de puissance qu'autun autre représentant qu'ils luttoient pour épargner des déchifremens à la patrie; que le tyran cherchoit à les provoquer, dans l'espérance de saisir ce moment pour se débarrasser d'eux. . . .

Qu'ils se sont réunis pour ne rien signer, qu'après un rapport, de ce qui sortoit du bureau de police générale; que souvent ils se sont empressés de faire mettre en liberté des patriotes injustement incarcérés; qu'ils ne pouvoient rien de plus, lorsque la police générale se surchargeoit de crises. Il assure que pendant les quatre décades de l'absence de Robespierre du comité, Couthon et Saint Just suivioient seuls le travail de la police générale, et correspondoient seuls avec le tribunal révolutionnaire.

Billaud dit que la plupart des faits qu'on leur impute, sont relatifs à la police générale; que Saint Just, Couthon, Robespierre étoient seuls chargés de cette partie; qu'on ne peut les accuser d'être les complices de Robespierre, parce qu'ils n'ont eu aucune familiarité avec lui, et qu'ils n'ont eu d'autres relations avec Robespierre, qu'au comité, et en présence de leurs collègues.

Merlin de Thionville: Trois de nos collègues sont, pour la seconde fois, accusés dans le sein de la Convention. Collot a demandé qu'on portât un œil sévère sur sa conduite. . . . Je demande, pour mettre fin aux débats, qu'une commission de douze membres soit nommée. Le rapport qui sera fait, fera connoître s'il y a des coupables, et amènera leur punition, ou fera triompher l'innocence.

La demande mise aux voix, est décrétée.

Une partie de l'assemblée déclare n'avoir pas entendu ce que le président a mis aux voix, et réclame l'appel nominal. Le plus grand tumulte règne dans l'assemblée.

Duhem demande l'exportation du petit Capet.

Cambon parle dans le bruit. Le tumulte redouble, le président se couvre.

Bentabole: Que vient de décretter la Convention?

Merlin de Thionville: L'ordre du jour, motivé sur la prudence.

Carnot et Prieur de la Côte d'or déclarent qu'il est faux qu'ils aient été relégués dans leurs bureaux; qu'ils ont assisté à toutes les délibérations

Quel langage ! ou plutôt (pardonnez-moi ce terme) quelle foiblesse ! comme si les scélérats, dans l'excès de leur fureur, pouvoient attendre paisiblement le jour des vengeance, eux qui, chaque jour, au milieu de cette enceinte, vous livrent de nouveaux assauts, eux qui élèvent aux Jacobins, sous vos yeux, en votre présence, une puissance rivale de la vôtre, une puissance qui vous brave, qui vous menace impudemment, et qui prend sous sa protection les plus grands coupables.

Renoncez, Citoyens mes collègues, à me dire : Pourquoi t'être chargé d'une si périlleuse entreprise, et t'exposer au ressentiment de tant de personnes puissantes encore, et par elles-mêmes, et par ceux qu'un même crime unit à leur sort ?

du comité; qu'au comité de salut public, leurs collègues se sont toujours déclarés contre Robespierre seulement; que lorsqu'on les pressait de l'accuser, en avouant q'il étoit coupable, ils ne croyoient pas qu'il fut encore temps de le dénoncer.

Prieur termine par un fait qu'il exprime ainsi : .. c'est que toutes les délibérations du comité, autres que celles qui avoient rapport à la police générale, étoient prises à l'unanimité, et que les arrêtés de la police générale n'étoient signés que de Robespierre, Saint-Just et Couthon. En dernier lieu, Saint-Just vouloit nous faire approuver, mais nous refusâmes de le faire ..

J'en ai pas besoin de rappeler à ceux qui me lisent, combien est fausse et mensongère cette dernière assertion de Prieur, qui affirme, comme Barère, Collot et Billaud, qu'ils n'ont rien signé des arrêtés de la police générale; que les seuls Couthon, Saint-Just et Robespierre correspodoient avec le tribunal révolutionnaire, lorsqu'au contraire, on voit leurs signatures au pied des arrêtés qui ont traduit au tribunal révolutionnaire les 159 présumés conspirateurs du Luxembourg, qui tous ont été guillotinés : lorsqu'on voit la signature de Prieur lui-même, dans les arrêtés des 1, 2, 3 et 7 thermidor; (voir les pag. 131, 132 et 133 de ce Mémoire,) arrêtés par lesquels le comité envoyoit au tribunal révolutionnaire jusqu'à 300 citoyens à la fois, pour être jugés à l'instant; arrêtés dont aucun n'est signé par Saint-Just, un seul par Robespierre, deux par Couthon; et lorsqu'au contraire, ils sont revêtus des signatures de Collot, Billaud et Barère, il n'échappa à personne que tous ces hommes conviennent ici que les jugemens rendus par le tribunal révolutionnaire, dans les dernières époques, ont été de véritables assassinats juifisques; que le bureau de police générale se surchargeoit chaque jour de nouveaux crimes. Ils avoient tous les pouvoirs possibles pour les réprimer. Eh bien ! non-seulement ils ne l'ont pas fait, mais ils n'ont pas même voulu les dénoncer à la Convention. Et ils seroient innocens, et ils ne seroient pas complices et fauteurs de toutes ces horreurs !

Bréard demande la parole pour terminer cette séance orageuse, et dit : Je ne viens point plaider la cause des individus ; je viens plaider la cause de la patrie. . . . Bientôt le Comité de salut public vous fera un rapport sur ses opérations, et sur la conduite des membres qui nous ont précédés.

En attendant ce rapport, je demande que la Convention nationale, guidée par l'esprit de justice qui l'anime, passe à l'ordre du jour sur cette dénonciation.

La Convention passe à l'ordre du jour.

Nota. Aujourd'hui 20 Brumaire que je vis mon travail, ce rapport, troué et attendu depuis cinq décades, n'a pas encore été fait.

Je dois le dire ici, je ne prends jamais conseil que de mon devoir.

Moi, garder le silence, me taire ! et dans quel tems, dans quelles circonstances ? Est-*ce* dans le moment du calme, lorsque le vaisseau est lancé, et coule paisiblement sur l'onde que le nautonier doit être vigilant et craintif ? n'est-*ce* pas au contraire à l'instant de la tempête, lorsque les vents frémissent sur les eaux, soulèvent son vaisseau, le courrent de vagues furieuses, qui sont prêtes à le submerger, n'est-*ce* pas alors qu'il ranime toutes ses forces, qu'il redouble ses efforts, qu'il excite le courage de ses camarades par la vue du danger et des précipices qui s'ouvrent sous leurs pas ? que penseriez-vous d'un nautonier qui, dans un péril si imminent, s'endorminoit tranquillement, ou s'amuseroit avec les flots irrités qui entreroient dans son vaisseau ? Sans doute vous le regarderiez comme le plus insensé des hommes. Eh bien ! voilà le reproche que j'ai voulu et que je prétends éviter.

Garder le silence ! me taire ! dissimuler ! plutôt mille fois cesser d'exister. Quoi ! lorsque la République a reçu de toutes parts tant & de si profondes blessures, lorsque chaque famille désolée a partagé ses désastres, lorsque les départemens tyranisés par ceux-là même qui devoient les protéger, sont en proie au pillage, aux vols, aux concussions, aux meurtres, aux viols, aux vexations, aux séductions de tout genre ; lorsque des milliers de citoyens de tout âge, de tout sexe ont été mis à mort de la manière la plus barbare et la plus injuste, sans formes, sans examen, sans preuves, sans jugemens ; que des femmes faibles, des enfans innocens au berceau, arrachés du sein de leurs mères, ou ont été inhumainement et par un excès de rage et de barbarie sans exemple, massacrés, lors même qu'ils étoient sans armes, sans défense, et rentrés dans leurs chaumières, d'après des proclamations qui les y avoient invitées, et auxquelles ils avoient aveuglément obéi.

Garder le silence ! me taire ! dissimuler ! N'avons-nous pas déjà trop et trop long-temps dissimulé ? Qui suis-je ? L'un des premiers fonctionnaires d'un grand peuple, l'un de ses représentans immédiats, l'un de ceux qu'il a choisi pour reconquérir ses droits, les soutenir envers et contre tous. Qui suis-je ? L'organe fidèle de la volonté du peuple Français, sa première sentinelle, son premier agent, celui qu'il saline, qu'il indemnise depuis trois ans ; celui dont tous les instans et les veilles doivent lui être consacrés, et lui appartiennent. Et de sang froid, sans le sentiment du plus léger intérêt, j'abandonnerois ce même peuple qui m'a confié ses intérêts les plus chers ! Dans un représentant, une telle indifférence seroit une monstruosité, de comble de l'ingratitude, un excès de perfidie, le renversement de toutes les loix, la subversion de tous les principes moraux, un crime de lèze - nation au premier chef. La pensée d'un tel attentat effraye presqu'autant que l'attentat lui-même : mon cœur ne peut s'y arrêter....

Mais si la crainte des dieux, celle du mépris de mes concitoyens, ne suffissoient pas pour me porter à m'opposer constamment au malheur de ma patrie, n'aurois-je pas à redouter, n'ai-je pas à craindre l'instant terrible, mais juste, du courroux universel, du ressentiment de tout un peuple cruellement persécuté, et lâchement abandonné par ceux-là même qui lui avoient promis son bonheur ?

Notre mission s'avance, citoyens mes collègues; elle aura son terme; d'autres nous succéderont. Pourriez-vous croire que ce même peuple Français veuille choisir aucun des membres de cette Convention, pour siéger au corps législatif, si ces membres n'ont point la fermeté nécessaire, je dirois presqu'indispensable, de se séparer du petit nombre de leurs collègues qui ont abusé de sa confiance, et causées plus grands malheurs.

Tout nous impose donc en ce moment, la loi de tirer une ligne précise de démarcation entre les membres pervers et gangrénés, et les membres justes et probes; et en rapportant votre décret précédent dans cette affaire, de prononcer sur le sort de ces hommes ingrats et perfides, que depuis long-temps le peuple ne compte plus du nombre de ses amis.

Si l'impiété, l'orgueil, l'audace, la perfidie, l'avarice, la cruauté; si tous les crimes dont se sont rendus coupables les hommes que je vous ai dénoncés, ainsi que ceux de leurs agens, sont sans exemple, condamnez-les à une peine digne de leurs forfaits. C'est ainsi, citoyens, qu'après avoir rempli un devoir pénible, rigoureux, mais indispensable, par cette dénonciation que je vous ai faite de mon propre mouvement, et après ne m'être arrêté qu'à ce que me dictent mes devoirs, la Convention ayant confondu, séparé de vous et puni les coupables; la république, le monde entier, applaudissant à votre jugement solennel, nous n'aurons plus de méchants à réprimer, de traîtres à démasquer, de coupables à punir; nous n'aurons plus que des éloges à faire, que des vertus à admirer, des récompenses à décerner; nous ne verrons plus parmi nous, et dans toute l'étendue de la république, qu'une famille d'amis et de frères, qui tous employant les mêmes moyens, suivant la voix de l'honneur et de la justice, concourant au même but, s'empresseront d'affermir à jamais l'édifice de la félicité publique.

O B S E R V A T I O N S.

J'avois oublié de citer la loi qui défend aux représentans du Peuple en mission, de déléguer leurs pouvoirs, et qui charge le comité de salut public de veiller à l'exécution de cette loi, et le décret qui ordonne aux représentans du peuple, en mission, de se conformer exactement aux arrêtés du comité de salut public, ainsi que les généraux et autres agens du pouvoir exécutif.

Du 8 frimaire, l'an deuxième: "La convention nationale décrète que le comité de salut public lui rende compte de l'exécution du dé-

cret qui défend aux représentans du peuple , de déléguer leurs pouvoirs.

Du 8 frimaire : de l'an deuxièmesur le rapport de Barère , au nom du comité de salut public ,

La convention nationale décrète :

“ Les représentans du peuple envoyés en commission sont tenus de se conformer exactement aux arrêtés du comité de salut public . Les généraux et autres agens du pouvoir exécutif ne pourront s'autoriser d'aucun ordre particulier , pour se refuser à l'exécution desdits arrêtés ”.

Ces deux décrets sont trop intéressans pour n'être pas rappelés ; car ils font peser la responsabilité de tous les crimes et malversations commises par les représentans , les généraux &c. sur le comité de salut public qui avoit tous les moyens de répression et d'exécution : et justifie ce que j'ai dit contre ces gouvernans page 166 de ce mémoire.

Cette vérité de tous les temps , de tous les gouvernemens , étoit singulièrement pratiquée à Rome.

Cicéron plaidant contre Cécilius , questeur de Verres , disoit : les crimes que tu as commis , Cécilius , dans ta questure , je ne te les imputeraï point , mais bien à Verres qui avoit le pouvoir de les réprimer dans l'origine , et qui ne l'a pas fait ; et sans que tu échappes au supplice , Verres sera puni pour n'avoir pas réprimé , dénoncé et livré aux tribunaux de Rome.

J'entends Billaud qui s'écria : les crimes de Carrier et de Lebon sont donc les miens ? Oui , Billaud , de toi sur-tout qui nous disois à la tribune de la convention , le huitième jour du premier mois ; “ Citoyens , à Lyon , à Marseille , les rebelles mettoient-ils beaucoup de façon dans leurs jugemens ! non : ils fusilloient les patriotes sans autre forme de procès , et vous craindriez de les imiter ! La convention nationale s'est bien donné de garde d'adopter tes principes ; elle a voulu que les tribunaux révolutionnaires ne puissent prononcer sans avoir inscrit ; et tu n'es pas le promoteur des crimes de Carrier , de Lebon ! oui , Carrier , Lebon ne sont que tes réydes et ceux des Collot et des Barère , sansque , pour cela , ils soient exempts de crimes et de la juste punition due à leurs forfaits.

La plume me tombe : poursuivons cependant , car il faut vous confondre.

Les Billaud , les Collot , les Barère , ayant toujours soutenu qu'ils ne signoient aucun arrêté concernant la police générale ou la correspondance avec le tribunal révolutionnaire , “ que les assassinats commis par ce tribunal dans les dernières époques ne peuvent leur être imputés , parce que le bureau de police générale étoit tenu par Couthon en l'absence de Robespierre ” ; paroles de Barère à la séance du 10 vendémiaire.

A la même séance , (Prieur de la Côte d'Or) ajouta “ que ces arrêtés n'étoient signés que de Robespierre , Saint-Just et Couthon . Qu'en dernier lieu , Saint-Just avoit voulu les leur faire approuver , mais qu'ils ont refusé de le faire . ”

Quoique j'aie prouvé aux pages 122 et 123 de ce mémoire , par quatre arrêtés cités , la fausseté de ces allégations , puisque ces arrêtés sont tous signés de ceux que je dénonce ; que Prieur lui-même , a signé celui du 3 thermidor , qui envoie en une seule fois plus de 300 citoyens à ce tribunal de sang , pour être mis à l'instant en jugement.

Les preuves matérielles , quand elles sont émanées du fait même des prévenus , l'abondance amène une plus profonde conviction ; je donne ici l'extrait des actes d'accusation et jugement rendus au sujet des conspirations des prisons , contre des individus , tous traduits au tribunal , en vertu d'arrêtés du comité de salut public , pris depuis que Robespierre eût quitté le comité , et je leur demande s'ils osent méconnaître avoir signé ces arrêtés , en vertu desquels , (pour ne servir de leurs expressions) ce tribunal a commis les assassinats de ces égo-

mieres époques, c'est-à-dire, des 45 derniers jours de son existence, pendant lesquels 1285 individus ont été guillotinés.

L'acte d'accusation contre les conspirateurs du Luxembourg, s'exerce ainsi :

Antoine-Quentin Fouquier-Tinville, accusateur public, &c.

Expose que, par arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, en date du 17 messidor présent mois, ont été traduits au tribunal révolutionnaire, 1^o. Latour, enfin les noms de 159 individus, parmi lesquels on compte nombre de vieillards de 80 ans et plus, & des enfants de 14, 17 & 18 ans. (Sainte-Marie, 14 ans : fille sainte-Marie, 17 ans : Lamarelle, 18 ans.) Il faut rendre justice à ce tribunal et aux comités qui le dirigeaient : l'enfant de 14 ans n'a été condamné attendu son âge, l qu'à la peine de vingt années de détention & à six heures d'exposition, et on cela ils ont été beaucoup plus humains que Carier ; quelle humanité !

L'accusateur public déclare qu'examen fait des pièces qui lui ont été remises, il en résulte, &c. &c.

D'après l'exposé ci-dessus, l'accusateur public a dressé la présente accusation contre les 159 dénommés, &c.

Fait au cabinet de l'accusateur public, ce 18 messidor de l'an deuxième

Sig. FOUQUIER.

Le Tribunal laissant droit, &c.
Lait et jugé au Tribunal le 18 messidor de l'an deuxième, par les citoyens Juges soussignés,

Sig. DELIEGE, BRAVET, COFFINHAL, P. H. BARBIER.

Les 19, 21 et 22 messidor, ces 159 individus ont été jugés, c'est-à-dire, condamnés à mort, excepté deux ou trois ; et le jugement porte qu'ils ont été traduits au tribunal, en vertu de l'arrêté du comité de salut public, en date du 17 messidor.

Le 5 thermidor, 46 individus détenus aux Carmes, ont été condamnés à la mort, sous le prétexte d'une conspiration dans cette prison ; après avoir été traduits au tribunal révolutionnaire par arrêté du comité de salut public, du 2 thermidor.

Les 7 et 8 thermidor, 46 individus détenus à Lazare ont été condamnés à la mort, sous prétexte d'une conspiration dans cette prison, après avoir été traduits au tribunal révolutionnaire, par arrêté du même comité de salut public.

Les actes d'accusation ont été également fabriqués sur les pièces envoyées à Fouquier par le comité de salut public.

Dis-nous, Billaud, à présent, et ta horde mensongère que j'appelle ici, dites à la France entière, qui vous voit, qui vous écoute, qui vous entend, dites les noms de ceux qui ont signé ces listes affreuses de proscription - (car c'est bien l'absence de Robespierre, du comité, qu'elles ont été fabriquées.) Osez méconnaître que vos noms n'en font pas partie. Aussi lâches que cruels, ne croyez plus faire illusion ; votre règne est passé.

Toi, Billaud, sur-tout, lâche et vil adorateur de la fortune ou de l'homme en place ; toi qui, au 15 Juillet 1791, écrivois que le traitré Dumourier s'étoit déjà démasqué pendant qu'il étoit ministre (en mai 1792) ; que, de concert alors avec ces hommes, maîtres absolu de l'action du gouvernement, il avoit entraîné la France dans une guerre qui devoit nous replonger dans la servitude.

Quoi ! tu connoissons, dès mai 1792, cet homme pour un traître, et tu ne le démasquois pas ; au contraire, tu l'as écrivois le 23 septembre suivant :

« Arrivé depuis trois jours, mon cher général, à chaque instant, à chaque minute j'ai eu l'intention de vous écrire, sans pouvoir trouver cette satisfaction . . . Je voulois d'ailleurs vous donner des nouvelles de la situation dans laquelle j'ai trouvé Paris ; tant pour les choses que pour les personnes.

« C'est hier seulement, mon cher général, que j'ai pu avoir la pa-

à rôle à la convention, pour lui faire le rapport de ma conduite à l'assemblée, et des faits dont j'ai été le témoin . . .

Le porteur de cette lettre, est le citoyen Latibœuf, mon ami intime: . . . Ce sera pour vous un homme de confiance . . . c'est mon ami que je donne à mon ami, & cela seul allege le sacrifice que je fais de l'un à l'autre . . .

Je vous demande une grâce, celle de m'écrire aussi dans les circonstances décisives, pour me mettre en mesure d'agir . . . Bon jour, mon cher général, croyez-moi votre ami pour la vie.

Signé BILLAUD-VARENNE.

L'original de cette lettre est déposé au comité de sûreté générale.

Conciliés, si tu le peux, Billaud, ta conduite avec ce général que tu connoissois pour traître à la patrie dès son ministère, c'est - à - dire, en mai 1792, et l'intimité qui regnoit entre vous deux, lors de son éxilat, en septembre suivant, et que tu ne dénoues que lorsqu'il est à bas et démasqué par ses trahisons multiples.

Pour moi, j'y reconnois billaud, connaissant les trahisons de Robespierre, aux pieds duquel il s'est toujours prosterné, tant qu'il l'a cru puissant; taisant ses trahisons à la Convention; les servant au contraire, en attendant qu'il pût sûrement partager l'empire, ou que par la cuûte de son rival, il put se l'approprier, comme il a tenté de le faire.

La France entière vous reproche avec moi l'assassinat juridique de 39 citoyens, administrateurs, municipaux et notables de Sedan, qui, par jugement des 15 et 19 prairial, sont tombés sous le glaive de la loi, pour avoir, d'après les ordres de la Fayette, retenu comme otages trois représentants du peuple. Le tribunal, en les jugeant, s'il ignoroit le décret d'amnistie en faveur de ces citoyens, n'a point blessé sa conscience en les condamnant; mais vous, comités, chargés par la Convention nationale de surveiller ce tribunal, qui chaque jour y envoyiez au moins deux membres du comité de sûreté générale, dis-moi, Vadier, dis-moi, Vouland, comment avez-vous pu souffrir la condamnation de citoyens absous par décret! Et le sang de ces 39 citoyens ne crie pas vengeance contre vous!

Hélas! si l'un de vous seulement fut monté à la tribune de la Convention, et qu'il eût exposé que des hommes, coupables sans doute, mais dont le crime avoit été remis par décret, étoient mis en jugement, la Convention nationale aurroit décrété leur mise en liberté, et au plus, qu'ils ne peuvent être fonctionnaires publics pendant la guerre.

Aujourd'hui la Convention a plus de travail pour réparer vos crimes que vous n'en avez mis à les commettre.

Heureuses les femmes qui, après ces jugemens de sang, se sont trouvées enceintes; au moins avec la vie elles recouvrent aujourd'hui la liberté.

Les citoyennes dont suivent les noms sont de ce nombre:

Chimboran, femme Blamont, âgée de 18 ans, jugée le 28 ventose;

Thomas, veuve Serilly, le 21 floréal;

La citoyenne More, le 14 prairial;

La citoyenne Labalye, le 18 prairial;

La citoyenne Saint-Perne, premier thermidor;

La citoyenne Malicornet, 5 idem.

Bérenger, femme Saint-Aignau, 6 idem.

Ces trois dernières ont-elles été condamnées sous la tyrannie de Robespierre, ou sous la vôtre? Et vous n'êtes pas des monstres!

LAURENT LECOINTRE

Ce 20 Brumaire, de l'an 3e.

Paris, ce 15 frimaire de l'an troisième
de la République une et indivisible.

LAURENT LECOINTRE, Député du Département
de Seine et Oise, (1)

*A ses Collègues, les membres composant les Comités de
Salut public, de Sécurité générale et de Législation.*

J'avois résolu, Citoyens mes Collègues, de porter à la tribune de la Convention nationale, la DÉNONCIACTION FORMELLE que je fais aujourd'hui contre sept de nos Collègues, dénommés dans l'imprimé joint à ma présente lettre, et qui contient une foible énumération, une légère esquisse des crimes dont ils se sont rendus coupables envers la France entière.

Dès le douze fructidor, j'avois fait contre ces hommes une articulation simple des mêmes faits que je renouvelle aujourd'hui, sous le titre de Dénonciation formelle : les pièces que je produisis à l'appui, ne parurent pas alors suffisantes à la Convention qui, par son décret du 13, déclara fausses et calomniées les inculpations par moi faites.

Je rétablis aujourd'hui ce qui paroisoit manquer à ma première articulation : je joins à la présente dénonciation, les pieces les plus fortes et les indications les plus sûres, qui toutes attestent leurs crimes ; je me porte donc leur dénonciateur ; et comme la loi du huit brumaire porte :

ARTICLE I. Toute dénonciation contre un Représentant du Peuple, sera portée ou renvoyée devant les trois comités réunis, afin qu'après la communication faite au dénoncé, les comités déclarent s'il y a lieu ou non à EXAMEN. Je vous remets l'imprimé qui contient ma dénonciation, ensemble les pieces à l'appui, numérotées et paraphées de moi, avec l'état énonciatif d'icelles imprimé : plus l'indication des autres pieces existantes dans vos bureaux, sur vos registres, dans les différens comités, commissions, greffes et tribunaux ; parce que n'ayant pas le droit de compulser chaque partie, j'ai été obligé forcément de marcher à tâtons, lorsqu'au contraire tout devroit être ouvert à un citoyen, après la simple exposition du motif qui l'amène, lorsque ce motif touche à l'intérêt public : enfin j'y ai joint l'indication des témoins qui naturellement en indiqueront d'autres.

Comme il s'agit dans ma dénonciation de crimes qui intéressent l'ordre et le salut public, vous suppliez aux moyens et preuves qu'il ne m'est pas possible d'acquérir suffisamment, mais dont vos places vous mettent à portée d'avoir la plus grande certitude : il m'a paru qu'il suffisoit de vous en indiquer la source ; c'est même là l'objet de toute dénonciation.

(1) La Convention nationale, par son décret de ce jour, vient d'ordonner l'impression et la distribution de ma dénonciation.

Votre amour sincère pour la patrie, répond à la France entière qui a les yeux fixés sur vous, du zèle et de l'exactitude que vous mettrez à remplir ce pénible et rigoureux devoir.

J'ai préféré à remettre, dans chaque comité, un de mes mémoires (dénonciation) imprimé, avec ma présente lettre, à monter à la tribune, comme je me l'étais proposé d'abord; mon but a été d'éviter une discussion prématuée, par conséquent infructueuse pour le bonheur public, puisqu'en définitif, il faudroit décréter le renvoi.

Mon travail fini, je suis informé qu'au mépris de la loi du 6 avril 1795, qui a créé un comité de salut public, les membres que je dénonce, n'ont point tenu registre de leurs délibérations et des arrêtés qui en ont été la suite, quoique la loi de formation l'exigeât impérieusement.

L'article 6 de cette loi est conçu en ces termes :

» Il sera tenu registre de toutes les délibérations. »

Ce crime, s'il existe, comme j'en ai été assuré par plusieurs d'entre vous, seroit sans doute le plus grand de tous; il le seroit encore bien davantage, si ces registres, ayant été tenus, avoient été supprimés; il sollicite de la justice nationale un grand exemple, puisqu'il prive la convention nationale de pouvoir jamais vérifier aucun arrêté pris et les motifs qui les auroient déterminés. Ce crime me semble d'une telle gravité, que j'en fais la matière d'un article additionnel à ma dénonciation, que je rends en ces termes:

ARTICLE ADDITIONNEL.

Art. 27. De ce qu'au mépris du décret de la formation du comité de salut public, art. 6 précité, les membres d'noncés, pour cacher leurs manœuvres, se sont dispensés de tenir des registres contenant toutes les délibérations qui ont eu lieu, les arrêtés et décisions pris en conséquence, avec ordre de date, pour l'année, le jour où chaque séance a eu lieu, le matin et le soir, afin d'être en état de rendre compte de leur conduite à la convention, à la première réquisition. (1)

(1) Je pourrois ajouter un article; mais je me contenterai pour l'instant, de mettre en note les horreurs que je viens d'apprendre: on saura pourquoi ces meneurs du comité de salut public n'ont point tenu de registres, ou, pourquoi les ayant tenus, ils les ont supprimés.

Les crimes qui ont couvert la surface de la France, avoient nécessité les trois nouveaux comités réunis, de prendre connaissance des assassinats juridiques commis par le tribunal institué à Orange. Il a fallu connaitre comment et sur quelles bases ce tribunal avoit été institué; quels agents avoient été nommés, et quelle conduite avoit été tenue.

Ces grands coupables, pour s'épargner des détails, ont déclaré n'avoit point tenu de registres qui devoient contenir et leurs arrêtés et les motifs qui les avoient déterminés. C'est ainsi qu'ils se présentent comme volontaires de vos décrets, et vous ne vous y tromperez pas; il faut qu'ils savent coupables de cette violation sacrilège, ou qu'ils partagent l'opprobre des assassinats commis par leur tribunal.

J'entends autour de moi un cri qui s'élève, et des voix me demandent s'il est encore des meurtres que l'on ignore, et si ces milliers de cadavres

Je prie mes collègues des différens comités cités, de faire enregistrer l'acte de réception de ma présente lettre, avec mon mémoire, ensemble les trente-sept pièces servant à un commencement de preuves matérielles, à l'appui des inculpations présentées.

La liasse qui contient les 57 pièces est remise au comité de salut public, où les membres des autres comités sont invités d'en prendre connaissance.

Quel que soit le sort de la dénonciation que je fais aujourd'hui, j'aurai rempli mon devoir; j'aurai à jamais séparé ma cause de celle de ces hommes qui ont fait le malheur et la honte de notre siècle, qui ont déshonoré, autant qu'il a été en eux, la plus belle des révolutions, et avec lesquels il n'est plus possible de siéger, sans avoir justement à craindre que l'opinion publique ne nous accuse de partager leurs crimes.

yres qu'a vomis la Loire, et que voiture encore l'Océan épouvanté, ne sont pas les seuls témoins de leur sanguinaire et sombre fury! Eh bien! citoyens, je réponds: oui, il est encore d'autres forfaits que les modernes Nérons ont commis, et qui doivent porter dans vos ames l'indignation et l'horreur.

Citoyens, je porte dans vos ames le coup dont la mienne a été frappée; et je vous apprends avec douleur qu'en moins de deux mois, cinq cents infortunés ont été jetés dans la tombe à Orange; ils ont été condamnés et exécutés par ce tribunal de la création de nos communs tyrans; ils ont tous été jetés et confondus dans la même fosse. Vous frémissez, parce que je vous parle de cette fosse! Il en étoit sept autres destinées à contenir 10 à 12 mille cadavres! Ces oppresseurs des peuples, ces destructeurs de l'humanité s'étoient pourvus d'une quantité suffisante de chaux pour les consumer. Je ne dirai pas que les condamnés furent tous innocens, mais une seule époque pouvoit-elle enfanter un si grand nombre de coupables! Enfin, le directeur de ce tribunal de sang, Barjavel, avoit déjà dressé, par écrit, le jugement à mort de plus de 500 citoyens qui n'étoient pas même en état d'arrestation.

C'est un collègue, c'est un des organes de la nation, c'est moi qui vous le dis; ce collègue a-t-il besoin de témoins! vous faut-il un de ces hommes d'honneur, accourru à donner sa vie, et pour le peuple, et pour le gage de ce qu'il avance! ce témoin existe au milieu de vous; il est ce que je suis, ce que vous êtes, et ce que la nation veut que nous soyons tous; c'est Goupilleau de Montaigu: vous entendez incessamment son rapport.

Une lettre de Hérault-Séchelles, écrite à Carrier, au nom du comité de salut public, en date du 29 septembre 1793, & trouvée sous ses scellés, donne les plus grandes lumières sur les vues de ce comité sanguinaire. La lettre commence ainsi:

Voilà comme on marche, mon brave ami..... Je viens de recevoir ta lettre, et au même instant je l'ai lue au comité qui l'a entendue avec vraie satisfaction.

Nous te conjurons d'aller à Nantes sur-le-champ; nous t'envoyons un arrêté qui te presse de purger cette ville..... Il faut sans remission évacuer.... la liberté ne compose pas; nous devrions être humains quand nous serons assurés d'être vaqueurs..... Cours de Rennes à Nantes, et de Nantes à Rennes.

Le caractère de la représentation nationale se déploie avec bien plus de force et d'empire, quand les représentans n'séjournent pas dans un endroit; quand ils n'ont pas le temps de multiplier leurs relations;

Dans le rapport qui aura lieu , j'ai le droit d'attendre de la convention nationale , le rapport du décret du 15 fructidor , rendu contre ma dénonciation du 12 dudit mois.

SALUT ET FRATERNITÉ.

L. LECOINTRE.

quand ils frappent de grands coups en passant , et qu'ils laissent poser (sauf à la suivre) la responsabilité sur ceux qui doivent l'exécution . »

Le tribunal fera sans doute l'usage qui convient de cette pièce , pour arracher la vérité du cœur de Carrier , à qui il étoit déjà échappé , à la séance du 11 , de dire qu'il avoit eu des ordres pour ordonner ce qui avoit été fait. Mais il n'échappera pas à la sagacité de la convention et de ses comités , que ce sont des arrêtés de cette nature qui ont engagé ces grands coupables à vous dire qu'ils n'avoient point de registres . ou enfin à les supprimer , ce qui , comme je l'ai dit plus haut , est un double crime.

ERRATA DU MÉMOIRE.

Discours après la note préliminaire , seconde page , ligne 24 , après le mot *réunis* , ajoutez , *de*.

Page 1 , ligne 7 , après *sept membres* , ajoutez *et*.

Page 2 , ligne 4 , *la partie* , supprimez *la*.

Page 6 , ligne 30 , *induits* , lisez *avoient induits*.

Idem , réduit en , lisez réduit à.

Page 8 , ligne 3 , *l'ont été* , lisez *ont été*.

Idem , ligne 34 , *fait rendre ou ratifier* , supprimez *rendre ou*.

Page 47 , ligne 13 , *sûreté* , lisez *de sûreté*.

Idem , ligne 24 , *sans être* , lisez *sans en être*.

Page 59 , ligne 7 , *s'est fait* , lisez *a été*.

Idem , ligne 23 , *au 10* , lisez *un 10*.

Idem , ligne 27 , *orsque de* , lisez *lors de*.

Idem , ligne 32 , supprimer l'alinéa , et lire de suite *patriotes : Robespierre*.

Page 67 , ligne 33 , *comme des auteurs* , lisez *comme auteur*.

Page 70 , ligne 6 , *sujsent* , ajoutez *pour le*.

Idem , ligne dernière , au lieu *d'encenser* , lisez *accuser*.

Page 73 , à la note , *On a répondu* , lisez *On a répandu*.

Page 81 , à la note , à la page , ajoutez 85.

Page 84 , ligne 18 , *que celle* , lisez *que celles*.

Page 95 , ligne 38 , *un juste scrupule* , lisez *un injuste scrupule*.

Page 104 , à la note , ligne 4 , *ces notes distribuées* , lisez *ces rôles distribués*.

Page 109 , ligne 28 , après *qui existe encore* , mettre un » , et porter la suite à l'alinéa.

Page 129 , ligne 7 , *ou au moins les avoir* , lisez *ou au moins ne les avoir pas*.

Page 147 , ligne 45 , *bonnes contestations* , lisez *bonnes constitutions*.

Page 163 , ligne 7 , *le voil* , lisez *le viol*.

Page 172 , ligne 22 , *Puyravau , Billaud , ne se souviennent* , lisez *Puyravau ne se souvient donc plus que Billaud nous avoit dit , etc.*

Page 184 , ligne 15 , *après alors* , ajoutez *étoit*.

Page 204 , ligne 2 , *ceux qui* , lisez *ceux que*.

Page 218 , ligne 10 , *puisque de toutes parts* , et depuis , lisez *puisque depuis*.

Page 231 , note , ligne 16 , à la république , lisez *de la république*.

Page 236 , ligne 3 , *Etendez-vous* , lisez *entendez-vous*.

Page 239 , avant-dernière ligne de la note , *je nis finon travail* , lisez *je finis mon travail*.

ÉTAT ÉNONCIATIF des Pièces délivrées aux Comités de Salut public , de Sûreté générale et de Législation , réunis , sur la Dénonciation portée par Lecointre (de Versailles) , contre Billaud-Varenne , Barère , Collot-d'Herbois , Vadier , Voutard , Amar , et David ; avec indication des endroits où se trouvent celles qu'il a citées , et n're pu se procurer , étoient déposées dans des lieux publics , d'où elles ne peuvent sortir que par décret.

Sur l'article I. , page 45 et suivantes.

No. 1 Loi du 17 septembre 1793 , qui veut , art. 9 , que le comité de Sûreté générale se fasse remettre l'état des personnes arrêtées , les motifs de leur arrestation . Les meneurs de ce comité n'ont pas voulu faire exécuter cette loi , ni l'exécuter eux-mêmes . De-tâ , plus de cinquante mille citoyens détenus sans cause , ni motifs avoués par la loi . Or , ce mépris de la loi est un crime .

Les articles 2 , 3 , 4 et 5 , sont prouvés par les aveux et décrets cités dans le mémoire .

Sur les articles 6 et 7 , page 64 à 73.

2 Pétition de la société populaire de Versailles , en faveur des citoyens de Bonnelles , de Versailles , et autres communes environnantes , réclamant contre des ordres injustes et arbitraires , dénonçant les atrocités commises par les agens du comité de Sûreté générale . En vain le renvoi de ces réclamations a été fait au comité de Sûreté générale , pour en faire un prompt rapport ; en vain la députation de Seine et Oise s'est portée au comité pour certifier les faits , les excès ont continué : jamais le rapport n'a eu lieu ; il en a été de même dans toute l'étendue de la République .

3 Adressse de Vareille à ses concitoyens , contenant les arrêtés des Représentans du peuple , Lacroix et Musset , en faveur de la plupart des détenus .

Les certificats de toutes les autorités constituées du département de Seine et Oise , en leur faveur ; l'arrêté de leur mise en liberté , du 19 thermidor , lorsque la tyrannie des meneurs de l'ancien comité a cessé avec celle de Robespierre ; enfin celui du 9 fructidor , qui les réintègre dans leurs places . Pages 22 et 44 .

4 Adressse de Boucher-St-Sauveur , député , par laquelle il rend compte des actes arbitraires , exercés par le comité révolutionnaire de la section des Tuilleries , qui persécute les patriotes . Indigné de ce que les membres de ce

comité trouvoient des défenseurs dans celui de Sûreté générale , dont il étoit alors président; voyant qu'il ne pouvoit rien , qu'il luttoit en vain pour faire rendre justice aux citoyens , il se retira.

- 5 Lettre originale de Guffroy , député , à moi adressée , et conçue en ces termes :

« Je t'adresse un exemplaire de ma justification . lorsque la cabale des égorgeurs me fit rayer des Jacobins. J'y joins une copie de ma lettre de démission du comité de Sûreté générale , avec quelques notes. Je raconterai les scènes que j'ai vues avec tous ces hommes , pour soutenir contre eux l'innocence et la justice. »

J'indique Guffroy aux comités , pour être entendu ; il a été long tems secrétaire - général du comité de Sûreté générale , il est dans le cas de déclarer les faits les plus précis.

- 6 Adresso de Guffroy à ses concitoyens.
7 Lettre de Guffroy à ses collègues , 17 ventose , l'an 2.
8 Etat des maisons d'arrêt , non compris la conciergerie ,
le 27 prairial. 7406.
9 — Id. le 28 prairial. 7465.
10 — Id. le 14 fructidor , c'est-à-dire , 34 jours après la mort de Robespierre. 5106.

Sur les articles 9 et 10 . page 74 jusqu's 104.

- 11 Manuscrit du mémoire de Fouquier-Tinville , conforme à celui déposé à la commission des scellés Robespierre , dont je suis membre , et qui m'a été remis de sa part. Il est écrit de la même main que celui déposé à la commission.
12 Mémoire imprimé de Fouquier Tinville , semblable au manuscrit , à très-peu de chose près.
13 Procès-verbal imprimé , d'institution de la Commission populaire établie à Orange , par arrêté du comité de Salut public , du 15 prairial , signé Carnot , Billaud - Varennes , Couthon et Robespierre.

Cette pièce est du plus grand intérêt , car outre que l'instruction est calquée d'après les bases qui ont servi à la loi du 22 prairial , elle porte un caractère d'une plus grande atrocité , puisqu'on devoit juger sans Jurés , et que trois Juges devoient suffire pour prononcer.

Les diff'rens arrêtés qui établissent cette commission , notamment celui du 20 prairial , sont signés , Robespierre , Carnot , Collot - d'Herbois , Billaud - Varenne , Barère , Lindet , Prieur de la Côte-d'Or , Couthon. Tous ont signé excepté Saint-Just dont le nom ne se trouve nulle part ; et les hommes que je dénonce prétendent faire accroire au Peuple français qu'ils n'ont pas connu la loi du 22 prairial , à la proposition et à l'acceptation de laquelle ils ont assisté , et l'ont appuyé malgré la résistance et le mécontentement évident.

Sur les articles 11, 12, 13, 14, 15 et 16, p. 104 jusqu'à 106.

14. Une déclaration manuscrite de Fouquier-Tinville, écrite de la même main que le manuscrit du m^emoire coté N° 11. Une semblable a été déposée à la commission des scellés-Tinville par lui-même. Cette pièce que j'ai retrouvée dans mes papiers, m'a paru d'autant plus utile, qu'elle fait connaitre le parti pris par les comités, de ne comprendre dans l'affaire Hébert que ceux qu'ils voudroient, et de sauver par conséquent des coupables, tels que Pache, Hanriot, enfin Carrier qui s'étoit mis le plus à découvert, puisque c'étoit lui qui avait fait aux Cordeliers, la motion de voiler les droits de l'homme, et d'insurguer contre la Convention, et que Hébert, Vincent et autres n'avoient fait qu'appuyer cette motion. (1)

(1) J'ai promis de dire la vérité; je vais la dire sur ce point comme sur tout le reste, parce que le moment est arrivé de ne rien taire. Eh bien! cette dénonciation n'a été qu'un prétexte pour arriver au moyen de me diffamer. Lors du procès d'Hébert et autres, s'y sont trouvés impliqués Boretier, de la section de l'Unité, et les nommés Lapallu et Duret, qui avoient été envoyés en mission à Commune-affranchie et à Ville-affranchie; ces derniers, et sur tout Lapallu, étoient dénoncés par le patriote Reverchon et autres, comme ayant exercé dans leur mission, des brigandages et des atrocités effroyables, tels que d'avoir fait incarcérer arbitrairement de vrais patriotes, et d'avoir rendu la liberté à plusieurs, moyennant de l'argent; d'avoir émis de faux assignats, et d'avoir exercé toutes sortes de concussions. Deux jours avant leur mise en jugement, je fus vivement pressé par le citoyen Héron, venu exprès à mon cabinet, et qui m'a trouvé dans la pièce précédant la chambre du conseil, de ne pas les comprendre dans l'acte d'accusation, au point qu'il me lâcha que le sabre va où mieux que la plume. Le citoyen Héron n'ayant pu rien obtenir, parce que la loi m'imposoit le devoir de les mettre en jugement, en a sans doute prévenu le citoyen Elie Lacoste; car le même soir, étant au comité de Salut public, dans l'une des pièces qui précédent celle de la tenue des séances, le citoyen Elie Lacoste étais arrivé avec plusieurs autres membres du comité, les laissa entrer, et vint à moi en me disant: *Vous voulez d'ne faire guillotiner tous les patriotes, puisque vous mettez en jugement Boretier, Lapallu et Duret.* Je lui ai répondu que d'après les charges existantes contre eux, il m'étoit impossible d'en user autrement, et je lui ai ajouté que le citoyen Reverchon et plusieurs autres députés étoient bien loin de penser comme lui sur leur compte; à quoi il m'a répliqué: *Vous croyez donc beaucoup au patriotisme de Reverchon!* Je lui dis, oui, que je l'avois toujours vu dans les bons principes. Lapallu et Duret ont été condamnés; voilà la cause réelle qui m'a valu la qualification de scélérat et autres dénominations équivalentes.

Je ne présume pas que le citoyen Lacoste ait oublié cette scène; mais si cela est, j'offre de lui indiquer le jour, l'heure, la pièce et l'endroit même où nous nous trouvons dans cette pièce, et les gestes qui ont accompagné ses menaces, de manière qu'il sera difficile qu'il ne s'en souvienne pas. Je ne me dissimule pas que toutes ces vérités vont accroître le nombre de mes ennemis, et qu'ils redoubleront d'efforts pour me perdre; j'aurai au moins dans l'âme la consolation de n'avoir point trahi la vérité, et d'avoir rempli mon devoir.

L'original de cette pièce est signé et déposé à la commission des scellés-Rобеспierre, et cette copie m'a été envoyée par Fouquier-Tinville.

15 Pièce manuscrite qui m'a été remise par le citoyen Pâris , greffier en chef du tribunal révolutionnaire , sur laquelle sont basés les articles 14, 15 et 16. Cette pièce n'étoit pas signée le 13 fructidor , lorsque je l'ai présentée à la tribune : j'invitai la Convention de mander Pâris . On préféra de la déclarer anonyme. Pâris informé du sort que sa pièce avoit essayé , se rendit le lendemain chez moi , la signa et m'attesta de nouveau les faits qu'elle contient. Cette pièce est rapportée au long dans les pages 117 et 118 de ce mémoire. Ce citoyen et Topino-Lebrun , juré actuel du tribunal révolutionnaire , indiqueront les autres témoins dans cette affaire , pour justifier des faits avancés dans les différens articles.

On pourra aussi entendre les citoyens Trinchard , maître serrurier ; Gravier ; Chrétien , Juré ; Lelievre , secrétaire du parquet ; Tinard , Tavernier . Monet , Noucher , officiers attachés au tribunal révolutionnaire ; Dobsent , Debiege , juges du tribunal , Goureau et Réal , avoués , et autres témoins que Pâris ou ceux cités indiqueront pour être entendus.

16 Copie de la lettre écrite par Fouquier-Tinville , le 15 germinal de l'an deuxième à la Convention , et dont la minute s'est trouvée dans l'un de ses cartons , lors de l'apposition de scellés faite chez lui. Cette minute a été déposée à la commission des Douze. L'original doit se trouver dans les cartons du comité de salut public. On se rappelle au reste que cette lettre a été supprimée par les meneurs du comité de salut public , qui surprisent à cette occasion un décret contre Phélicpeaux , Lacroix et consorts , et qu'elle est l'une des plus fortes preuves des crimes de ce comité. Cette pièce est rapportée au long à la page 110 de ce mémoire , ainsi que le rapport fait au nom des comités , en présence de la plupart de leurs membres , sur-tout de Billaud-Varenne. Voir les pages 112 et 113.

J'observe que les charges contre Hanriot , Pache et autres complices d'Hebert , doivent exister au greffe du tribunal révolutionnaire , et qu'il faut se les faire représenter , ainsi que l'arrêté du comité de salut public qui a défendu d'entendre des témoins contre ces prévenus. Ces pièces sont d'autant plus importantes , que Billaud-Varenne , à la séance du 9 thermidor , a déclaré qu'Hanriot avoit été dénoncé au comité par le tribunal , pour conspirateur avec Hebert. Je ne puis qu'indiquer ces pièces , au lieu de les produire ; n'ayant pas le droit , sans décret , de me faire délivrer les actes des comités et des tribunaux.

17 Dénonciation du comité de sûreté générale , du 16 germinal , de la conspiration du Mans , qui prend sa source dans celle du d'puté Phélicpeaux , contenant les noms de dix chefs ; dénonciation à l'appui par Levasseur de

la Sarthe, avec l'ordre de faire traduire et juger les prévenus au tribunal révolutionnaire.

18. Autre dénonciation du comité de sûreté générale, du 17 germinal, avec neuf liasses de pieces envoyées par Garnier de Saintes contre les mêmes conspirateurs.
19. Extrait de l'adresse imprimée de la société du Mans, envoyée à la Convention nationale, au comité de salut public, etc. de laquelle il résulte que d'après les témoins oculaires d'une grande partie des faits qui se sont passés à la Vendée, et qui sont cités par Phelippeaux, ce que dit ce député dans ses mémoires et pieces, est marqué au coin de la VÉRITÉ.
20. Déclaration du Juré de jugement, qui porte qu'il n'y a pas eu de conspiration au Mans.
21. Jugement du tribunal révolutionnaire, qui acquitte les dix citoyens dénoncés par le comité de sûreté générale, Levasseur de la Sarthe et Garnier de Saintes. Ces pieces sont rapportées aux pages 123, 124 et 125 de ce mémoire.
22. Les copies des lettres de Vadier, citées aux pages 120 et 121 du mémoire. Les originaux de ces pieces sont dans les cartons de Fouquier-Tinville, et déposés à la commission des Douze. Plusieurs autres dudit Vadier, qui toutes décelent ses liaisons et son influence sur Fouquier, sont au même dépôt, et les comités doivent nécessairement en prendre connaissance.

Sur les articles 17 et 18, pages 126, 127, et suivantes.

23. Copie de l'acte d'accusation dressé par Fouquier-Tinville, par ordre du comité de salut public, en date du 17 messidor, contre 159 prétendus conspirateurs de la prison du Luxembourg. Cet arrêté du comité est indubitablement signé des membres dénoncés, puisque Robespierre ne le fréquentoit plus depuis 24 jours.
24. Extrait des jugemens, des 19, 21 et 22 messidor, qui ont condamné à mort les prétendus conspirateurs, traduits en vertu de l'arrêté du 17 : la même piece contient l'extrait de 72 guillotinés, les 28 prairial et 8 messidor, pour conspiration à la prison de Bicêtre, lesquels ont été également traduits au tribunal par le comité de salut public le 25 prairial.

Jugement du 5 thermidor, qui condamne à mort 46 prétendus conspirateurs de la prison des Carmes, traduits au tribunal révolutionnaire en vertu d'arrêté du comité de salut public, du 2 thermidor, 37 jours après l'absence de Robespierre.

Jugement des 7 et 8 thermidor, qui condamne à mort 46 prétendus conspirateurs de la prison de Lazare, traduits en vertu d'arrêtés du comité de salut public. Or, ces arrêtés sont absolument l'ouvrage des dénoncés. Recours aux pieces étant au tribunal, et aux originaux qui doivent être sur les registres du comité de salut public.

Les arrêtés des 1, 2, 3 et 7 thermidor, cités aux pages 152 et 153, par lesquels 480 citoyens sont envoyés au tribunal révolutionnaire, pour être mis à l'instant en jugement, sont signés de la plupart des sept dénoncés: et ces pièces sont déposées à la commission des scellés de Robespierre, carton de Fouquier-Tinville.

Sur l'article 19, page 134.

25 Le mémoire de Dusaultoy contenant les horreurs commises aux prisons de Lazare, pour transformer les prisonniers en conspirateurs, page 32 jusqu'à 52; il cite les nommés Mancini, italien; Coquery, serrurier; Jaubert, belge réfugié; Robinet, français marié à Bruxelles, scélérats pratiqués par Hermann, ministre de la justice, celui que Paris désigne pour être entré dans la chambre des jurés, pour les engager à condamner Philipeaux, Camille et d'autres députés, le 16 germinal. Ces monstres ont déclaré être chargés par les comités de salut public et de sûreté générale, de faire des listes. Ce témoin en indiquera d'autres. En conséquence des listes présentées par ces monstres, 46 citoyens arrachés de cette prison, ont été guillotinés les 5, 6, 7 et 8 thermidor, après avoir été traduits au tribunal révolutionnaire, par ordre du comité de salut public. Qui les a signés ces ordures? Robespierre n'allait plus au comité de salut public. La liste, pour le 11, étoit déjà faite; des prisonniers de cette maison ont été guillotinés après avoir été acquittés, et les comités ont vu tout cela de sang froid! que dis-je? ils l'ont ordonné; ils ont été présens au jugement, et ils ne sont pas coupables!

Antoine Gonchon, du faubourg Antoine, et Paris du tribunal révolutionnaire, indiqueront de nouveaux témoins, ainsi que Gourreau et Réal, avoués au tribunal révolutionnaire.

25 bis. — Imprimé de Brunel, député, qui confirme les cruautés exercées dans les prisons, les faiseurs de listes de proscription et de mort, en un mot, les prisonniers moutons des comités, faits pour leur désigner leurs victimes. Pages 11 à 15.

26 L'atire de Ferrieres-Sauvebœuf, de laquelle il résulte, qu'au comité de sûreté générale, Fouquier-Tinville présent, on a voulu en faire un instrument de prisons.

27 Copie du procès-verbal de l'évasion de Saint Amand, le 17 vendémiaire de l'an 3, de la maison d'arrêt des Anglaises de l'Oursine. Ce prisonnier avoit toute liberté de correspondre avec qui il voulloit, sans inspection, de se promener par-tout, et étoit visité habituellement par d'Ossonville, Dulac et Raymond, agens de l'ancien comité de sûreté générale. On le regardoit comme l'un de leurs prisonniers moutons.

Sur l'article 20, page 135 jusqu'à 167.

- 28 L'imprimé de Guffroy sur les crimes de Lebon.
- 29 Le rapport de Barère, fait au nom du comité de salut public, le 21 messidor, qui disculpa Lebon de ses crimes, et le décret par lequel la convention passe à l'ordre du jour, sur les dénonciations faites contre ce représentant.
- 30 Le décret du 15 thermidor, qui met en état d'arrestation Joseph Lebon, renvoyé à ses comités à lui faire un rapport sur les inculpations faites à ce représentant.
- 30 bis. Décret du 15 thermidor, qui met David en état d'arrestation.
- 31 L'imprimé concernant les noyades, les fusillades, les mariages prétendus républicains de Carrier, conservé pendant dix mois, avec des pouvoirs illimités, par les membres que je dénonce.
- 32 Décret du 4 frimaire, qui porte qu'il y a lieu à accusation contre Carrier, et qu'il sera traduit au tribunal révolutionnaire.
- 33 Extrait des lettres de Loyvet, capitaine au premier bataillon de Seine et Oise, avec les lettres originales, au nombre de quatre, portant qu'à Nantes et dans la Vendée, en nivose, pluviose et ventose, on fusilloit et noyoit hommes, femmes, enfans; qu'on piloît, violoit, incendioit ce pays sans distinction.

Sur l'article 21, page 168.

Tous les arrêtés étant cités et indiqués par dates, il est inutile que je les donne; ils seront vérifiés sur le registre.

Sur l'article 22, page 182.

Les faits imputés sont reconnus, et les arrêtés qui ont mis en place les conspirateurs Lavalette et autres, étant au comité, les registres font foi que les prévenus les ont signés.

Sur les articles 23, 24 et 25, page 184 et suivantes.

Les faits imputés sont prouvés et reconnus par la discussion.

Sur l'article 26, page 206.

La discussion justifie et au-delà cet article; les décrets sont indiqués.

- 34 Copie de la lettre de Collot-d'Herbois, à Duplay, datée de Lyon, du 15 frimaire, dont extrait est cité à la page 197 du mémoire, de laquelle il résulte que Collot déclare qu'il n'y veut laisser que des cendres, démolissant tout à coup de canon, et avec l'explosion de la mine.

L'original de cette lettre est déposé à la commission des sceaux Robespierre.

35 Lettre du député Fouché à Chaumette , datée de Lyon , du 30 frimaire , dans laquelle il déclare que Lyon ne sera plus ; que cette ville corrompue disparaîtra du sol républicain : ce député étoit alors en mission avec Collot qui le dirigeoit. Cette lettre qui donne les plus grandes lumières sur les desseins de Collot et des meneurs du comité de salut public , n'ayant pas été citée dans mon ouvrage , je la porte ici en note (1)

36 Extrait d'une autre lettre de Fouché , datée de Nevers , du 6 octobre 1793 (2).

37 Déclaration faite en vendémiaire dernier , à la section de la police du comité de sûreté générale , par Soulès , de laquelle il résulte que Gaillard , célébré par Robespierre et Collot , aux jacobins , et qui s'est brûlé la cervelle à Lyon , lui a déclaré que la contre-révolution étoit organisée par Robespierre et Collot - d'Herbois ; que les patriotes les plus énergiques alloient être guillotinés , comme conspirateurs ; qu'ils l'avoient envoyé à Lyon , sa patrie , pour servir à leurs vues.

(1) *Commune - affranchie , ce 30 frimaire.*

FOUCHE A CHAUMETTE.

Nous étions sur le point de saisir tous les trésors des départemens , qui nous étoient confiés ; un arrêté vigoureux alloit être publié , lorsque nous avons reçu le décret qui suspend l'exécution des mesures prises à cet égard , par Fouché , dans le département de l'Allier. On annonce des mesures générales , et nous sommes certains que le comité de salut public s'en occupe ; mais la preuve qu'on les redoute , c'est qu'on veut détruire une mesure partielle q' i en produiroit les succès ; une mesure énergique qui entraînoit déjà toutes les sections de la république dans sa sphère d'attraction.

Il suffisoit de ne pas arrêter le mouvement , et naturellement l'or et l'argent couloient à Paris , comme l'eau d'un fleuve vers son embouchure.

Quoiqu'il en soit , mon ami , rien ne peut diminuer notre courage et notre fermeté ; Lyon ne sera plus , cette ville corrompue disparaîtra du sol républicain , avec tous les conspirateurs.

Signé FOUCHE.

(2) *Nevers , le 6 octobre 1793.*

FOUCHÉ A CHAUMETTE.

J'arrive de Moulins , mon ami , où j'ai fait bien des destitutions et bien des réformes..... Les choses en sont au point , que le pays où il y avoit le plus de superstition n'offre plus au voyageur un seul signe qui rappelle une religion dominante. Les cérémonies sacerdotales sont tout-à-fait rentrées dans les temples. L'aristocratie des manufacturiers , des maîtres de forge est terrassée ; tout marche , et le riche paye..... Sois tranquille , mon ami , je sauverai ton pays , et je le purgerai de tous les brigands qui le souillent. Je ne crains point de dire que si je n'eusse fait usage de la politique de Machiavel , je produisois dans ce département une explosion avant le terme.....

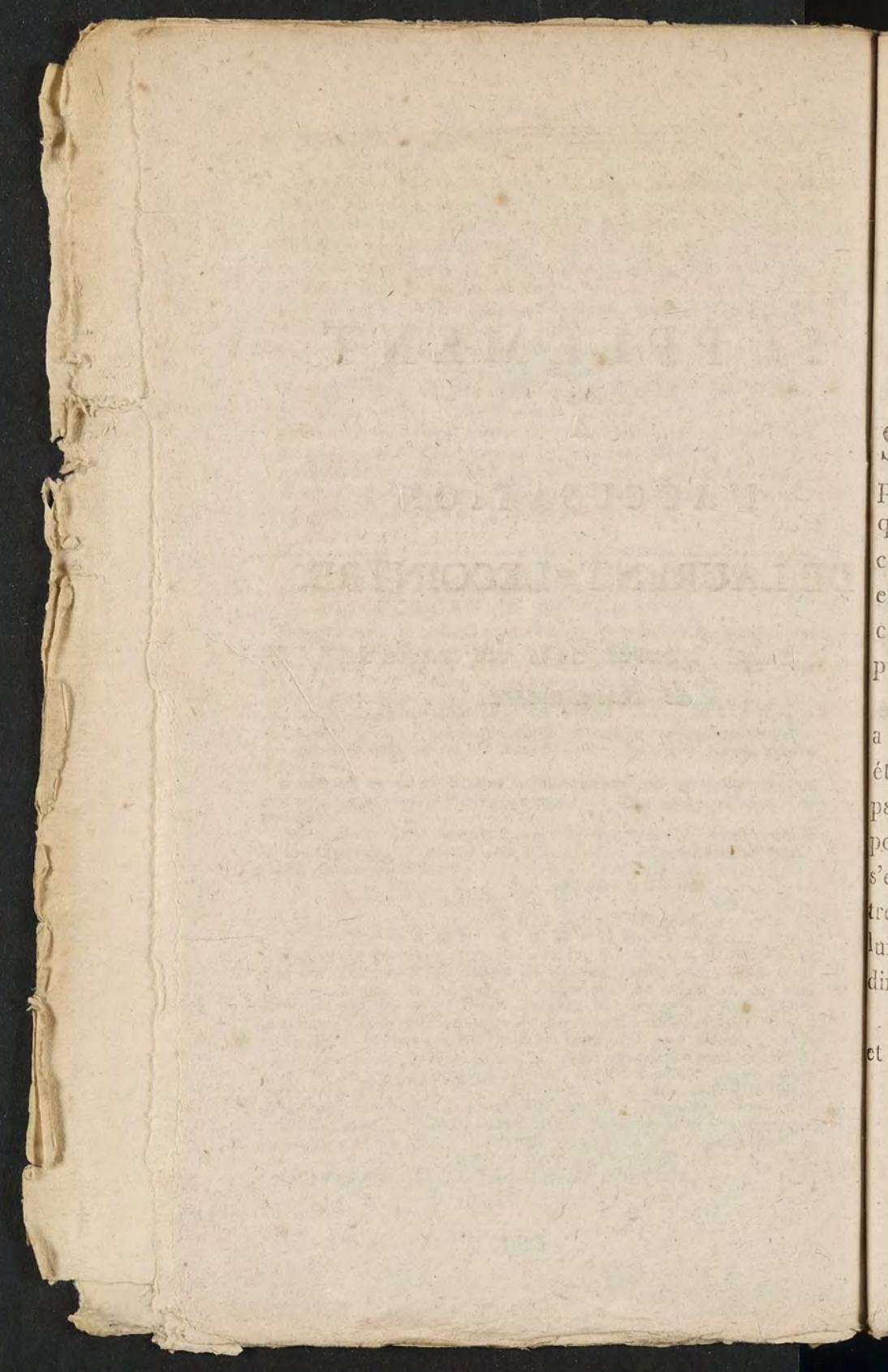
D'après les avis que j'ai reçus , il est nécessaire de s'emparer promptement de tous les revenus des aristocrates , d'une manière ou d'autre.

Signé FOUCHE.

(Les originaux sont dans les papiers de Chaumette.)

SUPPLÉMENT
A
L'ACCUSATION
DE LAURENT - LECOINTRE.

*Pièce trouvée dans les papiers
de Robespierre.*



SUPPLÉMENT

A L'ACCUSATION DE LAURENT - LECOINTRE,

Pièce trouvée dans les papiers de Robespierre.

S'IL s'étoit trouvé dans les papiers de Robespierre , des pièces , lettres ou correspondances qui eussent accusé Barère de complicité avec ce tyran fanatique et sanguinaire , avec quel empressement patriotique , les ennemis et les calomniateurs de Barère ne les eussent-ils pas publiées ?

Cependant , une seule pièce relative à Barère a été trouvée sous les scellés , et cette pièce n'a été connue , que parce qu'ayant interrogé le patriotisme et la véracité de mon collègue Expert , membre de la commission des scellés , il s'est rappelé qu'il y avoit vu une dénonciation très-longue faite contre moi à Robespierre. Je lui en demandai une copie , et il m'a autorisé à dire que je la tenois de lui .

La publicité est la sauve-garde des pays libres , et l'effroi de la calomnie : je ne crains ni l'une ni

l'autre , et je m'emprise de publier moi-même cette dénonciation , dont la date , quoiqu'omise par le dénonciateur , se constate par un décret dont il y est fait mention à la fin. Mes collègues qui se souviennent du caractère féroce , ombrageux et vain de Robespierre , jugeront , par cet écrit insidieux , remis dans ses mains avec une intention perfide , si je pouvois être son complice. Ils jugeront comment j'ai été traité par tous les partis , par toutes les factions , par tous les fripons , les intriguans et les ambitieux des différentes époques révolutionnaires ; mes collègues jugeront , au milieu de toutes les passions , si , par ma conduite et mes travaux constants , j'ai jamais appartenu à d'autre cause qu'à celle du peuple , et à l'établissement de la république démocratique des Français.

A ROBESPIERRE,

UN DE SES PLUS SINCÈRES AMIS (1).

ÉCOUTE LA VÉRITÉ.

BARÈRE te flagorne aujourd'hui; Barère t'égare, Barère veut te perdre, et , si tu n'y prends garde , il te perdra.

Barère n'a jamais oublié la querelle que tu lui as faite aux Jacobins , pour avoir dit *qu'il ne méleroit point les cypres du 2 septembre aux lauriers du 10 août.* Barère , qui , depuis n'a plus remis les pieds aux Jacobins , et qui vainement a cherché à y rentrer , déteste à la mort , et détestera

(1) *Nota.* Cette lettre à Robespierre, est sans date ; l'original en est déposé dans les papiers de la commission chargée de lever les scellés sur les papiers de Robespierre. Il seroit facile peut-être d'en reconnoître l'auteur en voyant l'écriture originale. Il seroit possible , que cet ami sincere de Robespierre vécût encore , et Barrère ne seroit pas étonné de le trouver peut-être aujourd'hui rangé dans la tourbe de ses ennemis.

toujours les Jacobins et tout ce qui touche aux sociétés populaires.

Barère n'a jamais été populaire; il est trop orgueilleux et trop *monsieur* pour cela. Barère n'a jamais aimé sincèrement le peuple; et le peuple, qui a un admirable instinct, ne l'aime point. Barère t'a donné des preuves de sa haine contre Marat, contre toi et contre la Montagne.

Dans son discours sur le *roi*, et dans cent autres prononcés à la tribune, dans son discours sur *Capet*, il regrettoit de partager l'opinion *d'un homme connu depuis long-temps par ses opinions sanguinaires*; il te reprochoit amèrement d'avoir proféré le premier ce mot sublime, ce cri énergique d'un sentiment douloureux: *la vertu fut toujours la minorité sur la terre*. Examine ce qu'il a fait depuis.

Il s'est placé constamment entre ce qu'on appeloit les deux partis, et a cherché à opprimer l'un par l'autre, afin de rester seul debout; il a été un des auteurs, et qui pis est, un des rapporteurs de la fameuse constitution Condorcet, c'est-à-dire, qu'après avoir présidé les Feuillants lors de l'assemblée constituante, et après avoir coopéré, *peut-être*, à la journée du champ de Mars, il a été encore un de leurs arcs-boutans ou de leurs coryphées à la conven-

tion nationale ; car, qu'étoit la constitution Condorcet, si ce n'est la constitution des Feuillans, des modérés, des riches et des beaux esprits ? Lorsque ce beau fruit du génie académicien eut avorté, Barère est-il du moins revenu aux principes ? Non.

Toujours ligué contre la Montagne, c'est lui qui proposa, au nom du comité de salut public, et fit nommer la fameuse commission des douze, qui débuta par faire incarcérer les patriotes. Le supplice d'Hébert aujourd'hui ne prouve pas qu'elle a eu raison alors.

Barère dit, au 2 Juin, ces mots remarquables à la Convention nationale, *Vous avez fait tomber la tête du tyran ; eh bien ! vous devez également faire tomber dans 24 heures la tête du soldat insolent (Hanriot) qui a osé donner la consigne.*

Quelques jours après, au nom du comité, il vient dire à la Convention :

« Nous avons applaudi avec vous, et toute la France, à la journée du 31 Mai ; notre silence vous a fait assez connoître ce que nous pensons de celles qui l'ont suivies (ce sont ses propres expressions) : or, il est reconnu aujourd'hui que la journée du 31 Mai étoit contre-révolutionnaire, et que ce sont les deux autres qui nous ont sauvés.

Quel est donc cet homme sans probité et sans conscience , qui se range toujours astucieusement et à propos du côté le plus fort , qui déclame à outrance contre les modérés , qui semble aujourd'hui le plus chaud partisan de Marat , quand de son vivant , il le persécutoit ; qui se fait un système politique et une morale qui varie au gré des circonstances , et qui n'attend qu'une occasion favorable pour consolider sa puissance , et donner un libre cours à ses projets de domination ? Il faut que je t'explique cette énigme , ou du moins que je te dise comment je me la suis expliquée à moi-même : ce sont des conjectures , mais ces conjectures là sont pour moi une démonstration.

Je crois que Barère est complice de la fameuse commission des Douze , dont il paroît aujourd'hui le continuateur : je crois qu'il est encore lié maintenant avec Condorcet , que très-prudemment il a fait évader , sans doute :

Je crois que la nouvelle Constitution ne lui plaisoit pas , et que c'est de son avis que Condorcet la critiquée dans son libelle : je crois que si Barbaroux , Buzot , Pétion , Condorcet , et plusieurs autres conjurés hors de la loi , vouloient parler aujourd'hui , ils nous apprendroient de belles choses sur Barère.

Je crois que c'est à leur existence , et sur-tout à leur silence que tient le fil de la conduite de Barère : je crois que le prêtre Syeyes , qui est le seul avec Barère , qui soit demeuré intacte du fameux comité des Neuf , pourroit aussi en dire quelque chose :

Je crois aussi que , si Barère étoit *arrêté* , et les scellés posés à l'instant sur ses papiers , on pourroit faire de grandes découvertes :

Je crois que tant que Barère et ses complices hors de la loi , existeront , les patriotes , les sociétés populaires , les jacobins , et toi le premier , Robespierre , ne serez point hors de danger .

Il viendra un temps , ou à défaut d'autres moyens , on te fera assassiner ; puis *Monsieur Simon Barère* viendra perfidement pleurer sur ton cadavre ensanglanté , puis de se populariser à tes dépens , comme aux dépens de Marat , puis d'augmenter la puissance , de prendre des gardes à raison des dangers qui entourent les patriotes , et sur-tout le défenseur intrépide de Robespierre ; puis de devenir président d'un congrès ; puis , &c. &c.

Ce n'est que par de semblables moyens qu'il pourra enfin anéantir les jacobins et les sociétés populaires ,

comme perturbatrices de l'ordre et de la paix , et qu'il pourra échapper au sort des conjurés hors de la loi , ses amis et ses complices.

Il y va de sa tête que la révolution rétrograde , donc elle rétrogradera , ou la tête de Barrère sautera ; donc il lui est impossible de vouloir sincèrement le bien du peuple , d'être un bon patriote , un vrai républicain ; donc il faut , précisément parce qu'il n'est pas bête et qu'il voit bien par les exemples journaliers , que le peuple a quelquefois de la mémoire , et que sa massue atteint tôt ou tard les perfides ; il faut , dis-je , que pour son propre salut , il soit forcément contre-révolutionnaire , et se coalise avec les ennemis de la cause publique ; donc il est imprudent et impolitique de le laisser au comité de salut public , (1) ayant dans ses mains toute la diplomatie ,

(1) Ce n'est peut-être pas sans dessein , que Barère a fait rendre le décret qui déclare la demeure des agens et envoyés des puissances étrangères , inviolable et sacrée pour toute autre autorité que celle du comité de salut public.

S'il se trouve dans ces lieux des complots liberticides entre le bon patriote Barere , et le bon patriote Pitt , qui lui a promis,

et développant d'autant plus d'activité qu'il est inquiet sur son propre sort.

Adieu, je t'en ai déjà peut-être trop dit; fais en sorte que je ne sois pas prophète.

Je ne signe point; car si ma lettre, par un hasard quelconque, venoit à tomber entre les mains de celui que je dépeins, je serois perdu; je dépose uniquement mes idées dans ton sein, et m'en rapporte à ta prudence pour le surplus.

sans doute, de le faire *milord anglais*, dans le cas où le projet des deux chambres, qu'il a eu l'infamie de nous proposer dans la constitution Condorcet, ne réussiroit point en France; si, dis-je, monsieur Barere de Vieuzac, qui ne fait semblant de haïr si fort les Anglais que pour mieux les servir, a des relations secrètes avec le cabinet de St. James, par l'entremise d'un agent des puissances neutres, bien payé pour cela, il est naturel qu'il s'assure des moyens de n'être pas découvert, en rendant leur asyle impénétrable, ou du moins en se mettant dans le cas d'être averti lui-même le premier des dangers que sa bonhomie française lui faisoit courir. C'est ce qui s'appelle de la prudence. Ouvre les yeux, Robespierre, et pour ton propre intérêt et pour l'intérêt de ton pays, il en est plus que temps. (Note du dénonciateur anonyme.)

Barere peut dénier tous les habitans de Paris et de la France de prouver qu'il soit une seule fois entré dans la maison de quelque agent des puissances étrangères ou neutres.

Beaucoup de ses ennemis actuels ne pourroient pas en dire autant aujourd'hui... Il ne nommera personne et n'entre pas même dans les motifs qui les entraînent dans ces maisons ; il se bornera , quant à présent , pour sa défense , à la vérité qui ne perd jamais ses droits dans le cœur des hommes , et ne cherchera pas à intéresser les passions hideuses de l'intérêt , des haines et des factions mal-éteintes , quand il ne s'agit que de défendre son honneur , ses vertus civiques et les principes de gouvernement qui ont sauvé la république du gouffre de dangers dans lequel les patriotes furent vue près d'être renversée.

Les faits reproduits exactement sont le plus sûr garant de la vérité , et la vérité aide les hommes à juger sainement.

Voici le rapport et le projet de décret que Barère présenta , et que la convention nationale adopta le 13 ventôse dernier , concernant l'inviolabilité des personnes , des envoyés ou agens des puissances étrangères . On verra si ce rapport a les motifs que le dénonciateur lui attribue .

EXTRAIT du Moniteur, N°. 164.

Séance du 13 ventôse, an II.

BARÈRE au nom du comité de salut public. « Au moment de l'ouverture de la campagne les intriguans redoublent d'efforts. Vous prenez tous les jours des mesures pour assurer les subsistances, et ce sont les subsistances qu'on travaille tous les jours. Vous vous occupez des moyens d'assurer les approvisionnemens des marchés de la république, et de la commune de Paris; chaque jour les aristocrates insèrent dans leurs journaux, des mensonges qui tendent à tromper les départemens sur la situation de cette ville. Vous vous occupez d'accélérer la fabrication des armes; eh bien! on élève des révoltes dans les ateliers de l'Indivisibilité, des Invalides et du Luxembourg. La marine fixe votre sollicitude; on arrête les plus habiles administrateurs de la marine. »

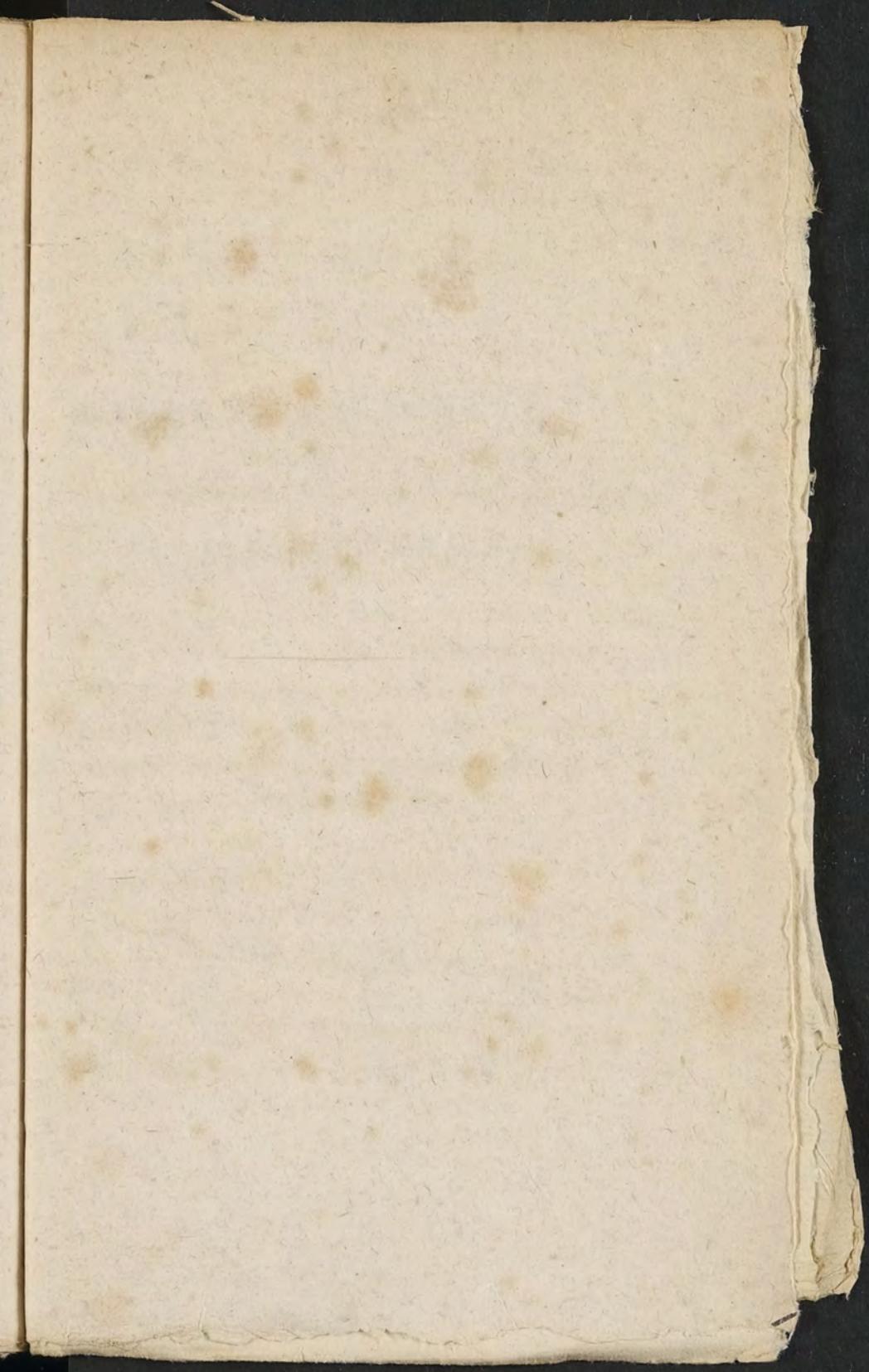
» Vous vous attachez à maintenir la neutralité avec les puissances qui ne sont point entrées dans la coalition; on trompe les comités révolutionnaires, on arrête tantôt un agent, tantôt un autre. Avant-hier c'étoit l'agent de Malte, hier c'étoit l'agent de Genève. Sans doute il n'appartient pas à des pygmées d'arrêter notre marche; ce sont des

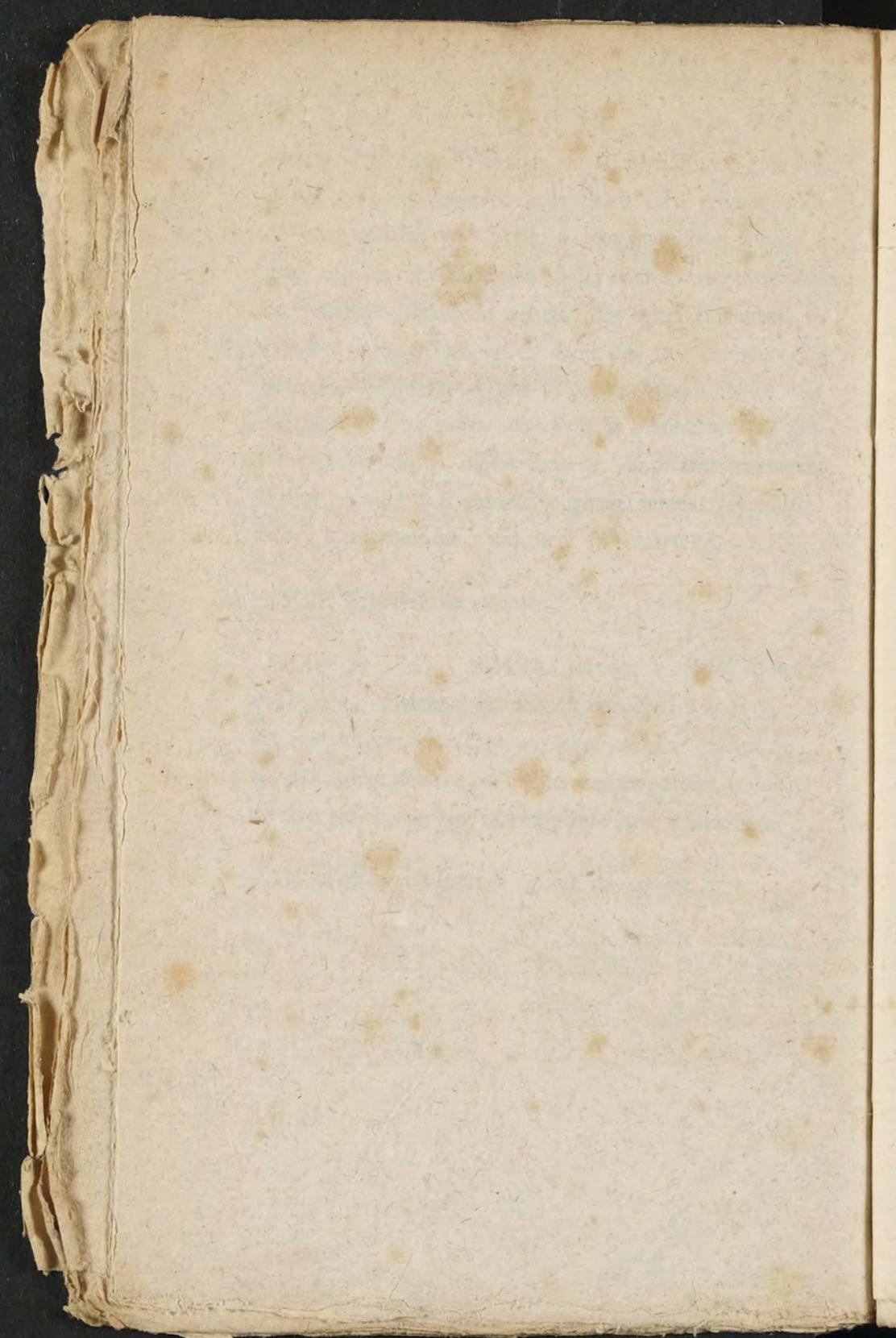
pierres jettées sur le chemin de la révolution, qu'il faut déblayer. Il est nécessaire de le dire à cette tribune; (car de cette tribune vous parlez à tous les gouvernemens,) que, quoique la convention et les comités ne puissent ni ne veuillent garantir la moralité des agens étrangers, ils reposent ici sous l'empire du droit des gens que nous respectons, alors même qu'on le viole à notre égard. Il faut que personne ne puisse devancer la révolution. Les mesures diplomatiques n'appartiennent qu'au gouvernement. Il faut rappeler à la loi sur le gouvernement révolutionnaire, tous ceux qui voudroient s'en écarter ».

Voici le projet de décret:

« La convention nationale interdit à toute autorité constituée, d'attenter en aucune manière, à la personne des envoyés des gouvernemens étrangers. Les réclamations qui pourroient s'élever contre eux, seront portées au comité de salut public, qui seul est compétent pour y faire droit ».

La convention adopte le projet du comité.





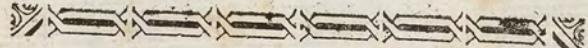
LAURENT LECOINTRE,

A U

PEUPLE SOUVERAIN.

THE GOSPEL OF JESUS

1



LAURENT LECOINTRE,

(DE VERSAILLES)

DÉPUTÉ DU DÉPARTEMENT

De Seine - et - Oise,

AU PEUPLE SOUVERAIN.

24 Fruct. l'an 2 de la Répub. une et indivisible.

NE prenant conseil que de mon devoir, j'ai, le 11
fructidor, présent mois, cité devant la Convention
nationale quelques-uns de mes collègues; et, le lendemain,
j'y ai articulé, contre eux, des faits précis,
à raison desquels je les croyois répréhensibles.

Ces faits, les pièces et les témoignages, le concours
enfin des circonstances, qui m'avoient paru mériter
une sérieuse attention, n'ont pas été jugés tels par la
Convention; puisque, par son décret du 13, en qua-

lifiant d'accusation cette articulation de faits , elle l'a déclarée calomnieuse , et a passé à l'ordre du jour.

Ma conscience me reste et m'absout.

La Convention a prononcé , je respecte son décret.

Mais la Convention nationale n'a prétendu ni voulu de moi , que je me laissasse attaquer dans mon honneur , sans me défendre.

Bourdon (de l'Oise) et Billaud - Varennes (l'un de ceux que j'avois cités) , au milieu d'une discussion grave , au lieu de répondre nettement à des faits précis , se sont permis , à l'inverse de toute règle , et par récrimination , de m'inculper :

1^e. D'avoir gagné cinquante mille livres à la révolution : de m'être dispensé de faire la déclaration de marchandises que j'avois ; et de n'avoir échappé à l'infamie du titre d'accapareur , que parce quelui , Billaud , a été assez *bon* pour m'accorder des égards , comme représentant du peuple .

2^e. D'avoir demandé la liberté de la ci-devant comtesse d'Adhémar , aristocrate reconnue , et qui étoit de la cour des Capets .

3^e. Ces inculpations m'ont été faites , lorsque j'étois à la tribune , pour me distraire de mon objet principal , me le faire abandonner insensiblement , et y substituer , s'il eût été possible , des personnalités , dès rixes particulières . J'ai vu le piège ; j'ai supporté froidement toutes ironies , injures , etc. Le grand intérêt qui m'a voit fait demander la parole , ne me permettoit pas de m'occuper de moi .

Aujourd'hui , descendu de la tribune , toujours ja-

Toux de l'estime de mes concitoyens , je vais répondre aux inculpations qui me sont faites.

P R E M I È R E I N C U L P A T I O N

Par Billaud.

» Lecointre , qui a gagné cinquante mille livres à la révolution , s'est dispensé de faire la déclaration des marchandises qu'il avoit , et il n'a échappé à l'infamie du titre d'escapareur , que parce que , lorsqu'il vint nous le dire au comité , nous avons été assez bons pour avoir égard à sa qualité de représentant » .

Réponse.

Je possédois , à Sèves , neuf à dix arpens de terrain : j'y avois établi , en 1784 , une blanchisserie de toiles , qui a subsisté jusqu'en 1787 .

J'avois eu besoin de soude ; j'en fis venir d'Alicant , qui se trouva bonne : j'en achetai 3000 livres de celle dite Varech , qui se trouva de mauvaise qualité , et gâta mes toiles . Ne pouvant l'employer , je la proposai à l'essai à des blanchisseuses et à d'autres citoyens qui la rebutèrent .

En 1787 , je quittai ma blanchisserie , ayant , outre ma mauvaise soude (dont personne ne vouloit) treize voies et demi de charbon de terre .

Je dois observer qu'en 1792 et 1793 , les soudes étant devenues très-rares et très-chères par conséquent ,

é proposai de nouveau les miennes : les essais en furent renoués, et tous persistèrent à en refuser l'usage ; ce qui a été attesté par des citoyens de Sèves, dont une grande partie sont blanchisseurs : ensorte que, dès-lors, je ne l'ai plus regardé comme marchandises, et ne m'en suis plus occupé.

A l'égard des treize voies et demie de charbon de terre , qui m'étoient restées , je n'en étois plus propriétaire à l'époque de la publication de la loi sur les accaparemens ; je les avois vendues au citoyen *Deville*, serrurier-entrepreneur des travaux de l'artillerie , et membre du comité de surveillance de la section de *Mutius-Scoëvola* : il restoit seulement trois voies , dont il devoit se livrer dans les premiers jours d'octobre 1793 (v. s.), époque du procès-verbal.

La commission des accaparemens à Sèves , à l'instigation d'un jardinier que j'avois congédié , pour raison de mauvaise conduite , fit une visite dans ma maison ; elle y trouva la soude en question , et ce restant de charbon de terre ; le tout au grand jour , et à la merci du public.

Il y avoit 2500 liv. pesant de soude , qui , au prix du *maximum* , devoit produire 1500 liv. Cependant la vente qui en a été faite , n'a donné que 166 liv. Il est même de notoriété , que ceux qui l'avoient achetée n'ont pu s'en servir. Ainsi ce grand objet d'accaparement se réduit à 166 liv. 7 s. de mauvaise soude ; car , pour les trois voies de charbon de terre , il ne doit pas en être question ici , puisqu'elles ne m'appartenioient plus , les ayant précédemment vendues , ainsi qu'il a été prouvé à l'instant par le procès-verbal du 6 octobre 1793 , signé de *DEVILLE* lui-même.

Ce prétendu accaparement fut dénoncé (par suite) au comité de sûreté-générale ; et sur la production du procès-verbal et des pièces justificatives , le comité n'a vu , dans cette dénonciation , qu'un acte de *vengeance* , une pure *méchanceté*.

De quel front Billaud a-t-il donc osé , sous ce prétexte , dire à la Convention et au Peuple qui l'entendent : « Lecointre a oublié un chef d'accusation » contre nous ; c'est que nous avons été assez *bons* pour lui sauver , par égard pour sa qualité de Représentant , l'infamie du titre d'Accapareur ».

Moi , accapareur ! pour 166 liv. 7 s. de mauvaise soude , abandonnée dans un coin de ma maison ! Et tu crois , Billaud , qu'un tel accaparement dénoncé contre moi , a , dans le tems , troublé mon repos ? Que je dois te conserver des ménagemens , pour ne m'avoir pas alors envoyé à la mort pour ce crime capital ? Non , non , Billaud , je ne t'ai jamais demandé de grâce , ni à personne ; et je ne t'en dois point. Le titre de Représentant du peuple , ne doit jamais être un privilège d'impunité ; c'est ma profession de foi ; et ce ne seroit pas être *bon* , que de faisa grace à un coupable , parce qu'il seroit notre collègue ; ce seroit , au contraire , trahir le peuple.

Ah ! Billaud , quand tu voudras trouver des coupables , prends-en mieux les momens ; choisis-en mieux les sujets ; et , sur-tout , songe à ton caractère !

DEUXIÈME INQUA L P A T I O N

Par Bourdon (de l'Oise).

» Lecointre a demandé la liberté de la ci - dev^{re}

» comtesse d'Adhémar , aristocrate reconnue , et qui
» étoit de la cour des Capets ».

Réponse.

La citoyenne Adhémar avoit été arrêtée , le 2 thermidor , par ordre du comité de sûreté-générale , suivant son acte d'arrestation , comme ex-noble , et par mesure de sûreté-générale .

Quatre citoyens , députés par la Commune d'Evèquemont , se sont adressés à moi , comme député de leur département , me demandant d'appuyer deux pétitions des 5 et 18 thermidor , dont ils étoient chargés par leur Commune , leur comité de surveillance et les autorités constituées , pour réclamer ceste citoyenne .

Ces pétitions portoient en substance : « Que la citoyenne Adhémar , agée de 60 ans ; séparée d'avec son mari depuis 20 ans , s'étoit retirée , il y a 5 ou 6 ans , à Evèquemont , où , éloignée de l'intrigue des cours , elle a vécu , sans en être sortie , dans la solitude : qu'elle étoit la mère et le soutien des pauvres ».

» Que la liberté et le gouvernement républicain la rendoient heureuse chaque jour ».

» Que quarante-deux jeunes citoyens d'Evèquemont , partis aux frontières , recevoient d'elle , chaque mois , depuis septembre 1792 , et depuis la première réquisition , trois livres par mois , de haute-payé , aux conditions que cette gratification cesseroit pour celui dont la république auroit à se plaindre ».

» Qu'ils demandoient qu'on la remît sous leur garde ,

» consentant à en être responsables envers la Répu-
» blique ».

Ayant trouvé les pétitions et les pièces justificatives parfaitement en règle, je les ai apposées, de la manière suivante.

» On ne peut rien ajouter au voeu des Commune et
» Autorités constituées qui réclament la liberté de la
» citoyenne Adhémar : son grand âge, son attaché-
» ment constant à la révolution, ses sentiments civili-
» ques bien prononcés, décideront le comité à lui
» accorder sa liberté, conformément à la loi du 17
» septembre 1793 (*vieux style*).

La mise en liberté de la citoyenne Adhémar, a eu lieu le 26 thermidor, d'après un rapport fait au comité de sûreté générale, par l'un de ses membres.

Qui pourroit douter que cette mise en liberté ne soit un acte de justice conforme à la loi du 17 septembre 1793, qui veut, *article premier*, que ceux-là seuls (des nobles) qui n'ont pas manifesté leur attachement à la révolution, soient mis en état d'arrestation ?

L'amour seul de la justice a dicté mon apostille ; et je déclare n'avoir jamais connu directement ni indirectement cette citoyenne ; pas même un seul des habitans de la commune où elle réside.

Ainsi, les deux inculpations qui m'ont été faites, ne subsistent plus que par la honte de leurs auteurs.

Ce ne seroit pas assez pour moi, d'avoir dénié des imputations aussi grossièrement absurdes, si je ne sentois encore, au fond de mon cœur, toute ma

conduite également justifiée par la pureté de ma conscience.

Lis, Billaud , lis Bourdon, le compte que j'ai rendu de ma fortune et de ma vie révolutionnaire ; il a été imprimé le 15 frimaire dernier , et distribué à tous les membres de la Convention nationale , ainsi qu'aux principales autorités constituées de la république(1). Vous y verrez que, loin d'avoir gagné , comme tu l'as avancé , toi Billaud , cinquante mille livres à la révolution , mes sacrifices pour son succès s'élèvent au moins à cette somme ; vous y verrez qu'elle m'a forcé de quitter un commerce annuel de *sept à huit cents mille livres* , dès avril 1791 ; et qu'elle m'a occasionné des pertes qui montent à plus de cent vingt mille livres sur mes recouvrements , et . . . vous me connoîtrez. Exécutez les loix , rendez compte de votre fortune avant et depuis la révolution , celui de votre vie révolutionnaire , et le peuple entier nous jugera.

Je saisiss cette occasion pour faire connoître à mes concitoyens ce qui s'est passé à mon égard aux Jacobins. Le 14 fructidor , j'ai reçu la lettre suivante :

C I T O Y E N ,

La société , dans sa séance du 13 du courant , m'a chargé de l'inviter à venir , le 15 , à 6 heures du soir ,

(1) Décret du 14 mai , qui porte que *les représentans du peuple sont comptables , à chaque instant , de l'état de leur fortune à la nation.*

Autre du 6 septembre suivant , qui porte que *tous fonctionnaires publics qui ne pourront pas justifier l'augmentation de leur fortune par des voies licites , seront privés et punis.*

à sa tribune , pour te justifier des inculpations qui ont été faites contre toi. Salut et fraternité.

Le vice-président de la société. Signé , RAISSON.

Réponse du citoyen Lecointre de Versailles.

15 fructidor.

Je reçois une lettre signée Raisson , par laquelle la société m'invite à aller , ce soir , à la tribune , pour me justifier des inculpations qui ont été faites contre moi.

Les évènemens m'ont appris quelle en étoit la nature ; mais les amis de la liberté et de l'égalité n'oublieront pas qu'un représentant du peuple ne doit compte de ses opinions qu'au peuple souverain , et je n'ai manifesté publiquement les miennes qu'à la Convention ; et je suis sûr que les vrais Jacobins qui siègent à présent dans cette enceinte , se garderont toujours de toute démarche qui pourroit paroître une usurpation , ou la compression de l'opinion d'un représentant du peuple.

Les principes , que j'ai toujours professés hautement avec les vrais Jacobins , s'opposent donc à ce que je cède à l'invitation qui m'est faite. Signé , L. LECOINTRE.

Les Français sont trop éclairés aujourd'hui pour que je doive leur présenter aucunes réflexions. Je soumets ma conduite au jugement impartial du peuple , il saura décider entre moi et les hommes qui s'égarent.

De l'Imprimerie de GEFROY , rue Honoré , n°. 35 ,
cour des ci-devant Capucins.

Je souffigné, Directeur-général
A Paris, le vingt-cinq mai

